Leiderer

Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
Boston Library Consortium Member Libraries

http://www.archive.org/details/causesclbres05gayo

CAUSES CÉLEBRES ET INTÉRESSANTES,

TOME CINQUIEME.

CAUSES CÉLEBRES ET INTÉRESSANTES,

AVEC

LES JUGEMENTS

QUI LES ONT DÉCIDÉES;

RECUEILLIES

Par Mr. GAYOT DE PITAVAL,

Avocat au Parlement de Paris.

TOME CINQUIEME.

Nouvelle Édition, corrigée & augmentée.

BIBLIOTHEK LEEDERER

A AMSTERDAM, & se vend A LIEGE,

Chez { J. F. BASSOMPIERRE, Libraire.
VAN DEN BERGHEN, Lib. à Bruxelles.

M. DCC. LXXV.

AVERTISSEMENT.

Invité par des Sujets intéressants, je rentre dans la carriere. Il n'a tenu, je l'ai dit, qu'au Public de me l'ouvrir, ou de me la fermer : cela dépendoit de son accueil favorable, ou dédaigneux.

Les deux Causes d'Enfants, désavoués par leurs peres & meres, sont si différentes par les circonstances, qu'elles n'ont de commun que le titre.

L'affaire d'éclat de l'Abbé de Mauroy, cet hypocrite sincérement converti, est un de ces événements qui frappent toujours, quoiqu'on soit revenu des premieres impressions.

Je ne parlerai point ici de la Fille réclamée par deux meres, ni des autres petites Causes, où j'ai mis des Avertissements à la tête.

L'Histoire tragique de la Marquise de Ganges auroit dû être traitée par un de nos Poëtes modernes, qui a l'art de saisir si bien l'horrible : il auroit le barbare plaisir de faire dresser les cheveux à la tête de ses Lecteurs.

L'Affaire des Sieurs Saurin & Rousseau, est une querelle de Beaux-Esprits, où, malheureusement pour le criminel, la Justice, un peu trop curieuse pour lui, est entrée. Il s'y est distingué par le talent de la Poésie, par la calomnie, par la subornation des témoins. Les vices du cœur, malgré les qualités les plus éclatantes de l'esprit, dominent toujours dans le Tableau. J'aime à peindre de profil un borgne; c'est-à-dire, du bon côté : entraîné par mon sujet, j'ai souffert, en fai-

ſant un portrait odieux du Sieur Rouſſeau, dont j'aime la Poéſie.

On eſt ſi perſuadé que Gaufridi étoit Sorcier, que cette opinion n'eſt pas ſeulement enracinée dans les cerveaux qui ſont les répertoires des Fables & des Contes, mais les gens d'eſprit même en ſont entichés. C'eſt cette perſuaſion générale, que je n'ai pas trouvé fondée, qui m'a fait croire préciſément le contraire; dût-on dire, que je ſuis un eſprit de contradiction.

L'Arrêt qui confirme le mariage de la Dame de Coligny, eſt un Arrêt très-brillant : c'eſt le rendez-vous des noms illuſtres de la Cour. Qui auroit cru que ces deux mots, Arrêt & Brillant, *ſe fuſſent jamais trouvés enſemble?*

L'Hiſtoire de la Religieuſe Hermaphrodite repréſente tout ce qu'un pareil ſujet a de plus curieux. On y parle des queſtions qui concernent cette matiere, & on donne la regle à laquelle on doit s'en tenir. Tant qu'il y aura des hommes, la curioſité regnera; & cette matiere ſera toujours un des mets les plus friands qu'on puiſſe lui ſervir.

L'Hiſtoire merveilleuſe de Mademoiſelle de Choiſeul eſt extrêmement inſtructive pour le Barreau. On l'a donnée au Public, dans le Dictionnaire des Arrêts : j'ai été ſi ſcrupuleux, qu'on ne m'accuſera pas d'avoir volé le Rédacteur; je veux dire la façon de ſa rédaction, que j'eſtime.

Voilà toute ma Préface : bien des Lecteurs voudroient qu'on n'en fît jamais de plus longue.

CAUSES CÉLEBRES ET INTÉRESSANTES,

Avec les Jugements qui les ont décidées.

HISTOIRE DE CHARLES-FRANÇOIS HARROUARD,

Désavoué par son pere & sa mere.

LEs fréquents exemples des peres & des meres qui ont désavoué leurs enfants, sont les justes fondements de la Loi, qui a décidé que leurs déclarations, qui déposoient contre leur état, ne leur apportoient aucun préjudice. La jalousie contre

une femme, dont le mari ſoupçonnera la fidélité, la haine d'un pere ou d'une mere contre leur enfant, une prédilection aveugle pour un autre enfant, peuvent dicter de pareilles déclarations. On eſt étrangement ſurpris de les voir s'élever contre leur propre ſang, & endurcir leurs entrailles ſur des objets ſi propres à les émouvoir ; & comment la ſympathie, que la nature a miſe au fond du cœur entre les peres & les meres pour leurs enfants, a-t-elle fait place à une antipathie cruelle qui leur en inſpire de l'horreur ?

Tels ont été Guillaume Harrouard, & Marie-Anne Adam ſa femme, à s'en tenir à l'Arrêt qui a aſſuré l'état de Charles-François Harrouard. Ce qui eſt de plus ſingulier, c'eſt que le mari ayant conteſté l'état de ſon enfant contre ſa mere, qui le maintenoit, & s'étant enſuite déſiſté de ſes pourſuites, la mere après le décès du pere les ait repriſes, & ait fait revivre dans ſon cœur la haine que le pere avoit éteinte dans le ſien contre cet enfant.

Marie Adam fut mariée dans ſa premiere jeuneſſe, en 1695, à Guillaume Harrouard, Juré-Mouleur de Bois, qui avoit paſſé l'âge viril. Cette diſproportion d'âge eſt une ſource intariſſable d'inquiétudes dans le cœur d'une femme. Cinq années s'écoulerent, ſans qu'il parût aucun fruit de leur mariage : enfin, la groſſeſſe de la femme annonça ſa fécondité. Une jeune femme d'un homme âgé, qui eſt féconde

après avoir été long-temps ſtérile, ouvre la carriere de la médiſance : mais ces jugements ſi incertains ne déterminent point la Juſtice. L'enfant vint au monde le 13 Septembre 1701, & fut baptiſé le 17 en l'Égliſe de Saint-Merry, Paroiſſe de ſes pere & mere.

On le mit d'abord en nourrice; mais l'amour du pere & de la mere ne leur permit pas de l'y laiſſer, ils le firent nourrir dans leur maiſon. Quand on donneroit créance à la médiſance, on peut dire qu'un pere putatif peut être auſſi tendre qu'un pere effectif, tant eſt grande la force de l'imagination. (a)

La coquetterie de la femme fit revenir ſon mari de l'idée qu'il avoit priſe, vraie ou fauſſe. Elle mit au monde une fille dans le Carême 1704, qui ne vécut point. Il voulut croire alors tout de bon que ce fruit-là étoit illégitime, & que la voie de la fécondité avoit été ouverte par le crime. Le 7 Août 1705, le mari fort mal conſeillé, rendit une premiere plainte, dans laquelle il expoſa, « qu'il avoit eu le malheur d'é-
» pouſer Marie Adam, qui depuis leur ma-
» riage avoit vécu dans un déſordre preſ-
» que public avec deux Particuliers, dont
» l'un ſe nomme Formentin de Vendeuil,

(a) Quelle joie en effet, quelle douceur extrême,
De voir autour de ſoi croître dans ſa maiſon,
Sous les paiſibles loix d'une agréable mere,
De petits Citoyens dont on croit être pere!
Boileau, Satyre contre les femmes.

„ & l'autre Mercier, & quoique depuis „ deux ans il n'eût pas approché de ſa femme, elle étoit pourtant accouchée depuis „ peu d'une fille, dont il ne pouvoit pas „ par conſéquent croire être le pere; que „ ſa femme ſe vantant, & lui reprochant „ publiquement que les enfants qu'elle avoit „ mis au monde, ne tenoient rien de lui, „ & ajoutant qu'elle en auroit bien d'autres ſans ſa participation, il avoit lieu de „ juger que Charles-François Harrouard „ n'étoit point ſon ouvrage. „

L'exemple de ce mari, qui révele ſa honte gratuitement, & de cette femme qui publie ſes déſordres, montre que l'honneur n'avoit pas jetté de profondes racines dans leurs cœurs. " Le mari ajouta à ſa plainte, „ que le 22 Octobre 1702, ſur les dix à „ onze heures du matin, Charles-François „ Harrouard mourut de convulſion, en préſence de pluſieurs perſonnes; que Marie-Anne Adam, qui perdoit par cette mort „ l'eſpérance de s'emparer un jour du bien „ du Plaignant, bien ſubſtitué au profit de „ ſes enfants, emporta le cadavre de cet „ enfant ſur les ſept à huit heures du ſoir „ de la même journée, & ſuppoſa qu'il n'étoit point mort, qu'il étoit ſimplement „ attaqué de convulſions, qui le rendoient „ comme mort. Que trois ou quatre mois „ après, elle fit venir la Nourrice, avec un „ enfant ſuppoſé, qui avoit à peu près l'âge „ & la reſſemblance de celui qui étoit mort; „ qu'elle le fit porter chez ſa mere & chez

„ tous ſes parents, & leur fit entendre que „ c'étoit l'enfant qu'on avoit cru mort de „ convulſions. Que malgré ſa réſiſtance, cet „ enfant avoit été nourri dans ſa maiſon; „ mais que, las de ſouffrir qu'on donnât ſi „ hardiment & ſi publiquement le nom de „ ſon fils à un enfant ſuppoſé, il avoit tellement éclaté, que depuis deux mois la „ femme l'avoit fait ſortir de la maiſon, „ ſans qu'il ſût l'endroit où elle le faiſoit „ nourrir. „

La femme, pour dérober cet enfant à la fureur de ſon mari, l'avoit mis en penſion à Saint-Denis : il y demeura une année.

La plainte du mari fut ſuivie de trois autres plaintes, où il ne parla point de la ſuppoſition prétendue; elles avoient pour objet les déſordres de ſa femme : il lui imputoit des divertiſſements d'effets, & des violences.

Il fit faire une information, & obtint un décret de priſe-de-corps contre ſa femme.

A voir certains maris dans les accès de leurs fureurs contre leurs femmes, vous diriez qu'ils ne s'appaiſeront jamais, & qu'ils ne ceſſeront leurs pourſuites, que lorſque la Juſtice les aura vengés. Cependant on eſt tout étonné de voir qu'une habile femme, qui ſait profiter de ſes avantages, qui ſait l'aſcendant que lui donnent ſes charmes, ſur-tout ſur le cœur d'un homme âgé, calme dans un moment la tempête.

Le mari, gagné par les careſſes & les ſoumiſſions de ſa femme, écrivit au Commiſſaire qui avoit fait l'Information, & le pria

d'en arrêter le cours. Pour gage de la réconciliation, l'enfant fut rétabli dans la maiſon de ſon pere.

La femme devint groſſe, & acccucha d'un garçon au mois de Novembre 1707.

Le mari, qui crut s'y bien connoître, ne douta point que ce ſecond enfant ne fût le fruit de leur tendreſſe mutuelle. Cette idée ſéduiſante lui fit donner toute ſon affection à ce ſecond enfant, & ralluma l'averſion qu'il avoit eue pour le premier. Le mari & la femme, pour lui faire perdre les traces de ſon éducation, le mirent en penſion chez Éliſabeth Bence, femme pour lors d'un nommé Mion, Maître à danſer. On a dit au Procès, qu'il n'avoit d'autre reſſource, que de traîner de cabaret en cabaret un méchant violon, pour réveiller la joie des ſuppôts de Bacchus; mais ſa femme, qui nourrit l'enfant pluſieurs années ſans être payée, avoit apparemment d'autres moyens.

Six mois après, le pere mourut, au mois de Juin 1708. La veuve réſolut d'abdiquer entiérement ſon fils ainé. Elle fut nommée par les parents aſſemblés, Tutrice de ſon ſecond fils; elle en accepta à l'Audience la Garde-bourgeoiſe. On ne parla point de l'ainé, dont elle refuſa de payer la penſion, & prétexta ſon refus, en diſant qu'elle étoit épuiſée par les dettes de la communauté de ſon mari. Éliſabeth Bence fut alors veuve de Mion, elle épouſa Delbec, Soldat aux Gardes; comme elle aimoit l'enfant qu'on

lui avoit confié, elle attendit patiemment quelques années, mais enfin la patience lui échappa.

Au mois d'Octobre 1711, elle ramena l'enfant dans la maiſon de ſa mere, elle demanda le payement de ſes penſions. Ce fut alors que cette mere dénaturée leva le maſque; car après tout, quel que fût l'état de l'enfant, elle étoit ſa mere. Elle dit à la Delbec, qu'elle ne la connoiſſoit pas plus que l'enfant qu'elle vouloit lui remettre.

Delbec & ſa femme ſe virent obligés de la faire aſſigner au Châtelet, pour être condamnée à payer 1025 liv. pour les penſions.

La Demoiſelle Harrouard ſe préſenta; elle dit qu'elle n'étoit ni mere, ni tutrice de l'enfant dont on lui demandoit les penſions; qu'elle n'avoit qu'un fils unique, nommé André; ſoit que, ſachant dans ſon cœur que le premier n'étoit pas légitime, il ne méritât point d'être avoué; ſoit que la haine qu'elle avoit pour lui, tout légitime qu'il pouvoit être, lui dictât ce langage.

On rendit une Sentence le 2 Mars 1712, qui portoit, " qu'après que Delbec & ſa
" femme avoient ſoutenu & mis en fait que
" Charles-François Harrouard avoit été
" mis en penſion chez eux par la Demoi-
" ſelle Harrouard, qu'il avoit été nourri
" chez Guillaume Harrouard, ſoutenu au
" contraire par la Demoiſelle Harrouard;
" permis aux Parties de faire preuves reſ-
" pectives de leurs faits. "

Le Procureur du Roi au Châtelet jugea

que ſon miniſtere l'engageoit à requérir qu'il fût nommé un Tuteur à ce mineur, afin de défendre ſon état, & de diſcuter ſes droits.

M. le Lieutenant-Civil ordonna une aſſemblée de Parents, qui nommerent pour Tuteur Richer, Procureur.

La Demoiſelle Harrouard s'étant rendue Appellante de la Sentence du 2 Mars, le Tuteur intervint dans l'Inſtance, & demanda que Charles-François Harrouard, ſon mineur, fût maintenu dans ſon état de fils de Guillaume Harrouard, & de Marie-Anne Adam; qu'il lui fût enjoint de le reconnoître pour tel, & de le traiter filialement; qu'il lui fût fait défenſe de vendre & d'aliéner ſon bien au préjudice de ſon fils; enfin, qu'il fût ordonné qu'il viendroit à partage des biens de la ſucceſſion de ſon pere, ſuivant la Coutume, avec André-Guillaume Harrouard ſon frere.

Alors la Demoiſelle Harrouard, croyant parer le coup, demanda que Delbec & ſa femme fuſſent interrogés ſur des faits & articles qu'elle leur fit ſignifier, dans leſquels elle allégua, *que l'enfant déſavoué étoit le fils naturel à un nommé Tartarin, qu'elle & ſon mari n'ayant point d'enfant, s'étoient fait un plaiſir de l'élever; mais qu'étant accouchée d'un enfant en 1707, elle remit l'enfant entre les mains d'Eliſabeth Benee, de qui elle le tenoit.*

Elle ne prit pas garde que l'Appel de la Sentence tomboit, parce qu'elle n'avoit été rendue que ſur ce qu'elle nioit avoir remis

l'enfant entre les mains d'Élisabeth Bence, ce qui avoit obligé les Juges à ordonner la preuve de ce fait.

Elle ne voyoit pas, ce qui eſt de plus important, qu'elle convenoit de l'éducation qu'elle & ſon mari avoient donnée à Charles-François Harrouard, & indirectement de la poſſeſſion de ſon état. Voilà comme les Parties s'enferrent d'elles-mêmes.

Delbec & ſa femme, contents de l'aveu de la Demoiſelle Harrouard en faveur de leur prétention, crurent qu'ils ne devoient pas répondre ſur des faits où ils n'avoient point d'intérêt.

La Demoiſelle Harrouard jugea qu'elle devoit dreſſer une autre batterie. Elle rendit ſa plainte pardevant le Lieutenant-Criminel, contre Crancier, Huiſſier, qu'elle accuſa de lui avoir ſuſcité ce Procès, & d'avoir voulu ſuborner des témoins qu'elle vouloit faire entendre pour prouver la mort de Charles-François Harrouard. Dans l'Information, dont elle obtint la permiſſion, elle fit ouir des témoins ſur cette mort prétendue.

Elle a levé un Extrait mortuaire, qu'elle prétendit être celui de Charles-François Harrouard. Le voici.

Extrait-mortuaire, tiré des Regiſtres des Inhumations de l'Égliſe Paroiſſiale de S. Roch.

„ L'an mil ſept cent deux, du ſeptieme „ Novembre, Charles, âgé de deux ans,

„ fils de Charles Rouard, Domestique, & „ de Marie Troucy sa femme, décédé hier „ rue de Richelieu, en cette Paroisse, a été „ inhumé au Cimetiere, présents Charles „ Varanne, Garçon Fossoyeur, demeurant „ rue & Paroisse S. Roch, & André Mi- „ gnard, Gagne-Denier, demeurant rue „ S. Honoré, aussi en cette Paroisse, qui a „ dit ne savoir signer. Ainsi signé VARANNE „ & GUILLEUX.

Voilà la Piece qu'elle a produite, soutenant que les différences des noms étoient des déguisements affectés.

Le 13 Mai 1712, la Demoiselle Harrouard présenta une Requête à la Cour, où elle demanda " à faire preuve, tant par titres „ que par témoins, que l'enfant dont on „ défendoit l'état, se nommoit Jean-Nico- „ las Tartarin, & qu'il étoit fils naturel de „ Jean Tartarin Rôtisseur, & de Charlotte „ le Bence, sœur de la femme de Del- „ bec, sauf aux Parties adverses de faire la „ preuve du contraire. „ A la veille de la plaidoyerie, elle interjetta Appel de l'Acte de la Tutelle, qui avoit nommé Richer Tuteur. La Cour régla cet incident, en nommant pour Tuteur Longchamp, Procureur au Parlement.

Telle est la science du Procès, fertile en moyens pour soutenir la prétention même la plus injuste. Telle est la foiblesse de l'esprit de l'homme, même le plus éclairé, qu'on peut réussir à lui voiler si adroitement

une vérité évidente, qu'il a beſoin de toute ſa pénétration pour la démêler.

Venons aux moyens que les Avocats mirent en œuvre de part & d'autre.

Mre. Huart, Avocat de l'enfant déſavoué, dit que cet enfant rapportoit, pour établir ſon état, la preuve la plus certaine & la plus irréprochable; que c'étoit même la ſeule que nos Ordonnances reconnoiſſoient.* Les déclarations les plus authentiques, les reconnoiſſances les plus publiques, le bruit commun, la foi des Témoins, ſont d'inutiles ſecours ſi les Regiſtres publics ne parlent pas en faveur de l'enfant qui vient réclamer ſa naiſſance.

* Édit de 1539, art. 52. Ordonnance de Blois, art. 181. Ordonnance de 1667, tit. xx. des faits qui giſent en preuve.

Quel fonds de ſageſſe après tout ne découvre-t-on pas dans ces auguſtes Loix? Que la politique en eſt admirable! Les déclarations des peres & des meres ſont ſouvent l'ouvrage d'une inimitié invétérée pour des Collatéraux; les reconnoiſſances des Parents, preſque toujours l'effet d'une complaiſance aveugle; le bruit commun n'eſt fondé la plupart du temps que ſur des jugements ſuperficiels; la foi des Témoins eſt ſouvent ſuſpecte & incertaine: mais les Regiſtres publics ſont invariables. Dans ces dépôts ſacrés les peres reconnoiſſent les enfants nés de leur mariage, & les Juges en les ſuivant pour guides, ne peuvent craindre de s'égarer.

Si l'Extrait Baptiſtaire aſſure incommutablement la filiation, quelle confiance plus juſte que celle de Charles-François Har-

rouard ? Quels coups peut-on lui porter, qu'il ne repouſſe avec ce titre public ?

Mais il ne borne pas là ſes preuves de la certitude de ſa naiſſance ; l'éducation que ſes pere & mere lui ont donnée juſqu'en l'année 1707, le nom du pere qu'il a toujours porté, & ſous lequel il a été connu, écartent tous les doutes que l'eſprit peut ſe former.

Il eſt vrai que, ſuivant les diſpoſitions du Droit, entr'autres de cette Loi fameuſe *non nudis* *, la ſeule éducation n'acquiert pas un titre inconteſtable de filiation, & qu'elle demande d'autres circonſtances; mais lorſqu'elle ſe trouve jointe à un Acte baptiſtaire, peut-on accuſer un enfant d'impoſture, & ſon état ne ſemble-t-il pas tout-à-fait hors d'attaque ? Charles-François Harrouard eſt pourtant forcé, avec ces avantages, de ſe défendre, non pas contre des Collatéraux, mais contre une mere qui reconnoît de l'avoir élevé.

* 14 C. *De prob.*

Les preuves de cette reconnoiſſance ſont bien éclatantes ; elles ſont d'autant moins ſuſpectes, que nous les tirons des déclarations que ſon pere & ſa mere ont faites en Juſtice, lorſqu'ils ont voulu détruire la vérité de ſon état.

Dans la plainte de Guillaume Harrouard contre ſa femme, il convient préciſément que ce même enfant a été élevé dans ſa maiſon comme ſon véritable fils, qu'il a été reconnu pour tel par ſes parents, qu'il a été appellé de ſon nom par ſa femme, par

ſes amis, par ſes voiſins, depuis ſa naiſſance juſqu'en l'année 1706, juſqu'au temps du divorce, ouvrage de la jalouſie.

Voilà quelle eſt la reconnoiſſance du pere. La reconnoiſſance de la mere eſt exprimée bien clairement dans les faits & articles, ſur leſquels elle a voulu faire interroger Delbec & ſa femme.

Sur l'Art. XI de ces faits, elle demande elle-même, *s'il n'eſt pas vrai qu'elle & ſon mari ont nourri, élevé & entretenu cet enfant à leurs fraix juſqu'en* 1705, *& depuis la réconciliation qui ſe fit en* 1706, *juſqu'en Décembre* 1707.

Charles-François Harrouard n'eſt donc pas un enfant qui, à la faveur d'un Extrait-Baptiſtaire uſurpé, ſe prétende fils de perſonnes qu'il n'a jamais connues, & chez leſquelles il n'a point été élevé. C'eſt un enfant qui a pour titres ſon Extrait-Baptiſtaire, & ſa poſſeſſion d'état, établie par l'éducation qu'on lui a donnée.

Il n'en fallut pas tant dans le ſiecle paſſé, pour reconnoître Marie Cognot. Elle n'avoit d'autre titre de ſa naiſſance que ſon Extrait-Baptiſtaire, qu'on l'accuſoit d'avoir uſurpé; & bien loin d'avoir été traitée comme fille par la mere qui la déſavouoit, elle convenoit que le ſeul hazard l'avoit conduite dans la maiſon de ſes parents, qu'elle y avoit été regardée comme leur ſervante, qu'elle y avoit exercé ce vil emploi. Elle s'étoit mariée ſous un autre nom que celui qu'elle demandoit de porter. Elle

avoit même formé contre les héritiers du Sieur Cognot, ſon pere, une demande en délivrance d'un legs modique, qu'il lui avoit fait dans la qualité de Marie Croiſſant, ſa ſervante.

Ici c'eſt un enfant, que le pere & la mere avouent avoir regardé comme un véritable fils, l'avoir élevé, nourri, entretenu en cette qualité; & la mere oſe ſoutenir, malgré cette double reconnoiſſance, malgré un Extrait-baptiſtaire, qu'il n'eſt pas ſon véritable fils. La jalouſie l'a fait dire au pere dans un temps, la haine de la mere le lui fait dire à préſent: mais la vérité n'en peut ſouffrir.

Si de pareils diſcours ſont étouffés, ſi l'Extrait-baptiſtaire, ſi la reconnoiſſance du pere & de la mere, ſi l'éducation qu'ils ont donnée, ne mettent pas à couvert du déſaveu d'un pere & d'une mere; qui ne doit trembler pour ſon état? qui en peut produire des titres plus éclatants?

Banniſſons notre crainte; l'état des hommes eſt ſous la protection des Loix, & des ſages Magiſtrats qui en ſont les fideles dépoſitaires; les plaintes des enfants ſe feront entendre; les diſcours emportés des peres & des meres qui les déſavouent, n'empêcheront point qu'elles ne touchent les eſprits.

Mre. Gin, Avocat de la mere, commença par une hiſtoire, ſuivant laquelle il dit que Guillaume Harrouard, dont le bien étoit ſubſtitué, craignant de laiſſer après ſa mort ſa femme dans une mauvaiſe ſituation, voulut

lut remplacer, par un enfant ſuppoſé, ſon fils mort à quatorze mois. Il rapporte les faits contenus dans la plainte de Guillaume Harrouard, & dit que dans le deſſein de cacher la mort de ſon enfant, il donna à la Nourrice, qui devoit le faire enterrer, un Mémoire, où on déguiſoit les noms de pere & de mere, pour être mis ſur le Regiſtre mortuaire. Que cet enfant fut enterré le 7 Novembre 1702, dans l'Égliſe de S. Roch, Paroiſſe de la mere de la Nourrice, qui prit ce ſoin, & qu'on donna à l'enfant le nom de fils de Charles Rouard domeſtique, & de Marie Troucy ſa femme. Que pour remplacer cet enfant, Guillaume Harrouard s'adreſſa à la Durand, Sage-femme, qui, ſachant qu'Éliſabeth Bence nourriſſoit chez elle un bâtard, que ſa ſœur avoit eu d'un nommé Tartarin, comme il étoit à peu près du même âge que le défunt, elle le donna à Guillaume Harrouard, Éliſabeth Bence étant ravie d'en être délivrée. Voilà le nœud de la queſtion; le prétendu Charles-François Harrouard eſt cet enfant bâtard, ſuppoſé à la place du mort. Voilà comment le déſaveu de la Demoiſelle Harrouard ſe concilie avec la plainte de ſon mari.

C'eſt une regle établie, dit Maſcardus, que dans le cas où la vérité eſt obſcure, ou enveloppée par les artifices de la fraude, les conjectures & les préſomptions doivent être admiſes. (*a*)

(*a*) *Receptiſſima eſt in Jure illa propoſitio in his quæ probatu ſunt difficilia, leviores probationes, ut ſunt con-*

Que l'on ne dise point que la question d'état doit être exceptée, qu'elle a des privileges qui l'assujettissent à des regles plus sûres & plus certaines; car le même Auteur dit, au nombre 5, que sur le sentiment de plusieurs Auteurs qu'il cite, cette regle a lieu, même dans la supposition de part, qui est ordinairement de toutes les questions d'état la plus obscure. (*a*)

Ainsi, avant que de venir à la preuve testimoniale, mettons en œuvre les indices & les présomptions.

Premiere présomption. Aucun parent paternel ni maternel n'embrasse la défense de cet enfant, ne se présente pour soutenir son état; ce sont de riches Bourgeois de cette Ville de Paris, gens d'honneur & de probité, qui ne souffriroient point l'injustice & le scandale du désaveu d'un enfant, qui leur seroit uni par les liens du sang. D'où il s'ensuit, qu'ils n'ont jamais reconnu cet enfant, & qu'il n'a jamais été publiquement en possession de son état.

Seconde présomption. Elle est fondée sur la plainte faite par le pere, & le désaveu de la mere.

On convient que la seule déclaration du pere & de la mere ne suffit pas pour priver un enfant de son état; mais il y a deux cas

jecturæ & præsumptiones, admitti. Mascardus de probationibus, c. 1147. num. 10.

(*a*) *In his enim simulatis actibus ac fraudulentis, quæ occultè patrari solent, sufficit probatio per conjecturas & præsumptiones.*

où elle devient d'un très-grand poids, & où elle peut même former une preuve.

Le premier, quand le pere ou la mere persévere dans le désaveu jusqu'à la mort. Dans ces derniers moments, où les passions amorties ne laissent plus que le regret de s'y être livré, il n'est point d'homme qui ne s'efforce de réparer les injustices qu'il a faites, sur-tout quand la réparation ne dépend uniquement que de sa volonté.

Guillaume Harrouard avoit accusé sa femme d'avoir introduit dans sa maison un enfant supposé ; il avoit fait informer de cette supposition, cet enfant avoit été rendu à ceux de qui on le tenoit. Peut-on présumer qu'un pere véritable, un pere Chrétien, s'il eût connu que l'enfant étoit le sien, eût persisté dans son désaveu jusqu'au dernier soupir de sa vie, qu'il ne l'eût pas rappellé chez lui, qu'il n'eût pas fait en sa faveur une déclaration authentique, pour le mettre à l'abri des informations qui déposoient contre lui ?

Le second cas, où la déclaration d'une mere est considérable, c'est lorsqu'elle se trouve forcée d'avouer la supposition de l'enfant qui se donne pour véritable ; c'est le sentiment de Menochius. *(a)*

Mascardus, qui rapporte aussi cette décision dans la Conclusion 1147, nombre 21,

(a) Non est enim præsumendum, quod mater contra se ipsam, & contra proprium filium, si talis fuisset, mentita fuerit. Menochius de præsumpt. tom. 2, lib. 5, c. 24, n. 25.

avoue que cette confeſſion ne ſeroit pas ſuffiſante ſi elle étoit dénuée de toute préſomption : mais il ſoutient après Alciat, que lorſqu'elle eſt accompagnée d'autres conjectures, elle doit faire une preuve complette. Ici, non-ſeulement il y a des conjectures, mais une preuve teſtimoniale parfaite.

Troiſieme préſomption. Il eſt impoſſible qu'une mere déſavoue ſon enfant, qu'elle n'y ſoit portée par des paſſions qui ſoient capables de vaincre la nature, & d'étouffer dans ſon cœur la tendreſſe maternelle.

On ne nous oppoſe aucune paſſion aſſez violente pour produire cet effet. On parle d'une prédilection aveugle pour le ſecond enfant; mais cette prédilection aveugle, alléguée ſans preuve, peut cauſer une indifférence pour le premier, mais ne ſauroit allumer ſans raiſon une haine aſſez vive contre le ſecond, pour porter une mere à cet excès, non-ſeulement de ravir à cet enfant ſon état, mais de ſe déshonorer elle-même à la face de la Juſtice, en ſe chargeant d'une ſuppoſition odieuſe. Il la faut imaginer coupable, non-ſeulement d'une grande inſenſibilité, & pour ſon fils, & pour ſon honneur, mais d'une haine cruelle pour ſon fils & pour elle-même.

Delà, que doit-on conclure? que la vérité & la Juſtice l'ont obligé à faire ce déſaveu.

Mais pourquoi s'arrêter à des préſomptions, quand on a d'ailleurs une preuve parfaite?

Elle eſt fondée ſur l'Information faite en 1706 par ſon mari ; ſur l'Extrait-mortuaire de l'enfant, quoique les noms y ſoient déguiſés, & ſur l'Information faite à ſa requête, dans le mois de Janvier 1713.

Les témoins, qui dépoſent de la ſuppoſition de l'enfant dans l'Information faite à la requête du mari, ne peuvent pas être préſumés gagnés, ou corrompus, puiſqu'ils l'accuſent lui-même de cette ſuppoſition criminelle. Il les auroit engagés à en charger uniquement ſa femme, s'il les avoit ſéduits.

On voit facilement que le mari, entraîné par la force de la vérité, révéla la ſuppoſition, qu'il n'avoit tramée dans l'excès de la tendreſſe pour ſa femme, que pour la faire jouir après ſa mort des biens ſubſtitués.

On ne peut pas ſuppoſer que le mari eût ſeul formé le deſſein de ravir à ſon véritable fils ſon état, puiſqu'il auroit trouvé un obſtacle invincible dans la réſiſtance de ſa femme.

Dira-t-on que le deſſein étoit concerté entre eux, & que, pour mieux en impoſer, elle s'y oppoſa ? Mais ne voit-elle pas que ſon oppoſition faiſoit échouer ce deſſein, ſi l'enfant eût été véritable ? D'ailleurs auroit-elle voulu ſe déshonorer devant ſes Juges, en conſentant que ſon mari l'accuſât d'adultere ?

Il eſt donc évident que ce fut la vérité ſeule qui obligea le mari à alléguer dans ſa plainte la ſuppoſition de l'enfant ; que ſa

femme n'agit point de concert avec lui, parce que la crainte de tomber dans la misere après la mort de son mari, lui fermoit la bouche.

Mais cette vérité, qui doit triompher dès que la Justice exige qu'elle éclate, l'a enfin obligée à désavouer le prétendu Charles-François Harrouard.

On dira contre la premiere Information, que les Ordonnances n'ont admis qu'une voie pour prouver la naissance des enfants, l'Extrait-baptistaire; une voie pour prouver leur mort, l'Extrait-mortuaire; & que tout autre moyen doit être douteux & incertain, & ne doit pas être admis dans une question de cette importance.

Si cette proposition étoit admise, on ne pourroit point établir le crime de supposition de part, ce crime deviendroit impuni. Voici la distinction qu'il faut faire.

On ne peut pas civilement, & par la voie d'une Enquête, attaquer l'état d'un enfant, parce que si la preuve par témoins ne peut être admise par l'Ordonnance pour une somme qui excede cent livres, à plus forte raison dans une question importante, d'où dépend le sort d'une famille. Mais on peut intenter une accusation pour crime de part supposé, ou de supposition d'enfant, & l'instruire par la voie de l'information, de même que les autres crimes. Mascardus, dont l'opinion est conforme à celle de tous les Jurisconsultes, décide que, suivant *la Loi vulgairement reçue, on fera une preuve*

parfaite de la ſuppoſition de part par deux témoins. (*a*)

Les Juriſconſultes ont été plus loin ; car ils ont décidé, qu'encore que dans les crimes ordinaires on ne puiſſe point entendre pour témoin celui qui eſt complice, néanmoins ici le contraire ſe doit obſerver ; parce que c'eſt un cas où, à cauſe de la nature de l'affaire, il ſeroit ſans cela fort difficile de découvrir la vérité. (*b*)

L'intérêt public exige que la voie de prouver le crime ſoit ouverte, afin qu'il ne ſoit pas impuni, & que la licence ne ſoit pas autoriſée ; mais en matiere civile, la facilité de trouver des témoins, qui, en dépoſant faux, ne courent pas le même riſque qu'ils courroient en matiere criminelle, a obligé le Légiſlateur, pour l'intérêt de la vérité, à interdire cette preuve.

Qu'on ne diſe pas que Guillaume Harrouard a abandonné ſon Information, & qu'on n'en peut tirer aucun avantage ; car la preuve ſubſiſte toujours, à laquelle la Partie publique, qui n'abandonne point la pourſuite du crime, laiſſe toute ſa force. On ne voit point de rétractation formelle de l'accuſation de ſuppoſition de part, on ne voit aucune déclaration de ſa part, qui rende au Demandeur l'état qu'il prétend lui avoir été ravi.

(*a*) *Porrò probabitur ſuppoſitus partus plane per duos teſtes juxta ubi numerus, ff. de teſt.* Maſcardus concl. 1147, n. 3.

(*b*) *Decius, Socinus, Menochius. Alphonſius, Acaranza.*

D'ailleurs on prouve la mort de Charles-François Harrouard, par un Extrait-mortuaire. Il eſt vrai que les noms y ſont déguiſés : mais on prouve, par l'Information, que Guillaume Harrouard avoit donné un Mémoire, où les noms qu'on devoit inſérer dans l'Extrait-mortuaire, ſeroient déguiſés.

Il n'eſt pas étrange que les noms de l'Extrait-mortuaire ne ſoient pas conformes à ceux de l'Extrait-baptiſtaire, puiſqu'on a eu intention de rendre le premier ſi différent, qu'on ne pût pas découvrir que l'un & l'autre concernoient la même perſonne. Mais ce complot formé de déguiſer l'Extrait-mortuaire, prouve que l'Extrait qu'on produit, regarde Charles-François Harrouard, & établit ſa mort par conſéquent.

Ce qui prouve cette vérité, c'eſt qu'on défie de trouver un Extrait-baptiſtaire à Saint-Roch, ou ailleurs, d'un enfant ſous ces mêmes noms, tels qu'ils ſont déguiſés dans l'Extrait-mortuaire.

Une ſeconde Information vient au ſecours de la premiere. Qu'on n'allegue point qu'elle eſt faite contre un étranger, puiſqu'elle eſt contre Crancier, Huiſſier, accuſé d'avoir ſuborné des Témoins, qui ont depoſé que le Demandeur eſt fils de Guillaume Harrouard. Or ce fait ne peut être indifférent à la Cauſe, il ſert à découvrir l'intrigue & les reſſorts cachés que l'on fait mouvoir pour ſurprendre la Juſtice. L'on voit que le Demandeur n'eſt pas innocent, puiſqu'il eſt lui-même complice de la ſu-

bornation, ayant été préſenté aux Témoins ſubornés.

Afin de ne rien laiſſer à deſirer pour éclaircir la vérité, on prouve que le Demandeur eſt Nicolas-Jean Tartarin, fils de Jean Tartarin, & de Charlotte Bence, qui eſt la ſœur d'Éliſabeth Bence.

Les Informations établiſſent ce fait, qui eſt encore établi par un Extrait-baptiſtaire, tiré des Regiſtres de la Paroiſſe de Saint-Hypolite, Fauxbourg Saint-Marcel. Il paroît dans cet Acte, qu'on baptiſa, le 25 Novembre 1702, un fils de Jean Tartarin & de Charlotte Bence, & qu'il fut nommé Nicolas-Jean Tartarin, & qu'Éliſabeth Bence fut marraine de l'enfant.

Quand à toutes ces preuves on joindra le refus que Delbec & Éliſabeth Bence ſa femme ont fait de répondre ſur des faits pertinents & déciſifs, qui conduiſoient à la vérité, & la mettoient dans tout ſon jour; ne ſera-t-on pas parfaitement convaincu, que le Demandeur eſt un impoſteur?

Que de réflexions ſe préſentent à l'eſprit, pour fortifier encore la vérité! Qu'eſt devenu Nicolas-Jean Tartarin, qui a été baptiſé dans l'Égliſe de Saint-Hypolite? Qu'en a-t-on fait? Eſt-il mort, eſt-il vivant? où eſt-il? Éliſabeth Bence ſa marraine, ſœur de la mere de l'enfant, eſt en état d'en rendre raiſon; le refus qu'elle fait de répondre, ne dépoſe-t-il pas contre elle?

On ſuppoſe qu'en mettant cet enfant en penſion, on eſt convenu à trois cents livres

par an pour sa nourriture & son entretien : comme si Guillaume Harrouard, qui demeuroit à Paris, n'avoit pas été à portée d'entretenir cet enfant. Guillaume Harrouard meurt en 1708, on ne songe point au Demandeur, on ne le comprend point dans le nombre des enfants du défunt, on ne lui fait point porter de deuil, on ne paie point ses pensions : Élisabeth Bence, & son mari, n'en sont point étonnés, n'en témoignent aucune inquiétude ; le premier mari meurt, le second mari qu'elle épouse garde un enfant long-temps, dont on ne paie point la pension : l'imposture ne se déclare-t-elle pas d'elle-même ?

Comment prétend-on détruire tant de preuves convaincantes ? Par deux titres ? l'Extrait-baptistaire, & la possession d'état.

Il n'y a point de titre plus fort & plus respectable qu'un Extrait-baptistaire ; mais il faut que ce soit l'Extrait-baptistaire de celui qui le produit, & qui s'en sert. Or c'est ce qui ne se rencontre point ici : le Demandeur emprunte & usurpe un Extrait-baptistaire étranger, c'est celui de Charles-François Harrouard. Pour le combattre, la Demoiselle Harrouard a levé l'Extrait-baptistaire de Nicolas-Jean Tartarin, c'est celui du Demandeur.

La possession d'état est une présomption convaincante ; mais celle dont le Demandeur se pare n'a point été réelle.

Premiérement, il n'a d'autre preuve de sa possession que celle qu'il tire de la plainte

du Sieur Harrouard en l'année 1707, & des faits que la Demoiſelle Harrouard a fait ſignifier à Delbec & à ſa femme. C'eſt donc la confeſſion de Guillaume Harrouard & de ſa femme qui forme ſon unique preuve. Or c'eſt un principe rapporté par Colombet dans ſes Paratitles du Digeſte, principe tiré de la Loi 9. *ff. de except. que la confeſſion ne ſe diviſe point en matiere civile; qu'il la faut rejetter, ou l'admettre toute entiere, ſelon qu'elle eſt pour celui qui fait la confeſſion, & contre lui, & non en ſéparant préciſément ce qui eſt contre lui.* (*a*)

Suivant la plainte du Sieur Harrouard, le Demandeur n'a été amené chez lui que par intervalles, il n'y a demeuré que très-peu de temps, & toujours malgré le Sieur Harrouard; il ne l'a jamais regardé que comme un étranger que ſa femme introduiſoit dans ſa maiſon; & enfin il l'en a chaſſé ſans retour. Appelle-t-on cela être reconnu par celui dont on ſe prétend le fils? Appelle-t-on cela être en poſſeſſion de ſon état?

Les faits & articles ſignifiés à la Requête de la Demoiſelle Harrouard, ne ſont pas plus favorables au Demandeur. Si elle dit dans un article, qu'il a été nourri en 1703 juſqu'en 1707, elle ſoutient dans les autres

(*a*) *Solet & alia afferri differentia hâc in re inter cauſam civilem & criminalem, videlicet quod in cauſâ civili confeſſio nunquam ſcinditur; ſed integra capienda eſt quatenùs pro confitente, & contra eum facit, & non tantùm autem quatenùs contra eum facit.* Colombet, au Titre *de confeſſis.*

articles qui précedent & qui suivent, que c'étoit un enfant supposé, un enfant qui avoit été emprunté d'Élisabeth Bence, par l'entremise d'une Sage-femme, en l'année 1703.

Secondement, le Demandeur n'a jamais été reconnu par la famille du Sieur Harrouard, ni par celle de la Demoiselle Harrouard. Ainsi, quand on supposeroit qu'il auroit été en possession de son état, ce ne seroit pas une possession publique, mais furtive & clandestine, incapable de faire présumer un juste titre.

Troisiémement, cette possession d'état furtive a été interrompue par ceux mêmes qui l'avoient introduite.

Après cela le Demandeur invoque inutilement l'Arrêt rendu en faveur de la Demoiselle Cognot : les circonstances en sont toutes différentes. Il n'y étoit point question de supposition d'enfants, prouvée par des informations. On n'opposoit point à la Demoiselle Cognot un autre Extrait-baptistaire que celui qu'elle rapportoit en sa faveur. Il y avoit une Transaction passée en 1617, par son pere lui-même, où il s'étoit obligé de payer les nourritures qui avoient été fournies à cette fille pendant quatorze ans ; un Interrogatoire subi par la mere, où elle avoit découvert elle-même sa malignité. Enfin, il y avoit un enchaînement de preuves, auxquelles il étoit impossible de résister. En un mot, tout parloit, tout persuadoit pour la Demoiselle

Cognot : tout parle, tout persuade aujourd'hui contre le Demandeur.

Surabondamment, pour dissiper jusqu'au moindre nuage, la Demoiselle Harrouard a offert d'établir que le Demandeur est fils de Jean Tartarin.

Au reste, ce n'est pas le cas de dire que l'on veut prouver par témoins l'état d'un enfant. La preuve est déja faite, ou du moins très-avancée ; on demande de l'achever & de la perfectionner. On se conforme en cela à l'Ordonnance, qui permet la preuve par témoins, lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit.

On dit au Demandeur : Vous prétendez être Charles-François, fils de Guillaume Harrouard & de sa femme ; on prouve par des informations que vous êtes un enfant supposé ; on produit l'Extrait-mortuaire qui établit la mort de Charles-François, & en même temps on prouve que vous êtes Nicolas-Jean Tartarin, bâtard de Jean Tartarin, & de Charlotte Bénce. On prend la supposition dans sa source, on voit son progrès ; on vous démontre que l'Extrait-baptistaire, dont vous voulez vous prévaloir, est usurpé, que votre possession d'état est clandestine. Toutes ces preuves sont soutenues par plusieurs présomptions convaincantes. A quoi tient-il que la vérité, qui s'éleve contre vous, ne soit reconnue, puisque tout concourt à la manifester ?

Après cela peut-on donner à la Demoiselle Harrouard un enfant, que la nature

& le ſang déſavouent, que les parents & le Public rejettent? Que la Juſtice lui donne donc des entrailles de mere pour un enfant ſuppoſé, avant que de le lui attribuer; ou plutôt, qu'elle déſavoue elle-même un enfant que la nature, que la vérité elle-même proſcrivent.

Replique de Mre. Huart.

Mre. Huart repliqua & dit, que s'il étoit des maximes, que nul ne pût être écouté en Juſtice, qu'il n'eût un intérêt raiſonnable dans l'action qu'il formoit; on écoutoit encore moins celui qui, pour fonder ſon action, alléguoit ſon propre déshonneur. C'eſt même un principe trivial de Droit, que la Loi regardoit ces ſortes de perſonnes comme des eſpeces de viſionnaires qui plaidoient contre eux-mêmes.

Ce principe établi, la Demoiſelle Harrouard peut-elle eſpérer d'être écoutée dans un déſaveu qu'elle fonde ſur une ſuppoſition odieuſe, dont elle ſe reconnoît coupable? Ignore-t-elle que ce crime eſt capital *(a)*? Ne ſent-elle pas bien qu'elle ne peut réuſſir dans ſon déſaveu, ſans s'expoſer à toutes les rigueurs de la Loi? Eſt-il permis de prendre l'enfant d'autrui, de le ſuppoſer à la place de ſon véritable fils, mort & inhumé ſous des noms déguiſés, & de vouloir que toute la famille regarde l'enfant ſuppoſé comme un véritable fils? Quel préjudice ne cauſe pas un pareil enfant aux freres & aux collatéraux qu'on lui donne,

(a) *Cauſa capitalis partûs ſubjecti crimen.* Leg. 1, c. ad. Leg. Corn. de falſis.

en un mot, aux héritiers du ſang? N'eſt-ce pas un larcin qualifié très-puniſſable?

Mais on va travailler pour ſon intérêt & ſon honneur, en la mettant à couvert des peines auxquelles elle s'expoſe.

Elle produit premiérement la plainte de ſon mari en 1705, & l'information qui fut faite en conſéquence. Elle laiſſe à part habilement l'accuſation d'adultere contre elle. Elle prétend par cette plainte & cette information, ſe convaincre elle-même d'une ſuppoſition d'enfant.

Secondement, elle ſe flatte, par l'Information faite à ſa requête contre Crancier, Huiſſier, le 5 Janvier 1713, & par un Extrait-mortuaire, d'avoir prouvé la mort de Charles-François Harrouard. Pluſieurs raiſons s'élevent contre la plainte de ſon mari.

Premiere raiſon. Cette plainte eſt l'ouvrage de la jalouſie; on y voit un homme qui s'imagine n'être point le pere d'un enfant que lui a donné ſa femme. Dans cette imagination, n'eſt-il pas capable de tout pour ſe venger? N'a-t-on pas vu des peres aſſez furieux pour porter une main meurtriere ſur des enfants qu'ils regardoient comme les fruits de la débauche de leurs femmes? Et l'on ne voudra pas qu'un pere plus timide, en prenant la voie de l'accuſation de l'adultere qui le venge de ſa femme, y ajoute l'accuſation de ſuppoſition, pour ſe débarraſſer de l'enfant?

On n'avoit nul égard parmi les Romains à tout ce qui paroiſſoit l'effet d'une imagi-

nation jalouſe. Il étoit permis aux peres d'exhéréder leurs enfants ; mais dès qu'ils le faiſoient par un principe de ſoupçon ſur leur naiſſance, l'exhérédation étoit nulle. Les Romains étoient perſuadés que cette paſſion troubloit l'eſprit & le cœur ; ils n'avoient garde de penſer qu'elle pût décider ſouverainement de l'état des enfants : ils laiſſoient à ceux-ci la liberté de prouver qu'ils étoient nés dans le cours du mariage. (*a*)

Comment Charles-François Harrouard prouve-t-il ſa naiſſance ? Il la juſtifie par la preuve la plus authentique, par un titre inviolable, par un Regiſtre public, par un témoignage invariable, par l'éducation qu'on lui a donnée, par le nom de fils qu'il a porté.

La ſeconde raiſon contre la plainte eſt fondée ſur une maxime conſtante, qui décide que l'état des enfants n'eſt point décidé par la volonté des peres & meres.

Les Romains, qui dans le commencement de leur République, s'étoient accordé le droit de vie & de mort ſur leurs enfants, ne s'étoient point accordé le même droit ſur leur état ; la raiſon qu'en rendent les Juriſconſultes eſt excellente. Les enfants ne naiſſent pas ſeulement aux particuliers, mais auſſi à la République ; on laiſſe le ſoin de leur fortune au pere, mais leur état, comme une

(*a*) *Si quis ſcripſerit, ille quem ſcio ex me natum non eſſe, exhæres eſto, hanc exhæredationem ita nullius eſſe momenti ait, ſi probetur ex eo natus.* Leg. ſi poſthum. 14, §. ultim. ff. de liber. & poſth.

une portion plus noble, appartient au Public. *(a)*

Aujourd'hui, comme autrefois, c'eſt le titre ſolemnel de la naiſſance qui fait l'état des enfants *(b)*. En vain un pere dans ſa prévention, ou dans ſa paſſion, déclareroit avec ſerment, que l'enfant qui porte ſon nom ne fait que remplir la place de ſon véritable enfant mort, ſa déclaration vraie ou fauſſe ne changeroit rien à la regle; parce qu'il importe infiniment pour la ſociété civile, que l'état des hommes ſoit certain, & que cette certitude ſoit établie ſur des Loix publiques & inviolables, qui ne dépendent point du caprice des particuliers. *(c)*

Nous ſommes ici dans l'eſpece de ces maximes fondamentales. On nous oppoſe une plainte de Guillaume Harrouard, qui contient une déclaration contre l'état de ſon enfant : mais cet état étoit-il dans ſa diſpoſition? Plainte, dans laquelle on voit d'ailleurs le caractere de la jalouſie qui en eſt le principe.

Qui l'oppoſe, cette plainte? la propre mere de Charles-François Harrouard, contre laquelle l'accuſation de la ſuppoſition d'enfant avoit été directement formée, &

(a) *Libertati à majoribus tantùm impenſum eſt, ut patribus, jus vitæ, neciſque poteſtas in liberos erat permiſſa, libertatem tamen eripere non liceret.* Leg. 10. c. de patr. poteſt.

(b) *Parentes natales, non confeſſio adſignat.* Leg. 22. c. de liberali cauſa.

(c) *Jus publicum privatorum pactis mutari non poteſt.*

qui, consultant dans ce temps-là sa tendresse maternelle, déroboit cet enfant à la colere de son pere. Quelle variation dans sa conduite! elle démentoit la supposition; aujourd'hui elle s'en sert pour combattre la naissance de son fils.

Qu'elle nous explique comment cette plainte peut être, selon elle, l'ouvrage de la vérité & de la fausseté; de la vérité, à l'égard de l'accusation de supposition; de la fausseté, à l'égard de l'accusation d'adultere? Il faut donc diviser la foi de cet Acte. Comment un tel Acte, dont la foi se divise, prévaudra-t-il sur un titre invariable?

La troisieme raison qui s'éleve contre cette plainte, c'est qu'elle contient des faits évidemment faux. Le Sieur Harrouard dit affirmativement, que son véritable fils est mort en sa présence, le 22 Octobre 1702, & que deux heures après, sa femme supposa qu'il n'étoit point mort. Comment ces deux faits se concilient-ils? Quoi! son fils meurt en sa présence, il le voit mourir; sa femme, deux heures après, lui dit qu'il n'est point mort, il est assez simple pour la croire, il ne s'embarrasse pas d'un plus grand examen? Rien assurément ne blesse plus le sens commun.

Sa femme, selon lui, le premier jour de l'année 1703, fit venir un enfant supposé, à peu près de l'âge & de la ressemblance de celui qui est mort le 22 Octobre de l'année précédente; elle lui annonce que c'est Charles-François: il se persuade sur le champ que c'est lui, quoiqu'il l'ait vu mourir; il lui

donne ſon nom, il l'éleve dans ſa maiſon dans cette qualité; ce n'eſt que trois ans après qu'il ouvre les yeux, & qu'il ſe récrie ſur la ſuppoſition. Y eut-il jamais une impoſture moins vraiſemblable?

Si l'on en croit ſa femme, elle fit porter alors cet enfant par ſa nourrice chez ſon aïeule paternelle, & chez tous ſes parents, & leur dit qu'il étoit l'enfant qu'ils avoient cru mort de convulſions.

Quoi! l'aïeule paternelle & les parents croient tout ce qu'on leur dit aveuglément? Ceux-ci reçoivent ſi légérement cette fable ſi intéreſſante pour eux, dans un temps que le Sieur Harrouard n'ayant point d'enfants, ils pouvoient ſe flatter d'avoir ſa ſucceſſion? Ne ſemble-t-il pas qu'on ait affecté de forger une fable aux dépens de la vraiſemblance? D'ailleurs ces parents, qui reconnoiſſent l'état de cet enfant, ne démentent-ils pas la Demoiſelle Harrouard, qui dit qu'il a poſſédé ſon état clandeſtinement? Le pere lui-même ne dit-il pas dans ſa plainte, que le Demandeur *portoit hardiment & publiquement le nom de ſon fils?* ce ſont ſes termes.

La quatrieme raiſon, c'eſt que dans l'hiſtoire de cette ſuppoſition, la femme ne s'accorde point avec le mari. Elle prétend que la ſuppoſition ſe fit d'intelligence avec lui, & il l'accuſe d'avoir tramé ce crime, & de l'avoir conſommé elle ſeule en le trompant. Il fixe la mort de Charles-François Harrouard au 22 Octobre de l'année 1702, & la Demoiſelle Harrouard dit que c'eſt le 6

Novembre. Ainſi ils ſe démentent réciproquement. N'eſt-il pas plus ſûr d'ajouter foi à l'Acte public? on n'y voit point de contradictions. La vérité eſt une; rien ne marque mieux la fauſſeté d'un fait, que les variations dans la maniere de l'expoſer.

La cinquieme raiſon, c'eſt la rétractation du Sr. Harrouard. On la prouve non-ſeulement par le ſilence qu'il a gardé ſur cette plainte juſqu'à la mort, mais encore par la Lettre qu'il écrivit au Commiſſaire, attachée à l'Information; il le pria d'en arrêter le cours. On la prouve encore par les ſuites de la réconciliation qui ſe fit entre le mari & la femme en 1706. Charles-François Harrouard fut retiré de la ville de Saint-Denis, où la mere l'avoit réfugié pendant le divorce, il fut rétabli dans la maiſon de ſon Pere en 1707. Ces faits ſont établis en rapprochant la plainte des faits que la Demoiſelle Harrouard a fait ſignifier. Comment a-t-elle oſé dire que la rétractation n'a pas été formelle?

Quel avantage ne tire-t-on point de ces faits importants? ils détruiſent tout l'effet de la plainte; ils préſentent une rétractation préciſe; non-ſeulement l'idée de ſuppoſition s'évanouit, mais on voit encore une reconnoiſſance expreſſe de l'état de Charles-François Harrouard.

Vainement dira-t-on que la confeſſion du Sr. Harrouard dans la plainte, & de la Demoiſelle Harrouard dans les faits qu'elle a fait ſignifier, étant employée à préſent en

matiere civile, ne peut ſe diviſer. On répond que cette maxime qu'on allegue eſt un brocard de Droit, dont abuſent des Praticiens ſuperficiels. Sur quelle Loi eſt-elle fondée? l'on défieroit bien d'en apporter aucune préciſe. Il dépend de la prudence du Juge de diviſer la confeſſion en matiere civile, ou de ne la pas diviſer; ce ſont les circonſtances qui le déterminent.

Henrys, *Tome 2, dans ſa ſixieme queſtion poſthume*, nous apporte les cas où la confeſſion ſe diviſe en matiere civile. Premiérement, lorſqu'il y a une forte préſomption qui combat le fait qu'on ne veut pas diviſer de la confeſſion. Le ſecond cas, c'eſt lorſqu'outre la confeſſion, on a une preuve teſtimoniale du fait principal qu'on veut diviſer.

Ici, le fait qu'on ne voudroit pas qu'on ſéparât, c'eſt le fait de la ſuppoſition de l'enfant : mais n'a-t-on pas mis en œuvre dans cette eſpece, non-ſeulement des préſomptions, mais un titre ſolemnel, mais une véritable poſſeſſion, qui détruiſent le fait de la ſuppoſition d'enfant?

Il y a même une Loi formelle qui prouve que la confeſſion ſe diviſe en matiere civile. C'eſt la réponſe du Juriſconſulte Paul, qui propoſe l'eſpece d'un homme qui confeſſe par une Lettre qu'il eſt dépoſitaire de 10 livres d'or, & il ajoute que le pere du dépoſant lui devoit dix écus. Le Juriſconſulte décide que la Lettre ne produit point d'obligation au profit du dépoſitaire, qu'elle

ne contient que la preuve du dépôt qui peut être achevée. (*a*)

Quel eſt le motif de la Loi? le voici: c'eſt que la force de la vérité ſeule oblige le dépoſitaire à confeſſer le dépôt, mais la confeſſion de cette créance qu'il s'attribue n'a pas la même cauſe; on a juſte raiſon de ſoupçonner qu'il invente, pour ſe défendre, s'il le pouvoit, de rendre le dépôt.

L'étude du cœur de l'homme doit être l'objet du Juge; il doit pénétrer le motif qui oblige une partie à parler pour diſtinguer les divers principes de ſa confeſſion. Quel eſt le but qu'il doit ſe propoſer, tant en matiere civile qu'en matiere criminelle? C'eſt de découvrir la vérité. Si on ne diviſoit pas la confeſſion dans les circonſtances que l'on vient de dire, on fermeroit les yeux à la vérité, afin de ſe rendre eſclave d'une vaine maxime de Pratique. Il faut même obſerver que cette confeſſion de Guillaume Harrouard étant contenue dans une plainte, doit ſe diviſer, puiſqu'elle eſt en matiere criminelle; elle n'a pas changé de nature pour être employée en matiere civile.

Secondement, à l'égard des preuves de la mort de Charles-François Harrouard, fondées ſur diverſes informations, il faut, pour les admettre, donner atteinte à l'Ordonnance de Blois, article 151, & à l'Or-

(*a*) *Quæro an ex hujuſmodi ſcripturâ aliqua obligatio nata ſit? ſcilicet quod ad ſolam pecuniæ cauſam attinet, reſpondit, ex Epiſtolâ de quâ quæritur obligationem nullam natam videri, ſed probationem rerum depoſitarum impleri poſſe.* Leg. 26. §. ult. ff. depoſ.

donnance de 1667, titre 20, qui dans l'article 14 de ce même titre, ne permet la preuve teſtimoniale des ſépultures que dans deux cas, *ſi les Regiſtres ſont perdus, & s'il n'y en a jamais eu.* L'application de ces Ordonnances ſe fait préciſément à l'eſpece. Car c'eſt pour éviter l'inconvénient auquel la preuve teſtimoniale donneroit lieu ici, que ces ſages diſpoſitions ont été faites. Quoi! l'on prétendroit enlever à Charles-François Harrouard ſa naiſſance avec un complot de deux ou trois témoins, à qui l'argent fera dire, dans une Information, faite ſur une plainte concertée ou dictée par la jalouſie, que le véritable enfant eſt mort, que celui qui paroît l'être n'eſt qu'un uſurpateur, un enfant ſuppoſé! Cherchez un Extrait-mortuaire, ſi vous voulez faire croire la mort de votre fils. Charles-François Harrouard prouve ſa vie & ſa naiſſance par un Extrait-baptiſtaire, il n'emprunte point le ſecours des témoins; vous ne pouvez point par conſéquent prouver ſa mort, que par un Acte également public. Des témoins ſont des échos fideles qui répetent le langage de celui qui les produit; mais l'exiſtence & la filiation ne ſont point confiées à ce langage impoſteur.

Soefve, l'un de nos plus exacts Arreſtographes, fournit un préjugé de ces ſages maximes, dans l'Arrêt de Nicolas de Mailly, qu'il nous rapporte. On prétendoit que Nicolas de Mailly étoit un enfant ſuppoſé; on en alléguoit pour preuve la déclaration *Livre II, Centurie IV. ch. I.*

faite par une Sage-femme appellée la Conſtantin, un inſtant avant l'exécution d'un Arrêt de mort prononcé contre elle. Sa déclaration contenoit, que, pour la décharge de ſa conſcience, elle étoit obligée de confeſſer que la Dame de Mailly étant hors d'âge d'avoir des enfants, avoit feint une groſſeſſe, & que, l'ayant ſollicitée de ſeconder ſon deſſein, celle-ci lui avoit porté dans ſon tablier un enfant nouveau-né de la femme d'un pauvre Cordonnier, & que la Dame de Mailly feignit d'accoucher de cet enfant. De quel poids ſembloit être une pareille déclaration, faite par une perſonne dans un état où l'on ne préſume pas le déguiſement & l'impoſture, puiſqu'on ne juge point que perſonne veuille ſacrifier ſon ſalut éternel? (a)

La Cour, qui ne s'écarte jamais des vrais principes, connut le danger de s'arrêter à des déclarations de cette qualité, pour donner atteinte à l'état d'un enfant qui a pour lui ſon Extrait-baptiſtaire; elle décida que ces ſortes de déclarations ne doivent jamais avoir lieu contre un tiers, ſur-tout quand elles tendent à lui ôter un droit acquis. Et ſur les Concluſions de M. l'Avocat-Général Talon, Nicolas de Mailly fut maintenu dans ſon état par un Arrêt du 11 Août 1667.

Pour éluder la maxime, la Demoiſelle Harrouard dit, que l'on ne peut pas civilement & par la voie d'une Enquête attaquer

(a) *Cùm nemo præſumatur ſalutis æternæ immemor.* Leg. ult. Cod. ad Leg. Jul. repetund.

l'état d'un enfant; mais que l'on peut intenter une accusation pour crime de part supposé, & l'instruire par la voie de l'information. Or il s'agit ici de la supposition d'un enfant prouvée par une information réguliere, faite dans un temps non suspect, & sur une accusation qui avoit été intentée par un mari contre sa femme.

Cette distinction est un paradoxe qui n'a aucun crédit en Justice. En effet, s'il ne tenoit qu'à changer de procédure, s'il étoit permis de prendre la voie criminelle, de mettre une plainte à la place d'une demande, pour se procurer une preuve par témoins; quelle fraude ne feroit-on point aux Ordonnances ?

L'Ordonnance de Blois & celle de 1663 auroient vainement desiré que les naissances & les décès seroient prouvés par des Registres en bonne forme, afin d'en exclure toute autre preuve. Un pere mécontent de son enfant, n'aura qu'à concerter avec sa femme une accusation de supposition, faire entendre des témoins dans une information, faire déposer par une nourrice, une servante, d'une mort & d'une supposition imaginaire. Si cette procédure est admise, quel sera l'enfant en sûreté sur son état? Qui pourra désormais se vanter de conserver ses parents, sa famille, sa naissance, & que deviendroit, en un mot, toute la sagesse des Ordonnances? *(a)*

(*a*) Dans un Procès où un nommé Bertaud demandoit à des Marchands le payement de leur billet de

Il falloit obſerver ici, que non-ſeulement on vouloit détruire l'Extrait-baptiſtaire par

pluſieurs voies de bois payables au Porteur, ils ſoutenoient qu'il étoit payé, & avoient pris la voie extraordinaire. Bertaud étoit appellant de la procédure criminelle à la Tournelle. Voici ce que je dis pour ſa défenſe. Ce n'eſt pas la premiere fois que des Débiteurs infideles, ne pouvant prendre la voie civile, ont pris la voie extraordinaire ; & ſi, en prenant cette voie indirecte, ils avoient pu réuſſir, ils auroient trouvé le ſecret de rendre inutiles les diſpoſitions des Ordonnances. Car on conçoit bien que la voie extraordinaire ſeroit une voie frayée & battue par les Débiteurs de mauvaiſe foi, qui avec de faux témoins, qu'ils feroient venir par douzaine des Pays qui en ſont fertiles, ſe dégageroient de leurs obligations. L'État ſeroit replongé dans les malheurs dont les Ordonnances ont voulu le mettre à l'abri, en garantiſſant les titres des Créanciers des faux témoins, toujours prêts à dépoſer au gré de l'injuſtice des Débiteurs infideles ; & les Légiſlateurs qui ont établi ces Loix ſi néceſſaires à la tranquillité publique, ſeroient les dupes de leurs précautions.

C'eſt pourquoi le Parlement a toujours été ſi jaloux de l'obſervation des Ordonnances, que lorſque, pour les éluder, on a voulu embraſſer la voie criminelle, ſous prétexte qu'il s'agiſſoit de la preuve du crime, il a toujours regardé cette voie comme un moyen indirect pour ſe jouer de la déciſion de la Loi.

Nous avons les célebres Arrêts des 16 Janvier & 6 Avril 1664 : le premier, rendu ſur les Concluſions de M. Talon, & le ſecond, ſur celles de M. Bignon ; qui ont décidé que les informations ſurpriſes pour s'acquérir une preuve interdite par les Ordonnances, doivent être rejettées. Ces deux grands Magiſtrats s'éleverent avec beaucoup de force contre cet abus.

Le Parlement, le 16 Décembre 1723, a donné le même exemple par un Arrêt rendu ſur les Concluſions de M. Gilbert, qui parla avec la même dignité & la même éloquence que Meſſieurs Talon & Bignon.

Je citai enſuite un pareil Arrêt du 16 Mars 1724, rendu dans une affaire où j'avois écrit : ce jugement infirmoit une Sentence du Châtelet, qui avoit permis une information pour prouver un dépôt, un nan-

la preuve teſtimoniale, mais on vouloit par la même preuve établir le décès de Charles-François Harrouard, qui étoit en poſſeſſion de ſon état depuis cinq ans, lorſqu'on entreprit de le troubler par une accuſation & une premiere Information. Le Sieur Harrouard s'étant déſiſté de la procédure, la ſeconde Information a été faite lorſque l'enfant avoit douze ans de poſſeſſion. Peut-on après cela écouter la Demoiſelle Harrouard?

A l'égard de la fable que l'on fait pour ſoutenir un Extrait-mortuaire, dont les noms, dit-on, ſont déguiſés; ſi elle pouvoit être reçue, il n'eſt rien qu'on ne fît vérité.

Quant à la preuve teſtimoniale que l'on offre de faire, pour établir que le Demandeur eſt fils illégitime de Jean Tartarin & de Charlotte Bence, c'eſt un aſyle ruiné, où l'impoſture ſe réfugie.

Dans l'Extrait-baptiſtaire qu'on rapporte de l'enfant de Jean Tartarin, il eſt nommé fils légitime; c'eſt donc une preuve teſtimoniale qu'on veut faire, contraire à cet Extrait-baptiſtaire de Charles-François Harrouard. D'ailleurs on veut prouver par la voie d'une Enquête une mort; n'eſt-ce pas heurter de front les Ordonnances?

Voici deux cas où la preuve qu'on de-

tiſſement, dont on accuſoit ma Partie d'être retentionnaire.

Il intervint dans l'affaire de Bertaud, en faveur de qui je citois tous ces Jugements, un Arrêt rendu à la Tournelle le 9 Février 1734, qui, en renvoyant le Procès à la Grand'Chambre, le civiliſa par conſéquent.

mande, pourroit être admise. Le premier, si le pere & la mere qu'on veut donner à l'enfant, le réclamoient. Le second, s'il se présentoit deux enfants qui s'adoptassent le même Extrait-baptistaire, & prétendissent être enfants du même pere & de la même mere : le pere, ou la mere qui en reconnoîtroit l'un des deux pour son fils, pourroit demander contre l'autre qu'il désavoueroit, la permission de justifier la véritable naissance du premier. Mais contre un enfant qui n'a point de concurrent, qui a été élevé plusieurs années comme un véritable fils, nous n'avons point d'exemple qu'on ait jamais écouté une pareille proposition.

Mettons dans la balance les preuves qu'on apporte de la mort de Charles-François Harrouard, & celles qu'on apporte de son existence & de sa filiation. Une plainte du pere dictée par la jalousie, plainte dont il s'est rétracté ; le suffrage de témoins mendiés, ou corrompus ; un Extrait-mortuaire, où les noms, dit-on, sont déguisés. Pour prouver au contraire l'existence & la filiation de Charles-François Harrouard, on apporte un Extrait-baptistaire en bonne forme, une possession d'état certaine, la reconnoissance de ses pere & mere dans un temps non suspect, la reconnoissance de toute une famille. Il n'y a qu'à comparer les preuves de la mort & de la supposition, avec celles de l'existence & de la filiation. C'est là toute la Cause.

Dans une affaire de ce genre, il n'est pas

permis à l'imagination de porter ſes vues & ſes recherches au-delà de certaines bornes. En matiere de queſtion d'état, toutes les preuves peuvent être admiſes au défaut de Regiſtres publics ; mais quand ces Regiſtres parlent en faveur d'un enfant, il n'y a plus d'autre regle à conſulter, d'autre Loi à ſuivre. La preuve que fourniſſent ces dépôts ſacrés, eſt la ſeule qui décide, & qui ne peut être détruite par aucune autre. Il eſt ſuperflu de répondre aux foibles conjectures qu'on a employées, ce ſont de fauſſes lueurs qui s'évanouiſſent au grand jour de la vérité.

Charles-François Harrouard ſe préſente avec un Extrait-baptiſtaire, qui le déclare fils de Guillaume Harrouard, & de Marie-Anne Adam. Son pere, dans un mouvement de jalouſie & de dépit, l'a déſavoué : mais dans un temps de calme & de raiſon, il l'a reconnu, il l'a ſouffert chez lui, il l'a élevé, il a abandonné l'accuſation d'adultere qui étoit la ſuite & le motif de ce déſaveu, & par ce déſiſtement volontaire, il a rendu juſtice à ſa femme & à ſon fils.

Aujourd'hui cette même femme, juſtifiée par ſon mari, vient ſe déclarer coupable du crime dont il l'avoit accuſée : plus cruelle à elle-même, que la jalouſie qui avoit excité cette accuſation, elle ſe condamne, elle ſe déshonore, & ſe fait de ſon déshonneur un titre également honteux & injuſte pour déſavouer ſon fils. Dépouillée à ſon égard des ſentiments de mere, elle en voudroit

perdre la qualité : mais cette qualité acquiſe par la nature ne s'éteint pas au gré des perſonnes qui la portent ; & l'intérêt des familles, ſi cher, ſi précieux à la République, ne veut pas qu'un état certain par les Loix, vérifié par un Extrait-baptiſtaire, ſoutenu de la reconnoiſſance des parents, ſoit ſacrifié au caprice ; diſons mieux, à la fureur d'une mere dénaturée. Voici l'Arrêt qui fut rendu.

„ La Cour a reçu & reçoit la Partie de „ Huart Partie intervenante ; ayant égard à „ ſon intervention, ſans s'arrêter à la Re„ quête de la Partie de Gin, du 13 Mai „ 1713, à fin de permiſſion de faire preuve, „ en tant que touche l'appel de la Sentence „ du Châtelet, a mis, & met l'appellation, „ & ce dont a été appellé au néant ; émen„ dant, évoquant le principal, y faiſant „ droit ; a maintenu & gardé Charles-Fran„ çois Harrouard en la qualité de fils légi„ time de défunt Guillaume Harrouard, & „ de Marie-Anne Adam ; enjoint à ladite „ Adam de le recevoir chez elle en ladite „ qualité, & de le traiter filialement ; donne „ acte à la Partie de Huart de ce qu'elle „ conſent que ſur la part dudit Charles„ François Harrouard en la ſucceſſion du„ dit Guillaume Harrouard, les Parties de „ Tribollet ſoient payées de la ſomme de „ 1025 liv., pour les penſions échues le 26 „ Octobre 1711, enſemble de celles échues „ depuis, & qui écherront à l'avenir, tant

„ que ledit Charles-François Harrouard ref-
„ tera chez les Parties de Tribollet ; en
„ conſéquence, ordonne que les Parties de
„ Tribollet ſeront payées de ladite ſomme
„ de 1025 livres de penſions échues depuis
„ ledit jour 26 Octobre 1711, & de celles
„ échues depuis, & qui écherront à l'ave-
„ nir; condamne la Partie de Gin aux dé-
„ pens envers les Parties de Huart & de
„ Tribollet : & ſur le ſurplus de la Requête
„ de la Partie de Huart, ordonne qu'elle ſe
„ pourvoira. Donné à Paris en Parlement,
„ le 20 Juin, l'an 1713. „

Cet Arrêt fut conforme aux Concluſions de M. Chauvelin, frere de M. le Garde des Sceaux. La mort, en enlevant ce célebre Avocat-Général, nous a enlevé un Magiſtrat qui faiſoit honneur à la parole. On a dit dans ce Procès, que Marie Cognot fut déſavouée par ſa mere : voici la Cauſe.

HISTOIRE DE MARIE COGNOT,

Désavouée par son pere & sa mere.

JOACHIM COGNOT, Docteur en Médecine, épousa, en 1590, à Bar-sur-Seine, Marie Nassier, d'une honnête famille. Il étoit sexagénaire, & sa femme avoit 29 ans. Les gens vieux s'imaginent qu'ils rajeunissent en se mariant à une jeune personne, ils se désabusent bientôt, & on a eu raison de dire qu'un vieux qui se marie, fait du flambeau de l'hymen une torche funebre.

Ils eurent plusieurs enfants qui moururent, à la réserve de Claude Cognot, le dernier de tous. Le mari, en 1597, laissa sa femme à Bar-sur-Seine, & vint demeurer à Fontenay-le-Comte, en Poitou ; il crut y trouver des gens plus crédules à la Médecine. En 1598 sa femme le vint trouver, & en 1599 elle y accoucha, le 4 Juillet, au bout de sept mois, de Marie Cognot, qui fut dans la suite désavouée par son pere & sa mere.

Le mari, jaloux de sa femme, se figura qu'un autre avoit semé dans son champ cette

cette derniere plante. Ce qui fortifia son idée, fut l'opinion qu'il eut qu'un enfant de sept mois n'étoit pas à terme, & que la petite fille étoit trop forte pour n'avoir que sept mois. Devoit-il ignorer, puisqu'il étoit Médecin, que *dans la Jurisprudence il avoit été reçu, à cause de l'autorité du très-savant Hippocrate, que les enfants à sept mois étoient parfaits, & étant engendrés d'un légitime mariage, étoient réputés légitimes?* (a)

Platon même, qui avoit établi dans sa République la communauté des femmes, décidoit : *que les enfants qui naîtroient le neuvieme ou le septieme mois après qu'un homme auroit vu une femme, seroient ses enfants.* (b)

Mais un jaloux ne suit d'autre loi que son imagination. Cependant, la petite fille fut baptisée le 14 Juillet 1599, comme fille de Joachim Cognot, Docteur en Médecine, & de Dame Marie Nassier sa femme. On lui donna pour parrain Jacques Bonnot, Maître Apothicaire, ami du Médecin, & deux marraines, Renée le Grand, & Catherine Bonnot, fille de l'Apothicaire. Le Médecin ne fit confidence à personne de cette opinion injurieuse à sa femme, & de la ja-

(a) *Septimo mense nasci perfectum partum jam receptum est, propter autoritatem viri doctissimi Hippocratis: & ideò credendum est eum qui ex justis nuptiis septimo mense partus est, justum filium esse.* Leg. 12. ff. de statu hominum.

(b) *Plat. lib. 5, de Republicâ.*

loufie qui le dévoroit. Il donna fa fille à nourrir à une femme d'un village nommé Souvré-le-mouillé, près de Fontenai-le-Comte. Quand il voulut quitter, en 1601, le féjour de cette ville pour venir demeurer à Paris, il la tira des mains de cette Nourrice, pour la remettre à Judith Mauriffet, femme d'un nommé Amaftre, Coutelier, qui demeuroit aux Loges, Fauxbourg de Fontenai-le-Comte.

Étant arrivé à Paris, il conçut le deffein de fupprimer Marie Cognot, conduit par deux paffions, par la prédilection qu'il avoit pour fon fils, & par l'averfion qu'il avoit conçue pour fa fille, à qui dans fon cœur il ne donnoit pas cette qualité. Il ordonna qu'on la lui envoyât à Paris.

En 1602, un homme la lui porta dans une hotte. Il le mena chargé de fon fardeau, dès qu'il fut arrivé, fans lui donner le temps de fe reconnoître, dans le Fauxbourg de Saint-Marceau, dans la rue de l'Ourfine. Là, il s'adreffa à une femme, nommée Françoife Fremont, femme de Jean Boutet, Serrurier. Il fit marché avec elle à quatre livres par mois pour la nourriture de Marie Cognot; il paya d'avance le premier mois, & lui donna de la ferge verte pour l'habiller; & il lui dit que cette petite fille s'appelloit Marie, qu'il ne falloit pas s'informer de fon nom, qu'elle avoit environ trois ans.

La mere, qui agiffoit de concert avec le pere, avoit bien fouffert dans fon cœur un

combat de la tendresse maternelle & des remords de sa conscience, contre la prédilection qu'elle avoit pour son fils & la crainte qu'elle avoit de son mari, que rien ne pouvoit détourner de son dessein; mais le crime l'emporta sur la vertu.

Au bout de dix ou douze mois, sa tendresse curieuse l'engagea à aller chez la Nourrice : elle lui demanda si ce n'étoit point à elle à qui on avoit donné une petite fille à nourrir. La Fremont, en jettant les yeux sur la Dame Cognot, crut entendre une voix secrete qui la lui fit connoître. *Ne seriez-vous point la mere de cette Enfant*, lui dit-elle? Celle-ci répondit que non; mais son cœur la désavoua sur le champ, par les larmes qu'il lui fit répandre. Ainsi, dans le temps que sa langue rénioit son enfant, son cœur par ses yeux l'avouoit. Un Pere de l'Eglise appelle les larmes, le sang du cœur blessé : *Lacrimæ tanquam sanguinem vulnerati cordis*. C'est ce sang que la nature répand malgré nous, qui montre l'état de notre ame à travers notre déguisement. La Dame Cognot apprit à se surmonter, car elle n'alla plus voir sa fille, & la femme qui l'avoit en dépôt, malgré son indigence, en eut un soin particulier. Ainsi Dieu permet, suivant le langage du même Pere de l'Église, que, lorsque celle qui a enfanté rejette son enfant, une autre femme a le soin de le recueillir; celle-là le hait, celle-ci l'aime; celle-là n'en est que la mere de nom, celle-ci l'est véritablement, selon

S. August. Ep. 199.

l'esprit & le cœur de la tendresse maternelle. (*a*)

Cette fille infortunée ayant atteint l'âge de raison, cultiva si heureusement les semences d'honneur & de sagesse que la nature avoit jettées dans son ame, que sa mere, dans son interrogatoire, a dit que sa conduite sage & réglée, & assaisonnée de politesse, lui faisoit souhaiter qu'elle fût sa fille. Cependant Françoise Fremont, étant devenue fort pauvre, fut hors d'état de satisfaire son inclination, qui la portoit à garder cette petite fille; elle la mit, en 1609, à l'Hôpital de la Trinité.

Dieu, pour punir l'injustice que ce pere & cette mere dénaturés faisoient à leur fille, & le sacrifice qu'ils en faisoient à leur fils, le leur enleva peu d'années après. Mais cette mort ne rappella point les sentiments de la nature dans le cœur de la mere, & n'éteignit point l'aversion du pere pour cette fille infortunée.

La Dame Cognot profita de cette conjoncture pour inspirer à son mari de lui faire un don mutuel, selon la Coutume de Paris, de tous leurs biens meubles & conquêts (*b*) immeubles, pour en jouir pendant sa vie; ce qui lui assura tous les biens de son mari. Car lorsqu'ils se marierent,

(*a*) *Projiceret quæ peperit, illa contemneret, ista diligeret, illa frustra mater carne, ista verior voluntate.* August. in Psalm. 137.

(*b*) On appelle Conquêts, les immeubles que le mari & la femme acquierent pendant la communauté du mariage.

leur fortune étoit très-médiocre. Elle s'augmenta par l'induſtrie & le travail du mari, qui fit une ample moiſſon ; elle fut le fruit de la Médecine, tandis que ſes malades tomboient ſous la faux de la mort.

Il devint Médecin de la Reine Marguerite (*a*), & acquit du crédit & de la réputation auprès de cette Princeſſe. Voilà la ſource de ſa fortune.

Françoiſe Fremont, qui avoit élevé Marie Cognot, ne l'avoit miſe dans un Hôpital, que parce qu'elle ne ſavoit à qui s'adreſſer pour être payée de ſa penſion, & que ſon indigence, comme on l'a dit, ne lui permettoit pas de nourrir plus long-temps cette petite fille. Elle ignoroit le nom & la demeure du Sieur de Cognot, qui étant logé au bout du Fauxbourg Saint-Germain, où il avoit toutes ſes pratiques, avoit affecté, afin qu'on ne pût pas le déterrer, de mettre en penſion ſa fille au Fauxbourg Saint-Marceau, où il n'alloit jamais. Voilà l'avantage dont on jouit dans Paris. Quitte-t-on un quartier pour en prendre un éloigné? C'eſt un nouveau monde qu'on y habite, on y eſt plus caché que ſi on étoit allé réſider dans une Ville éloignée de cent lieues de ſa premiere demeure.

(*a*) Elle étoit fille de Henri II & de Catherine de Médicis, ſœur des Rois François II, Charles IX & Henri III, & du Duc d'Alençon, qui fut Souverain de Flandre : elle épouſa Henri IV, qui la répudia. Cette Reine étoit plus que galante. Dans le portrait que ce Monarque en fait, où il fait l'apologie de ſon divorce, l'on croit voir une Meſſaline.

Françoiſe Fremont avoit pourtant l'idée de ce Médecin bien gravée dans l'eſprit : c'étoit un petit vieillard, qui avoit des traits fort reconnoiſſables. Il portoit une ſoutane, un long manteau, comme les Médecins de ce temps-là. Il y a des perſonnes qui ont des traits ſi aiſés à ſaiſir, que les plus mauvais Peintres en font des portraits reſſemblants.

Quatorze ans s'écoulerent ſans que Françoiſe Fremont eût aucunes nouvelles. La viſite de la mere faite à ſa fille, étoit le dernier tribut qu'elle avoit payé à ſa tendreſſe. La cupidité l'avoit endurcie & fermé ſes entrailles.

Au bout de ce temps-là, Françoiſe Fremont alla voir dans le Fauxbourg de Saint-Germain un nommé Nicolas Blondel, Maître Vannier. S'entretenant avec la femme de ce Vannier ſur le pas de ſa porte, elle fût fort étonnée de voir paſſer près d'elle le Sieur Cognot, dans un ſemblable habit qu'il avoit lorſqu'il l'étoit venu voir, il y avoit quatorze ans. Et ayant demandé à cette femme à qui elle parloit, ſi elle connoiſſoit ce petit vieillard qui paſſoit, cette femme lui répondit qu'elle le connoiſſoit fort bien, que c'étoit le Sr. Cognot, qui étoit Médecin de la Charité, & qui logeoit près d'eux à l'enſeigne du Cardinal, & près même de l'endroit où elle étoit : elle lui montra la porte.

Françoiſe Fremont lui dit alors : *Voilà l'homme qui m'a donné à nourrir Marie,*

que j'ai tirée depuis peu de l'Hôpital de la Trinité, pour la mettre en condition chez Noblin, Maître Écrivain. Dès le même jour elle envoya quérir le Médecin pour voir une Religieuſe Cordeliere de S. Marceau, qui étoit malade; lorſqu'il ſortoit du Monaſtere, elle l'arrêta, & elle lui dit: *Monſieur, vous m'avez donné une fille à nourrir il y a treize ou quatorze ans; qu'en voulez-vous faire? ne voulez-vous pas la reprendre, & me payer ſa nourriture?*

Le Médecin fut d'abord ſurpris de ce compliment, mais il ſe remit pourtant; & il nia d'abord qu'il lui eût donné ſa fille à nourrir; il lui donna pour pere celui qui la portoit dans une hotte; il demanda où elle étoit, & ayant appris qu'elle demeuroit chez un Écrivain près des grands degrés de la Tournelle, & qu'elle avoit la fievre, il prit l'adreſſe ſur ſes tablettes, & l'alla voir deux fois.

Quand le mari eut fait part à ſa femme de cette nouvelle, ſa tendreſſe ſe réveilla, elle ſouhaita d'avoir ſa fille chez elle. Françoiſe Fremont les étant allé voir, leur dit qu'elle vouloit être déchargée de cette fille, & être payée de la nourriture. Le Médecin lui dit qu'elle la lui amenât; ce qu'elle fit dès le lendemain. La Dame Cognot ne voulant point ſe découvrir, lui demanda combien cette fille gagnoit par an: à quoi Françoiſe Fremont répondit qu'elle n'étoit pas venue pour la louer, mais pour la rendre à celui qui la lui avoit donnée pour la

nourrir; & envisageant la mere, elle la reconnut pour celle qui étoit venue voir l'enfant, & à qui la tendresse avoit arraché des larmes.

Dans une seconde visite, ayant encore demandé inutilement d'être payée de la nourriture, elle fit assigner le Médecin pardevant le Baillif de Saint-Germain.

Le Sieur Cognot, frappé de cette assignation, craignit que son crime ne se dévoilât; il jugea qu'il falloit assoupir cette affaire : il passa avec cette femme une Transaction, que j'ai cru devoir rapporter, parce que c'est la Piece fondamentale qui fit connoître l'état de Marie Cognot.

„ Pardevant les Notaires soussignés, furent présents en leurs personnes Joachim „ Cognot, Docteur en Médecine, & Médecin ordinaire de la défunte Reine Marguerite, demeurant au Fauxbourg Saint-Germain-des-Prez d'une part; & Jean „ Boutet, & Françoise Fremont sa femme, „ d'autre : lesquelles Parties, pour raison de „ la nourriture, aliment & entretenement „ prétendus avoir été faits par ledit Boutet & sa femme, pour le temps ou espace de quatorze ans ou environ, d'une „ jeune fille nommée Marie, dont ladite „ Fremont dit avoir été chargée par un certain homme, accompagné dudit Sr. Cognot, en la considération duquel elle auroit fait ladite nourriture, aliment & entretenement, dont ledit Sieur Cognot di-

„ ſoit n'être tenu, d'autant que ladite fille
„ ne lui appartenoit, & n'avoit été préſent
„ que par hazard & rencontre, lorſqu'elle
„ fut priſe par ladite Fremont; néanmoins,
„ par charité, l'auroit priſe à ſon ſervice,
„ en étant requis par ledit Boutet & ſa
„ femme, dès le mois de Mars dernier. Et
„ pour raiſon deſdites nourriture, aliment,
„ entretenement, pour tout le temps qu'elle
„ a été avec eux, accordent enſemble pour
„ éviter un Procès, que leſdits Boutet &
„ ſa femme deſiroient intenter contre ledit
„ Sieur Cognot, le voulant prendre à Par-
„ tie, ne reconnoiſſant autre que lui, à la
„ ſomme de 400 livres, ſur laquelle ſomme
„ en a payé comptant cent livres, & s'eſt
„ obligé à payer le ſurplus, qui eſt de 300
„ livres, dans un an. Et en ce faiſant, leſdits
„ Boutet & ſa femme demeurent déchargés
„ de ladite fille, ſauf le recours dudit Co-
„ gnot, contre qui il aviſera, autre toute-
„ fois que leſdits Boutet & ſa femme. Fait
„ en la maiſon dudit Cognot, le 16 Juin
„ 1617. Signé, *Cognot*, & *Jean Boutet*,
„ & *Françoiſe Fremont*, *&c.*

Le Sieur Cognot dans cet Acte n'a rien oublié pour dérober la vérité; mais elle le trahit, & éclate à travers ſes artifices & ſes déguiſements. On la voit dans les expreſſions mêmes qui ſemblent la receler, comme on le verra dans l'examen que l'on fera de ce Traité.

Ne diroit-on pas que c'eſt ici un Ro-

man, où l'on prépare une reconnoiſſance par des événements inventés qui ſe ſuccedent les uns aux autres? C'eſt par le progrès de la fable qu'on chemine inſenſiblement, & qu'on arrive par un coup inopiné à la cataſtrophe.

La conduite que la mere eut avec ſa fille, manifeſta ce qu'elle vouloit cacher. Elle lui donna l'autorité ſur la ſervante, elle l'habilla comme ſa fille, avec décence; elle la fit manger à ſa table, elle lui confia l'économie de ſon ménage, elle ne lui faiſoit jamais rendre compte de l'argent qu'elle lui remettoit, il ne lui manquoit que le nom de Cognot. Mais le pere & la mere ne voulant point ſe démaſquer, lui donnerent le nom de *Croiſſant*. On lui fit entendre qu'un nommé Nicolas Croiſſant étoit ſon pere, & Jeanne Aubry ſa mere. Les amis du Sieur Cognot prenoient cette fille pour ſa niece, ſa reſſemblance avec la Dame Cognot confirmoit cette idée.

Ainſi on peut dire que cette conduite étoit l'effet d'un combat dans le cœur de la mere entre ſa tendreſſe & ſa cupidité, à cauſe du don mutuel qu'elle auroit perdu, ſi elle eût reconnu ſa fille. A l'égard du Médecin, il n'étoit point guéri de l'opinion que lui avoit inſpirée ſa jalouſie, il ne vouloit point obéir à la Loi, qui veut que le mariage prouve la paternité, & qu'un pere préſumé ſoit un pere réel. Il ne regardoit dans Marie Cognot qu'une domeſtique diſtinguée des autres par ſes ſentiments, & qui méritoit d'être ſa fille.

C'eſt ainſi qu'elle vécut chez ſon pere & ſa mere juſqu'en 1625, que mourut le Sieur Cognot, âgé de 86 ans. Deux mois avant ſa mort il fit ſon Teſtament; l'eſprit toujours faſciné de la même opinion, il appella ſa fille ſa ſervante, & ſous le nom de Marie Croiſſant il lui légua ſix cents livres.

La veuve Cognot fut placée par la ſatyre contre les Médecins, dans le petit nombre de leurs veuves : la malignité a remarqué que rien n'eſt plus rare; ſoit qu'elle veuille dire qu'ils uſent, en faveur d'une femme qui leur eſt à charge, du privilege qu'ils ont de ſacrifier impunément les hommes à la mort; ſoit, comme j'aimerois mieux le penſer, que leur tendreſſe pour leurs femmes leur faſſe prendre à la moindre indiſpoſition des remedes qui abregent leurs jours, contre l'intention même des Médecins.

La conduite de cette veuve ne ſe démentit point après la mort de ſon mari, c'eſt-à-dire, qu'elle concilia ſa tendreſſe avec ſon avarice, qui la portoit à uſer de déguiſement. Elle maria ſa fille à Auguſte de Seine, qui étoit d'une condition honnête, elle la qualifia ſa filleule dans le contrat de mariage. Dans toutes ſes démarches & dans les témoignages de ſon amour, elle en faiſoit trop pour une femme qui n'étoit pas mere, & elle n'en faiſoit pas aſſez pour une véritable mere.

Marie Cognot feuilletant un jour avec ſa mere des papiers de ſon pere, elle trouva ſous ſa main une lettre de ſa mere, datée

de 1601, deux années après ſa naiſſance. Dans cette lettre, après avoir parlé à ſon mari de quelques affaires, elle lui dit : *Je vous recommande nos enfants, ayez ſoin de notre petite Marie, voyez-la ſouvent; je lui fais des mouchoirs & des tabliers.*

Marie Cognot, qui depuis long-temps ſoupçonnoit ſa filiation, voulut mettre cette lettre dans ſa poche; mais ſa mere la lui demanda avec d'autant plus d'inſtance, qu'elle réſiſtoit à ſa volonté. Alors Marie Cognot lui dit : *Me voilà éclaircie, je ſuis votre fille, je ſuis cette Marie; puis-je après cela douter que mon pere ne m'ait donné à nourrir comme ſa fille?* Elle conjura ſa mere par ſes larmes d'avouer la vérité; pour l'y engager, elle lui promit qu'elle n'en parleroit à perſonne. La mere ſentit alors ſon cœur maternel ſe révolter contre ſa dureté : elle prit pourtant la lettre des mains de ſa fille, elle lui dit qu'ayant été ſi long-temps ſans la reconnoître, elle étoit obligée pour ſon honneur de la déſavouer. Elle ajouta qu'un Religieux de l'Ordre de ſaint François, à qui elle avoit fait une confeſſion générale au grand Jubilé de 1625, lui avoit dit qu'elle la pouvoit déſavouer devant le monde, & que néanmoins elle étoit obligée de l'aſſiſter comme ſa fille, & de lui donner ſon bien en mourant. On croira plutôt que la Dame Cognot imputoit un pareil diſcours à un Confeſſeur, que de penſer qu'il y en ait eu un qui ait parlé de la ſorte : la morale la plus relâchée ne ſeroit pas capable de

rendre jusqu'à cet excès un Casuiste complaisant.

La Dame Cognot s'étant remariée au Sieur Nicolas Coquant, qui avoit été Élu en l'Élection de Rheims, personnage dégagé de biens & chargé d'enfants, leur transporta toute son affection. Marie Cognot, qui en prévit les suites, conjura sa mere de lui rendre son état, elle employa les raisons les plus pressantes de la nature & de la Religion, elle pria, elle versa des larmes : son éloquence, toute naturelle qu'elle fût dans cette occasion, n'amollit point la dureté du cœur de la Dame Cognot.

Elle se vit obligée de demander à la Justice, ce qu'elle n'avoit pu obtenir de sa mere. Le célebre Mre. le Maître, son Avocat, s'écrie là-dessus : Peut-on trouver étrange, qu'ayant vu toutes ses soumissions inutiles, elle ait éclaté & ait déféré à la voix du sang qui reclame son état & celui de ses enfants, & ait demandé justice au Ciel & à la terre? Veut-on qu'étant née de parents honnêtes & aisés, sa naissance soit toujours incertaine, & sa fortune malheureuse ; qu'on doute de son extraction, & qu'on ne doute point de sa misere?

La Dame Cognot, ayant été assignée pardevant le Baillif de S. Germain pour reconnoître sa fille, eut recours à toutes les ruses de la chicane : inspirée par un mari intéressé, elle n'eut pas de peine à montrer le front d'une mere dénaturée. Le Baillif lui fit subir un interrogatoire, à la requête de Marie Cognot.

Cet Interrogatoire m'a paru ſingulier, parce que l'on y voit dans les réponſes de la Dame Cognot, un combat perpétuel de ſa chicane & de ſon avarice contre la vérité, & un reſte de tendreſſe. Cela m'a ſemblé aſſez curieux, pour m'obliger à m'écarter de la loi que je m'étois faite de ne pas rapporter des Pieces de procédures dont le ſtyle rebute un Lecteur délicat.

INTERROGATOIRE

De Demoiſelle MARIE NASSIER, veuve de Mre. JOACHIM COGNOT, Docteur en Médecine, à la requête de MARIE COGNOT.

Du 2 Mai 1729.

„ EN enſuivant le Jugement par nous ren-
„ du, Jacques Plantin, Avocat en la Cour
„ de Parlement, Baillif de Saint-Germain-
„ des-Prez, pour Meſſieurs les Abbé, Re-
„ ligieux & Couvent dudit lieu, entre
„ Marie Cognot, femme ſéparée de biens
„ d'Auguſte de Seine, ſoi-diſant fille de
„ feu Mre. Joachim Cognot, & de Demoi-
„ ſelle Marie Naſſier, Demandereſſe d'une
„ part, & Marie Naſſier femme de Mre. Ni-
„ colas Coquant, & auparavant veuve de
„ Mre. Joachim Cognot, Défendereſſe d'au-
„ tre part, par lequel avons entre autres
„ choſes ordonné que ladite Naſſier ſe fe-
„ roit par nous ouir & interroger ſur les
„ charges & informations contre elle faites

„ à la requête de la Demandereſſe, pour
„ ce fait ordonner ce qu'il appartiendra par
„ raiſon.

„ Eſt comparue pardevant nous, Marie
„ Naſſier, femme de Nicolas Coquant, ci-
„ devant Contrôleur, & Élu pour le Roi
„ en l'Élection de Rheims en Champa-
„ gne, demeurant audit Saint-Germain-
„ des-Prez, rue des Boucheries, âgé envi-
„ ron de ſoixante ans; laquelle après ſer-
„ ment par elle fait de dire vérité.

„ Enquiſe, pourquoi elle eſt ajournée
„ pour comparoître en perſonne?

„ A répondu, qu'elle ne ſait.

„ S'il n'eſt pas vrai qu'en l'année 1598,
„ ou 1590, elle a eu une fille à Fontenai-
„ le-Comte en Poitou, & en quelle Pa-
„ roiſſe elle a été baptiſée?

„ A répondu, qu'elle a eu une fille à
„ Fontenai-le-Comte, qui ſe nommoit Ma-
„ rie Cognot, mais ne ſait pas l'année; &
„ qu'il n'y a qu'une Paroiſſe à Fontenai-
„ le-Comte.

„ Qui étoient les parrains & marraines
„ de Marie Cognot, de quelle vacation ils
„ étoient, comme ils s'appelloient?

„ A répondu, qu'elle n'eſt mémorative
„ de leurs noms, de leurs qualités: & de-
„ puis nous a dit, que le parrain s'appel-
„ loit Bonnet, Maître Apothicaire, & la
„ marraine s'appelloit Pichart, fille de Bon-
„ net, qui étoit mariée à un autre Apothi-
„ caire, & l'autre marraine étoit femme
„ d'un Chirurgien.

„ S'il n'eſt pas vrai que la femme d'Au-
„ guſte de Seine eſt ſa propre fille, & du
„ Sieur Cognot, & ſi elle n'a pas accouché
„ d'elle à Fontenai-le-Comte en 1599?

„ A répondu que non, mais bien de la
„ ſuſdite fille.

„ Combien de temps elle a demeuré à
„ Fontenai-le-Comte avec le Sieur Cognot,
„ ſon mari?

„ A répondu, qu'elle y a demeuré en-
„ viron quatre ans.

„ S'il n'eſt pas vrai qu'ils ont mis Marie
„ Cognot leur fille au Village de Souvré-
„ le-Mouillé, qui eſt à deux lieues de
„ diſtance de Fontenai-le-Comte?

„ A répondu, que Marie, dont elle en-
„ tend parler, a été nourrie chez une Bou-
„ langere, ainſi qu'elle croit; & quatre ou
„ cinq mois après qu'elle en eût accou-
„ ché, elle fit un voyage à Bar-ſur-Seine,
„ où elle fut près d'un an, & à ſon retour
„ le Sieur Cognot lui dit que ſa fille étoit
„ morte, & qu'elle ne s'informa point de
„ l'endroit où elle étoit décédée.

„ S'il n'eſt pas vrai que, lorſque le Sieur
„ Cognot & elle partirent de Fontenai-le-
„ Comte avec Claude Cognot leur fils, ils
„ donnerent charge à une femme de Fon-
„ tenai-le-Comte de retirer leur fille Ma-
„ rie Cognot qui étoit en nourrice à Sou-
„ vré-le-Mouillé, & de la nourrir pour un
„ temps, juſqu'à ce qu'ils euſſent trouvé
„ une occaſion pour l'amener à Paris, où
„ ils venoient faire leur demeure, à cauſe
de

„ de la maladie de la pierre, dont le Sieur „ Cognot étoit atteint?

„ A répondu, qu'elle ne ſait ce que c'eſt.

„ Si après avoir été à Paris neuf ou dix „ mois, ils n'envoyerent pas à Fontenai-„ le-Comte quérir Marie Cognot par un „ homme exprès, laquelle fille fut délivrée „ à cet homme par cette femme qui avoit „ été priée de ſe charger d'elle, & il l'ap-„ porta dans une hotte?

„ A répondu, qu'elle ne ſait ce que c'eſt.

„ S'il n'eſt pas vrai que cet homme ap-„ porta Marie Cognot dans une hotte juſ-„ qu'à Paris, & que le Sieur Cognot ne „ permit pas qu'elle couchât en leur mai-„ ſon, de crainte que quelqu'un n'en eût „ connoiſſance?

„ A répondu, qu'elle ne ſait ce que c'eſt.

„ Si elle ne ſait pas que le Sieur Cognot „ ſon mari, fit apporter Marie Cognot, leur „ fille, au Fauxbourg Saint-Marceau, & „ la mit entre les mains de Françoiſe Fre-„ mont, femme de Jean Boutet, qui pour „ lors étoit Serrurier, & demeuroit devant „ les Cordelieres?

„ A répondu, qu'elle ne ſait ce que c'eſt.

„ Si elle ne ſait pas auſſi que le Sieur „ Cognot dit à Françoiſe Fremont, que „ l'enfant s'appelloit Marie, qu'elle ne „ s'enquît pas du reſte, qu'elle ſeroit bien „ payée?

„ A répondu, qu'elle ne ſait ce que „ c'eſt.

„ S'il n'eſt pas vrai qu'il donna de la ſerge

„ verte à Françoiſe Fremont, & quatre li-
„ vres pour le premier mois d'avance?
„ A répondu, qu'elle ne ſait ce que c'eſt.
„ S'il n'eſt pas vrai que l'année ſuivan-
„ te, que Marie Cognot leur fille fut miſe
„ entre les mains de la Fremont, elle alla
„ au logis de cette femme demander: Eſt-
„ ce pas céans qu'on a mis une petite fille
„ pour la nourrir?
„ A répondu, qu'elle n'y a point été,
„ & qu'elle ne ſait pas ce que c'eſt que
„ tout cela.
„ S'il n'eſt pas vrai que la Fremont lui dit
„ en ces termes: Qui vous fait demander
„ s'il y a une petite fille à nourrir céans?
„ perſonne ne le ſait que celui qui me l'a
„ donnée: alors elle répondit, qu'elle ne
„ s'en étonnât point, que la fille étoit de
„ ſon Pays, qu'elle deſiroit la voir, & même
„ donna cinq ſols à la petite Marie Cognot?
„ A répondu, que non, & qu'elle ne
„ ſait ce que c'eſt que tout cela.
„ S'il n'eſt pas vrai que treize ou qua-
„ torze ans environ après avoir vu Marie
„ Cognot, la Fremont la fut voir accom-
„ pagnée d'une de ſes voiſines, & auroit
„ mené avec elle Marie Cognot au Sieur
„ Cognot & à elle, afin de la reprendre,
„ comme lui ayant été donnée par le Sieur
„ Cognot?
„ A répondu, que la vérité eſt telle,
„ qu'en l'année 1617, revenant de la Vil-
„ le, elle trouva en ſa maiſon deux fem-
„ mes & une petite fille qui étoient dans

„ ſon jardin, & que le Sieur Cognot lui „ dit : Voilà deux femmes qui vous amenent une petite fille pour vous ſervir, „ qui vous ſera bien fidelle. Elle demanda „ à la Fremont combien elle gagnoit par „ an. La Fremont répondit, qu'il n'étoit „ pas queſtion de gages, & qu'elle avoit „ ſervi chez un nommé Noblin, Écrivain; „ que là-deſſus elle la retint, & que cette „ fille a toujours demeuré chez elle juſqu'à „ ce qu'elle ait été mariée.

„ S'il n'eſt pas vrai que dès le premier „ jour que Marie Cognot fut en leur maiſon, ils la firent mettre à leur table, la „ faiſant manger avec eux, commandant à „ leur ſervante de lui obéir, & même lui „ ont fait apprendre à écrire comme à leur „ enfant, lui confiant de l'argent, & la traitant comme leur fille, à la réſerve qu'ils „ ne lui donnoient pas le nom de Cognot, „ l'appellant ſeulement Marie ?

„ A répondu, que non, qu'elle n'a point „ mangé à ſa table que long-temps après, & „ que même, quand elle avoit compagnie, „ elle n'y mangeoit pas; & qu'il eſt vrai „ qu'elle l'appelloit Marie, & que pour l'argent, elle ne l'a manié que plus de dix „ ans après.

„ S'il n'eſt pas vrai que Marie Cognot „ leur fille, uſant de la familiarité qu'ils lui „ permettoient, elle leur dit, que tout le „ monde diſoit qu'elle étoit leur fille, & „ qu'elle reſſembloit à feu Claude Cognot „ leur fils : ils lui répondirent qu'elle ne

„ s'inquiétât point, qu'avant que de mou-
„ rir, ils lui diroient qui étoient ſes pere
„ & mere ?

„ A répondu, qu'elle n'a jamais oui par-
„ ler de cela, & qu'elle n'y a pas pris gar-
„ de; & que quelqu'un diſoit bien que c'é-
„ toit leur niece, vu l'affection & familia-
„ rité dont ſon mari & elle uſoient envers
„ elle à cauſe de ſa fidélité; qu'elle vou-
„ droit que ce fût ſa fille, & même le deſi-
„ roit, à cauſe qu'elle s'eſt toujours bien
„ comportée avec honneur & civilité.

„ S'il n'eſt pas vrai que, ſe voyant un
„ jour preſſée par Marie Cognot de lui dire
„ qui étoit ſon pere, elle lui fit réponſe,
„ que ſes pere & mere demeuroient dans la
„ rue de la Huchette, & qu'elle avoit été
„ baptiſée dans l'Égliſe de Saint-Severin ?

„ A répondu, qu'elle a oui dire au Sieur
„ Cognot, que le pere de Marie demeu-
„ roit dans la rue de la Huchette, & étoit
„ homme d'affaires, & qu'il le connoiſſoit
„ lorſqu'il étudioit en l'Univerſité.

„ S'il n'eſt pas vrai que le Sieur Cognot
„ a payé à la Fremont, à deux fois, 400 li-
„ vres pour la compoſition qui fut faite
„ touchant la nourriture de Marie Cognot ?

„ A répondu, que véritablement la Fre-
„ mont dit qu'elle ne laiſſeroit point Ma-
„ rie, ſi elle n'étoit payée de la nourriture
„ de quatorze ans qu'on lui devoit; qu'elle
„ la rameneroit. A quoi le Sieur Cognot
„ répondit, que, puiſque Marie étoit aban-
„ donnée de ſes pere & mere, il la pren-

„ droit à ſon ſervice, & lui feroit de gran-
„ des charités ; & que le Sieur Cognot étant
„ ſollicité depuis par Imbert Collet, Maî-
„ tre Cordonnier au Fauxbourg Saint-Mar-
„ cel, qui connoiſſoit la Fremont, il ſe laiſſa
„ perſuader de donner charitablement 400
„ livres, qu'il paya à deux repriſes pour la
„ nourriture de Marie ; que la Fremont dit
„ qu'elle vouloit être déchargée de Marie
„ par un Acte, afin de ſe juſtifier, ſi on la
„ lui redemandoit.

„ S'il n'eſt pas vrai qu'elle a dit à plu-
„ ſieurs perſonnes, qu'elle étoit marraine
„ de Marie Cognot, qu'elle l'avoit tenue
„ ſur les Fonts de Saint-Severin, que ſon
„ pere s'appelloit Nicolas Croiſſant, & ſa
„ mere Jeanne Aubry, & que Croiſſant
„ étoit né à Châlons, & étoit un Sollici-
„ teur de Procès ?

„ A répondu, que non : mais qu'il eſt
„ bien vrai, que lorſqu'on paſſa le contrat
„ de mariage de Marie, elle fut priée par la
„ mere d'Auguſte de Seine, futur époux,
„ de dire que la future étoit ſa filleule,
„ parce que ce nom-là étoit plus honorable
„ que celui de ſa ſervante.

„ S'il n'eſt pas vrai que la Fremont fit
„ aſſigner le Sieur Cognot, afin qu'il fût
„ condamné à payer la nourriture de Ma-
„ rie, que cette aſſignation le détermina à
„ payer 400 livres pour cette nourriture ?

„ A répondu, que non.

„ S'il n'eſt pas vrai que depuis peu de
„ jours, ſoupçonnant qu'Auguſte de Seine

„ avoit fait faire des recherches à Fonte-
„ nai-le-Comte de l'Acte de Baptême de
„ Marie, elle avoit dit à Marie, pour ar-
„ rêter ces recherches, qu'elle lui vouloit
„ donner 200 livres de rente?

„ A répondu, que non : mais qu'il est
„ bien vrai qu'elle avoit toujours promis,
„ n'ayant point d'enfants, de récompenser
„ Marie en mourant; & qu'elle lui réser-
„ voit sa bonne volonté.

„ S'il n'est pas vrai que lorsqu'elle alla
„ voir Marie, qui étoit entre les mains de
„ la Fremont, celle-ci lui dit : Ne seriez-
„ vous point la mere de cette fille que m'a
„ apportée un petit homme qui porte une
„ soutane? & qu'alors elle pleura?

„ A répondu, que non.

„ Si elle s'en veut rapporter aux Té-
„ moins qui en peuvent déposer?

„ A répondu, que non.

„ Lecture faite de son Interrogatoire
„ mot à mot, a dit ses réponses être véri-
„ tables, & a signé. *Ainsi signé*, MARIE
„ NASSIER & GAUDIN. „

Voilà cette Piece, où la Dame Cognot commence d'abord par désavouer tout ce qui la pourroit convaincre ; la vérité transpire ensuite, s'il est permis de parler de la sorte, dans ses réponses.

Sentence du Baillif de Saint Ger- main-des

Par Sentence du Baillif de S. Germain-des-Prez, du 11 Mai 1629, " la Dame Co-
„ gnot est condamnée à tenir & reconnoî-
„ tre Marie Cognot pour sa fille & du Sieur

„ Cognot; & à cause de l'expofition & du „ défaveu qu'elle a fait de Marie Cognot, „ la condamne en quatre-vingt livres d'a- „ mende parifis, applicable à la confection „ d'un nouvel Auditoire, & outre cela à „ faire partage à Marie Cognot des biens „ délaiffés par le Sieur Cognot fon pere, „ fuivant l'inventaire qui en a été fait après „ le décès du Sieur Cognot: fauf à Marie „ Cognot à fe pourvoir contre les Déten- „ teurs des propres, comme elle aviferoit „ bon être, & défenfes au contraire; & fans „ dépens, attendu la qualité des Parties. „

Prez, qui condamne la mere de Marie Cognot.

La Dame Cognot fe rendit appellante au Parlement de ce Jugement. Marie Cognot, fuivant la maxime qui dit: *Quod non dixi coram primo Judice, dicam cùm appellabo;* „ je dirai devant le Juge d'appel, ce que je „ n'ai pas dit devant le premier Juge, „ prit des Lettres pour être reftituée contre le don mutuel de fon pere & de fa mere: elle mit en caufe fes parents paternels, détenteurs des propres: elle obtint une provifion de 400 livres pour fournir aux fraix du Procès; elle fubit un Interrogatoire, & fa mere auffi: elle fit une Enquête; le Procès fut appointé.

Moyens de Marie Cognot.

La Dame Cognot ayant appris que fa fille avoit été mife à l'Hôpital de la Trinité, & que fur le Regiftre du Bureau des pauvres on avoit mis le nom de *Marie*, & laiffé le furnom en blanc, & qu'il y avoit une ligne en blanc après ces mots *fille de*, voulut fe préparer une preuve contre l'état que fa

fille demandoit. Elle fit remplir les deux blancs, de ſorte qu'on liſoit ſur le Regiſtre : *Marie Boutet, fille trouvée, & nourrie de lait par la femme de feu Jean Boutet.* Elle ne prit pas garde qu'on pouvoit aiſément connoître qu'on avoit falſifié le Regiſtre.

Voici les moyens que Mre. le Maître, Avocat célebre par ſon éloquence, employa pour Marie Cognot. Je ne les dirai point dans toute l'étendue qu'il leur a donnée, ni avec tous les ornements hors d'œuvre dont il a voulu les embellir. Je ferai un choix dans cette grande abondance.

Il eſt étrange que pendant que la tendreſſe pour les enfants regne dans les cœurs des peres & des meres, on en voie quelques-uns qui étouffent de pareils ſentiments, qui raviſſent à leurs enfants, qu'ils déſavouent, leur état, leur condition. Comment leurs entrailles ne frémiſſent-elles point ? Comment le ſang qui eſt dans leur cœur, qui eſt la ſource du ſang de leurs enfants, ne murmure-t-il point, ne ſe révolte-t-il point contre eux ? Quelle inhumanité ! quelle barbarie !

On verra ici un combat entre la Providence, & un pere & une mere inhumains. Ils oſent lutter contre elle pour ſupprimer leur fille ; ils l'éloignent de la maiſon paternelle : la Providence l'y ramene malgré eux, elle fait ſortir la vérité de la bouche du menſonge dans un contrat authentique. La mere eſt convaincue par ſes ſentiments, ſes paroles & ſes actions ; & enfin le Ciel con-

duit cette fille infortunée dans le Temple de la Juſtice. Elle ſe préſente avec cette reſſemblance qu'elle a avec une mere qui la déſavoue. Son front annonce la vérité de ſa naiſſance.

Des témoignages irréprochables mettent cette vérité dans tout ſon jour, & l'on voit comment par un progrès merveilleux elle s'eſt éclaircie par le temps qui a accoutumé de l'obſcurcir, & comment elle eſt enfin victorieuſe des artifices d'un pere & d'une mere dénaturés.

Cette fille, dont le ſort a été ſi déplorable, offre aux regards de ſes Juges un tableau rare de la jalouſie d'un mari, de la cruauté d'une mere, de l'oppreſſion d'une fille ; l'on y voit l'héritiere traitée en ſervante, la nature vaincue par la cupidité reprendre de nouvelles forces dans le cœur d'une mere qui a travaillé à la dompter entiérement. On trouve ici le merveilleux des hiſtoires feintes, & même la vérité eſt plus belle que la fable ; elle ſe développe enfin, & elle déchireroit le voile qui la cache, ſi le ſoin n'en étoit réſervé à la Juſtice.

Mre. le Maître raconte enſuite l'hiſtoire du Procès : il montre qu'en raſſemblant les preuves qui naiſſent de l'Enquête, on apprend que Marie Cognot eſt née à Fontenai-le-Comte, le 24 Juillet 1599, qu'elle y a été baptiſée le même jour *, qu'elle a été miſe en nourrice à Souvré-le-Mouillé. Judith Mauriſſet a dépoſé qu'en 1601, cette même Nourrice la lui apporta ; qu'elle la

* L'Extrait-baptiſtaire eſt produit.

prit à la priere du Sieur Cognot & de la Dame ſon épouſe, qui lui promirent de l'envoyer quérir dans un mois ou cinq ſemaines après qu'ils ſeroient arrivés à Paris, & que néanmoins ils la lui laiſſerent l'eſpace de neuf mois. Au bout de ce temps-là, ils l'envoyerent quérir par un homme qui l'emporta dans une hotte, ſans qu'ils euſſent envoyé à la Mauriſſet ce qu'ils lui devoient pour la nourriture de l'enfant; ils la doivent encore, quoiqu'ils lui euſſent mandé par trois Lettres conſécutives, dont elle en a une, qu'ils la payeroient.

Qu'eſt devenue depuis Marie Cognot, dès que la Dame Cognot ne la veut pas reconnoître dans cette fille qui fut portée dans une hotte chez Françoiſe Fremont? L'impoſſibilité où elle eſt d'en rendre compte, démontre que cette fille, confiée à Françoiſe Fremont, eſt préciſément Marie Cognot. Peut-on en douter, dès qu'on la voit à peine arrivée à Paris, qu'elle eſt portée dans cette hotte chez Françoiſe Fremont? Si le fil de l'Hiſtoire ſe rompt, ne ſe renouera-t-il pas, ſi on réunit les deux témoignages de Judith Mauriſſet & de Françoiſe Fremont?

Qui n'admirera la Providence, qui a conſervé toutes ces bouches de la vérité? Trois Témoins irréprochables des plus riches habitants de Fontenay, dont deux étoient alors Apothicaires & amis particuliers du Sieur Cognot, qui étoient ſouvent avec lui chez ſes malades; le troiſieme eſt un riche

Marchand, qui dit avoir été ſon ami intime. Ces trois témoins, au bout de vingt-huit ans, dépoſent la naiſſance de Marie Cognot, & toutes les circonſtances des trois premieres années de ſa vie. Françoiſe Fremont nous apprend les quatorze années ſuivantes, elle la ramene enfin chez ſon pere & ſa mere.

Que la Dame Cognot nous révele donc le myſtere de la conduite du Sieur Cognot! Pourquoi ſe charge-t-il de donner cette petite fille à nourrir? Pourquoi va-t-il chercher dans un Fauxbourg ſi éloigné de ſa demeure, une femme pour lui confier ce dépôt? Pourquoi ſe contente-t-il de lui dire que cette fille s'appelle Marie, & qu'il ne faut point s'informer de ſon nom?

Qui ne voit que c'eſt un pere qui veut ſe débarraſſer pour toujours de ſon enfant, en le remettant à une femme à qui il ne donne aucune lumiere ſur ſon état, à une femme qui ne le puiſſe pas trouver? Il a réuſſi pendant treize ans, & ſans une providence ſpéciale qui s'eſt oppoſée à ſon injuſtice, il auroit réuſſi pour toujours.

La Dame Cognot s'eſt imaginée qu'au bout de trente ans elle ſeroit crue, lorſqu'elle diroit que ſa fille eſt morte, ſans nous indiquer ni le lieu de ſa mort, ni en rapporter aucune circonſtance. Quand le crime, pour ſe cacher, invente une fable, & qu'il demeure court dans le point eſſentiel, c'eſt alors qu'il ſe découvre dans toute ſa noirceur.

La chaîne des événements de Fontenai-le-Comte & de Paris ſe préſente dans l'Enquête, c'eſt la ſuite naturelle de la vie de Marie Cognot.

Vainement oppoſe-t-on, qu'il n'eſt pas vraiſemblable qu'un pere ſe porte à cet excès d'inhumanité envers ſon enfant. Peut-on oppoſer un défaut de vraiſemblance à des faits que dépoſent des témoins irréprochables ? C'eſt un crime énorme dans un pere & une mere, donc il n'eſt pas vraiſemblable. Quoi, s'écrie le plus excellent Maître de Rhétorique que les Romains
Quintil. lib. 7, c. 2. aient jamais eu, *indignum eſt crimina ipſa atrocitate defendi !* Quoi, l'énormité des crimes ſert de défenſe aux criminels !

Solon étant interrogé pourquoi il n'avoit point établi de ſupplice pour les Parricides, répondit, qu'il n'avoit pas cru qu'il ſe pût trouver quelqu'un capable de commettre un ſi grand crime. Mais les autres Légiſlateurs de Grece & ceux de Rome ont fort bien jugé que le cœur humain a dans lui le levain des crimes les plus horribles, & qu'il y a des naturels où ce levain domine tellement, qu'il leur eſt très-facile de commettre des crimes qui ſont très-difficiles à croire.

Et que deviennent toutes les exagérations qu'on a faites du crime d'un pere qui expoſe ſon enfant, afin de perſuader que le Sieur Cognot & ſon épouſe ne peuvent pas être coupables ; lorſque nous voyons tous les jours parmi nous, que des peres

exposent leurs enfants, dont on peuple les Hôpitaux?

Si Ariftote, rejettant la communauté des femmes que Platon avoit introduites dans fa République, dit, *qu'elle éteindroit toute la tendreſſe des peres, & leur ôteroit le ſoin de l'éducation de leurs enfants; qu'ils ne les aiment, que parce qu'ils croient qu'ils ſont d'eux ſeuls, & que l'homme n'a naturellement du ſoin & de l'affection que pour ce qui lui eſt propre, & ce qu'il croit lui appartenir uniquement :* après cela, eſt-il étrange que le Sieur Cognot, qui s'étoit figuré que Marie Cognot n'étoit point à lui, l'ait traitée avec tant d'inhumanité? Loin d'être du caractere de ces peres dont parle un de nos Poëtes, lorſqu'il dit d'eux:

> De race deſireux,
> Ils bercent les enfants qui ne ſont pas à eux, *Regnier.*

Il ne vouloit pas reconnoître ſa propre fille, à cauſe du mauvais pli que ſon imagination avoit pris au préjudice de la vertu de ſa femme.

Quant à la cruauté de celle-ci, l'aſcendant que ſon mari avoit ſur elle, la prédilection qu'elle avoit pour Claude Cognot, & après la mort de ce fils, ſa cupidité qui l'enrichiſſoit du bien de ſa fille, voilà les principes de ſes démarches.

D'ailleurs, n'avons-nous pas contre elle un témoignage que la nature a rendu dans les larmes qu'elle répandit, lorſqu'elle alla viſiter ſa fille?

Isai. c. 49, v. 15. L'Esprit-Saint s'écrie dans Isaïe : *Numquid oblivisci potest mulier infantem suum? etsi illa oblita fuerit, ego tamen non obliviscar tui.* Une mere peut-elle oublier son enfant? & quand elle l'oublieroit, je ne vous oublierois pas.

L'Esprit-Saint en regardant l'oubli d'une mere comme un événement extraordinaire, nous fait pourtant comprendre qu'il peut arriver, *etsi illa oblita fuerit :* mais il nous assure que nous sommes toujours sûrs de sa tendresse. C'est ce qu'a éprouvé Marie Cognot.

Pour achever de nous convaincre de la filiation de Marie Cognot, suivons son Histoire.

Elle est abandonnée de son pere & de sa mere pendant quatorze ans. Françoise Fremont, par un coup singulier de la Providence, retrouve ce pere dont l'image étoit gravée vivement dans son imagination.

Sur la demande qu'elle lui fait touchant ce qu'il veut faire de cette petite fille, il est étonné : il se remet de sa surprise, il se retranche à nier ce qui peut le convaincre d'être pere : il s'informe pourtant de l'endroit où elle est, il la va voir deux fois. Cet étonnement est l'effet de son crime, ses dénégations en sont l'asyle, sa curiosité le trahit.

Enfin, Françoise Fremont ramene la fille dans la maison paternelle, elle y est reçue.

Pourquoi le Sr. Cognot & sa femme auroient-ils reçu chez eux cette fille qu'on leur

ramene, si elle n'eût été la leur? Mais, dira-t-on, ils la reçurent sur le pied d'une servante. Prend-on une servante sans faire de convention avec elle, sans examen, sans demander aucun éclaircissement sur sa fidélité & son caractere? Mais, à la bonne heure, que ce ne soit encore là que l'aurore de la vérité; elle va bientôt paroître dans tout son éclat.

Dans une seconde visite que rend Françoise Fremont, elle demande au pere la nourriture de la fille, il ne l'écoute point: elle le menace de le faire assigner; il transige avec elle. Il craint le grand jour de la Justice, il appréhende de n'être plus le maître de son secret, & d'être forcé de reconnoître sa fille: pour prévenir cet accident, qui est un malheur selon lui, il se hâte de transiger avec Françoise Fremont: afin de l'appaiser, il convient de donner 400 livres pour sa nourriture, dont il donne 100 livres par avance, & paie le reste avant le terme qu'il a pris. Dans toutes ces démarches-là ne voit-on pas le tableau d'un pere qui, ayant caché sa paternité, appréhende d'être puni; qui ne se repent pas de son crime, mais qui craint qu'on ne le découvre, & qui veut y persévérer malgré sa crainte?

Examinons la Transaction: cette piece est le triomphe de la vérité, au milieu des efforts que le Sieur Cognot fait pour la cacher. Il dit, que ce Traité a pour objet la nourriture, l'entretien que Françoise Fre-

mont a donné à cette petite fille, nourriture & entretien dont elle a été chargée par un certain homme qui accompagnoit le Sr. Cognot. Il ne veut pas convenir que c'eſt lui qui en a chargé Françoiſe Fremont, il craint la conſéquence de cet aveu, & qu'on ne lui diſe, donc vous êtes pere de la petite fille. Il dit que c'eſt un certain homme qui l'a confiée; pourquoi ne nomme-t-il pas cet homme? d'où vient ce myſtere? On iroit s'éclaircir de la vérité auprès de cet homme; voilà ce qu'il appréhende.

Cependant Françoiſe Fremont dit dans l'Acte, que c'eſt en conſidération du Sieur Cognot, qu'elle a fait cette nourriture, cet entretien; qu'elle ne reconnoît que lui, qu'elle le prend à partie. C'eſt ainſi qu'elle lui donne un démenti formel; donc c'eſt lui qui en a chargé cette femme, ou du moins qui a été caution de ce certain homme. Pourquoi auroit-il fait l'une ou l'autre de ces démarches, s'il n'eût pas eu dans cette affaire un grand intérêt? Ne juge-t-on pas qu'elle le regarde uniquement, dès qu'on ne voit perſonne paroître ſur la ſcene, & qu'il paie cette nourriture & cet entretien?

Il dit qu'il n'en eſt point tenu, parce que la fille ne lui appartenoit point, & que ce n'étoit que par hazard qu'il s'étoit rencontré avec ce certain homme qui confia la petite fille à Françoiſe Fremont. C'eſt comme s'il diſoit: Je ne veux point avouer que cette fille m'appartienne, quoique je rem-

remplisse dans cette occasion l'obligation d'un pere. Quand il dit que c'est le pur hazard qui est la cause de ce qu'il fait, peut-on mettre sur la vérité un voile plus grossier? il n'étoit pas sans doute assez aveuglé pour se flatter de tromper personne par cette pitoyable raison, mais il ne pouvoit pas autrement couvrir son crime.

Il dit ensuite, que c'est par charité qu'il prend Marie à son service, à la priere de Françoise Fremont & de son mari. Est-ce une charité, de se faire servir d'une fille à qui on ne donne point de gages? car il ne paroît pas qu'on ait fait aucune convention avec elle. La charité oblige-t-elle un maître & une maîtresse à admettre une servante à leur table, à l'habiller, & à la traiter comme leur fille, au nom de Cognot près qu'on ne lui donne point? Dans l'Acte, le Sieur Cognot décharge Françoise Fremont & son mari de cette fille, & par conséquent il s'en charge. Il est vrai qu'il se réserve son recours; mais il ne nomme pas celui à qui il veut s'adresser, c'est encore un mystere. Il est clair que ce recours ne porte sur rien. Dira-t-on, pour pallier l'obligation de 400 livres, qu'il l'a contractée par charité? Paie-t-on une dette par charité? Ne dit-il pas qu'il paie pour prévenir un Procès?

Il faut observer que ce Traité a été digéré, médité, & que le Sieur Cognot a travaillé à dérober la vérité. Si l'ayant voulu cacher, il ne l'a pas pu, si les termes mêmes qu'il a mis en œuvre pour la déguiser

l'annonçent, ne peut-on pas dire que cet Acte est son triomphe ?

Qu'on parcoure la conduite du Sieur Cognot, elle nous représente qu'il est pere de cette fille, & qu'il veut supprimer cette paternité. Lorsqu'il remet la petite fille à Françoise Fremont, il ne lui dit ni son logis, ni sa profession, ni son surnom, ni celui de cette petite fille, qui étoit le sien même. Or si elle eût été à un autre qu'à lui, loin de supprimer son surnom & celui de la petite fille, il les eût dit, afin que l'on ne l'en soupçonnât point d'être pere; il auroit prévenu le soupçon par la différence des surnoms : c'est une preuve visible que la petite fille n'avoit point d'autre nom que celui de Cognot. Quand, dans la suite, il a supposé que le pere de la fille s'appelloit Croissant, qu'il lui en a donné le nom, & qu'il a nommé sa mere Aubry, qui ne voit que ce sont des noms fictifs, puisque la mere n'a pu donner aucune lumiere qui ait pu faire découvrir ce prétendu pere & cette prétendue mere?

Rassemblons toutes les circonstances, quelle force ne s'entre-prêteront-elles pas? Y a-t-il une démonstration plus convaincante? Entrons dans le cœur du Sieur Cognot; démêlons-en tous les plis & replis. Quel mouvement l'a porté à payer ces 400 livres? celui-là même qui l'a porté à retirer sa fille chez lui : il se reconnoissoit coupable de plusieurs crimes.

Il avoit comme exposé sa fille, ou du-

moins il l'avoit abandonnée à toutes les miſeres de la vie, & lui avoit refuſé la nourriture qu'il lui devoit : ce qui le rendoit coupable d'une eſpece d'homicide, (a) ſuivant les Juriſconſultes.

Il avoit violé la foi de ſon mariage, qui le rendoit coupable d'une injuſtice énorme & d'un ſacrilege.

Il déroboit à ſa fille le droit immuable de ſa naiſſance, ce qui le rendoit coupable du plus criminel de tous les larcins.

Il la faiſoit paſſer pour une fille inconnue & une bâtarde, ce qui le rendoit coupable d'une inſigne ſuppoſition, & du plus injuſte & du plus cruel de tous les attentats. Ainſi, il lui raviſſoit tout enſemble le ſoutien de ſa vie, le droit de ſa naiſſance, & l'honneur de ſa condition.

Il l'expoſoit, étant âgée de trois ans, comme on expoſe les enfants âgés de trois heures, ou d'un jour. Il détruiſoit l'obligation que ſa fille lui avoit de la vie, qu'elle avoit reçue de lui. Qu'eſt-ce que le préſent de la vie qu'on fait à un enfant, quand on l'abandonne pour le laiſſer dans le ſein de la miſere? N'eſt-ce pas un préſent funeſte? N'eſt-ce pas là faire boire dans une coupe empoiſonnée du mêlange de tous les maux?

Si, après que le Sieur Cognot a abandonné ſa fille pendant quatorze ans, il la retire chez lui, ce n'eſt pas par un retour de tendreſſe. Si on ne la lui eût pas rame-

(a) *Leg. 4. ff. de agnoſc. & alend. liberis.*

née, on peut juger que le pere & la mere l'auroient ensevelie dans leur oubli. Mais ils voient qu'ils ne peuvent pas la supprimer plus long-temps. Ils se flattent qu'ils cacheront mieux chez eux son état, sous le voile de celui d'une servante.

Qu'on ne nous dise pas, que si le Sieur Cognot eût été tourmenté de sa jalousie, & qu'il eût jugé que sa paternité étoit légale sans être réelle, il n'auroit pas voulu avoir cette fille odieuse devant les yeux, qui étoit le principe de sa jalousie, & qui la nourrissoit.

Quand on a deux passions, la plus foible cede à la plus forte : il craignoit la punition qu'il méritoit pour avoir abandonné sa fille & lui avoir ravi son état : il appréhendoit que Françoise Fremont & son mari étant entrés dans la voie de la vérité, ne vinssent à la révéler, poussés par la compassion qu'inspire l'état d'un fille abandonnée, au-lieu qu'ils n'éclateroient point en lui voyant un asyle : il se flatta que la gardant chez lui, il préviendroit tous les sujets de sa frayeur, & pourroit, si la vérité se découvroit malgré lui, interpréter en faveur de la tendresse paternelle les bons traitements qu'il feroit à cette fille; & au cas que la vérité demeurât toujours cachée dans les ténebres, il consommeroit le dessein de supprimer l'état d'une fille dont sa jalousie lui faisoit croire n'être pas le pere. Sa femme le seconda par un autre motif, qui étoit, comme on a vu, celui de sa cupidité. Tou-

tes ces raiſons preſſantes l'emporterent ſur la douleur d'avoir devant les yeux un objet qui renouvelloit ſans ceſſe ſa jalouſie.

On a voulu tirer de grands avantages du Teſtament du Sieur Cognot, où il appelle Marie Cognot ſa ſervante, & lui donne le nom de Marie Croiſſant, & ne lui legue que 600 livres. On a dit que cette clauſe du Teſtament faiſoit évanouir toutes les preuves de l'état que Marie Cognot s'attribuoit : que c'étoit le témoignage fidele d'un homme qui faiſant ſon Teſtament, a la mort préſente devant les yeux ; que c'eſt alors que tous les voiles ſe levent, & que la crainte & la honte ceſſent ; qu'on n'écoute plus la voix de la paſſion, mais celle de la vérité ; qu'on reprend en cette derniere heure les ſentiments de la nature ; que, ſelon Demoſthene, l'état & la condition des enfants eſt la derniere penſée des peres mourants ; & que par conſéquent le Sieur Cognot auroit appellé Marie ſa fille, & l'auroit inſtituée ſon héritiere, ſi elle eût été ſa fille. Comment oſe-t-on, après ſa mort, lui donner une fille qu'il n'a point reconnue durant la vie, ni à la mort ?

Demoſth. Ep. 171, de Lycurg. liberis.

On a exagéré l'état d'un homme qui meurt : on a dit qu'il ne penſoit qu'au Ciel, & qu'il étoit bien perſuadé qu'il ne pourroit être reconnu de Dieu pour enfant d'adoption, s'il ne reconnoiſſoit l'enfant que la nature lui a donné. Ainſi, en raſſemblant les ſentiments de la nature & de la conſcience, on a prétendu faire une preuve

convaincante contre Marie Cognot, de la diſpoſition du Teſtament du Sieur Cognot.

Cette diſpoſition ne prouve rien : il faut conſidérer que c'eſt le Teſtament d'un homme qui déſavoue ſon enfant, parce qu'il s'imagine qu'il n'eſt pas ſon pere.

Un homme qui a déſavoué pendant ſa vie ſon enfant, quoiqu'il ſût qu'il en étoit le pere, peut ſe convertir plus facilement à la mort, qu'un pere qui a déſavoué ſon enfant, dont il croit la paternité ſur la tête d'un autre.

Le premier a la volonté corrompue, le ſecond a l'imagination troublée. Le premier, à l'heure de la mort, peut être engagé par ſa conſcience à reconnoître un enfant qu'il devroit toujours avoir reconnu. Le ſecond eſt, au contraire, détourné par une conſcience erronée, de reconnoître un enfant qu'il croit n'être pas à lui.

On peut comparer le premier à un libertin, qui ſe repent de ſes vices aux approches de la mort ; le ſecond, à un hérétique, qui a cru prendre un bon parti en prenant l'erreur pour la vérité.

D'ailleurs, examinons de quel poids eſt la déclaration d'un tel pere : que dit la Loi ſur un tel ſujet (a) ? *Si quelqu'un a écrit*

(a) *Si quis ita ſcripſerit, ille quem ſcio ex me natum non eſſe, exhæres eſto, hanc exhæredationem eſſe nullius momenti, ait, ſi probetur ex eo natus. Non enim videre quaſi filium exhæredatum eſſe, cum elogium pater, cum filium exhæredare propoſuiſſet, & adjeciſſet propter eam cauſam exhæredare, probaturque patrem circa cauſam exhæredationes erraſſe.* L. ſi poſthum. 14. §. ultim. ff. de liber. & poſthum.

dans ſon Teſtament : Je veux que cet enfant de ma femme, que je ſais n'être point de moi, n'ait aucune part en ma ſucceſſion; cette exhérédation n'a aucune force & aucun effet, ſi l'on prouve qu'il eſt né de lui. Car on ne peut pas croire qu'il l'ait déshérité comme un pere déshérite ſon fils, le croyant ſon fils, puiſqu'il a dit la cauſe pour laquelle il le déshéritoit, & qu'on prouve que le pere a erré, & s'eſt trompé dans cette cauſe qu'il allegue de l'exhérédation.

Ces ſages Romains ſavoient trop bien combien la jalouſie d'un mari envers une femme peut être injuſte & ſans fondement, & combien la conception des enfants eſt douteuſe & incertaine dans les meres qui ne gardent pas la foi conjugale, lorſqu'elles vivent même toujours avec leur mari, pouvant auſſi-bien concevoir d'eux que d'un autre. Ils n'avoient garde de donner au caprice d'un pere dans ſon Teſtament, l'autorité d'une déciſion ſouveraine ſur l'état de ſon fils, ou de ſa fille, nés de ſa femme dans le cours de ſon mariage. Ils laiſſent la liberté à cet enfant de prouver que ſon pere s'eſt trompé dans la penſée injurieuſe qu'il a eue ſur la vertu de ſa mere, & qu'il doit être tenu pour enfant légitime.

Et comment Marie Cognot le prouve-t-elle? en prouvant qu'elle eſt née ſous la foi du mariage du Sieur Cognot & de ſon épouſe, que ſa mere a paru publiquement groſſe d'elle; qu'elle en eſt accouchée publiquement en préſence de ſon mari, que

ſon pere & ſa mere l'ont reconnue publiquement en la faiſant baptiſer publiquement dans l'Égliſe de Notre-Dame de Fontenai-le-Comte, ſous le nom de Marie, fille de l'un & de l'autre.

Elle ſoutient qu'ayant été reconnue pour leur fille légitime par cet acte, elle l'a été une fois pour toutes & pour toujours; & que les différentes paſſions qui les ont agités depuis tous deux, n'ont pu donner aucune atteinte à la vérité de ſa naiſſance, juſtifiée par la preuve la plus authentique, par le titre le plus inviolable, par un Regiſtre public, qui eſt le témoignage le plus certain, le plus ſolemnel, le plus fidele, & le plus invariable qui ſoit dans la ſociété civile.

„ Lorſqu'une femme, dit l'Empereur Juſ-
„ tinien, peut montrer par de bonnes preu-
„ ves, qu'un homme l'a tenue publique-
„ ment pour ſa femme, qu'il en a eu des
„ enfants, il ne peut la chaſſer de ſa mai-
„ ſon contre l'ordre des Loix; mais la doit
„ tenir pour ſa femme, & les enfants qu'il
„ a eus d'elle pour ſes enfants légitimes;
„ & ils ſeront tenus pour légitimes mal-
„ gré le pere. „ (*a*)

Nous avons un exemple célebre de la juſtice d'Auguſte, contre un mari qui déſa-

(*a*) *Aſſiduè mulieres audimus ingemiſcentes & dicentes, quia quidem earum concupiſcentiâ detenti, ducant eas in domibus ſuis ſacra tangentes eloquia, aut in orationis domibus jurantes habituros ſe eas legitimas uxores, taliter eas habentes tempore multo & forte ſuſcipientes filios, &c. Sit autem ſoboles legitima, & invito patre.* Nov. 74. c. 5.

vouoit un fils qu'il avoit eu durant le cours du mariage d'une femme qu'il avoit tenue pour légitime. Il agit, dit l'Hiſtorien, avec un eſprit de pere de la patrie, & ordonna que le fils feroit ſeul héritier de ce pere dénaturé qui avoit renoncé avec une grande injuſtice à ſa qualité de pere. (*a*)

Les enfants ne naiſſant pas ſeulement à leurs peres, mais à la République; ils reçoivent leurs biens de leurs peres, mais l'état de leurs perſonnes appartient plus au Public qu'à leurs peres mêmes.

C'eſt pourquoi les Romains, qui ont permis aux peres de les déshériter & de les tuer (*b*), ne leur ont pas permis de les rejetter & de les abdiquer comme étrangers. Ils pouvoient renoncer à la bonté paternelle, mais non pas à la qualité de pere; ils pouvoient leur ôter la vie, mais non pas le titre de leur naiſſance. (*c*)

Et parce que le pere eſt incertain dans l'ordre civil, & que dans ce ſens le Juriſconſulte a dit, qu'il n'eſt pas dans la puiſſance d'un fils de prouver qui eſt ſon pere; les Loix ne s'arrêtent qu'à ce qui en paroît

(*a*) *Cajum Tectium infantem à Petroniâ matre, quam Tectius quoad vixit in matrimonio habuerat, natum D. Auguſtus in bona paterna ire decreto ſuo juſſit patris patriæ animo uſus, quoniam Tectius in proprio jure procreato filio ſummâ cum iniquitate paternum nomen abrogaverat.* Valer. Maxim. lib. 7. c. 7.

(*b*) *Patribus jus vitæ in liberos neciſque poteſtas olim erat permiſſa.* L. 20. Cod. de patriâ poteſtate.

(*c*) *Nec filium negare cuiquam eſſe liberum ſenatuſconſulta de partu agnoſcendo manifeſto jure declarant.* L. 9. c. eodem.

au dehors. Elles déclarent que celui-là eſt tenu pour le vrai pere, qui paroît l'être par le mariage, & elles laiſſent les ſecrets inviſibles de la nature à Dieu qui en eſt l'auteur, à cet œil inviſible qui voit toutes choſes.

Elles ne conſiderent que la naiſſance, dont il y a toujours quelques témoins; & non pas la conception, dont il eſt impoſſible d'en avoir. Elles préſument pour l'innocence d'une femme légitime. Elles jugent favorablement des choſes ſecretes par celles qui ſont connues, ſuivant la maxime de Tertullien (a); & déclarent légitime tout ce qui naît ſous le ſceau du mariage, tout ce qui a ſur le front cette marque vénérable, tout ce qui entre dans ce monde par cette porte de bénédictions & de graces.

Pater eſt quem nuptiæ demonſtrant. Leg. 5. ff. de in Jus vocando.

Juſtiùs occulta de manifeſtis præjudicare, quàm manifeſta de occultis prædamnare. Tertull. Apolog. C. 4.

Lorſque deux perſonnes ſont unies par les loix inviolables de ce contrat ſpirituel & politique, ce ne ſont plus elles, mais les Loix qui font la généalogie de leurs enfants : les peres ſont obligés d'avouer comme nés d'eux, ceux que leur mariage leur préſente, & c'eſt une communauté à laquelle ils ne peuvent renoncer.

La Loi permettoit à un mari ſur un ſimple ſoupçon, d'accuſer ſa femme d'adultere, il la pouvoit garder chez lui malgré cette

(a) *Lucius Titius ita Teſtamentum fecit, Aurelius Claudius natus ex illâ muliere, ſi filium meum ſe eſſe Judici probaverit, hæres mihi eſto. Paulus reſpondit filium de quo quæreretur, non ſub eâ conditione inſtitutum videri quæ in poteſtate ejus eſt, & ideò Teſtamentum nullius eſſe momenti.* L. Lucius Titius, 83. ff. de condit. & dem.

accusation : mais si, durant qu'elle demeuroit avec lui, elle devenoit grosse & mettoit un enfant au monde, il étoit obligé de s'en reconnoître pere, sans pouvoir le désavouer. Nos Loix n'approuvent point une accusation sur un fondement si léger ; mais elles confirment la disposition de la Loi qui attribue la paternité au mari qui demeure avec sa femme, lorsqu'elle devient mere, quelque accusation qu'il lui ait intentée contre la fidélité conjugale. (*a*)

Et comment un pere pourroit-il désavouer son enfant né de son mariage, lorsqu'il l'a avoué dans un Registre public ?

On a toujours reconnu la nécessité de ces témoignages publics, rendus par les peres.

Platon ordonne dans ses Loix, que la premiere année de la vie des enfants seroit marquée dans un lieu sacré de la maison paternelle, qu'on y écriroit sur une muraille blanche le jour de la naissance de tous ceux qui viendroient au monde.

Plato, Leg. 6 de lege in fine.

Il étoit ordonné par les Loix d'Athenes, que les peres iroient déclarer avec serment, qu'il leur étoit né un fils en légitime mariage, ou qu'ils en avoient adopté un, selon les Loix de la République ; ce qu'ils fai-

(*a*) *Imprimis maritum genialis tori vindicem, esse oportet : cui quidem & ex suspicione ream conjugem facere licet, vel eam si tantum suspicatus penès se retinere non prohibetur.* L. quamvis 30. C. ad Legem Juliam de Adulteriis.

Non tamen ferendum Julianus ait, eum qui cum uxore suâ moratus nolit filium agnoscere quasi non suum. L. 6, ff. de his qui sui sunt.

ſoient d'ordinaire la premiere année de la naiſſance de leurs enfants, ou de leur adoption : & ſur la déclaration des peres, confirmée par leur ſerment, les Magiſtrats prononçoient que cet enfant, ou naturel, ou adoptif, étoit fils d'un tel Citoyen; ſon nom étoit écrit ſur le Regiſtre commun, (*a*) ſur lequel on écrivoit les ſeuls légitimes, & non les bâtards.

Les Romains avoient établi une forme preſque pareille, qui étoit que les peres auroient un Regiſtre où ils écriroient la naiſſance de leurs enfants. C'étoient les peres, comme les chefs de leurs familles, qui faiſoient ces Regiſtres. (*b*)

L'Empereur Antonin le Philoſophe ajouta, pour aſſurer l'état & la naiſſance de tous ſes ſujets, que les peres déclareroient devant les Gardes des Regiſtres, qui étoient conſervés dans le Temple de Saturne, qu'il leur étoit né un enfant, & qu'ils ſignifieroient dans les trente premiers jours de ſa naiſſance le nom qu'ils lui donnoient. (*c*)

(*a*) *Vide Commentarium Samuelis Petiti in Leges Atticas ;* on l'appelloit Κοὶνὸν γραμματεῖον.

(*b*) *L. 2, §. 1. de excuſat. tutor. l. 6, c. de fide inſtrument. l. 13, c. de probat. Vide Cujac. paratit. 1. c. lib. 2. tit. 42.*

Les Juriſconſultes appelloient ce Regiſtre, *nativitatis ſcripturam, tabulam profeſſionum natalem, profeſſiones natales :* les Grecs *ἀπόγραφας ποῦ πατρὸς.*

(*c*) *Inter hæc liberales cauſas ita meruit, ut primus juberet apud Præfectos Ærarii Saturni unumquemque civium natos liberos profiteri intra trigeſimum diem nomine impoſito,* Capitolin. in Marco Antonio. *Populi tabularia,* Virgil. 2 Georg. *ubi actus publici continentur, ſigni-*

Voilà l'origine des Regiſtres des Baptêmes, que François I, ordonna par un Edit en 1539, que les Curés des Paroiſſes dreſſeroient, auſſi-bien que du décès de tous ceux qui mouroient dans l'étendue de leurs Cures, & qu'ils enterroient. Ce ſont des dépots ſacrés de la foi publique : c'eſt là où les peres & les meres reconnoiſſent leurs enfants pour légitimes. Ces reconnoiſſances authentiques ſont des titres immuables pour leurs enfants. Elles ne ſont plus ſujettes au déſaveu des peres & des meres, qui les ont faites, elles ſont de droit public, & acquierent un droit irrévocable à ceux qui y ſont écrits. Nul François, nul Sujet du Roi ne peut produire un plus fidele, un plus ſolemnel témoignage de la vérité de ſon état & de ſon origine, que ces Regiſtres.

La preuve de la naiſſance de J. C. n'a-t-elle pas été écrite ſur des Regiſtres publics? (a)

Le Chriſt eſt né en Bethléem, ſelon les Prophetes, dit S. Juſtin, parlant à l'Empereur Antonin, *comme vous pouvez vous-même le vérifier par les Regiſtres & le dé-*

ficat autem templum Saturni in quo & Ærarium fuerat, & ubi reponebantur acta quæ ſuſceptis liberis faciebant parentes. Servius. *Tollis enim & titulis actorum aſpergere Argumenta viri.* Juvenal. Satyr. 9. *Pater natam ſibi filiam more cæterorum profeſſus eſt, tabulæ ejus partim tabulario publicu, partim adſervantur.* Apuleius 2. Apolog.

(a) *Romano cenſui ſtatim ut natus eſt Jeſus, adſcriptus eſt, dicendus utique Civis Romanus cenſûs Romani profeſſione.* Oroſ. lib. 7, v. Cyrillum in Julianum Apoſtatam. libro 6. Juſtin. Apolog.

nombrement qui se fit alors sous Cyrene ; & ces Regiſtres ſont entre vos mains.

(a) On ne peut ignorer l'origine & la naiſſance du Sauveur, dit Tertullien après S. Juſtin, *puiſque la deſcription & le dénombrement que fit faire Auguſte de toutes les familles de ſon Empire, eſt gardé dans les Archives de Rome.*

Après cela, de quelle foi doivent être les Tables originales de la naiſſance des enfants qui ont été gardées de tout temps dans des Temples, puiſque la ſageſſe de Dieu, la providence du Maître de la nature, n'a point employé de preuve plus certaine ni plus irréprochable que celle-là, tant de la nobleſſe de la race de ſon fils, que de ſa naiſſance, quand il l'a envoyé dans le monde pour le ſauver ?

Qu'on n'oppoſe donc plus à Marie Cognot le Teſtament de ſon pere, où il l'appelle ſa ſervante, puiſqu'il la déclare ſa fille dans le Regiſtre de l'Égliſe où elle a reçu le baptême. Cette premiere déclaration lui a acquis immuablement le droit de la filiation, qui ne peut plus lui être ravi par le caprice de ſon pere.

S'arrêtera-t-on à la perſévérance de la mere dans ſon déſaveu, quand on verra les paſſions qui la font agir ?

La premiere eſt la honte, qui lui a repréſenté qu'elle ſeroit déshonorée, ſi elle avouoit cette fille, après l'avoir déſavouée ſi long-temps, & l'avoir ſacrifiée à la jalou-

(b) *De cenſu denique Auguſti quem, &c.*

ſie de ſon mari. Elle reconnoîtroit qu'elle eſt coupable d'un crime très-énorme envers Dieu, envers la Juſtice, envers la nature humaine; & qu'elle a violé les Loix divines, naturelles, civiles & chrétiennes, par cette cruauté inſigne, cette noire fauſſeté.

La ſeconde paſſion qui la conduit, eſt ſon avarice. Elle poſſede aujourd'hui la ſucceſſion du Sieur Cognot, dont l'inventaire ſe monte à 19000 livres, & cela en vertu d'un don mutuel contre lequel Marie Cognot a obtenu des Lettres de reſciſion, & en vertu d'une tranſaction, où elle a donné 2700 livres à des pauvres payſans, héritiers du ſang du Sieur Cognot. Si elle avouoit ſa fille, elle ſe condamneroit elle-même à reſtituer la ſucceſſion. Sa cupidité l'emporte ſur la tendreſſe maternelle.

Ainſi Marie Cognot ſeroit reconnue pour fille, ſi elle étoit née plus pauvre; ſon malheur n'exciteroit pas la pitié aujourd'hui, ſi ſon bien n'avoit inſpiré de l'envie; & elle auroit une mere, ſi elle n'avoit point de fortune. On peut dire que ſa mere lui retient ſon bien, & que ſon bien lui retient ſa mere.

La troiſieme paſſion qui la guide, eſt l'amour qu'elle a pour ſon ſecond mari. Elle l'a tiré de la priſon pour l'épouſer, il ſe voit à la veille de rentrer dans le ſein de l'indigence d'où ſa femme l'a fait ſortir. Le malheur, qui les menace, leur fait recourir à toutes ſortes de moyens pour le parer. Il coûte peu à une mere qui a déja étouffé la

voix du ſang & de la nature, qui eſt prévenue d'un amour aveugle pour ſon mari, de continuer à déſavouer ſa fille, quand elle voit que l'aveu qu'elle en feroit lui coûteroit ſi cher. Vainement la vérité paroît-elle environnée de tous ſes rayons, les paſſions qui animent cette femme, lui ferment les yeux à cette grande lumiere.

Marie Cognot gémit d'être obligée de faire ce tableau de ſa mere; il falloit qu'elle y fût contrainte par la loi impérieuſe de la néceſſité : car elle fait gloire d'avoir le cœur d'une fille pour la Dame Cognot, qui n'a pas pour elle le cœur d'une mere.

Il ne ſera pas difficile de détruire les avantages que la Dame Cognot veut recueillir du Regiſtre de la Trinité, qu'elle a fait falſifier. On y lit, graces à cette falſification : *Marie Boutet, fille trouvée, & nourrie de lait par la femme du feu Jean Boutet.*

Comment s'appelle-t-elle Boutet, puiſque c'eſt une fille trouvée, dont on ignore le nom du pere & de la mere? Comment eſt-elle fille trouvée, puiſqu'on prouve par la tranſaction, que le Sr. Cognot la remit, en 1602, à la femme de Boutet? Comment l'a-t-elle nourrie de lait, puiſqu'elle avoit trois ans, & qu'elle étoit ſevrée ; & que cette femme n'ayant jamais eu d'enfant, n'a par conſéquent jamais eu de lait?

Comment ce Jean Boutet étoit-il mort en 1609, temps où l'on remit l'enfant à l'Hôpital de la Trinité, puiſqu'on prouve par l'Extrait-mortuaire de Jean Boutet, qu'il

qu'il eſt mort le 25 Janvier 1630? Tant de fauſſetés prouvent que la Dame Cognot ſoutient le menſonge, en déſavouant ſa fille. Une ſuppoſition eſt la voie par laquelle on ſoutient une autre ſuppoſition.

La Dame Cognot, contraire à elle-même, a fait paroître dans ce Procès ſon amour maternel, & Marie Cognot eſt extrêmement ſenſible à ces rayons de tendreſſe, qui percent les ténebres qui couvrent la vérité dans l'Interrogatoire de ſa mere.

C'eſt cette piece qu'il s'agit d'examiner; on verra, malgré les efforts de la Dame Cognot, la vérité y exercer ſon empire; ainſi qu'elle l'a fait dans la Tranſaction, malgré les artifices de ſon mari.

D'abord elle ſe retranche ſur la négative, comme dans un aſyle qu'elle croit inviolable : mais quand on l'interroge ſur la Nourrice qu'elle a donné à Marie Cognot; comme elle prévoit qu'après cette queſtion on lui demandera la ſuite de la vie de ſa fille, elle ſe hâte d'apprendre ſa mort, qu'elle a appris, dit-elle, de ſon mari. Et pour prévenir la curioſité qui la confondroit, elle dit qu'elle eſt incertaine ſur le nom de la nourrice, & ſur le lieu où Marie Cognot eſt morte. Une pareille incertitude eſt-elle naturelle à une mere? Qui ne croiroit à ce trait, qu'il ne s'agit pas ici de ſa fille, mais de la fille d'une autre, avec qui elle n'a même aucune liaiſon? Elle ne voit pas que dès que la naiſſance de ſa fille eſt prouvée par l'Extrait-baptiſtaire, il faut

néceſſairement qu'elle rapporte ſon Extrait-mortuaire, ſi elle veut perſuader qu'elle n'a pas ſupprimé cette fille.

Elle nie que Marie Cognot ait été apportée à Paris dans une hotte, & qu'elle ait été délivrée à Françoiſe Fremont; mais ce fait eſt prouvé par l'Information. Ainſi quand elle le nie, elle n'en détruit pas la vérité; mais elle nous convainc qu'elle ne la combat que parce que l'aveu qu'elle en feroit, mettroit ſon crime dans le plus grand jour.

C'eſt par le même principe qu'elle nie tous les faits qui la pourroient confondre, qu'elle témoigne d'ignorer la viſite qu'elle rendit à Marie Cognot, où elle verſa des larmes qui la trahirent.

Elle eſt obligée de convenir que Françoiſe Fremont lui a ramené la fille qui réclame ſon état, qu'elle l'a priſe à ſon ſervice. Dès qu'il eſt démontré par l'Information, que c'eſt celle-là même, qui quatorze ans auparavant fut remiſe par le Sieur Cognot à Françoiſe Fremont, & qui étoit portée par un homme dans une hotte, dans laquelle elle avoit été voiturée par l'ordre de ſon pere, depuis un Fauxbourg de Fontenai-le-Comte juſqu'à Paris, on ne trouve aucune lacune dans l'hiſtoire de Marie Cognot. Sa naiſſance, le temps qu'elle a été en nourrice, ſon voyage à Paris, ſon éducation pendant quatorze ans juſqu'à ſon retour dans la maiſon paternelle, où elle eſt demeurée juſqu'à préſent, voilà toute ſa vie, voilà toutes ſes voies.

Interrogée ſur le traitement qu'elle a fait à Marie Cognot dans la maiſon paternelle où elle la prit ſur le pied de ſervante, elle convient qu'elle l'a admiſe à ſa table, qu'elle lui confioit de l'argent pour l'économie du ménage; elle ne nie point qu'elle ait commandé à ſa ſervante d'obéir à Marie Cognot, qu'elle lui ait fait apprendre à écrire, qu'elle l'ait traitée comme ſa fille : elle ſe contente de garder le ſilence ſur cette queſtion.

On lui demande ſi ſon procédé avec Marie Cognot n'avoit pas donné lieu de dire qu'elle fût ſa fille.

Elle répond que l'on diſoit, à cauſe du traitement que le Sr. Cognot & elle lui faiſoient, qu'elle étoit ſa niece. Il lui échappe enſuite de dire qu'elle deſireroit qu'elle fût ſa fille, à cauſe des ſentiments d'honneur & de politeſſe qui animent ſa conduite.

Voilà la preuve du traitement qu'elle a fait à Marie Cognot, traitement diſtingué de celui qu'on fait à une ſervante. Ce ſentiment, ce deſir, qui éclatent, pour ainſi dire, malgré elle, n'eſt-ce pas une preuve de ſa maternité? Preuve d'autant plus forte, qu'il eſt aiſé de voir que c'eſt la nature toute ſeule qui parle dans cette occaſion, & qui ſe ſoulage en ſe dégageant de la contrainte où elle l'a tenue, & en rentrant dans ſes droits malgré les paſſions qui la tyranniſent.

La Dame Cognot convient que le Sieur Cognot a payé 400 livres à Françoiſe Fremont pour la nourriture de Marie Cognot, qu'il a déchargé cette femme de cette fille

qu'on lui avoit mise en dépôt, & qu'il s'en est chargé. Cette action-là n'est pas équivoque. Qui n'y reconnoîtroit le véritable pere?

On lui demande si elle n'a pas promis de donner 200 livres de rente à Marie Cognot, lorsqu'elle soupçonna qu'elle vouloit réclamer son état.

Ici la nature, indignée dans la Dame Cognot, ne veut pas qu'on croie que par la crainte elle a donné des marques de tendresse à sa fille; elle désavoue ce fait-là: mais elle dit qu'elle a toujours promis librement, & volontairement de récompenser Marie Cognot en mourant, n'ayant point d'enfants, & qu'elle lui réservoit sa bonne volonté.

Il faut observer que c'est pour la seconde fois dans son Interrogatoire, que la nature est supérieure aux passions. Rien ne prouve mieux la vérité de cette Sentence:

Naturam expellas furcâ, tamen usque recurret.

On en a fait une traduction naïve par ces vers:

Quand la fourche à la main nature on chasseroit,
Nature cependant toujours retourneroit.

Admirons ici le différent langage de la nature & des passions. La Dame Cognot dans ses Plaidoyers, en parlant de Marie Cognot, a dit, " que c'étoit une misérable, qui avoit „ eu l'effronterie de violer l'honneur d'une „ famille, de changer l'ordre de la nature,

„ en ſuppoſant une fauſſe naiſſance; & qu
„ a paſſé à cet excès d'impudence, que du
„ Temple ſacré de la Juſtice, elle en a voulu
„ faire le Théâtre du ſpectacle de ſes four-
„ bes, de ſes preſtiges, & de ſes illuſions,
„ qu'elle doit être punie exemplairement:
„ qu'elle eſt la plus infame calomniatrice
„ qui fut jamais, la plus ingrate ſervante
„ de la terre, la plus digne de l'averſion de
„ tout le monde. „ Quel contraſte entre la rhétorique que l'art prête à la paſſion, & le langage ſimple de la nature, qui ne conſulte point l'art!

Comment accorder toutes ces injures des Plaidoyers avec les louanges de l'Interrogatoire? Comment une perſonne, dont le cœur eſt animé de l'honneur & des principes d'une vraie politeſſe, peut-elle violer l'honneur d'une famille, & commettre les crimes les plus noirs? Comment une perſonne qui doit être punie exemplairement, eſt-elle digne d'être récompenſée? Comment la Dame Cognot peut-elle ſouhaiter qu'une ſervante, qui eſt un modele accompli d'ingratitude, ſoit ſa fille? Comment peut-elle réſerver ſa bonne volonté à une fille digne de la haine publique?

Ne ſemble-t-il pas qu'elle veuille dire: Une bouche étrangere qui a épouſé mes paſſions, a vomi des injures, des calomnies contre ma fille. Je veux, pour l'en dédommager, la louer de ma propre bouche, en rendant hommage à la vérité, au préjudice même de l'intérêt de ma cauſe: la nature

ſe venge, & me rend enfin à ma tendreſſe. Tel eſt ſon empire, que, lorſque notre enfant réclame avec juſtice le bien que nous poſſédons, elle ſe joue de notre cupidité, & rit de ſes efforts.

A tant de preuves de tous les genres de la filiation de Marie Cognot, joignons-y ſa reſſemblance avec ſa mere.

Ariſtot. 2. politic. c. 3.

Ariſtote a dit, *que la reſſemblance des enfants avec les peres & les meres, leur ſert à reconnoître qu'ils ſont nés d'eux, & leur fait croire plus fortement qu'ils ſont de leur ſang.*

Ainſi Dieu a voulu tracer de ſon doigt ſacré cette reſſemblance, afin d'apprendre à tout le monde la vérité de la naiſſance de Marie Cognot. Ainſi, non-ſeulement le viſage de la Dame Cognot, ſemblable à celui de ſa fille, la dément lorſqu'elle la déſavoue : mais ſa voix, dont les accents ſont très-conformes à ceux de ſa fille, prononce cette filiation en proférant les paroles mêmes de ſon déſaveu. Ce tableau vivant, qui frappe les yeux du corps, acheve la démonſtration qui frappe les yeux de l'ame.

Que faut-il davantage? Reconnoiſſance authentique du pere & de la mere ſur des Regiſtres ſacrés; poſſeſſion d'état pendant trois ans, enſevelie par le crime du pere & de la mere pendant quatorze ans, rétablie par une tranſaction, par le retour de leur fille dans la maiſon paternelle, par un traitement ſemblable à celui qu'un pere & une mere fait à ſa fille, par des reconnoiſſances de la mere, qui éclatent au milieu du Pro-

cès où elle dispute l'état de sa fille, par sa ressemblance avec la mere, qui est le sceau de la vérité. Après cela, ne peut-on pas dire que la Cour, en prononçant la filiation de Marie Cognot, prononcera une vérité qui est dans le cœur, sur les visages tout à la fois de la mere & de la fille : vérité qui se manifeste par le son de leurs voix, entiérement semblables, après s'être manifestée aux regards ? Les yeux & les oreilles déposent contre la mere unanimement ; & la nature, qui s'est soulevée contre elle dans son cœur, a déja prévenu l'Arrêt de sa condamnation.

Je ne rapporte point le Mémoire consacré à la défense de la mere, parce que je n'ai pu le recouvrer. Je ne crois pas qu'il soit fort nécessaire à lire, parce qu'on a répondu à toutes les objections, & parce qu'il a dû être très-foible, puisqu'il combattoit une vérité éclatante.

Voici l'Arrêt qui fut rendu.

„ La Cour, faisant droit sur le tout, a „ mis & met l'appellation & ce dont a été „ appellé au néant, sans amende, & ayant „ égard aux Lettres obtenues par Marie „ Cognot, a cassé & annullé le contrat de „ don mutuel entre Joachim Cognot & Ma„ rie Nassier, le 23 Mars 1623, ensemble „ tous les autres Actes, en ce que par iceux „ Marie Cognot y auroit été nommée Ma„ rie Croissant ; a déclaré & déclare Marie „ Cognot fille de feu Joachim Cognot & de

„ Marie Naſſier, ſes pere & mere. Enjoint
„ à Marie Naſſier de la reconnoître pour
„ telle, de la traiter filialement; enjoint à
„ Marie Cognot de lui rendre honneur &
„ obéiſſance. A maintenu & gardé Marie
„ Cognot, tant à l'encontre de Coquant &
„ Naſſier ſa femme, que les héritiers colla-
„ téraux, en la poſſeſſion & jouiſſance de
„ tous les biens meubles & immeubles de
„ ſa ſucceſſion de Joachim Cognot. Déclare
„ toutes les ſaiſies & arrêts faits d'iceux à la
„ requête de Marie Cognot, bons & vala-
„ bles. Ordonne que partage ſera fait pour
„ jouir par elle de la part qui lui appar-
„ tient, enſemble des fruits & intérêts à
„ commencer du jour de la ſucceſſion échue
„ par le décès de Joachim Cognot, déduc-
„ tion faite des conventions matrimoniales
„ de Marie Naſſier, legs, obſeques & funé-
„ railles de Joachim Cognot, & la ſomme
„ de 2700 livres par elle payée aux héri-
„ tiers de Cognot, par tranſaction du 8 Fé-
„ vrier 1626. Fait en outre la Cour inhibi-
„ tion & défenſes à Marie Naſſier de ven-
„ dre & aliéner ſes biens au préjudice de
„ Marie Cognot, ſa fille. A condamné &
„ condamne Jean Cognot, & Conſors, hé-
„ ritiers collatéraux, à délaiſſer à Marie
„ Cognot tous les immeubles de Joachim
„ Cognot, & lui remettre chacun la part
„ & portion qu'ils ont touchée des 2700
„ livres à eux payées ſuivant la tranſac-
„ tion du 8 Février 1626, & ce dans deux
„ mois, à compter du jour de la ſignifi-

„ cation qui leur sera faite du présent Ar-
„ rêt à personne & domicile; autrement,
„ & à faute de ce faire dans le délai pres-
„ crit, & après icelui, en payer l'intérêt
„ du jour du présent Arrêt à raison de l'Or-
„ donnance, & néanmoins sans restitution
„ de fruits & intérêts du passé. Condamne
„ Nicolas Coquant & Marie Nassier ès dé-
„ pens, modérés & taxés en 3000 livres
„ tournois, outre & par-dessus les 310 li-
„ vres parisis ci-devant payées par eux par
„ forme de provision, suivant l'Arrêt du 20
„ Mai 1634, & sans dépens, à l'égard de
„ Jean Cognot & Consors, héritiers colla-
„ téraux. Donné en Parlement, le 4 Dé-
„ cembre 1638.

Observations sur l'Arrêt.

Ne devroit-on pas punir les peres & les meres qui suppriment leurs enfants, puisque cette suppression est un si grand crime, & qu'elle est autorisée par l'impunité? N'auroit-on pas dû condamner Marie Nassier à rendre les 2700 livres, qu'elle avoit payées aux Héritiers collatéraux, sauf son recours contre eux, & la condamner elle seule aux intérêts de ces 2700 livres? C'est ainsi qu'on auroit concilié les deux regles d'équité, dont la premiere vouloit que Marie Cognot eût les intérêts des 2700 livres depuis que la succession avoit été ouverte; & la seconde, que les Collatéraux, en restituant cette somme, n'en payassent point les intérêts, parce que leur bonne foi les mettoit à l'abri de cette prétention.

Ne me taxera-t-on point d'impiété, pour oser censurer les oracles de la Justice? Je leur soumets ma censure, en rendant hommage à leurs lumieres : qu'ils l'envisagent comme des doutes que je leur propose.

Observations historiques sur M. le Maître.

M. le Maître, qui rapporte cette histoire & les moyens de la Cause, nâquit à Paris le 2 Mai de l'an 1603. Il étoit fils ainé d'Isaac le Maître, Maître des Requêtes, & de Catherine Arnauld, sœur de M. Arnauld d'Andilly, de M. Arnauld, Évêque d'Angers, & de Monsieur Arnauld, Docteur de Sorbonne. Les noms des deux premiers sont placés dans l'Histoire des Savants, comme des noms éclatants.

Monsieur le Maître embrassa la profession d'Avocat, & plaida dès l'âge de 21 ans. Il acquit la réputation que donne une éloquence vive & animée ; cette réputation s'augmenta à mesure qu'il cultiva ses talents. Il n'avoit que 25 ans lorsque M. Seguier le choisit pour présenter ses Lettres au Parlement, au Grand-Conseil, & à la Cour des Aides. Les Discours qu'il prononça à ces trois Cours Souveraines, prouvent la facilité & l'abondance de son imagination, & l'art qu'il avoit de varier un même sujet.

M. le Chancelier l'éleva à la dignité de Conseiller d'État, il ne voulut point accepter la charge d'Avocat-Général au Parlement de Metz, que ce premier Magistrat lui offrit. On ne récompense plus ainsi l'éloquence du Barreau. Voilà peut-être la

cauſe du petit nombre de ceux qui la cultivent. Peu de temps après, dans le temps que le monde pouvoit avoir pour lui de grands attraits, il eut la généroſité de le quitter. On crut qu'il vouloit ſe préparer à recevoir les Ordres Eccléſiaſtiques, & on jugea qu'il feroit briller dans la Chaire les talents qu'il avoit fait éclater dans le Barreau, & qu'il alloit s'ouvrir une voie glorieuſe, pour arriver aux premieres dignités de l'Égliſe; mais il détrompa bientôt le Public. Il écrivit à M. le Chancelier, en lui envoyant ſes Lettres de Conſeiller d'État, qu'il avoit deſſein, non pas de changer d'ambition, mais de n'en avoir point du tout. Sa retraite fut à Port-Royal; il s'y exerça pendant 20 années dans toutes les vertus chrétiennes, & y fit une pénitence très-auſtere.

On raconte que, pour la proviſion des Solitaires du Port-Royal, étant allé acheter des moutons à Poiſſy, le Marchand qui les lui vendit, lui fit ſur le prix un Procès qui fut porté devant le Baillif de Poiſſy. M. le Maître plaida avec cette éloquence aiſée, familiere, qu'il ſavoit proportionner aux ſujets qu'il traitoit : il avoit pris le nom de Drancé, ne voulant pas ſe faire connoître. Le Marchand l'interrompit deux ou trois fois mal-à-propos. Le Baillif indigné, dit à l'interrupteur : “ Tais-toi, gros lourdaut, „ laiſſe parler ce Marchand : s'il falloit vui- „ der ce différend à coups de poing, je „ crois bien que tu en battrois une ving- „ taine comme lui; mais on ne ſe bat ici

„ que par les armes de la raiſon & de la „ juſtice, c'eſt par ces armes-là qu'il aura „ tes moutons, malgré toi, car il te les a „ bien payés. „ Puis, ſe tournant du côté de M. le Maître. " Je vois bien, lui dit-il, „ que vous n'avez pas toujours fait le mé- „ tier de Marchand; vous avez les expreſ- „ ſions de la langue à votre commande- „ ment : croyez-moi, quittez votre com- „ merce, & entrez dans le Barreau; vous „ avez du ſavoir & de l'éloquence, j'oſe „ vous répondre que vous acquerrez autant „ de gloire que le célebre M. le Maître. „ Il lui appliqua enſuite ces vers de Virgile.

Larga quidem ſemper, Drance, tibi copia fandi,
Proinde tona eloquio ſonitum tibi.

Une rare éloquence eſt ton heureux partage,
Fais-la tonner, Drancé dans un Aréopage.

M. le Maître forma le deſſein de publier une Vie des Saints, purgée de toutes les fables qui ſe ſont gliſſées dans les anciennes Légendes, & qui ont été autoriſées par une pieuſe crédulité : deſſein qui a été exécuté par M. Baillet, guidé par le flambeau d'une ſaine critique.

Une prompte mort interrompit un Ouvrage, dont M. le Maître avoit déja compoſé d'excellents morceaux. Dans ſes derniers moments il dit, que Dieu ne lui avoit pas permis de conſommer ce projet, parce que la Vie des Saints devoit être écrite de la main d'un Saint. Il a fait pluſieurs autres

Ouvrages pleins de piété & d'érudition. Il mourut le 5 Novembre 1658.

Mais pour revenir à ſon éloquence, elle eſt trop diffuſe : ſes Plaidoyers ſont plus chargés d'autorités que de raiſons ; ſes citations n'ont pas aſſez de liaiſons avec ſes Cauſes, & ſont, ce ſemble, des écarts du ſujet ; ſes moyens ne ſont pas rendus avec un tour qui les faſſe paroître concluants. On a dit qu'on avoit, après coup, couſu à ſes Plaidoyers les paſſages des Peres de l'Égliſe. On leur a donné par-là un air de Sermon qui ne convient point à un Ouvrage du Barreau ; on trouve un Prédicateur, lorſqu'on croit trouver un Avocat. Pour m'accommoder au goût d'à-préſent, j'ai été obligé, à quelques endroits près, de refondre le Plaidoyer pour Marie Cognot, après en avoir retranché le ſuperflu, & de prendre un ſtyle tout différent du ſien. On verra même que je me ſuis livré à pluſieurs mouvements qui ſe ſont préſentés à mon imagination.

Nous ſommes dans un temps, comme dit M. l'Abbé de la Motte-Fénélon (*a*), depuis Archevêque de Cambray, *où l'on n'abuſe plus, comme on faiſoit autrefois, de l'eſprit & de la parole ; on a pris un genre d'écrire plus ſimple, plus naturel, plus court, plus nerveux, plus précis ; on ne s'attache plus aux paroles que pour exprimer la force des penſées, & on n'admet que les penſées vraies, ſolides, & concluantes pour le ſujet*

(*a*) Voyez le Diſcours qu'il prononça à ſa réception à l'Académie Françoiſe.

où l'on ſe renferme. L'érudition, autrefois ſi faſtueuſe, ne ſe montre plus que pour le beſoin. Il ſemble que M. de la Motte-Fénélon ait eu en vue M. le Maître. Pourquoi dans la Cauſe de Marie Cognot, où la vérité ſe montre par-tout, où les raiſonnements ſolides & concluants ſe préſentent en foule, va-t-il ſe répandre en autorités étrangeres à ſon ſujet? Il nous cache ſouvent, dans ſon ſtyle diffus, la naïveté qui accompagne la vérité.

On ne peut pas faire le même reproche à M. Patru, qu'on a regardé comme le rival de M. le Maître. On diſoit qu'ils doubloient Cicéron au Barreau.

Les partiſans de M. Patru lui appliquoient ce vers de Virgile, *Eclog. V.*

Nec calamis ſolùm exſuperas, ſed voce Magiſtrum.

Par la plume & la voix tu ſurpaſſes le Maître.

en mettant *exſuperas* à la place d'*æquiparas.*

Le ſtyle de M. Patru n'eſt point aſſez vif & aſſez animé; il a plus ſongé à le rendre pur & correct, qu'à le rendre fort & preſſant, lorſqu'il falloit qu'il fût plein de mouvements.

D'ailleurs, cet Auteur n'étoit pas aſſez nourri de la ſcience du Palais. Il dédaignoit les Cauſes communes, & ne cherchoit que celles d'éclat, qui ſont rares. Auſſi on le laiſſoit jouir d'un grand loiſir, qui ne remédioit pas au mauvais état de ſa fortune. Pour

le diſtinguer de Chapelain, Auteur de la Pucelle, qui étoit fort riche, on diſoit que celui-ci étoit un pauvre Auteur, & que M. Patru étoit un Auteur pauvre.

Ni M. le Maître, ni M. Patru, malgré leur célébrité, ne ſont pas des modeles à propoſer à de jeunes Avocats. Il faut au contraire éviter de donner, à l'exemple du premier, dans ces longues périodes qui ſuffoquent les Lecteurs, & que ne peuvent pas lire des aſthmatiques (*a*), comme l'a dit plaiſamment le P. Bouhours (*b*) qui a critiqué le ſtyle de Port-Royal. Il faut, en s'éloignant du caractere du dernier, s'échauffer à propos, & ſe livrer à ce beau feu qui eſt la vraie ſource de l'éloquence.

(*a*) Telle eſt la période qui commence la vie de Dom Barthelemy des Martyrs, Archevêque de Brague en Portugal.

(*b*) Jéſuite célebre, à qui notre Langue a de grandes obligations : il écrivoit avec une pureté & une politeſſe inimitables. Martial dit à une illuſtre Romaine, avec laquelle il étoit en campagne :

Romam tu mihi ſola facis.

„ Vous ſeule à tous égards, me tenez lieu de Rome. „

Un homme d'eſprit conſulta ſur une expreſſion cet habile Jéſuite, qui le renvoya à l'Académie Françoiſe; il lui répondit :

Academiam tu mihi ſolus facis.

„ Vous ſeul me remplacez toute l'Académie. „

HISTOIRE DE L'ABBÉ DE MAUROY.

DANS les Ordres & les Congrégations les plus régulieres, il s'y gliſſe des perſonnes vicieuſes, qui y cachent leurs déſordres ſous le voile de la piété; qui, impoſant par des talents brillants, par des manieres inſinuantes, préviennent tellement en leur faveur les perſonnes de mérite qui reglent les jugements du Public, qu'il les regarde comme des modeles de vertu.

On eſt frappé d'un grand étonnement, quand tout-à-coup le perſonnage, ſurpris en tramant une mauvaiſe action, eſt démaſqué, & ſe préſente aux yeux de tout le monde comme un libertin, un ſcélérat. On paſſe ſur le champ de l'eſtime ſinguliere qu'on avoit pour lui, au dernier mépris. On regarde comme infame cet homme qui paroiſſoit ſi reſpectable. Il ſemble qu'on voit mourir l'homme vertueux, & que ſous la même figure, la même forme, il naît un homme impie & déteſtable, Le Public injuſte ne s'arrête pas là, il s'imagine que l'Ordre & la Congrégation autoriſent de pareils déréglements; il fait rejaillir ſon mépris ſur des Prêtres & des Religieux, qui me-

menent la vie la plus réglée & la plus édifiante. Qu'il forte de fon aveuglement, qu'il les fuive dans la vie qu'ils menent, qu'il entre dans l'efprit de leur inftitution; il fera bientôt défabufé, il verra que le perfonnage indigne eft encore condamné plus févérement parmi eux, qu'il ne le condamne.

La faine partie du monde a grand foin de fe préferver de pareils jugements, qui détourneroient des fentiments qu'on doit avoir pour la plus fainte Compagnie qu'il y ait eu fur la terre, qui eft celle des Apôtres, où l'on a vu un homme fouillé de l'action la plus noire & la plus horrible.

Puifque dans l'homme même le plus jufte on y trouve de l'homme, & que, lorfqu'on eft fur le penchant du crime, on defcend toujours jufqu'à ce qu'on fe précipite dans l'abyme; eft-il étrange, dès qu'on néglige fes devoirs, qu'on tombe dans le dernier degré de libertinage, & que, lorfqu'on y eft arrivé, on puiffe parvenir à fe cacher à la faveur du voile de l'hypocrifie, & qu'étant mafqué de la forte, on furprenne l'eftime de fes confreres les plus pieux?

Ainfi, pendant que la Congrégation des Prêtres de Saint-Lazare eft en poffeffion de nous édifier par fes exemples de piété, par fon zele pour le falut des ames, & par fes travaux utiles à l'Églife, je ne crains point, en retraçant la vie fcandaleufe de l'Abbé de Mauroy, d'affoiblir la haute eftime que l'on a conçue fi juftement pour la Congrégation où il étoit admis; parce qu'enfin le

Public eſt forcé de revenir de ſes impreſſions, & de penſer comme les perſonnes droites & éclairées.

D'ailleurs, on peut propoſer l'Abbé de Mauroy comme un modele de pénitence qui a regagné l'eſtime qu'il avoit perdue, & en a joui enfin avec juſtice, après l'avoir poſſédée auparavant ſans l'avoir méritée.

Ainſi ce n'eſt pas en pure perte pour lui qu'on fait le récit de ſa vie déréglée, puiſqu'on peut dire qu'il l'a expiée, & que l'idée de ſa vie libertine rappelle en même temps l'idée de ſa vie pénitente.

Sa banqueroute me conduit aux queſtions qui ſont ſur cette matiere; j'expliquerai à cette occaſion quelques principes de l'Ordonnance du Commerce, & des Déclarations du Roi touchant la Juriſprudence criminelle concernant les banqueroutes.

Hiſtoire de l'Abbé de Mauroy.

Alexis de Mauroy étoit de condition, il avoit été deſtiné pour la profeſſion des armes. Il entra dans le ſervice à 16 ans, & il y demeura juſqu'à 20. Il fut orphelin de bonne heure. Il menoit une vie molle, qui le conduiſit bientôt à une vie déréglée. Ses débauches obligerent ſon oncle, ſon Tuteur, qui étoit Grand-Maître des Eaux & Forêts de Bourgogne, de le faire enfermer dans la Maiſon de S. Lazare. Comme il étoit de ces naturels faciles pour le bien & pour le mal, que les bons & les mauvais exemples entraînent également; dès qu'il ſe vit éloigné des occaſions du monde, il prit tellement l'eſprit de retraite & de la diſcipline

eccléſiaſtique, qu'il fut admis dans cette Congrégation ſi réguliere, avec une approbation univerſelle. Il a demeuré douze ans à S. Lazare; il s'y appliqua à la diſpenſation de la parole de Dieu avec un fruit merveilleux. Dès qu'il fut Prêtre, il exerça la direction des ames avec une bénédiction extraordinaire. Il y avoit une ſi grande onction attachée à ſes diſcours de piété, qu'il amolliſſoit les cœurs les plus durs, & faiſoit des pierres naître des enfants à Abraham, pour uſer du langage de l'Écriture-Sainte. *Potens eſt Deus de lapidibus iſtis ſuſcitare filios Abrahæ.* Matth. cap. III, v. 9. Luc. c. III, v. 8.

Ce qui contribuoit à rendre ſon éloquence efficace, étoit une phyſionomie douce, prévenante, qui s'animoit à propos dès qu'il parloit, & inſinuoit ſes paroles juſqu'au fond du cœur.

Ces heureux ſuccès le firent choiſir, à l'âge de 32 ans, préférablement aux plus anciens, pour avoir la direction ſpirituelle de l'Hôtel-Royal des Invalides, qui eſt l'emploi le plus important dans cette Congrégation. Le nouveau miniſtere qui lui fut confié malgré ſa réſiſtance, augmenta ſa réputation. Elle devint ſi éclatante, & ſi bien établie à la Cour & à la Ville, & particuliérement dans l'eſprit des perſonnes les plus conſidérables, qu'il pouvoit prétendre aux dignités de l'Égliſe les plus éminentes, ſelon toutes les regles par leſquelles on juge de la fortune dans le monde.

Son ambition alors ſe réveilla, il aſpira à la Prélature ; pour s'en frayer la voie, il fit de grands préſents, qui pouvoient être utiles à ſes vues. Il donna à M. Joly, Supérieur-Général de la Congrégation, un carroſſe, trois beaux chevaux. Sa fortune ne lui permettoit pas de ſoutenir les dépenſes où il s'engageoit ; car de ſoixante mille livres qu'il avoit eues de ſon patrimoine lorſqu'il entra dans ſa Congrégation, il ne lui en reſtoit pas vingt mille livres ; il en avoit donné d'abord 14000 livres à la Maiſon de Saint-Lazare. Il ſe ſervit, pour faire des emprunts conſidérables, de la confiance que des Marchands avoient en lui ; bientôt il eut des intrigues avec des femmes du monde, qui lui corrompirent le cœur de nouveau.

On l'a accuſé de s'être ſervi de la Confeſſion pour ſéduire ſes Pénitentes, mais il n'a pas été convaincu de ce crime.

On a ſoupçonné des femmes de conſidération de s'être rendues à ſon éloquence inſinuante : c'eſt ainſi que tantôt il la ſanctifioit, & tantôt il la profanoit ; car dans ce temps-là il vaquoit toujours à la direction des ames, & montoit en Chaire, dont il deſcendoit pour exercer ſes fonctions dans le Tribunal de la Pénitence. Je ne crains pas les mauvaiſes conſéquences que la ſatyre injuſte voudroit tirer contre les Miniſtres du Seigneur. La pénitence éclatante de l'Abbé de Mauroy ferme la bouche aux impies & aux libertins.

D'ailleurs, tandis qu'il y a des Miniſtres

du Seigneur qui ſont pleins de l'eſprit du monde, qui conſervent de beaux dehors qui en impoſent, lorſqu'ils violent leurs principaux devoirs ; il y en a d'autres répandus dans l'Égliſe, qui travaillent ſuivant l'eſprit de leur état. Non que l'on doive mettre l'Abbé de Mauroy dans le rang de ceux qui naiſſent avec le naturel d'un ſcélérat : mais ſon extrême facilité à ſe laiſſer ſéduire à la tentation, quand il étoit dans l'occaſion, le transformoit dans un homme capable des plus grands déſordres. Il avoit un fond de religion qui ſe refugioit au fond de ſon cœur, comme nous le pouvons juger par la pénitence auſtere qu'il a embraſſée. Ainſi, étant déréglé, s'il étoit hypocrite, c'étoit une hypocriſie forcée, pour ainſi dire, & non de choix ; il falloit, malgré lui, ne voulant pas renoncer à ſes déſordres, qu'il figurât dans ſon poſte, & que le Comédien ſuccédât à l'homme vertueux, afin de receler le libertin & le débauché. Il gémiſſoit ſans doute intérieurement de temps en temps, mais il lui auroit fallu faire de trop grands efforts pour ſecouer le joug de ſes mauvaiſes habitudes. Au milieu de ſes déréglements, il ſavoit conſerver ſa grande réputation. Ce qui eſt admirable, c'eſt qu'il ſuppléoit dans ſes diſcours à l'onction qui n'étoit pas dans ſon cœur ; il parloit comme un homme pénétré de la piété, quoiqu'il l'eût déſertée. C'eſt l'eſprit qui fait cet effort dans ceux qui en ſont doués. N'avons-nous pas vu de beaux eſprits qui ont fait

des traductions des Pſeaumes de David, & qui rendoient avec une onction élégante des ſentiments de dévotion qu'ils n'éprouvoient point ?

Je ne ferai point ici l'hiſtoire des intrigues de l'Abbé de Mauroy : ce n'eſt point par de pareils récits, qui ne ſervent qu'à flatter des paſſions criminelles, que je cherche à ſatisfaire la curioſité du Lecteur.

De quelque diſſimulation qu'il uſât, & quelque attention qu'il eût à ſe cacher tel qu'il étoit, particuliérement à ceux dont il avoit le plus d'intérêt de ſe conſerver l'eſtime ; comme il reſpiroit continuellement le plaiſir, il lui échappoit pourtant des traits qui le déceloient : mais ces traits le faiſoient ſeulement ſoupçonner, & leur impreſſion s'effaçoit par l'attention qu'il avoit à remplir ſes devoirs extérieurs. Le Supérieur-Général de la Congrégation fit plus que de le ſoupçonner : quoiqu'il ne fût que légérement inſtruit, il réſolut de le déplacer, & de confier ſon miniſtere à un autre. Il exécuta ſa réſolution. Ce fut pour l'Abbé de Mauroy un coup de foudre ; il ſe regarda d'abord comme un homme déshonoré ſans reſſource, à cauſe que la décadence de ſon crédit alloit faire éclater ſes créanciers. Il ſe raſſura pourtant, parce qu'il conſidéra que ce changement, quelque terrible qu'il fût, ne lui ôtoit rien de ſes talents. S'il entamoit un peu ſa réputation, il n'y portoit pas une atteinte profonde : il lui étoit permis de ſortir de la Congrégation, où ceux qui y ſont

reçus ne ſont point engagés par vœux; il avoit la liberté d'entrer dans un Séminaire, où il auroit mené une vie extérieurement édifiante, & auroit embraſſé un emploi où il pouvoit exercer ſes fonctions avec éclat : ainſi il pouvoit ſe rétablir entiérement dans les eſprits.

Il ſortit donc de ſa Congrégation, où il ne pouvoit plus repréſenter comme il avoit fait : mais il ne put pas ſoutenir la figure d'un homme qui étoit, pour ainſi dire, traveſti, & qui étoit obligé à tout moment d'apporter aux curieux l'excuſe de ſon changement.

Dans cette ſituation, il forma le deſſein de faire le voyage de Rome. Il avoit toujours ſouhaité paſſionnément de voir cette premiere Égliſe du monde : il ſe flatta qu'il pourroit y obtenir quelque bénéfice conſidérable; il prévoyoit qu'il ne pouvoit plus en eſpérer en France; que l'orage de ſes créanciers, qui fondroit ſur lui bientôt, malgré ſon adreſſe, lui ôteroit toutes ſes reſſources de fortune & de réputation.

Il crut pourtant bien prendre toutes ſes meſures, afin qu'après ſon départ ſes créanciers n'éclataſſent pas : il leur communiqua le deſſein qu'il avoit d'aller à Rome pour une affaire très-importante, & leur promit qu'il ſeroit de retour dans trois mois, c'eſt-à-dire avant que tous ſes billets fuſſent échus.

A l'égard des créances qui étoient à terme, il les acquitta : il paya au Sieur Saint-Chriſt, Lieutenant du Roi aux Invalides,

1500 livres; aux Sieurs Jean & André Varenne, freres, qui exciterent dans la ſuite la tempête contre lui, 1300 livres; en y joignant les autres petites dettes qu'il ſouda : le tout monte à près de 6000 livres. Il étoit en ſi bonne odeur auprès de ſes créanciers, que le Sieur Vacher, Jouaillier, l'un d'eux, lui offrit dans ce temps-là pour près de 20000 livres de pierreries, qu'il refuſa. Il confia ſa procuration avec un état de ſes dettes, & quelques effets, à la Comteſſe d'Uſès, ſa ſœur; il donna en garde au Suiſſe de cette Dame une caſſette qu'il ne put emporter. Elle lui témoigna qu'elle étoit très-ſenſible à la confiance qu'il avoit en elle, qu'elle y répondroit en épouſant, comme les ſiens propres, les intérêts d'un frere ſi cher. On verra que la frayeur bannit ces ſentiments de ſon cœur. Il fit monter l'état de ſes dettes à 102000 livres. Au bas de cet état, voici ce qu'il avoit écrit.

„ Il peut y avoir quelques petites dettes dont je ne me ſouviens point. Pas „ un de mes créanciers ne ſait le délabrement de mes affaires, croyant, au contraire, que je vais à Rome pour quelque „ choſe d'important pour moi. Ainſi il ſera „ fort aiſé de les maintenir dans cette ſituation, moi leur écrivant, pourvu que ceux „ qui ſavent l'état de mes affaires, n'en „ parlent point; ce que j'eſpere de la bonté „ de Dieu qu'il ne permettra pas. Et ceux „ qui le ſavent de moi, me font tous l'honneur d'être de mes amis, & ne le com-

„ muniqueront point à d'autres, ma fœur,
„ M. le Chevalier Defmarais, M. Tambon-
„ neau, M. Cercilly, que M. Defmarais
„ retiendra. „ Il appréhendoit, comme on voit, l'indifcrétion du Sieur Cercilly. Il prit à fon fervice un valet-de-chambre. Il a dit qu'il n'avoit fur lui qu'un peu plus de 400 piftoles, & quatre diamants qui valoient 8000 livres : il bâtiffoit fa fortune fur fes diamants, dont il vouloit faire des préfents à propos.

Il partit de Paris le 2 Décembre 1691, fur les cinq à fix heures du matin, dans un carroffe qui le mena à Charenton, où il prit la pofte, allant à fon aife, fans précipiter fa courfe, s'arrêtant pour fe repofer, comme un homme qui ne craint rien. Il paffa par Troyes, Châtillon; il fe détourna pour aller voir à Quincy la Comteffe de la Riviere, fa coufine-germaine, fille du Sieur de Mauroy, fon oncle, qui avoit été, comme nous l'avons dit, fon Tuteur. Il paffa quelques jours dans cette Terre, où il trouva le Sieur de Mauroy, & fa fille. Ce fut là qu'il apprit, après un féjour de trois jours, que fes créanciers avoient rendu plainte contre lui, & l'accufoient d'être un Banqueroutier frauduleux & fugitif. Cette nouvelle, que lui dit fon oncle, à qui on venoit de l'écrire, le pénétra d'une vive douleur. Il écrivit à deux de fes créanciers, à qui il fe plaignit de leur procédé; il leur manda qu'il ne s'y feroit point attendu, après leur avoir fait part de fon voyage.

Il paroît d'abord ſurprenant, que ne s'y étant point oppoſés, ils aient pris la voie extraordinaire : mais ils réfléchirent, & ſe perſuaderent que l'Abbé de Mauroy les trompoit; & peut-être que le Sieur de Cercilly, dont il craignoit la facilité à violer la foi du ſecret, révéla l'état des affaires de cet Abbé.

La frayeur s'empara entiérement de l'Abbé de Mauroy : c'eſt alors qu'il ſe regarda comme un homme déshonoré ſans retour; ſon imagination allarmée lui préſenta les honnêtes gens qui paſſoient rapidement de la vénération à l'indignation, & le Peuple extrême dans ſes jugements, qui, entraîné par les honnêtes gens, enchériſſoit encore ſur eux, en baffouant par des riſées piquantes le même homme à qui il avoit donné ſon encens dans une eſpece de culte religieux. Ces humiliations exceſſives qu'il ſe figuroit, mêlées à l'amertume des reproches de ſa conſcience, le chargeoient d'une confuſion qu'il ne pouvoit ſupporter. Rien n'eſt plus triſte qu'une chûte ſemblable, ſur-tout pour un homme auſſi vain que l'Abbé de Mauroy, qui s'étoit vu prêt de monter au faîte de la fortune eccléſiaſtique. On a aſſuré que, lorſqu'il fut entiérement dévoilé, le Roi dit : *Il a grand tort, que ne me demandoit-il un Évêché? Je ne le lui aurois pas refuſé.* Il auroit fallu, pour pouvoir s'imaginer la confuſion telle qu'elle ſe préſentoit à lui, être entré dans ſon ame. Il forma la réſolution de revenir à Paris

pour appaiser ses créanciers : mais après la démarche d'éclat qu'ils avoient faite, dans le trouble où ils étoient saisis, les faire revenir, & espérer de relever sa réputation, c'étoit vouloir relever la masse d'un grand édifice dans le temps qu'il tomboit.

C'étoit pourtant l'unique espérance qui lui restoit. Il se met en chemin, il laisse son argent, ses pierreries en dépôt entre les mains de la Comtesse de la Riviere, soit qu'il appréhendât qu'on ne l'arrêtât en chemin & qu'on ne le dépouillât, & qu'il voulût conserver cette planche dans son naufrage, ou que se défiant de lui-même, il voulût se délivrer de la tentation de dissiper ces effets, afin de les conserver à ses créanciers.

Sa frayeur lui tint dans le chemin fidelle compagnie, & même la nuit dans le sommeil. Il ne mangeoit que debout, il se couchoit tout habillé, se relevoit à tout moment pour voir & écouter s'il ne se présentoit personne pour l'arrêter. Il avoit pris la précaution de se déguiser, en prenant un justaucorps gris qui cachoit sa soutane; il prenoit des routes détournées. Une pensée qui l'occupoit continuellement, & qui entroit dans tous ses songes, étoit l'idée de sa réputation flétrie par les jugements de tout le monde ; voilà ce qui déchiroit son cœur. C'étoit avec cette inquiétude extrême qu'il arriva à Paris. Il vit d'abord que le Public étoit abreuvé de son histoire, qu'elle étoit la matiere des Vaudevilles. Il apprit que

ſes créanciers n'étoient point en état de revenir des impreſſions qu'ils avoient priſes, parce que le diſcrédit général où il étoit tombé, les confirmoit dans leurs idées; par-tout où ils alloient, ils entendoient des échos qui leur répétoient fidélement ce qu'ils avoient dit eux-mêmes contre lui. Il perdit enfin l'eſpérance de les amener au point où il vouloit.

Le Sieur Jean de Varenne fut un de ceux qui ouvrirent les premiers les yeux après le départ de l'Abbé, & qui ſe perſuaderent qu'il les avoit ſéduits. Dans la douleur qu'il eut d'avoir été trompé, il rendit ſa plainte au Lieutenant-Criminel.

Il expoſa que l'Abbé de Mauroy vint à ſa Boutique pour acheter des pierreries, qu'il en prit pour 1000 livres, dont il fit ſon billet; que trois jours après il en prit pour 18000 livres, dont il en paya 9000, & lui fit trois billets pour le ſurplus; de ſorte qu'il ſe trouve ſon créancier de 10000 livres. Il a été bien ſurpris, dit-il, lorſqu'il apprit hier que l'Abbé de Mauroy, dont il avoit une ſi grande opinion, qu'il n'étoit pas capable de ſoupçonner ſa mauvaiſe foi, avoit été chez beaucoup de Marchands dont il avoit pris des marchandiſes à crédit, & en avoit fait de l'argent, dans le deſſein de s'évader & de ſortir de France; il avoit leurré ces Marchands, en leur faiſant entendre qu'il achetoit ces marchandiſes pour des perſonnes de qualité, qui, n'ayant point d'argent, ne vouloient point paroître, &

qu'il vouloit bien faire pour eux ses billets. La réputation où étoit l'Abbé de Mauroy, bannissoit la défiance du cœur des Marchands, qui lui livroient aveuglément leurs marchandises; ils avoient été surpris, en apprenant qu'il s'étoit évadé, qu'il étoit noyé de dettes, & qu'il étoit allé à Rome; c'est ce qui avoit déterminé le Plaignant à rendre sa plainte, & demander la permission d'informer, & de faire perquisition de l'Accusé, de saisir & révendiquer ses pierreries & les effets de l'Accusé.

L'Information fut permise; on constata, par les témoins qui furent ouis, l'évasion de l'Abbé. Sur quoi le Juge ordonna la continuation de l'Information, & qu'il se transporteroit où besoin seroit pour faire saisir & révendiquer les effets de l'Abbé de Mauroy: cependant il le décreta de prise de corps.

Ce fut alors que plusieurs personnes, qui appréhenderent d'avoir aidé ou favorisé la banqueroute, vinrent faire des déclarations en Justice de ce qu'ils savoient de ses pratiques secretes.

La Comtesse d'Usès effrayée, s'imagina qu'elle alloit être poursuivie comme complice de la banqueroute de son frere. Elle vint faire une déclaration contre lui, elle le dépeignit comme un homme qui hésita à lui confier sa situation, & qui, ayant vaincu enfin sa crainte, lui dit qu'il avoit des dettes qui l'obligeoient à se retirer; il lui remit ses papiers, l'état de ses affaires, sa procuration. Elle lui représenta qu'il alloit faire

une banqueroute qui le déshonoreroit. Sur cela il lui répondit, qu'il ne prétendoit point faire banqueroute; & que son dessein étoit de payer ses créanciers. Pour éloigner le soupçon qu'elle eût agi de concert avec lui, elle dit qu'ils avoient toujours été brouillés. Elle ajouta qu'il lui dit que, pendant son absence, on accommoderoit ses affaires; qu'il laissoit entre les mains du Sieur Desmarais, chargé de les terminer, une instruction qui mettoit au fait de l'état de sa fortune. On voyoit des contradictions dans cette déclaration, qui étoit l'ouvrage de la frayeur.

Elle déposa au Greffe la cassette de son frere : on y trouva des lettres galantes, passionnées, des portraits de Dames, entre autres celui d'une jeune Demoiselle de 14 ans, qui avoit contracté un mariage clandestin avec un homme de la Cour. Cette fatale cassette, qu'on peut appeller la boîte de Pandore, fut l'instrument de la perte de l'Abbé de Mauroy : elle fournit des preuves qui opérerent sa condamnation.

On continua l'Information ; on eut des preuves du divertissement qu'il avoit fait de ses effets.

Le Juge se transporta chez des Particuliers qu'on lui indiqua, comme étant dépositaires de ces effets. Il fut chez un Notaire, qui déclara qu'il avoit une bague de six diamants brillants autour d'un rubis, pour sûreté d'une somme de 500 livres qu'il avoit fait prêter à l'Abbé de Mauroy par un Mar-

chand, & que dans l'obligation de cet Abbé il étoit fait mention de ce nantiſſement. On ſaiſit la bague.

Le Juge ſe tranſporta auſſi ſur la foi des indications chez une Demoiſelle où l'Abbé de Mauroy avoit fait porter ſept aunes de velours gris, qu'il venoit d'acheter d'un Marchand. Elle parut ſurpriſe à l'aſpect du Juge, elle témoigna qu'elle ignoroit l'abſence de l'Abbé de Mauroy. Elle avoua qu'elle avoit les ſept aunes de velours, mais qu'elle les avoit achetées de lui à raiſon de 9 livres l'aune, pour doubler un manteau.

On trouva ſur la fenêtre de cette Demoiſelle une bague d'or garnie de ſix diamants, qu'on reconnut comme un effet qui appartenoit à l'Abbé. La Demoiſelle dit qu'elle l'avoit eu en troc d'une Revendeuſe, ſur le pied de 490 livres; qu'elle n'avoit vu la Revendeuſe que cette fois-là, qu'elle ignoroit ſi la bague avoit appartenu à l'Abbé. Ce bijou fut ſaiſi.

On interrogea le laquais & la femme-de-chambre de la Demoiſelle, qui ne chargerent point leur maîtreſſe. Les créanciers qui étoient préſents, recueillirent toutes les circonſtances qui pouvoient faire juger que la Demoiſelle, avec qui l'Abbé avoit des habitudes, étoit complice; ils communiquerent leurs remarques; ſur leurs réquiſitions, le laquais de la Demoiſelle fut décrété.

Dans l'Information on entendit des laquais, des cochers de carroſſe de louage, des ouvriers, tous ceux que par les dépoſi-

tions l'on découvroit avoir vu, ſu, connu, entendu, oui dire, apperçu quelque choſe concernant le fait principal, ou les circonſtances aggravantes.

On entendit des filles de joie; & malgré le reproche fondé ſur leur turpitude, on eut égard à leurs dépoſitions de faits, dont elles étoient témoins ſeules néceſſaires. Telle doit être l'exactitude d'un Juge Criminel qui veut découvrir la vérité en la ſuivant dans toutes ſes voies.

L'Abbé de Mauroy a dit au Procès, que loin de retourner à Quincy pour reprendre ſon argent & ſes pierreries, il écrivit à la Comteſſe de la Riviere, afin qu'elle les envoyât à la Dame de Mauroy, Religieuſe dans le Couvent des Filles de S. Thomas; elle étoit ſœur de l'Abbé de Mauroy. Il allégua qu'il l'avoit chargée de remettre ces effets à ſes créanciers : mais ils prévinrent cet envoi, ainſi qu'on le dira dans la ſuite.

Toutes les négociations qu'il fit ayant échoué, il regarda le Monaſtere de la Trappe comme un port dans ſon naufrage.

Prêt à embraſſer ce parti, il ſe préſente une occaſion de débauche avec une fille déréglée : au milieu de ſon trouble & de ſa conſternation, des idées de plaiſir ſe réveillent dans ſon ame; il fait une partie d'aller à S. Denis. Là il s'oublia. Après cette diverſion qu'il fit à ſes ſentiments de pénitence, il rentra dans l'état dont il étoit ſorti, & ſe livra aux penſées qu'il avoit écartées pendant quelque temps. Voilà l'homme, &

l'hom-

l'homme facile. Ce dernier trait le peint au naturel.

Il ſent ſes égarements : ſes réflexions ſur ſa derniere action redoublent l'amertume de ſes larmes, & le confirment dans le deſſein de pleurer juſqu'à la mort ſes déréglements. Il va à l'Abbaye de la Trappe, dont la réforme édifie l'Égliſe, & où l'on exerce une continuelle mortification de l'eſprit & des ſens ; où le corps, exténué par les macérations les plus auſteres, nous retrace ces anciens Solitaires, qui étoient des modeles accomplis de pénitence.

Il ſe déguiſa en homme du monde, crainte d'être arrêté par ſes créanciers animés, qui faiſoient par-tout des perquiſitions de ſa perſonne. Il fit le voyage à cheval, il arriva à la Trappe, expoſa au Supérieur, qui étoit le fameux Abbé de Rancé, le deſſein où il étoit de prendre l'habit religieux, & de mourir dans la pénitence auſtere qu'on embraſſe dans ce Couvent : il ſe fit connoître tel qu'il étoit, & ne cacha rien. L'Abbé prévit l'éclat qu'alloient faire les créanciers, & appréhenda que s'il recevoit un homme qui vouloit ſe dérober à leurs pourſuites, on ne le blâmât : c'eſt ce qui le détermina à le refuſer.

L'Abbé de Mauroy ſe flatta qu'on auroit plus d'indulgence pour lui à Sept-fons, dont la Réforme avoit ſuivi celle de la Trappe peu de temps après. Il ſeroit difficile de décider laquelle eſt la plus auſtere. Le Réformateur de Sept-fons en poſſédoit

l'Abbaye réguliere dans le temps qu'il forma le dessein de la Réforme ; c'étoit l'Abbé de Beaufort, qui, après avoir mené une vie mondaine & séculiere dans les premieres années qu'il étoit Abbé, se convertit. Il eut alors l'idée de faire revivre dans son Couvent l'Ordonnance de S. Benoît. Les Religieux résisterent, & se retirerent, avec l'agrément de l'Abbé, dans des Maisons de l'Observance commune. Il peupla son Couvent de nouveaux Moines, qui embrasserent la Réforme austere.

L'Abbé de Mauroy se mit en chemin pour se rendre à ce Monastere : quand il fut à Orléans, il résolut de faire le voyage à pied ; il laissa son cheval, qui étoit un cheval de prix, à son Hôtellerie ; il ordonna à son Hôte de le remettre à celui qui viendroit le prendre, qui lui montreroit un cachet dont il lui donna l'empreinte.

Il poursuivit sa route, & comme sa sincérité, en exposant l'état de ses affaires, l'avoit trahi à la Trappe, pour éviter le même malheur, il ne se fit connoître à l'Abbé que sous le nom d'un Ecclésiastique de condition qui venoit faire pénitence. Touché de ses larmes & de son repentir, l'Abbé lui donna l'habit de Novice.

Cependant ses créanciers avoient envoyé son portrait à plusieurs Prévôts des Maréchaussées, avec des ordres de la Cour pour l'arrêter.

Le Prévôt de Bourgogne, sur les avis qu'eurent les créanciers, alla à Quincy,

chez la Comtesse de la Riviere; on lui remit la valise de l'Abbé de Mauroy, où étoit son argent & les quatre bagues dont on a parlé.

Le Prévôt d'Orléans ayant su qu'un inconnu avoit laissé un cheval dans une Hôtellerie de cette Ville, chargea l'Hôte de l'avertir lorsqu'on viendroit quérir le cheval.

L'Abbé de Mauroy dit à l'Abbé de Sept-fons, qu'il avoit laissé un cheval de prix à Orléans: l'Abbé, qui aimoit les chevaux, & qui s'y connoissoit, réclama celui-ci. Le Prévôt fut alors instruit de tout le mystere. Il se rendit aussi-tôt à Sept-fons, & demanda qu'on lui remît le nouveau Religieux. Comme l'Abbé de Mauroy avoit gagné le cœur de son Abbé, celui-ci fit quelque difficulté de le délivrer; mais il se rendit, dès qu'on lui montra l'ordre du Roi. Il mena le Prévôt & ses Archers dans la chambre de l'Abbé de Mauroy, qui fut consterné de cette apparition. On lui fit reprendre ses habits.

Il remit au Prévôt cent louis d'or de nouvelle fabrique, deux doubles louis, & une tasse d'or.

Le Prévôt fit entrer l'Abbé de Mauroy dans une chaise de poste, attelée de deux chevaux. On le conduisit avec une grande diligence à Paris, où il fut mis dans la prison du grand Châtelet. Tous les effets que l'Abbé avoit remis au Prévôt, dont celui-ci avoit dressé son procès-verbal, furent déposés au Greffe de la Geole.

Dès que l'Abbé de Mauroy fut constitué

prisonnier, le Promoteur de l'Officialité le révendiqua.

Le Juge Criminel le renvoya dans la prison de cette Jurisdiction, à la charge qu'il instruiroit avec l'Official le Procès, à cause du cas privilégié.

Ce que c'est que le délit commun, & que le délit privilégié.

Il faut distinguer, à l'égard des Ecclésiastiques, le délit commun, du cas privilégié. Le délit commun, c'est la contravention à la discipline, aux Loix Ecclésiastiques, comme la symonie, la confidence, le sacrilege commis sans violence, en un mot tous les crimes, excepté les cas privilégiés.

Du Casse, dans son *Traité de la Jurisdiction Ecclésiastique, chap. XI*, dit que le cas privilégié est un crime si atroce, que l'Église n'a pas de peine assez rigoureuse pour en faire une juste punition; ce qui fait que les Ecclésiastiques perdent le privilege qu'ils ont de ne pouvoir être jugés & condamnés par des Juges laïques. On appelle ce crime privilégié, à cause du privilege que les Juges Royaux ont d'en connoître. Il dit qu'il est extrêmement difficile de fixer le nombre de cette espece de crime, & que tous les crimes qui méritent d'être punis de la mort naturelle, ou de la mort civile, sont des cas privilégiés.

Julius Clarus dit (a) que le Roi d'Es-

(a) *Superioribus diebus interrogatus Senatus noster à Serenissimo Rege, quæ viderentur delicta atrocia, respondit sibi videri atrocia hæc quæ sequuntur : Rebellionis, læsæ Majestatis, homicidii ex proposito commissi, falsificationis monetæ, tertii homicidii scilicet ab eo qui alia duo homicidia priùs commisisset, etiamsi pro eis condemnatus*

pagne demanda au Sénat de Milan quels étoient les crimes qu'il reconnoissoit pour atroces & pour capitaux; le Sénat répondit à ce Monarque, que c'étoient les crimes de rébellion, de leze-majesté, d'homicide de propos délibéré, de fausse monnoie; d'un troisieme homicide commis par un homme qui en a commis deux auparavant pour lesquels il n'a pas été condamné; d'une blessure faite par trahison avec des armes à feu, quoique le coup n'ait pas été mortel; le crime de celui qui a rogné par trois fois les monnoies; de celui qui a enlevé par force une fille de famille, quoiqu'il ne l'ait pas violée; de celui qui a eu un commerce déshonnête avec une Religieuse en son Monastere, vêtue de son habit; la sodomie, le vol sur les grands chemins, la falsification du sceau du Prince ou du Sénat. Le Roi approuva ce dénombrement, & ordonna que ces sortes de crimes seroient reconnus pour atroces, & capitaux, dans l'État de Milan.

On ne comprend pas comment on n'a pas mis dans cette liste la blessure par trahison avec des armes blanches, & pourquoi

non fuisset, vulneris illati proditoriè cum sclopeto rotato, etiamsi mors non sequatur, tertiæ tonsationis seu diminutionis monetarum, raptus virginis honestis parentibus ortæ, etiamsi copula non sequatur : usus venereus cum sacrâ virgine in habitis intra Monasterium degente, sodomia, famosorum latronum in viis grassatio, & falsicatio sigilli Principis aut Senatûs. Et hæc opinio Senatûs placuit Regi nostro, & ideò in hâc Provinciâ servanda jussit pro lege. Lib. v. §. 1.

on a exigé, pour rendre atroce, capital, le commerce déshonnête avec une Religieuſe, qu'elle fût vêtue de ſon habit, & dans le Monaſtere.

L'idée que le Sieur Auboux donne du crime privilégié, dans ſa *Pratique civile & criminelle, chap. VII du Traité IV,* eſt celle d'un crime atroce.

On met dans le rang des cas privilégiés, l'adultere quand le mari rend ſa plainte. Autrefois les Juges laïques ne prenoient aucune connoiſſance des Procès des Clercs, & n'exerçoient point leur cenſure ſur leurs mœurs. Ainſi dans la corruption qui infecta le Clergé, le plus conſidérable privilege du caractere clérical, fut de ſouſtraire les coupables aux rigueurs de la Juſtice. Les Juges d'Égliſe ſe contentoient d'impoſer des pénitences légeres, & n'abandonnoient preſque jamais le Criminel au bras ſéculier. A Rome même on obtenoit facilement des abſolutions. On crut donc que pour maintenir la ſûreté publique, il falloit excepter les crimes les plus atroces : c'eſt ce qu'on appella les cas privilégiés.

Voici comme parle le Sr. Auboux dans le Chapitre IX.

L'indulgence des Juges Eccléſiaſtiques pour les Clercs criminels, qui en devenoient inſolents & incorrigibles, a été cauſe que leur punition a été embraſſée par les Princes & les Juges.

Il y a plus de 300 ans que cette diſtinction du délit commun d'avec le cas privilé-

gié eſt établie, encore a-t-on de la peine à bien connoître leurs bornes.

Procédure de l'Official dans le délit privilégié.

Lorſque l'Accuſé, revendiqué par le Promôteur, a été transféré dans les priſons de l'Officialité, & que le Juge Royal l'a interrogé, l'Official peut auſſi l'interroger ſur toutes les circonſtances du Procès : c'eſt ce qui fut exécuté à l'égard de l'Abbé de Mauroy.

Le Juge Royal inſtruit avec l'Official : c'eſt l'Official qui tient la premiere place & qui dicte la procédure, il a ſon Greffier devant lui : ſi le Juge Royal y veut ajouter quelque choſe, il le communique à l'Official, qui l'explique à l'Accuſé.

Le Juge Royal tient la ſeconde place, & fait rédiger la même procédure par ſon Greffier qu'il a auſſi devant lui : les cahiers de ce Greffier ſont ſéparés de ceux du Greffier de l'Official, conformément à l'article 3 de la Déclaration de 1678. Quoique cette procédure ſoit commune, l'un des Juges, ni ſon Greffier, ne ſignent pas la procédure de l'autre.

Il en eſt de même, ſi l'Official ſe tranſportoit pour inſtruire dans la Juriſdiction Royale le Procès à un Accuſé, parce qu'il craindroit qu'il ne s'évadât.

Enfin, ſur la même procédure, les deux Juges donnent chacun leur Sentence ſéparée ; l'Official pour les peines eccléſiaſtiques ; le Juge Royal pour les amendes envers le Roi, & pour les peines afflictives & corporelles. Cela eſt réglé par pluſieurs Ordonnan-

ces, expreſſément par l'article 22 de l'Ordonnance de Melun.

On ne peut pas dire qu'on ſoit dans le cas de la Loi qui défend de juger *bis in idem*, c'eſt-à-dire, de rendre deux Jugements définitifs touchant le même Accuſé. Il y a ici deux glaives différents, l'un commence & l'autre acheve.

Voilà la procédure que l'on obſerva à l'égard de l'Abbé de Mauroy; on regarda la banqueroute dont il étoit accuſé, comme un cas privilégié, parce que ſuivant la diſpoſition de l'Ordonnance de 1673, titre XI, article XII, *les Banqueroutiers frauduleux ſeront pourſuivis extraordinairement & punis de mort*,

Quoique les Eccléſiaſtiques prétendent par leurs privileges être à l'abri de la contrainte par corps à l'égard de leurs dettes, de quelque nature qu'elles ſoient, & que le Roi par ſon Édit de 1606, article 123, leur ait confirmé ce privilege, l'Édit n'a été enrégiſtré au Parlement que ſous la modification que les Eccléſiaſtiques Stellionataires & faux vendeurs pourroient être empriſonnés pour dettes.

D'ailleurs ce privilege ne peut pas comprendre les crimes atroces, & mettre les Eccléſiaſtiques à l'abri de la peine d'une banqueroute frauduleuſe, qui eſt un larcin énorme.

Il faut remarquer que le Promoteur ne conclut pas dans l'inſtruction du cas privilégié, comme le Procureur du Roi; il

ne requiert pas que les Co-accufés laïques foient confrontés les uns aux autres, parce que ce font des laïques qui ne font pas jufticiables de l'Official, & qui n'y font regardés que comme témoins : c'eft pourquoi il requiert feulement qu'ils foient récolés dans leurs interrogatoires, & confrontés au principal Accufé.

Le Procureur du Roi, au contraire, requiert que tous les Accufés foient récolés dans leurs interrogatoires, & confrontés les uns aux autres, parce qu'ils font tous jufticiables du Juge Royal.

Voilà une longue digreffion, à laquelle a donné lieu l'hiftoire de l'Abbé de Mauroy. J'ai cru que cette interruption m'étoit permife dans un Ouvrage confacré à l'inftruction du Public.

Dans le Procès contre l'Abbé de Mauroy, plufieurs laïques ayant, comme Co-accufés, été décrétés d'un affigné pour être ouis par le Juge Royal, l'Official, qui avoit trouvé la procédure en cet état, convertit le décret en ajournement perfonnel; cette procédure fut blâmée. Ces particuliers comparurent pardevant le Juge Royal, & furent affignés enfuite pardevant les deux Juges dans l'Officialité, où ils furent récolés par l'Official dans leurs interrogatoires, & confrontés à l'Abbé de Mauroy.

Pendant l'inftruction, il eut l'adreffe de faire affembler fes créanciers; il leur fit ceffion & abandon de fes biens. Le Contrat de ceffion & abandon de fes biens fut accepté

par la pluralité des créanciers, c'eſt-à-dire, par ceux qui avoient ſur leurs têtes les trois quarts des créances, ce qui compoſe la pluralité ſuivant l'Ordonnance.

Alors l'Abbé de Mauroy prétendit que cette même Ordonnance ayant décidé que les réſolutions & délibérations de la pluralité des créanciers auroient force de Loi, & ſeroient homologuées pour être exécutées, il devoit être élargi; mais il ne fut point écouté, par deux raiſons. Premiérement, parce que non-ſeulement il étoit accuſé de banqueroute frauduleuſe, mais de débauches, & d'avoir cauſé un ſcandale public.

Secondement, parce que l'Ordonnance veut que la Partie publique, quoique les accuſés aient tranſigé ſur leurs crimes, continue de les pourſuivre, lorſque leurs crimes ſont ſujets à des peines afflictives, tels que ſont la banqueroute de l'Abbé de Mauroy, & le ſcandale public qu'il avoit cauſé. Ces deux crimes capitaux devoient être réparés.

On verra qu'à l'égard de la banqueroute, la Juriſprudence des Ordonnances a changé. Le Procès ayant été inſtruit, l'Official rendit ſa Sentence.

Sentence de l'Official.

„ Nous Official, &c. avons déclaré Alexis de Mauroy, Prêtre, accuſé, duement „ atteint & convaincu d'avoir fait des em„ prunts exceſſifs, injuſtes, & de mauvaiſe „ foi, à des Jouailliers & autres Marchands „ pour de mauvais uſages, & de s'être ab-

„ ſenté furtivement de nuit, traveſti en ha-
„ bit étranger, & non conforme à ſon état,
„ chargé de dettes, & ſaiſi d'effets; comme
„ auſſi d'avoir entretenu familiarité & com-
„ merce avec des perſonnes d'autre ſexe,
„ de s'être abandonné à une débauche à
„ Saint-Denis, & d'avoir par le déréglement
„ ment de ſa vie cauſé un ſcandale public:
„ pour réparation de quoi avons ordonné,
„ que ledit de Mauroy ſera conduit inceſ-
„ ſamment à la Maiſon de Saint-Lazare,
„ ſous bonne & ſûre garde, pour y être
„ enfermé dans les lieux de force pendant
„ dix années, & le reſte de ſa vie garder la
„ clôture en ladite Maiſon de Saint-Laza-
„ re, pendant lequel temps de dix années
„ il jeûnera tous les Mercredis & Vendre-
„ dis de chaque ſemaine, *in pane doloris,*
„ *& aquâ anguſtiæ*, récitera tous les jours
„ les ſept Pſeaumes à genoux & tête nue,
„ demeurera pour toujours dépoſé de ſes
„ ſaints Ordres, & incapable de poſſéder
„ jamais aucun Bénéfice ſéculier & régu-
„ lier; & au cas qu'il en poſſédât aucun,
„ déclarons ledit Bénéfice vacant & impé-
„ trable. Condamnons ledit Accuſé à une
„ aumône de cent livres, applicable à l'Hô-
„ pital-Général; & pour la diſcuſſion de ſes
„ biens & effets, renvoyé pardevant le Juge
„ compétent: condamné en outre à tous
„ les dépens du Procès. Jugé au Prétoire
„ de l'Officialité de Paris, le 4 Juillet 1692.

Voici le diſpoſitif de la Sentence qui fut

rendue contre lui au Châtelet ſur le fait de la banqueroute.

Sentence du Juge Royal.

„ Il eſt déclaré duement atteint & con-„ vaincu d'avoir emprunté de différents „ Particuliers pluſieurs ſommes de deniers, „ & pris chez des Marchands des étoffes „ d'or & d'argent pour des ſommes très-„ conſidérables, montant à 120209 livres, „ ſuivant l'état écrit & dreſſé de ſa main, „ qu'il a préſenté à M. le Lieutenant-Ci-„ vil lors de ſon interrogatoire du 12 Août „ 1692, & les avoir toutes diſſipées, & em-„ ployées à des dépenſes non convenables „ à une perſonne de ſon état : pour répa-„ ration de quoi & autres cas réſultants „ du Procès, il eſt condamné par corps à „ payer leſdites ſommes, & l'avons banni „ de la Prévôté & Vicomté de Paris pour „ neuf ans, & condamné en 100 livres „ d'amende envers le Roi, 300 livres de „ dommages-intérêts envers les Parties ci-„ viles, & tous les dépens du Procès. Le „ 16 Septembre 1692. „

La Sentence met la Comteſſe d'Uſès hors de Cour ſur l'accuſation de complicité de la banqueroute, & pluſieurs autres perſonnes accuſées d'y avoir eu part.

Le Procureur du Roi ſe rendit appellant *à minimâ*, & l'Accuſé appella auſſi.

Il s'attacha au Parlement à montrer qu'il n'avoit point les caracteres de Banqueroutier frauduleux. Voici comme il parla.

Qu'on examine ſa conduite, on verra que dès qu'il prévit que ſes créanciers alloient éclater, ſa bonne foi, & le deſſein de les ſatisfaire parurent dans toutes ſes démarches.

Défenſe de l'Abbé de Mauroy au Parlement.

Premiérement, il eſt conſtant qu'il n'entreprit point le voyage de Rome ſans le leur avoir fait agréer : ils parlent eux-mêmes dans leurs plaintes de ce voyage, ils ne l'avoient appris que de ſa bouche. Il ſe propoſoit de faire un coup de fortune : le deſſein étoit chimérique ; on le veut : mais il adoptoit de bonne foi cette chimere.

Secondement, l'Écrit qui eſt au bas de l'état de ſes dettes, qu'il laiſſa à la Comteſſe d'Uſès ſa ſœur, eſt une véritable expreſſion des ſentiments de ſon cœur. Il ne penſoit pas qu'elle fût aſſez infidelle pour remettre cet Écrit entre les mains de la Juſtice. On voit dans cet Écrit qu'il avoit averti ſes créanciers de ſon voyage de Rome.

L'état de ſes dettes, qu'il remit avec ſa procuration, prouve qu'il avoit le deſſein de payer. Et certainement un débiteur, qui n'auroit pas voulu payer, ne ſe ſeroit pas donné la peine, avant que de faire le voyage de Rome, de dreſſer un état de ſes dettes, & de donner une procuration pour agir en ſon abſence.

Troiſiémement, avant ſon départ, il paya tous les termes échus, quelques-uns même de ceux qui ne l'étoient pas, aſſurant ſes créanciers qu'il ſeroit revenu avant l'échéance de ſes dettes : eſt-ce là la conduite d'un Banqueroutier frauduleux ?

Quatriémement, dans le temps de ſon départ, le Sieur le Vacher, l'un de ſes créanciers, lui offrit ſur ſon billet des pierreries pour 20000 livres; il refuſa cette offre. Par quel prodige un Banqueroutier frauduleux eſt-il traveſti en homme de bonne foi?

Cinquiémement, s'il eût été capable de la noirceur de la fraude qu'on lui impute, il n'auroit tenu qu'à lui, ſur la foi de ſon crédit, d'emprunter cinquante mille écus. Par quelle modération ce criminel, réſolu, comme le diſent ſes créanciers, de les attraper, ſe contient-il, lorſqu'il peut ſi facilement faire un grand coup? Il a déja fait dans cette ſuppoſition tous les fraix pour étouffer les cris de ſa conſcience, il eſt déterminé à une banqueroute frauduleuſe; ce qui lui reſtoit à faire pour s'enrichir ne lui coûtoit rien. Cependant il s'en tient là, il ſe contente pour ſon voyage & ſon ſéjour à Rome, de 400 piſtoles & de 4000 livres de pierreries, qu'il réſervoit pour une occaſion où il pourroit faire un coup de fortune. Après cela, pour le noircir comme on l'a fait, il faut ſuppoſer que l'honnête homme dans lui s'allie avec le frippon.

Sixiémement, ſuivons-le dans ſon voyage, nous verrons que ce n'eſt pas un fugitif. Il ne déguiſe point ſon état d'Eccléſiaſtique, il ne cele point ſon nom; il prend les grands chemins, il loge dans les grandes Hôtelleries. On ne voit dans lui aucune de ces inquiétudes qui accompagnent un Banqueroutier qui fuit ſes créanciers: inquié-

tudes qui, ſuivant le langage du Poëte ſatyrique, imitateur d'Horace, auroient monté en croupe, & galoppé avec lui. *

Il ne précipite point ſa courſe, il la fait à ſon aiſe ; il s'arrête en chemin chez la Comteſſe de la Riviere, ſa couſine, il y apprend que ſes créanciers ont rendu une plainte contre lui, où ils le traitent de Banqueroutier frauduleux : pénétré de cette injuſtice, il renonce à ſon voyage, revient à Paris pour ſe juſtifier, & pour les appaiſer.

* *Poſt equitem ſedet atra cura.* Horace.

Il eſt vrai que dans ce voyage il éprouva bien des inquiétudes, elles l'aſſiégeoient le jour & la nuit, ſon trouble éclatoit malgré lui. C'eſt cette différence entre ſon état dans ce ſecond voyage, & ſon état dans le premier, qui fait juger qu'il ne penſoit pas & n'agiſſoit point comme un Banqueroutier frauduleux ; il n'en avoit ni l'ame ni les ſentiments. S'il l'eût été, il auroit craint en s'éloignant de ſes créanciers : il craint en s'en approchant, parce qu'ils ſe ſont déclarés contre lui ; mais ſa crainte, qui lui inſpire de s'éloigner d'eux, eſt plus foible que ſon honneur, qui lui ordonne de s'en approcher.

Quelle fut ſa ſurpriſe, lorſqu'il apprit que la caſſette qu'il avoit laiſſée entre les mains d'une dépoſitaire qu'il croyoit ſûre & fidelle, avoit été ouverte par ordre du Juge à qui elle avoit eu l'infidélité de la remettre !

Alors, ſe voyant dépouillé de ſon honneur dans le monde, un ſi grand trouble s'empara de ſon eſprit, que, pendant quel-

ques heures ; il ne connut plus la raiſon. Mais ce qui eſt très-certain, c'eſt qu'au milieu de ſon déſeſpoir, qui le rendoit capable des plus grands excès, il ſe ſentoit toujours incapable de prendre le caractere d'un Banqueroutier frauduleux ; &, quoiqu'il ne lui reſtât plus d'autre reſſource que de retourner à Quincy reprendre ſon argent & ſes pierreries, comme un Banqueroutier de mauvaiſe foi n'auroit pas manqué de faire, jamais il ne put s'y réſoudre, quelque impérieuſe que ſoit la loi de la néceſſité, quelque facilité qu'il eut de faire ce voyage : tant le nom de Banqueroutier lui étoit en horreur !

Avant que de pourſuivre ſon récit, il ſupplie la Cour d'obſerver, que tout annonce ſa bonne foi ; l'avis qu'il donne à ſes créanciers de ſon voyage, la confiance qu'il a dans leurs paroles, la procuration qu'il laiſſe avec un état de ſes dettes, le refus des pierreries qu'on lui offre, les payements qu'il fait immédiatement avant que de partir, la bonne foi de ſon départ, de ſon retour : toutes ces preuves, qui s'entreprêtent de la force les unes aux autres, & qui le peignent au naturel, écartent tout ſoupçon de banqueroute frauduleuſe.

Cette fatale caſſette, où l'on a cru voir des preuves d'un commerce ſcandaleux avec le ſexe, auroit-elle fourni des armes contre lui ? S'il n'eût pas eu un eſprit de retour, n'auroit-il pas brûlé toutes ces lettres équivoques, qui ont paru ſi ſuſpectes ?

Il

Il n'a donc formé ni penſée, ni deſſein, ni projet d'une banqueroute condamnable.

Il n'a donc point détourné d'effets, il n'a point ſuppoſé de dettes, on eſt convaincu qu'il n'a eu aucune intention de tromper: il ne peut donc pas être accuſé de ce crime.

Suivons-le dans ce qu'il a fait depuis ſon arrivée à Paris. Il ne voit aucun jour d'eſpérance d'appaiſer ſes créanciers. Il va ſe jetter dans un Monaſtere pour y faire pénitence le reſte de ſes jours; là il écrit à la Comteſſe de la Riviere, & à ſa ſœur, Religieuſe aux Filles de S. Thomas, afin que la premiere envoie à la derniere l'argent & les pierreries qu'il lui a remis, & que celle-ci les remette à ſes créanciers: cela eſt prouvé au Procès.

Il allegue qu'il doit 102000 livres, & qu'il a des effets en pierreries, en argent comptant, en capitaux de rente, en billets, en droits non conteſtés contre des perſonnes ſolvables, enfin en 14000 livres qu'il a données à la Maiſon de S. Lazare. Il a mis, ſans héſiter, le dernier article au nombre des dettes actives, parce qu'il eſt perſuadé que des perſonnes ſi pieuſes & ſi éclairées, qui ont l'eſprit de l'Évangile qu'ils prêchent, ſavent que l'Égliſe n'accepte point des préſents faits aux dépens des créanciers de celui qui les offre, s'ils ont regardé ces préſents comme un ſacrifice, parce qu'ils ont cru que l'Abbé de Mauroy n'avoit point de créanciers à qui ces offrandes portaſſent préjudice; à préſent qu'ils ſont inſ-

truits du contraire, s'ils les retenoient, elles deviendroient un facrilege.

Enfin, l'Abbé de Mauroy a fait un abandonnement à tous fes créanciers, qui eft figné par plufieurs d'entre eux; ceux qui pourfuivent la procédure extraordinaire, font tout au plus créanciers de 24000 livres, les autres font la pluralité, fuivant l'Ordonnance du Commerce. Ainfi l'homologation du Contrat (*a*), qui anéantit la procédure criminelle, ne peut être refufée.

On oppofe à l'Abbé de Mauroy, qu'il ne peut fe juftifier d'être Banqueroutier frauduleux, puifqu'il empruntoit pour fournir à des dépenfes contraires à la fainteté de fon état, & qu'il favoit qu'il n'auroit point de fonds pour payer à l'échéance les dettes qu'il contractoit.

Il gémit devant Dieu de fes diffipations, mais il foutient qu'il n'eft pas pour cela Banqueroutier frauduleux : premiérement, parce qu'il peut fatisfaire à fes créanciers par fes dettes actives.

Secondement, quoique tous fes fonds ne foient pas exigibles à l'échéance; quand il emprunta, il avoit des efpérances de fortune affez folides pour pouvoir fe flatter qu'il pourroit fatisfaire fes créanciers. Ils n'ignoroient pas eux-mêmes l'état de la fortune de l'Abbé de Mauroy. Si l'on faifoit le Procès à tous ceux qui ont plus de dettes que de fonds, combien de Banqueroutiers

(*a*) On appelle homologation d'un contrat, un Jugement qui en ordonne l'exécution.

frauduleux dans le Commerce ! Combien de gens, qui ont de la droiture, empruntent ſur la foi des eſpérances, qui échouent dans la ſuite ! Ces emprunts mêmes peuvent aider à leur amener les biens qu'ils eſperent. La fraude & la fauſſeté ſeule caractériſent le Banqueroutier de mauvaiſe foi au Tribunal des hommes, ils ne regardent point les dépenſes immenſes & les diſſipations comme des traits qui ſpécifient ce genre de banqueroute. A la vérité, un homme qui médite une banqueroute, qui dans ce temps fatal ſe ſert de ſon crédit pour emprunter de toutes mains, peut être taxé d'être Banqueroutier frauduleux, parce qu'on voit là-dedans, *fraus, mens, conſilium*, un eſprit, un deſſein de fraude, une fourbe méditée.

A l'égard de l'Abbé de Mauroy, il n'a jamais eu le deſſein de faire banqueroute ; s'il eût eu ce deſſein, il auroit renverſé le fondement de la fortune qu'il eſpéroit, & l'on a vu au Procès, qu'il a refuſé 20000 livres en pierreries qui lui étoient offertes.

Quelle eſt la cauſe qui a déterminé ſes créanciers qui avoient rendu leur plainte, à n'accepter aucun tempérament ? Ce ſont les myſteres renfermés dans la caſſette qui ont été révélés. Dès-lors tout le crédit de l'Abbé de Mauroy s'eſt évanoui : devoit-il s'attendre à un pareil dénouement ? Pouvoit-il croire que la Comteſſe d'Uſès iroit mettre cette caſſette entre les mains de la Juſtice avec une précipitation extrême, ſans qu'on l'en eût interpellée & que perſonne

le lui eût conſeillé ? Plus il eſt inconcevable qu'une propre ſœur, telle que la Comteſſe d'Uſès, ſoit l'inſtrument de la perte de ſon frere, plus cette action eſt contraire au bon ſens, à l'honneur, aux liens du ſang; plus l'Abbé de Mauroy a lieu de croire que c'eſt là un coup de la Providence divine, qui a troublé la raiſon humaine; que c'eſt le Ciel même qui a voulu faire cette eſpece de miracle ; que c'eſt pour le ſauver que Dieu a voulu ainſi le confondre, ſuivant cette parole d'un Prophete : Couvrez leurs viſages de honte, & ils rendront gloire à la ſainteté de votre Nom. *Imple facies eorum ignominiâ, & quærent nomen tuum, Domine.* Pſalm. 82, 17.

L'Abbé de Mauroy accepte cette confuſion avec un cœur contrit & humilié ; il reconnoît devant Dieu & devant les hommes avoir mérité encore plus d'humiliations qu'il n'en ſouffre, & il ne regarde point comme ſes ennemis, ceux qui l'ont réduit dans cet état. Il ne reproche point à ſes créanciers, ni la précipitation de leur procédure, ni leur infidélité à tenir la parole qu'ils lui avoient donnée, quoiqu'ils lui faſſent une grande injuſtice en le dépeignant comme un Banqueroutier frauduleux. Il les regarde comme des inſtruments que Dieu a employés pour lui faire perdre une fauſſe réputation, & le préparer à une véritable pénitence. Sous cette face, il les regarde comme les artiſans de ſon ſalut.

Mais il les ſupplie de lui rendre la juſtice

de croire qu'il n'a jamais eu le deſſein de les fruſtrer de leurs créances. La Cour en ſera perſuadée par les preuves qu'il vient d'employer. Plus elle a de pénétration, & plus l'Abbé de Mauroy a de confiance en ſa juſtice.

A l'égard de ſes déréglements, il ſe retranchera ſeulement à dire, moins pour faire ſon apologie, que pour défendre l'honneur des femmes de conſidération, qu'il n'appartient qu'à la calomnie de les condamner ſur des lettres où l'on ne trouve point le langage propre à la paſſion qu'on lui impute; langage qu'une amitié innocente adopte. Pour ſuppoſer que de telles femmes ſe ſoient oubliées, il faut ne pas faire attention qu'elles ont des obſtacles invincibles au crime, dans elles-mêmes, dans la bonté de leur éducation, dans les allarmes de la pudeur, & dans les remords. Il faudroit, pour que de telles perſonnes fuſſent capables de cet excès, qu'elles fuſſent dans l'habitude de ſe rendre aux premiers appas de la volupté. Leur caractere, connu de tout le monde, les défend de cette opinion qu'on voudroit en donner.

Il ne diſſimulera point qu'il s'eſt égaré, quoiqu'il n'ait pas commis tous les déréglements qu'on lui attribue, & que les femmes qu'on lui donne pour complices, ſoient très-innocentes.

Il ne prétend point diminuer l'horreur de ſes crimes dans les eſprits; il prie Dieu de la charger encore davantage, afin d'augmenter ſa pénitence.

Il repréſentera à la Cour, que, puiſque les Loix puniſſent pour l'exemple, la pénitence du Monaſtere de Sept-fons qu'il a embraſſée, & après laquelle il ſoupire, eſt d'un plus grand exemple que les pénitences canoniques qu'on lui a impoſées. Les peines, qui ne ſont point volontaires, ne font point connoître le changement du cœur & de l'eſprit. Elles doivent être enviſagées comme les peines des démons & des ames déſeſpérées; au-lieu qu'on ne peut regarder la peine volontaire que comme le châtiment des pécheurs convertis, à qui Dieu fait miſéricorde.

Quoi de plus propre à réparer le ſcandale qu'il a cauſé, qu'une vie auſtere à laquelle il ſe condamne à trente-cinq ans, juſqu'à la mort, dans Sept-fons, c'eſt-à-dire dans un Monaſtere où eſt le trône de la pénitence & de l'auſtérité!

L'Abbé de Mauroy, s'adreſſant enſuite à ſes Juges, leur dit: Vous avez entre vos mains un Novice de Sept-fons. Eſt-ce un Banqueroutier frauduleux déguiſé en Religieux? Ne s'eſt-il couvert de cet habit de piété, que pour voler impunément ſes créanciers? Il le faut ſacrifier, vous devez cette victime à la Juſtice. Mais ſi ce Novice n'a aucun caractere de ce crime qu'on lui impoſe, ſi ce n'eſt pas un voleur traveſti, ſi ſon habit n'eſt pas un voile ſpécieux de fraude, pourquoi rompre ſes engagements? pourquoi le tirer de ſa ſolitude, où il gémiſſoit dans un eſprit de péni-

tence ſur ſes déſordres, où il réparoit le ſcandale qu'il cauſoit, où il travailloit à ſatisfaire la Juſtice divine?

Laiſſez-lui donc la liberté d'exécuter ſa ſainte réſolution : pour récompenſe de ce bienfait, il levera ſans ceſſe les mains vers le Ciel, pour en obtenir la grace de votre ſalut.

On a raiſon de dire qu'il faut ſe défier des Factums, ſur-tout en matieres criminelles. Le Défenſeur pallie, déguiſe, diſſimule, ſupprime, dérobe les vraies circonſtances du crime.

Malgré tout l'art de la Défenſe, il n'eſt pas difficile de voir que l'Abbé de Mauroy étoit un Banqueroutier frauduleux, & qu'il avoit médité, & préparé de loin ſa banqueroute.

Obſervation ſur la Défenſe de l'Abbé de Mauroy.

Tandis qu'il faiſoit des emprunts de ſommes immenſes, comment pouvoit-il jamais les rendre, n'ayant aucun fonds? Prétendre l'excuſer ſur une eſpérance d'une fortune eccléſiaſtique, & le comparer à un Marchand qui emprunte ſur la foi du profit qu'il fera dans le commerce, c'eſt vouloir qu'on confonde des eſpérances qui ſont entiérement différentes.

La premiere eſpérance eſt une eſpérance éloignée, pareille à celle d'un homme qui emprunteroit ſur la foi de l'eſpérance d'un gros lot. Quelque langage qu'on ait prêté au Roi, un rien pouvoit faire changer d'idée à ce Monarque. Au-lieu que l'eſpérance du Marchand eſt une eſpérance ordinaire, & que le profit qu'il eſpere, on le

met dans le rang de ces événements de la vie qui ſont familiers. D'ailleurs, les ſommes immenſes qu'emprunta l'Abbé de Mauroy, lui ferment la bouche & décelent ſon mauvais deſſein.

Pendant trois ou quatre ans qu'il a été Curé des Invalides, il empruntoit de toutes mains; l'uſage qu'il en faiſoit, eſt une forte preuve de ſa mauvaiſe intention. Étoit-ce par une vie libertine, ſcandaleuſe, qu'il prétendoit parvenir au faîte d'une fortune eccléſiaſtique? ou plutôt en embraſſant ce genre de vie ſous le regne d'un Prince auſſi religieux que Louis XIV, ne ſe fermoit-il pas la voie de la fortune?

A l'égard de l'état de ſes dettes paſſives qu'il donne, rien n'étoit réel, elles n'étoient point exigibles.

Quant à l'état de ſes dettes actives, il ſe contredit lui-même: il s'étoit déclaré, dans un état écrit de ſa main, débiteur de 18000 livres de plus qu'il n'accuſoit. S'il a refuſé les pierreries du Sieur le Vacher, c'eſt qu'il ne voulut pas mettre le comble à ſa banqueroute frauduleuſe; le crime auroit été trop criant. Il comptoit par ſes lettres d'amuſer dans ſon abſence ſes créanciers, afin qu'ils n'éclataſſent point, & qu'il eût le temps de faire à Rome la fortune chimérique dont il ſe repaiſſoit.

Voilà pourquoi il laiſſa un état, une procuration à la Comteſſe d'Uſès ſa ſœur: ce n'étoit qu'un leurre mal imaginé. Son voyage ne fut entrepris que pour ſe mettre

à couvert des pourſuites de ſes créanciers, au cas qu'il échouât dans ſes projets de fortune. S'il revint à Paris, lorſqu'il apprit que ſes créanciers le pourſuivoient, c'eſt qu'il compta de les appaiſer, & de pouvoir enſuite tranquillement reprendre la voie de ſa fortune imaginaire.

Il eſt certain, de ſon propre aveu, qu'il emporta des pierreries. Voilà donc des effets qu'il vouloit mettre à couvert : n'eſt-ce pas, ſuivant l'Ordonnance, le caractere d'un Banqueroutier frauduleux? N'a-t-il pas voulu encore ſouſtraire ſes effets à ſes créanciers, quand il eut appris la plainte qu'ils avoient rendue en Juſtice? Mais, dit-on, il a donné ordre qu'on envoyât à Paris les pierreries qu'il avoit laiſſées à Quincy, pour les remettre à ſes créanciers. Dans quel temps donna-t-il cet ordre? Dans le temps qu'il négocioit avec eux, & qu'il ſavoit bien qu'il ne pourroit jamais réuſſir dans ſa négociation, s'il ne relâchoit des effets : encore ne relâcha-t-il pas tout.

Depuis pluſieurs années, tous les jours de la vie qu'il menoit étoient marqués par des fraudes qu'il pratiquoit, & par des débauches dont il ſe ſouilloit. On ne peut donc pas l'enviſager ſous une autre idée que celle d'un Banqueroutier frauduleux, d'autant plus coupable, que les ſommes qu'il empruntoit, étoient l'aliment de ſes débauches.

Quant à l'abandonnement qu'il allegue avoir fait à ſes créanciers, c'eſt un abandonnement forcé; ceux qui l'ont accepté,

n'ont pas donné une quittance générale à l'Abbé de Mauroy. Voilà ce que ses créanciers lui répondirent sommairement.

Après tout, les Mémoires où l'art de l'Orateur blanchit un Accusé criminel, donnent dans l'esprit des Juges des impressions qui sont bientôt effacées par une Information qui est le miroir de la vérité, lorsqu'elle est déposée par des témoins irréprochables; le prestige s'évanouit, l'illusion se dissipe. On peut comparer ces Mémoires spécieux à ces Palais, ces Jardins enchantés, construits par des Fées, qui en se détruisant d'eux-mêmes, laissent à leurs places des déserts affreux, où la nature, comme dit un Poëte célebre, semble expirer.

Aussi dit-on que les témoins sont Avocats d'un innocent, & adversaires du criminel, & Juges de l'un & de l'autre. Voici l'Arrêt qui fut rendu.

Arrêt du Parlement.

„ La Cour faisant droit, tant sur l'appel „ *à minimâ*, du Substitut du Procureur-„ Général du Roi au Châtelet, de la Sen-„ tence du 16 Septembre 1692, à l'égard „ d'Alexis de Mauroy, que sur les Appel-„ lations interjettées par ledit de Mauroy, „ & le Sieur le Riche, ensemble sur toutes „ les demandes des Parties, a mis & met „ lesdites Appellations & Sentence de la-„ quelle a été appellée, au néant: émen-„ dant pour les cas résultants du Procès, a „ condamné ledit de Mauroy à être mené „ & conduit ès galeres du Roi, pour en

„ icelles être détenu à servir ledit Seigneur
„ Roi comme forçat, le temps & espace de
„ neuf ans, & à payer les sommes par lui
„ dues à ses créanciers, suivant l'état écrit
„ & signé de sa main, qu'il a présenté lors
„ de son Interrogatoire du 12 Août audit
„ an 1692; en 300 livres de dommages-in-
„ térêts vers les Sieurs de Varenne freres,
„ & en tous les dépens du Procès, qui se-
„ ront payés par préférence sur les deniers
„ comptants qui sont entre les mains du
„ Commissaire de la Salle, & autres biens
„ & effets dudit de Mauroy : permis aux
„ créanciers de faire emprisonner ledit de
„ Mauroy, après ledit temps de neuf années
„ de galeres expiré, jusqu'à l'actuel paye-
„ ment de leur dû; & en conséquence or-
„ donne que l'une de ces quatre bagues
„ trouvées dans la valise, apportée par le
„ Grand-Prévôt de Bourgogne, que ledit
„ de Mauroy a reconnue lui avoir été ven-
„ due & livrée par lesdits de Varenne,
„ deux autres qu'il a aussi reconnues lui
„ avoir été vendues & livrées par ledit le
„ Vacher, & la quatrieme qu'il a déclaré
„ lui avoir été vendue par ledit le Riche,
„ seront restituées auxdits Marchands qui
„ les ont vendues & livrées, & que les
„ pierreries représentées par le Sieur Meu-
„ nier, lui demeureront pour la prisée qui
„ en sera faite par Experts, dont les Par-
„ ties conviendront pardevant le Conseiller
„ Rapporteur, sinon par lui nommés d'of-
„ fice, sur & en déduction de la somme de

„ 5100 livres, pour sûreté de laquelle elles
„ ont été données en nantissement audit
„ Meunier par ledit de Mauroy; en affir-
„ mant chacun à leur égard, si fait n'a été
„ pardevant ledit Conseiller Rapporteur,
„ savoir par lesdits de Varenne que le gros
„ diamant, ledit le Vacher que les deux
„ brillants, & ledit le Riche que la qua-
„ trieme bague trouvée dans ladite valise,
„ sont celles qu'ils ont vendues audit de
„ Mauroy, & que le prix leur en est dû;
„ aussi par ledit Meunier que les pierreries
„ par lui représentées, lui ont été données
„ par ledit de Mauroy en nantissement de
„ ladite somme de 5100 livres, & sans avoir
„ pris d'intérêts usuraires; & sauf auxdits
„ de Varenne, le Vacher, & Meunier à se
„ pourvoir sur les autres biens & effets du-
„ dit de Mauroy pour le surplus de leur
„ dû. Déclare le transport fait par ledit de
„ Mauroy au profit de Duchesne * le pre-
„ mier Décembre 1691, nul. Ordonne que
„ les deniers comptants appartenants audit
„ de Mauroy, si aucuns restent, & ceux
„ qui proviendront, tant de la vente des
„ effets mobiliers trouvés sous les scellés,
„ & déposés au Greffe de l'Officialité, que
„ de la promesse de 3600 livres dues par
„ Maître Jean Chenvot, seront distribués
„ entre tous les créanciers dudit de Mau-
„ roy pardevant ledit Conseiller Rappor-
„ teur, & que Bray & Langlois seront aussi
„ payés par préférence sur les deniers comp-
„ tants & autres effets appartenants audit

* Médecin du Roi aux Invalides.

„ de Mauroy, de la ſomme de 200 livres
„ pour la dépenſe faite en exécution du
„ marché fait entre eux & ledit de Varenne, le 9 Février 1692. Et le ſurplus
„ des demandes des Parties, fors (*a*) celle
„ de Lourdet (*b*) & ſur l'appel *à minimâ*,
„ concernant leſdites Anne & Catherine de
„ Mauroy, Caumont de la Force, de Beſnac, Paillié de la Vigne, Quenauvillier,
„ Mignot & le Tellier, met les Parties hors
„ de Cour & de Procès. Ordonne que ladite Sentence ſortira effet à leur égard :
„ ce faiſant, que la pendule en queſtion
„ demeurera à ladite de Beſnac, en affirmant auſſi par elle pardevant le Conſeiller Rapporteur qu'elle lui appartient, &
„ non audit de Mauroy. Tous dépens compenſés entre Varenne freres, Poulet,
„ Meunier, le Vacher, Ducheſne, le Bray,
„ Langlois & le Riche, dont ils ſeront rembourſés par ledit de Mauroy, & même
„ leſdits de Varenne de ceux faits contre
„ leſdites Anne & Catherine de Mauroy,
„ Caumont de la Force, de Beſnac, Paillié,
„ Quenauvillier, Mignot & le Tellier, ſur les
„ mêmes deniers & effets dudit de Mauroy
„ auſſi par préférence, à la délivrance deſquels deniers, effets, pierreries & autres
„ choſes ci-deſſus adjugées, ſeront le Commiſſaire de la Salle, & autres dépoſitai-

(*a*) *Fors* veut dire excepté.

(*b*) Concierge de l'Officialité, dont la créance étoit cauſée pour aliment qu'il avoit fourni à l'Abbé de Mauroy dans ſa priſon.

„ res contraints par toutes voies dues & rai„ sonnables, & même par corps, quoi fai„ sant déchargés. Et sur l'appel interjetté „ par ledit Lourdet de ladite Sentence au „ chef qui le concerne, ordonne que le „ Décret, décerné contre ledit Came, sera „ exécuté à la Cour à la requête du Procu„ reur-Général du Roi, poursuite & dili„ gence desdits de Varenne; ce faisant, qu'il „ sera tenu de subir l'Interrogatoire parde„ vant le Conseiller Rapporteur, pour ce „ fait être communiqué au Procureur-Gé„ néral, & ordonné ce que de raison. Fait „ en Parlement le 27 Janvier 1698.

Observations sur l'Arrêt.

Je ne puis me refuser à une Observation que présente l'Arrêt : c'est qu'il donne le privilege du nantissement à la créance du Sieur Meunier. Cependant il ne paroît pas que ce créancier ait eu aucun écrit qui fît foi de ce nantissement. S'il y avoit eu un écrit, on l'auroit allégué dans le Vu de l'Arrêt; il n'en est point parlé. D'ailleurs on défere le serment au Sieur Meunier, ce qui prouve qu'il n'est muni d'aucun Acte. La disposition de cet Arrêt est donc formellement contraire à l'Ordonnance du Commerce de 1673, rendue dix ans avant l'Arrêt. Voici comment est exprimé sur cette matiere l'article VIII du Titre VI de l'Ordonnance.

„ Aucun prêt ne sera fait sous gages, „ qu'il n'y en ait un Acte pardevant No„ taire; dont sera retenue minute, qui con-

„ tiendra la ſomme prêtée & les gages qui „ auront été délivrés, à peine de reſtitu- „ tion des gages, à laquelle le Prêteur ſera „ contraint par corps, ſans qu'il puiſſe pré- „ tendre de privilege ſur les gages : ſauf à „ exercer ſes autres actions.

Voilà l'Abbé de Mauroy au comble de l'infamie. Il ne ſubit pas la deſtinée cruelle de ſon Arrêt : l'Abbé de Beaufort, qui avoit une forte inclination pour lui, employa auprès du Roi le crédit de puiſſants amis qu'il avoit. Ce Monarque, par la plenitude de ſa puiſſance, commua la peine de l'Abbé de Mauroy pour le reſte de ſes jours dans la pénitence qu'il avoit déja embraſſée à Sept-fons. C'eſt là où il ſe rendit, & y mena une vie auſſi édifiante qu'elle avoit été auparavant ſcandaleuſe. Voici comme parle l'Auteur de l'Hiſtoire de la Réformation de l'Abbaye de Sept-fons.

On commue la peine de l'Abbé de Mauroy dans la pénitence de Sept-fons ; il y mene une vie édifiante.

„ Il ſeroit à ſouhaiter que le Public pût „ être témoin de la pénitence de Dom „ Alexis (*a*), comme il l'a été de ſes dé- „ ſordres : le ſouvenir du ſcandale, s'il en „ reſte encore dans les eſprits, s'évanoui- „ roit bientôt à la vue de cet illuſtre Péni- „ tent, en faveur duquel on peut dire que „ la Grace ſe trouve maintenant avec ſura-

(*a*) Il avoit mis ſur ſa Cellule *ſaint Jean Calibit*, parce que M. Baillet, dans ſa Vie des Saints, dit que l'Hiſtoire de ſaint Alexis eſt apocryphe. Ce ſavant Critique la met ſur le compte de ſaint Jean Calibit. M. Baillet étoit animé d'un même eſprit que M. de Launoy, qu'on appelloit le Dénicheur de Saints, parce qu'il retranchoit pluſieurs Saints de la Légende.

„ bondance, où le péché se trouvoit autre-
„ fois abondamment.

„ Le Pere Abbé l'a fait Dépensier ou Cé-
„ lerier du dedans : cet emploi, qui avant
„ lui étoit partagé entre trois ou quatre
„ Religieux, il le réunit en lui seul, & par
„ conséquent les peines & les fatigues qui
„ les accompagnent; aussi l'ont-elles si fort
„ changé, qu'elles l'ont rendu méconnois-
„ sable. Car enfin, qu'on ne s'imagine pas
„ que ces soins, cette vigilance, cette ap-
„ plication continuelle le dispensent des
„ exercices réguliers de la Maison; il prie,
„ il jeûne, il veille comme les autres Reli-
„ gieux : mais tandis que ceux-ci prennent
„ quelque relâche dans une lecture spiri-
„ tuelle, ou dans une conférence de piété,
„ il se délasse dans de nouveaux travaux.
„ Ses soins s'étendent à tous les besoins des
„ Freres, & il a la direction de la cuisine,
„ du réfectoire, du vestiaire, de l'infirme-
„ rie, du jardinage, de la boulangerie, de
„ la sommelerie. Il a l'inspection sur tous
„ les ouvrages, & sur tous les ouvriers, soit
„ étrangers, soit domestiques. Il leur pres-
„ crit leur tâche, il leur distribue leurs oc-
„ cupations, il les y applique chacun selon
„ leur génie, leur talent : vous le voyez
„ sur-tout exercer une sévere économie sur
„ toute la dépense de la Maison, & en mé-
„ nager le revenu avec une exactitude sur-
„ prenante dans un homme, dont le pen-
„ chant naturel l'avoit toujours entraîné
„ vers la profusion & la prodigalité.

Dans

Dans ce temps-là il parut un Ouvrage, intitulé : *Le Dégoût du Monde ;* on l'attribua à l'Abbé de Mauroy : on reconnut enfin qu'il étoit de la plume d'un Auteur qui avoit mis dans ſon Livre plus de piété qu'il n'en avoit; c'étoit M. le Noble, qui, par une heureuſe ſupercherie, donna ſon Livre à l'Abbé de Mauroy pour procurer du ſuccès à ſon Ouvrage, qui eut en effet un grand cours, qu'il ne méritoit point.

L'Abbé de Mauroy a fini depuis peu d'années ſa carriere, & il eſt mort de la mort des Saints. Son nom, qui excitoit l'idée d'un libertin, préſente celle d'un modele d'une pénitence très-auſtere.

Pour donner une idée de la Réforme qu'il a embraſſée, on dira qu'elle conſiſte dans l'obſervance littérale de la Regle de ſaint Benoit, dont voici les points principaux. Idée de la réforme de Sept-fons.

La ſtabilité dans le Monaſtere.

Le travail des mains.

Le ſilence perpétuel.

L'abſtinence de chair, de poiſſon, & d'œufs.

L'hoſpitalité.

Le banniſſement des études.

La privation de tout divertiſſement, de toute récréation.

L'obéiſſance à un ſeul Chef, qui eſt l'Abbé, dont les Supérieurs ſubalternes reçoivent le pouvoir de conduire les Freres, chacun ſelon la portion d'autorité qui lui eſt confiée par l'Abbé.

Tous ces articles ne font en effet qu'un rétabliffement de l'ancienne difcipline qui s'obfervoit dans l'Ordre de Cîteaux, les premieres années de fon Inftitution, & par les premiers Peres qui l'ont fondé.

Voici ce que nous rapporte l'Hiftorien que nous avons cité.

„ L'Abbaye de Sept-fons, avec quatre „ mille livres de rente, fans aucun fecours „ ni de la Sacriftie, ni de la quête, nour- „ riffoit & entretenoit, en 1702, 140 per- „ fonnes environ, favoir 75 Religieux, „ dont 22 font Prêtres, 45 Convers, 10 „ Freres donnés, & plufieurs domeftiques „ & journaliers. Elle tient toute l'année „ l'hôtellerie ouverte pour y recevoir les „ hôtes, & diftribue du pain & du potage „ à tous les pauvres paffants qui fe préfen- „ tent. Cependant, comme l'efprit de foi „ & de charité anime le Chef & les Mem- „ bres de cette fainte Maifon, la porte en „ eft toujours ouverte à ceux qui vien- „ nent fincérement chercher Dieu, de quel- „ que âge, & de quelque condition qu'ils „ foient, jeunes ou vieux, pauvres ou ri- „ ches, fains ou malades, doctes ou igno- „ rants. Quoique le nombre des Religieux „ croiffe chaque jour, & que l'on ne voie „ pas que les revenus augmentent, cepen- „ dant l'on y trouve le néceffaire joint à la „ commodité, & la propreté.

Principes fur les Faillites

Comme mon Ouvrage eft principalement un Ouvrage du Barreau, où j'ai eu en vue de fatisfaire les Magiftrats & les Avocats,

je me ſuis propoſé, à l'occaſion de la banqueroute de l'Abbé de Mauroy, de rappeller en peu de mots les principes de l'Ordonnance du Commerce ſur les faillites & banqueroutes, & de la Juriſprudence criminelle ſur cette matiere. & Banqueroutes.

Ce qui m'a initié aux myſteres de la Juriſprudence du Commerce, c'eſt que j'ai exercé ma profeſſion pendant pluſieurs années à Lyon, ma patrie, où la Juriſdiction de la Conſervation eſt établie, la premiere Juriſdiction du Royaume pour les affaires du Commerce. Elle eſt décorée de grands privileges. On interpoſe des décrets de ſon autorité, elle connoît des affaires criminelles, non-ſeulement des banqueroutes frauduleuſes, mais du faux incident, & de tout le criminel qui ſurvient dans le cours des Procès qu'elle inſtruit, & à l'occaſion de l'exécution de ſes Jugements; d'où il s'enſuit qu'il y a dans cette Juriſdiction un Procureur du Roi qui conclut dans le civil & le criminel à l'Audience, & dans ſon Hôtel dans les Procès par écrit qui intéreſſent ſon miniſtere. La Police de la Ville de Lyon, qui eſt la ſeconde Ville du Royaume, & la premiere pour le Commerce, eſt attribuée à cette Juriſdiction, qui nomme un Lieutenant-Général de Police, & un Procureur du Roi, Subſtitut de celui de la Conſervation. Privileges de la Conſervation de Lyon.

Tous ceux qui font des billets aux payements de quatre Foires, de quelque qualité qu'ils ſoient dans tout le Royaume, ſont ſoumis à la Conſervation de Lyon, ſes

Sentences ſont exécutées dans tous les reſſorts des Parlements ſans *viſa* ni *pareatis*. La peine de la contrainte par corps, à laquelle elle condamne, ne peut point être éludée par un débiteur dans ſa propre maiſon, elle ne lui ſert point d'aſyle, on a droit de l'y arrêter en vertu d'un Jugement émané de cette Juriſdiction.

Un Créancier introduira une diſcuſſion générale ſur les immeubles de ſon Débiteur, fût-il domicilié dans le reſſort, par exemple, du Parlement de Toulouſe, par appel l'affaire ſera portée au Parlement de Paris. C'eſt par-là que ce Parlement étend ſon autorité dans tout le Royaume. Nos Rois ſont jaloux, comme ils l'ont fait voir par pluſieurs Arrêts du Conſeil, de conſerver l'autorité de cette Juriſdiction, qui eſt adminiſtrée par d'habiles Magiſtrats, & des Marchands profonds dans les matieres du Commerce : ceux-ci, après avoir été pluſieurs années Juges-conſervateurs, parviennent à l'Échevinage qui les annoblit, & où ils continuent leur fonction, car le Prévôt des Marchands & les Échevins ſont à la tête de la Conſervation de Lyon. Les quatre payements des Foires de cette Ville ſont celui des Rois, de Pâques, d'Août, & des Saints. Le premier eſt au premier Mars; le ſecond, au premier Juin; le troiſieme, au premier Septembre; le quatrieme, au premier Décembre.

Virement de Parties.

C'eſt dans ces payements-là que ſe font ſous la Loge du Change, *les virements de*

Parties, c'eſt-à-dire qu'un Marchand donne en payement à un autre un Billet ou une Lettre de change : on appelle cette opération *Virement*, parce que l'on change de débiteur & de créancier. Quand les Marchands ont écrit reſpectivement ſur leur Bilan les *parties virées*, chacune demeure au riſque de l'acceptant. Il faut obſerver que dès qu'on a fait faillite, ou banqueroute, on ne peut plus monter à la Loge du Change de Lyon, & y porter ſon Bilan.

J'oſe me flatter que cette digreſſion en faveur de la Conſervation de Lyon ne déplaira point, & ne ſera pas regardée comme un de ces écarts qui donnent lieu de murmurer contre les Auteurs qui s'y laiſſent aller. Venons aux faillites & banqueroutes.

La faillite eſt diſtinguée de la banqueroute; la premiere eſt forcée, & la ſeconde eſt volontaire.

Un Failli eſt celui qui ne paie point à l'échéance les Lettres de Change qu'il a acceptées, qui ne rend pas l'argent à ceux à qui il a fourni des Lettres de Change qui ſont revenues à protêt, & qui lui ont été dénoncées; enfin, qui n'acquitte point ſes engagements, à cauſe de l'impuiſſance où l'ont réduit les révolutions imprévues du Commerce : on lui aura donné des billets qui ne ſeront pas exigibles, ou qui ne ſeront pas échus dans le temps que les ſiens ſont à terme.

Un Banqueroutier eſt celui qui met à cou-

vert ſes effets pour en fruſtrer ſes Créanciers & pour ſe les approprier, en extorquant d'eux un traité où il obtient des remiſes d'une grande partie de ce qu'il doit. Voici comme je l'ai dépeint ailleurs. Un Marchand prend ſes meſures de loin, il jette dans ſon contrat de mariage des fondements de ſa banqueroute, il reconnoît dans cet Acte une dot conſidérable à une femme qui ne lui a apporté que le tréſor de ſes charmes. S'il a le vent en poupe, & que ſon crédit ſoit en bonne odeur, il prend l'argent de tout le monde. Quand ſa récolte eſt faite, il met ſes effets à couvert : il diſparoît enſuite, ſes créanciers s'allarment, il attend tranquillement que leur frayeur ſoit parvenue au ſouverain degré. Il leur demande alors un ſauf-conduit, c'eſt-à-dire, qu'il leur demande le droit de les voler impunément. Muni du paſſeport, il paroît, il montre un Bilan dreſſé avec beaucoup d'artifice : ſes pertes y ſont exagérées, la valeur de ſes effets y eſt diminuée, la dot de ſa femme les abſorbe. Voyez les ſommes totales, vous plaindrez encore votre voleur. Il compoſe avec ſes Créanciers au quart de ce qu'il leur doit, il prend un long terme pour payer ; la veille de l'échéance il pratique les mêmes artifices ; il compoſe à un huitieme ; enfin, par les mêmes voies, ce huitieme eſt réduit à un ſeizieme : le Banqueroutier témoigne qu'il fait un grand effort pour s'acquitter ; il a ſa quittance générale. Alors, il leve la tête, il pa-

roît en public dans un carroſſe brillant, où il éclabouſſe fiérement ſes créanciers.

Il y a des Banqueroutiers qui font des époques de leur banqueroute, de ſorte que lorſqu'on leur cite quelque événement, ils diſent : Oui, je m'en ſouviens, c'eſt dans l'année de mon premier malheur, ou dans l'année du ſecond. C'eſt ainſi qu'ils appellent leurs banqueroutes. On croiroit que la fortune a été bien acharnée à perſécuter certains Marchands, qui ont été accueillis de cinq ou ſix malheurs de cette nature.

On demandera en préſence d'un Marchand, pourquoi on a eu une confiance aveugle dans un homme qui vient de faire banqueroute, pourquoi on a eu l'imprudence de lui prêter une groſſe ſomme, & pourquoi depuis la premiere banqueroute on lui a prêté encore de nouveau ? Le Marchand répond, que c'eſt là le grand uſage du Commerce. Je lui dirois, je vous entends, je vois votre plan ; vous méditez une banqueroute, cette conduite ſervira de regle à celle qu'on obſervera avec vous ; on vous fraie un grand chemin par où vous pouvez paſſer.

Un riche Marchand, qui établiſſoit ſon fils dans le Commerce, lui diſoit : Gardez-vous bien de faire banqueroute ; mais, ſi vous la faites, faites-la bonne.

Les Marchands autoriſent tellement parmi eux les banqueroutes, comme un parti qu'ils ſe réſervent de prendre, que cette

maxime donna lieu à un incident que je vais raconter.

Un Turc, forçat ſur les galeres de Marſeille, entendant ſouvent parler de banqueroute, en demanda l'explication. On lui apprit que c'étoit une eſpece de commerce par lequel un homme mettoit à couvert des effets qu'on lui avoit confiés, & ſe cachoit enſuite; ce qui obligeoit ſes créanciers de traiter avec lui, en lui laiſſant la moitié de leurs effets, à condition qu'il leur rendroit l'autre. Sur ce plan, ce Turc vola la vaiſſelle de M. l'Intendant de Marſeille, chez qui il alloit familiérement. Il alla enſuite ſe cacher avec ſa proie, & fit dire à M. l'Intendant qu'il faiſoit banqueroute, qu'il falloit peſer la vaiſſelle, qu'il rendroit la moitié, pourvu qu'on lui laiſſât l'autre. Son ingénuité lui ſauva la peine de ſon crime.

Cette petite hiſtoire eſt très-propre à montrer qu'on laiſſe impuni le brigandage qu'on commet dans la banqueroute. Cependant, ainſi qu'on l'a déja obſervé, ſuivant l'Ordonnance du Commerce, les Banqueroutiers frauduleux doivent ſubir une peine capitale.

A l'égard des Faillis, l'Ordonnance de Louis XIII, en 1692, art. 144, les met à l'abri de l'infamie. Malgré cette diſpoſition, ils ſont couverts d'une eſpece de flétriſſure qui les dégrade parmi les Marchands.

Il y a pluſieurs queſtions au ſujet de la faillite, ſavoir de quel jour elle eſt réputée ouverte. L'Ordonnance, dans l'article

premier du Titre XI, dit, *que c'eſt du jour que le débiteur ſe ſera retiré, ou que le ſcellé aura été appoſé ſur ſes biens.*

Quoique l'Ordonnance apporte ces deux caracteres de l'ouverture de la faillite, elle ne prétend pas qu'ils ſoient les ſeuls excluſivement. Pluſieurs perſonnes eſtiment que la faillite eſt ouverte, dès qu'un Marchand ceſſe de payer ſes billets, les lettres de change qu'il doit, & qu'elles ſont proteſtées faute de payement : dès-lors ſon impuiſſance éclate, & il eſt véritablement failli.

Il eſt important de ſavoir préciſément l'époque de l'ouverture de la faillite, par deux raiſons. La premiere eſt, que, ſuivant la Déclaration de Louis XIV, du mois de Novembre 1702, *toutes les ceſſions & tranſports ſur les biens des Marchands qui ſont faillite, ſont nuls, s'ils ne ſont faits dix jours avant la faillite publiquement connue.* La ſeconde raiſon eſt, que, ſuivant la même Déclaration, *les actes & les obligations que les Faillis auront paſſés pardevant Notaires, enſemble les ſentences qui auront été rendues, n'acquerront aucune hypotheque ni privilege en faveur des Créanciers chirographaires, ſi les actes & les obligations ne ſont paſſés & les ſentences ne ſont rendues pareillement dix jours au moins avant la faillite publiquement connue.* Il faut donc ſavoir néceſſairement quand doivent commencer ces dix jours. Les tranſports & les ceſſions qui auront été faits avant les dix jours, auſſi-bien que les payements des billets, peuvent être

réputés frauduleux ſuivant les circonſtances. Si le Banqueroutier, par exemple, s'eſt ſervi de noms interpoſés pour céder ſes dettes actives, s'il s'eſt hâté de payer avant l'échéance.

Il faut obſerver que le Failli ne pouvant donner aucune hypotheque ni privilege ſur ſes biens dans les dix jours qui précedent immédiatement la banqueroute, il eſt regardé comme un interdit qui ne peut ni aliéner ni hypothéquer ſes immeubles; ſemblable à un homme dont les biens ſont ſaiſis réellement : quoique, pour parvenir à l'adjudication de ſes biens, il faille remplir la formalité avec lui.

La Déclaration du Roi n'emploie pas le terme *d'interdire;* mais c'eſt une conſéquence néceſſaire qu'on tire de ſa diſpoſition, puiſqu'elle défend au Banqueroutier d'aliéner & engager ſes biens dans les dix jours.

Ce qui ne laiſſe pas le moindre doute là-deſſus, eſt l'autorité que le Roi donne aux Créanciers ſur la tête de qui réſide la pluralité des créances, c'eſt-à-dire les trois quarts, de diſpoſer des biens du Failli; & veut que leurs délibérations qui ont cet objet, ſoient exécutées malgré ceux qui ont l'autre quart, & qu'elles ſoient homologuées en Juſtice comme s'ils avoient tous ſigné. Ce ſont les diſpoſitions des articles v, vi, vii du Titre xi de l'Ordonnance du Commerce, ce qui s'entend, ſuivant l'article viii, ſans déroger aux créances des Créanciers

priviléгiés hypothécaires, qui ne feront tenus d'entrer dans aucune compofition.

Un Créancier privilégié, par exemple, fera celui qui aura vendu & livré fa marchandife au Failli, & qui la trouvera encore en nature & dans fon intégrité dans le magafin.

Cette autorité abfolue qu'ont les Créanciers qui ont la pluralité des créances, de difpofer des effets du Failli, ne démontre-t-elle pas bien fon interdiction ? Ses Créanciers l'en relevent, lorfqu'ils traitent enfuite avec lui, & le font rentrer dans l'adminiftration de fes biens. Sur cette autorité accordée à ceux qui ont la pluralité des créances, j'ai foutenu une grande queftion dans la faillite de Galpin, au Tribunal des Commiffaires nommés pour juger les conteftations concernant cette faillite. Ce Tribunal, où préfidoit M. Herault, Lieutenant de Police, fubfifte encore; il eft compofé des Confeillers du Châtelet.

Terraffon, endoffeur des Billets de Galpin, qui montoient à plus de dix-huit cents mille livres, & dans cette qualité co-obligé folidairement avec Galpin envers tous les Créanciers de ce dernier, foutenoit qu'il étoit libéré de fon engagement, parce que les Créanciers avoient difpofé des effets de Galpin, les avoient vendus, lui avoient donné une furféance, avoient fait les arrangements qu'ils avoient jugé à propos, qu'ils n'étoient plus en état de lui céder dans fon intégrité l'action qu'ils avoient contre Gal-

pin, qu'elle étoit entiérement dénaturée; qu'en s'adressant uniquement à Galpin, ils avoient fait de ses effets, dont ils avoient disposé, leur affaire propre, & avoient renoncé tacitement aux recours qu'ils avoient contre lui Terrasson.

Il apportoit une Consultation d'habiles Consultants qui avoient décidé en sa faveur, & qui se fondoient sur les dispositions de la Loi civile, qui regardoient les cautions, les fidéjusseurs comme libérés, lorsque le Créancier a fait un accord par rapport à la chose même dont le cautionnement est l'objet, *si reus pactus sit in rem, omnimodò competit exceptio fidejussori. L. 7, ff. de exceptionibus.* C'est aussi la disposition de la Loi 2, c. *de pactis.*

Je fis voir dans la Cause des Créanciers, que, dès qu'ils avoient par la Loi du Prince l'autorité nécessaire pour faire le recouvrement des biens du Failli, régir, administrer, traiter, transiger avec lui, accepter l'abandonnement de ses biens confiés à la pluralité, on ne pouvoit point se prévaloir de la conduite de ces Créanciers, auxquels on n'imputoit ni dol ni fraude, pour les dépouiller d'une garantie légitime qu'ils s'étoient toujours réservée.

Que cette autorité, confiée à la pluralité des Créanciers, étoit un sage & judicieux tempérament que le Législateur avoit pris pour conserver le gage commun, l'intérêt des Créanciers, & celui même du Failli. Que la pluralité des Créanciers étoit plus en état

de ſuivre les loix de la prudence, que les Créanciers qui n'ont pas un ſi grand intérêt. Qu'on doit préſumer qu'ils ont pris le meilleur parti, qu'ils ont tiré de leur Débiteur tout ce qu'ils en pouvoient humainement avoir; qu'ils n'avoient point traité avec lui, ni ne lui avoient point fait de remiſes.

Qu'une raiſon déciſive, tirée de l'Ordonnance, s'élevoit contre la demande de Terraſſon ; que l'article VII, au Titre XII de l'Ordonnance, portoit expreſſément que les réſolutions de la pluralité des Créanciers ſeroient exécutées comme s'ils avoient tous ſigné; d'où il s'enſuivoit que Terraſſon étoit préſumé avoir ſigné, auſſi-bien que les Créanciers que l'Ordonnance appelle réfractaires. Ainſi, dans cette conteſtation, c'étoit ſon propre fait qu'il combattoit.

Il ne falloit point citer ici aucune Loi civile, puiſque le Roi avoit établi en matiere de faillite une Juriſprudence qui étoit la ſeule bouſſole qu'il falloit ſuivre.

On débouta à ce Tribunal Terraſſon de ſa demande en libération de ſon engagement, par un Jugement ſouverain du 13 Septembre 1732, rendu par M. Herault, Lieutenant de Police, & Meſſieurs du Châtelet, Commiſſaires en cette partie.

Jugement ſouverain ſur une queſtion de faillite.

Une Déclaration du Roi du 13 Juin 1716, dit expreſſément, *que les Faillis ſeront tenus expreſſément de dépoſer un état détaillé, certifié véritable, de tous les effets mobiliers & immobiliers, & de leurs dettes actives &*

passives, comme aussi leurs Livres & Registres, au Greffe de la Jurisdiction Consulaire. A défaut d'exécuter cette Loi, cette même Déclaration dit, *qu'ils pourront être réputés Banqueroutiers frauduleux.*

Voilà donc des caracteres banqueroutiers, outre ceux qui sont contenus dans ces termes dans l'art. x. du Titre de l'Ordonnance.

Déclarons Banqueroutiers frauduleux ceux qui auront diverti leurs effets, supposé des Créanciers, ou déclaré plus qu'il n'étoit dû aux véritables Créanciers.

Ce qui est encore important, c'est la singularité de la Jurisprudence criminelle en matiere de faillite. Voici comme j'ai parlé dans un Mémoire que je consacrai à la défense d'un Failli.

Les Arrêts du Conseil ont introduit dans la matiere de faillites une Jurisprudence différente de celle qui concerne les autres crimes.

Dans la poursuite des crimes, il y a ordinairement deux Parties, la Partie publique, & la Partie civile; elles ont chacune un intérêt différent qui les anime.

La Partie publique est définie par M. Budée, Maître des Requêtes, dans ses Actions Forenses, *Magistratus in quem omnes suas actiones Populus & Princeps universi transcripserunt.* C'est à lui que le Roi & le Peuple ont confié la défense de leurs intérêts. La Partie civile n'a pour objet que son intérêt particulier, la réparation du dommage que ses biens, son honneur, ont souffert.

Ces deux Pourſuivants ſont les acteurs & ſes inſtigateurs, les mobiles de la procédure criminelle : ils en ſont l'ame, & en font mouvoir tous les reſſorts, ils n'agiſſent point dépendamment l'un de l'autre.

Dans les grands crimes, quand la Partie civile garde le ſilence, la Partie publique ne l'imite point, & pourſuit toujours la vengeance du crime à laquelle la ſûreté publique eſt attachée.

Mais en matiere de faillite, cette Juriſprudence n'a pas la même application. Le Roi, par ſa Déclaration du 19 Septembre 1730, qui renouvelle de précédentes diſpoſitions, dit: " Nous ordonnons qu'aucune ,, plainte ne puiſſe être rendue, ni requête ,, donnée à fin criminelle contre ceux qui ,, auront fait faillite, & défendons très-ex- ,, preſſément à nos Juges ordinaires & au- ,, tres Officiers de Juſtice de les recevoir ſi ,, elles ne ſont accompagnées des délibéra- ,, tions & du conſentement des Créanciers ,, dont les créances excéderont la moitié ,, de la totalité des dettes; & quant aux pro- ,, cédures criminelles commencées avant la ,, date des préſentes, & depuis le premier ,, Janvier 1721, voulons qu'elles ſoient con- ,, tinuées, & que néanmoins nos Juges or- ,, dinaires & autres Officiers de Juſtice ſoient ,, tenus de ſurſeoir la pourſuite & le juge- ,, ment ſur la ſimple réquiſition des Créan- ,, ciers dont la créance excédera pareille- ,, ment la moitié du total de ce qui eſt dû ,, par ceux qui ont fait faillite, & en conſé-

„ quence des délibérations par eux priſes, & „ annexées à leur requête. Sa Majeſté dé- „ clare enſuite expreſſément, qu'elle n'en- „ tend pas que les Faillis puiſſent tirer au- „ cun avantage de l'attribution des cauſes „ des faillites aux Juges-Conſuls, & veut „ qu'ils puiſſent être pourſuivis par les Ju- „ ges ordinaires; s'ils ont fait paroître des „ créances feintes ou ſimulées, ou qu'ils en „ aient fait revivre d'acquittées, ou qu'ils „ aient ſuppoſé des tranſports, donations, „ & ventes, & donations de leurs effets en „ fraude de leurs Créanciers : dans ces cas „ ils peuvent être pourſuivis extraordinai- „ rement, pourvu que les créances de ceux „ qui les pourſuivent, excedent la moitié „ du total des dettes.

Il eſt donc évident par cette diſpoſition, que les Créanciers, dont les créances excedent la moitié du total des dettes, ſont les uniques mobiles de la procédure criminelle: eux ſeuls la peuvent ſuſpendre, & leur déſiſtement la fait évanouir.

Quelque autorité qu'ait par elle-même une Ordonnance émanée d'un Monarque, elle eſt encore plus reſpectable, on l'oſe dire, lorſqu'elle eſt ſoutenue par l'autorité de la raiſon, & par des motifs de l'intérêt public.

Quels ſont les motifs qui ont engagé le Roi à établir une Juriſprudence criminelle dans les faillites, ſi différente de celle qui regarde les autres crimes? c'eſt l'intérêt du Commerce, qui eſt l'intérêt du Royaume dont il eſt l'ame.

Les faillites ont l'une de ces quatre sources: ou l'ignorance du Failli, qui a entrepris un commerce qu'il ne connoissoit pas, qui a fait des fautes qui l'ont dérangé entiérement: ou la témérité du Failli; si, quoiqu'intelligent, il a fait des entreprises audessus de ses forces, & a été contraint de succomber : ou la mauvaise foi du Failli, qui veut s'enrichir aux dépens de ses créanciers par sa banqueroute : ou enfin le pur malheur du Failli, à qui il est survenu des pertes imprévues qui l'ont entraîné dans l'abyme. De toutes ces causes de faillites, nulle ne peut être l'objet de la punition de la Justice, que celle qui a pour principe la mauvaise foi : car l'ignorance & la témérité ne sont pas des crimes punissables, & la bonne foi de celui à qui on ne peut imputer que son infortune, mérite d'être déplorée & protégée.

Il est donc très-important de ne point confondre les Faillis, & de discerner ceux qui sont guidés par la mauvaise foi, d'avec ceux qui n'ont pas agi par ce principe. Si l'on s'en rapporte à la passion d'un Créancier, ou à la douleur qu'il a de perdre sa créance, il taxera de mauvaise foi son Débiteur, qui ne sera qu'infortuné; il se ruinera en consommant la ruine de son Débiteur, qui auroit pû se rétablir s'il n'eût pas été poursuivi rigoureusement.

D'ailleurs, si l'on poursuit également le Failli de bonne foi comme celui de mauvaise foi, qui voudra entreprendre un com-

merce? Qui peut ſe flatter de n'être pas entraîné dans une faillite par une révolution imprévue? L'intérêt du commerce, qui eſt, comme on l'a obſervé, l'ame du Royaume, exige qu'on ne pourſuive pas indiſtinctement toutes ſortes de Faillis, qu'on mette un frein au reſſentiment injuſte d'un Créancier paſſionné, & qu'on ne ferme pas la voie du rétabliſſement du Failli pour conſerver l'intérêt commun, celui des Créanciers, celui du Failli, que ſon malheur ne rend point indigne de la protection de la Juſtice. Le Roi, dans ſa Déclaration du 10 Juin 1715, dit qu'il veut ménager l'intérêt des Créanciers & celui des Faillis, lorſqu'il y a de l'imprudence exempte de mauvaiſe foi dans la conduite de ces derniers.

On établit pour Juge du ſort du Failli, la pluralité des Créanciers qui excedent la moitié des créances : leur intérêt les éclaire parfaitement ſur la véritable cauſe de la faillite : ils ſe défendent de la paſſion & du reſſentiment, parce que ceux qui pourroient s'y livrer, ſont retenus par ceux à qui la prudence tient toujours les yeux ouverts.

Ainſi on a maintenu l'intérêt public, par la Juriſprudence criminelle qu'on a formée; on ne s'en eſt rapporté qu'à des lumieres ſûres, en ne donnant la liberté de pourſuivre qu'à la pluralité de Créanciers. Le Roi a dérogé à la Juriſprudence, qui avoit été obſervée auparavant.

Ce ſont eux, pour ainſi dire, qui ont le glaive de la juſtice entre les mains, ſuivant

l'efprit de la Déclaration du Roi, puifqu'eux feuls peuvent entreprendre la voie extraordinaire & la fufpendre, & que leur filence & leur défiftement met le Failli, on le peut dire, à l'abri des pourfuites de la Partie publique.

Voilà les principales maximes de la Jurifprudence du Commerce concernant les faillites & les banqueroutes. Il feroit à fouhaiter qu'on eût ordonné que le Failli, en ouvrant fa faillite, commençât par fe mettre en prifon, avant que de pouvoir être écouté, ainfi que cela fe pratique à Florence, afin qu'on pût examiner fa conduite, & qu'on ne fût pas forcé de traiter avec lui.

Rien ne prouve mieux que les fréquentes banqueroutes, combien font vaines les précautions que les hommes prennent pour arrêter le cours des crimes.

QUESTION D'ÉTAT.

FILLE réclamée par deux Meres.

AVERTISSEMENT.

RAcine demanda au Public un peu d'indulgence pour la Thébaïde, qui eſt la premiere de ſes Pieces de Théâtre : j'ai droit de demander la même grace pour ce Factum, qui eſt le premier que j'ai fait au Barreau. Mais je ne crois pas que Racine ait mis par cette demande un frein à la critique : je ne me flatterois pas auſſi de l'arrêter. Franchement, ſi je n'avois pas cru que ce Mémoire pût ſoutenir les regards du Public, je ne lui en aurois pas fait préſent.

Il eut un ſuccès prodigieux, non-ſeulement à Lyon, où il parut ; mais à Paris, où il fut réimprimé. La ſingularité de la Cauſe excita la curioſité ; mais j'oſe dire qu'elle auroit été éteinte, ſi je n'avois pas traité mon ſujet avec quelque art.

Comme ce Mémoire a donné lieu à mon entrée dans le Barreau, j'ai cru que je devois faire part au Public d'une Hiſtoire que j'en fis dans une Lettre à un de mes amis : on y trouvera répandu un certain badinage qui pourra bien préſerver de l'ennui.

„ Vous voulez que je vous diſe la cauſe „ de mon entrée dans le Barreau : il faut „ vous ſatisfaire ; mais il faut reprendre un

„ peu plus haut le fil de ma narration. Las
„ de ne gagner à la guerre que des lauriers
„ ſtériles, je pris congé bruſquement du
„ Dieu Mars, & je réſolus de faire con-
„ noiſſance avec un Dieu fort doux & fort
„ humain : c'eſt le Dieu de l'Hymen, qui
„ tend les bras à tout le monde. Je paſſai
„ par le Temple de l'Amour, avant que de
„ paſſer dans ſon Temple ; c'eſt une voie
„ que l'on ne prend plus maintenant. Clé-
„ lie fut le préſent que le Dieu d'Hymen
„ me fit ; Clélie, que j'ai tant célébrée dans
„ mes Ouvrages ; Clélie, qui avoit toutes
„ les qualités pour faire d'un époux l'a-
„ mant le plus fidele ; auſſi l'époux dans
„ moi a toujours obéi à l'amant, & n'en a
„ jamais ſecoué l'aimable joug. Mais l'a-
„ mour du monde le plus parfait ne four-
„ nit pas aux beſoins de la vie. Que de
„ beſoins ſe multiplierent pour ſe joindre
„ aux miens : ceux de Clélie, & ceux des
„ fruits de mon hymen. Mon patrimoine
„ étoit fort écorné : le tréſor des agréments
„ de Clélie étoit ineſtimable, mais le tré-
„ ſor de ſes richeſſes étoit fort petit. Com-
„ ment faire ? M'embarquer dans le Com-
„ merce, adieu mes titres de nobleſſe. D'ail-
„ leurs, il faut, dit-on, avoir l'art de trom-
„ per, il faut poſſéder le génie de l'arith-
„ métique, il faut ſavoir bien allier l'un
„ avec l'autre : toucher un aſtre du bout
„ du doigt, cela ſeroit plus aiſé pour moi,
„ que de faire cette alliance. Entrons dans
„ la Finance ; mais que les voies en ſont ſca-

„ breuſes ! D'ailleurs, ſans Patron, com-
„ ment pouvoir voyager dans ce Pays ? Dès
„ le premier gîte on vous en exile, & de
„ plus, il faut avoir un cœur honnêtement
„ dur : je l'ai naturellement tendre. Éri-
„ geons-nous en Avocat, je ne vois plus
„ que ce parti-là à prendre : la nobleſſe de
„ cette Profeſſion ſympathiſera bien avec
„ celle de ma naiſſance. Comme Auteur
„ Poëte, ou Verſificateur ſi l'on veut, j'ai
„ une proviſion d'amour-propre : les Avo-
„ cats, dit-on, ont bien la leur ; eh bien,
„ ce ſera double proviſion pour une.

„ Mais il faut avoir une Bibliotheque
„ dans la tête, & j'ai de l'ignorance à fond.
„ Il faut ſavoir Droit Écrit, Droit Cou-
„ tumier, les Ordonnances, le Latin, le
„ Grec, voire même un tantinet d'Hébreu,
„ afin de connoître la Loi divine. C'eſt ce
„ qu'il faut poſſéder par-deſſus le marché.
„ Il y a un certain grimoire où il faut être
„ Grec, c'eſt la formalité ; celui qui la fait,
„ donneroit de la tablature au diable : cette
„ formalité eſt la broderie de la ſcience de
„ l'Avocat, ſans quoi elle n'a aucun relief.
„ Voilà la Magie noire & blanche qu'il
„ faut ſavoir.

„ Vous allez croire que d'abord je fus
„ découragé, vous vous trompez ; voici
„ comme je raiſonnai. Pour faire un Sa-
„ vant, dis-je, il faut des yeux & de la
„ mémoire, ma vue & ma mémoire ſont
„ faites exprès pour cela. Je ſais bien qu'il
„ faut encore une portion délicate du juge-

„ ment que l'on appelle le discernement;
„ mais si la mienne est petite, en tout cas
„ j'irai à l'emprunt.

„ Voici comment je préludai. Heureusement dans le Barreau de ma Province, „ où j'entrai d'abord sans aucun degré, on „ agitoit une question singuliere; un enfant „ étoit réclamé par deux meres : les Avo- „ cats qui avoient écrit pour & contre, „ avoient cité force Latin, qui effaçoit le „ François dans leurs Ouvrages; & puis „ cette matiere, si susceptible de traits, ils „ s'y étoient refusés, ou ces traits s'étoient „ refusés à eux, je ne déciderai point le- „ quel des deux. Je trouvai dans mon che- „ min l'une des Parties, c'étoit une femme „ mariée qui disputoit l'enfant à une fille; „ comme elle n'entendoit pas le Latin, „ elle ne voyoit pas comment on prouvoit „ que l'enfant lui appartenoit, elle crai- „ gnoit que cette Langue étrangere ne pût „ jamais la faire passer pour mere. Elle me „ dit sa pensée, elle me pria de défendre sa „ maternité en bon François.

„ Je travaillai pour elle, mon ouvrage „ lui plut, elle ne douta plus alors de sa „ maternité. Cette opinion fut contagieuse „ à tous les Lecteurs, le Procureur du Roi „ se déclara pour elle, mon coup d'essai „ fut si heureux, que le Public le demanda „ avec empressement.

„ Avocat forcé par la fortune, je ressem- „ blai en cela au Médecin malgré lui; j'a- „ vois comme lui beaucoup d'ignorance,

„ j'éprouvai ſon ſort : on fut endiablé à me „ croire habile homme, on m'apporta des „ Procès de tous côtés. Voici qui com- „ mence à devenir ſérieux, me dis-je à „ moi-même : je ſuis ſur un grand théâtre, „ je n'ai pas encore appris mon rôle, il faut „ pourtant que je joue; ce parterre, qui „ m'a applaudi par avance, eſt aſſez malin „ pour rire de ma culbute; j'entends déja „ réſonner ſes ſifflets épouvantables; mais „ c'eſt dans les grands dangers que le cou- „ rage éclate. Parmi le nombre des queſ- „ tions qu'on m'offroit, je me rabattis ſur „ celles qui demandoient plus d'éloquence „ que de ſavoir ; &, quoique la mienne ne „ ſoit pas ſublime, telle qu'elle eſt, elle „ plut au Public prévenu. C'eſt ainſi que je „ fis face d'abord. Pendant ce temps-là, „ j'étudiois le Droit Civil & le Droit Fran- „ çois, comme un homme qui eſt bien preſ- „ ſé; me voilà dans le Code, dans le Di- „ geſte, dans les Ordonnances juſqu'au cou; „ je maniois & remaniois le texte, je con- „ ſultois des Barbons; enfin me voilà Avo- „ cat. La fortune aveugle ou clairvoyante, „ comme il vous plaira l'appeller, me fit „ gagner des Procès, les Juges ſe trompe- „ rent peut-être; quoi qu'il en ſoit, ces ſuc- „ cès enflerent mon courage, & augmente- „ rent la confiance qu'on avoit en moi, on „ croyoit que j'avois éclairé les Juges, & „ que ſans mon flambeau ils auroient donné „ du néz en terre. Je ne ſavois pas trop „ ſouvent comment j'avois pu leur faire

„ voir clair, pendant que je voyois bien
„ trouble; tout coup vaille. Je voguois en
„ grande eau, & j'étois si crédule, que,
„ quoique demi-savant, je me croyois pro-
„ fond. Quand on vouloit pourtant un peu
„ sonder ma profondeur, crainte qu'on ne
„ trouvât le tuf, alte-là, disois-je à celui
„ qui étoit trop curieux, je le remettois à
„ une autre fois. Je n'avois pourtant point
„ encore de degrés. L'épée que je portois
„ sembloit dire que j'étois prêt à défendre
„ mon Client par les armes, ainsi que par
„ la plume.

„ Enfin, il a fallu prendre des degrés.
„ Dès que je fus gradué, il ne fut plus per-
„ mis de douter de mon savoir; que pou-
„ voit opposer un incrédule à un parche-
„ min authentique, scellé du sceau de l'U-
„ niversité, qui faisoit foi que j'avois été
„ métamorphosé tout d'un coup en habile
„ homme?

„ Ce que je sais, c'est que mes lumieres
„ croissent, & que si j'en sais assez pour
„ éblouir, j'espere en savoir bientôt assez
„ pour éclaircir. Adieu, mon cher ami,
„ tout à toi.

Comme le Procès qui est l'objet du Mémoire suivant, étoit intenté pardevant la Sénéchaussée & le Présidial de Lyon, ma patrie, & que mon pere a été Conseiller en cette Jurisdiction, le moyen de résister à la tentation de la faire connoître!

Le Roi l'a érigée en Cour souveraine, en l'unissant à une Cour des Monnoies qui

a preſque la moitié du Royaume dans ſon reſſort; le Préſidial juge ſouverainement juſqu'à cinq cents francs, au premier chef de l'Édit.

Il y a toujours eu des Magiſtrats d'un mérite diſtingué; afin de ne point bleſſer la modeſtie des vivants, je choiſirai deux morts illuſtres, dont la réputation s'eſt répandue dans tout le Royaume.

Le premier étoit M. de Seve de Flecheres, Lieutenant-Général, dont les fonctions ſont ſemblables à celles de Lieutenant-Civil de Paris. Il étoit premier Préſident de la Cour des Monnoies, & Préſident premier du Préſidial. Le ſecond étoit M. Vaginay, Procureur-Général de la Cour des Monnoies, & Procureur du Roi à la Sénéchauſſée & Siege Préſidial. J'ai eu occaſion de faire l'éloge de ces deux Magiſtrats dans le diſcours que je prononçai pour le jour de ſaint Thomas 1701, à la réception de nouveaux Échevins.

C'eſt un diſcours d'appareil qu'on prononce tous les ans en préſence de tous les Corps de la Ville; on choiſit un ſujet tel qu'on veut, à la fin on fait l'éloge du Roi, de la Reine, de Monſeigneur le Dauphin, dont les tableaux ſont ſous un dais. On fait enſuite l'éloge de l'Archevêque de Lyon préſent, du Gouverneur même dans ſon abſence, du Lieutenant-Général pour le Roi, de M. l'Intendant, des Comtes & Chanoines de l'Égliſe de Lyon, de Meſſieurs de la Sénéchauſſée, Siege Préſidial & Cour des

Monnoies, de Meſſieurs du Bureau des Tréſoriers, de Meſſieurs les Élus, enfin de Meſſieurs le Prévôt des Marchands & Échevins.

On comprend que tous ces éloges ſont les écueils des Orateurs ; car, comme dit Boileau, quand on loue,

On a l'art d'ennuyer en termes magnifiques.

Voici l'éloge que je fis de M. de Flecheres.

A M. de Seve de Flecheres, & Meſſieurs du Préſidial & Cour des Monnoies.

„ Je viens à vous, Monſieur. J'aurois be-
„ ſoin pour vous louer dignement, de cette
„ éloquence qui eſt l'ame de vos diſcours
„ publics. Dans un de ces jours ſolemnels,
„ où s'ouvre le Palais de la Juſtice, vous
„ nous traçâtes le caractere du Magiſtrat :
„ nous vous regardâmes alors unanime-
„ ment, & nous trouvâmes cette belle
„ idée exécutée : vous vous rendîtes maî-
„ tre de nos eſprits & de nos cœurs. Cela
„ eſt-il ſurprenant? Vous copiiez la natu-
„ re, & vous copiiez ce qu'il y avoit de
„ plus beau en elle ; les grands Orateurs
„ & les grands Peintres n'ont point d'autres
„ ſecrets. Je n'oſerois, après cela, toucher
„ à cette peinture, mon amour-propre me
„ le defend, & qui me le conſeilleroit?

„ N'attendez pas de moi, Meſſieurs,
„ que je faſſe votre éloge, votre illuſtre
„ Chef né m'a rien laiſſé à faire, il a ſaiſi,

„ il a enlevé ce qu'il y avoit de plus beau „ dans le parfait Magiſtrat, il s'eſt loué „ ſans y penſer, il vous a loués avec deſ- „ ſein; en finiſſant votre portrait, il a mis „ les derniers traits au ſien, en démêlant „ les principes qui vous font agir, il a dé- „ couvert les vues qui l'animoient; & les „ rapports que vous avez avec lui ſont ſi „ grands & ſi juſtes, qu'à chaque coup de „ pinceau, jettant les yeux & ſur vous & ſur „ lui, nous juſtifiions ſur le champ la vérité „ de chaque trait. Tantôt nous admirions „ le ſujet, & tantôt l'art avec lequel il étoit „ traité. Que nous étions charmés de voir „ nos propres ſentiments rendus avec tant „ de force & de délicateſſe par un tel In- „ terprête!

„ Si la raiſon elle-même fût montée alors „ ſur le Tribunal, après avoir recueilli les „ voix des Auditeurs, devenus vos Juges, „ Monſieur, elle auroit prononcé un juge- „ ment bien avantageux à votre gloire, „ avec une facilité, ſans doute, ſemblable „ à celle qui ne vous abandonne jamais „ dans vos prononciations. (*a*)

A l'égard de M. Vaginay, j'aime mieux en rapporter l'éloge que Clélie en a fait, que celui que j'en fis dans le Diſcours de la S. Thomas; le Public y gagnera.

(*a*) Peut-être jamais Préſident n'a prononcé avec plus de facilité. Il faiſoit les plus longues prononciations avec une rapidité étonnante, ſans jamais héſiter.

Éloge de M. Vaginay, Prévôt des Marchands à Lyon.

„ On ne peut pas douter que la vieil-
„ lesse ne rende le véritable mérite encore
„ plus vénérable. C'est ce que tout Lyon a
„ éprouvé par M. Vaginay, qui mourut
„ dans cette Ville, âgé de 95 ans. Il y
„ étoit Procureur-Général de la Cour des
„ Monnoies, & Procureur du Roi à la Sé-
„ néchaussée & au Siege Présidial. Il rassem-
„ bloit toutes les qualités d'un parfait Ma-
„ gistrat. Il avoit exercé d'abord avec beau-
„ coup de réputation, pendant plusieurs an-
„ nées, la profession d'Avocat. Dans les af-
„ faires les plus épineuses, il trouvoit des
„ moyens heureux pour accorder les Par-
„ ties; on l'appelloit l'Avocat des tempéra-
„ ments. Dès qu'il fût Procureur du Roi,
„ il remplit avec beaucoup de dignité les
„ fonctions de sa Charge. Il a toujours joui
„ de l'estime des Gouverneurs, des cœurs
„ de sa Compagnie, & de l'amour du Peu-
„ ple. Il a possédé ces biens précieux dans
„ leur intégrité, sans qu'ils aient jamais
„ souffert la moindre altération. On regar-
„ doit ses Conclusions comme des chef-
„ d'œuvres de bon sens & d'équité, parce
„ qu'elles étoient soutenues par des raisons
„ pressantes & décisives, & qu'il creusoit
„ une affaire avec tant de succès, qu'il dé-
„ terroit la vérité, & la faisoit ensuite pa-
„ roître avec beaucoup d'éclat. Quoique

„ l'Ordonnance ne veuille point que les „ Procureurs du Roi apportent les raiſons „ ſur leſquelles ils fondent leurs Concluſions, le Parlement crut que cette regle „ n'étoit point faite pour lui, & il lui permit de ne s'y pas conformer. Cette Cour „ jugea qu'on ne devoit pas interdire la liberté d'expliquer les Loix de Thémis à „ celui à qui elle révéloit tous les motifs „ de ſes déciſions, & que cette Ordonnance „ ne regardoit que ces faux Oracles, qui „ prennent leurs foibles lueurs pour les lumieres de la Juſtice.

„ Le Parlement, par une déférence inouie „ dans les Cours ſupérieures, liſoit les Concluſions de ce Magiſtrat; les lire & les „ admirer, c'étoit la même choſe. Il ſeroit „ à ſouhaiter qu'on fît part au Public de „ ces extraits où l'on voit briller du plus „ beau feu de la raiſon, les regles & les „ principes. Il fut nommé Prévôt des Marchands en 1700. Cette Charge eſt d'une „ grande étendue; outre les fonctions de „ la Magiſtrature qui y ſont attachées, on „ y a uni la dignité de Commandant en „ l'abſence des Gouverneurs. Le génie vaſte „ de M. Vaginay s'étendoit à tout, & il „ diſpenſoit ſon temps ſi utilement & ſi heureuſement, qu'il rempliſſoit toutes ſes „ Charges ſans en omettre le moindre devoir. Dans un âge ſi avancé, il ſoutenoit „ gayement le poids de tant d'affaires, ſans „ en être accablé. Le Duc de Bourgogne & „ le Duc de Berry paſſerent à Lyon dans le

„ temps qu'il étoit Prévôt des Marchands ;
„ chargé de témoigner à ces Princes, & le
„ zele de la Ville, & la joie qu'elle avoit
„ de les posséder, il satisfit également & les
„ Princes & la Ville. Quoique l'espace de
„ deux ans fût le terme ordinaire de l'ad-
„ ministration de ses Prédécesseurs, il fut
„ continué, & l'on crut que l'on devoit
„ profiter des nouvelles années que la na-
„ ture sembloit lui accorder pour répondre
„ aux vœux du Public. Le Roi ayant créé
„ à Lyon une Cour souveraine des Mon-
„ noies, & l'ayant unie au Présidial de
„ cette Ville, M. de Vaginay fut le Procu-
„ reur-Général. On le voyoit avec plaisir
„ pousser sa carriere, on se flattoit même
„ agréablement qu'il passeroit les bornes
„ d'un siecle ; & tout Lyon étoit dans une
„ douce habitude & une longue possession
„ d'admirer en lui un mérite toujours nou-
„ veau, toujours florissant, qui sembloit
„ rajeunir aux yeux de tout le monde. Par
„ un privilege singulier, il a conservé jus-
„ qu'au dernier soupir ce sens exquis dont
„ il étoit doué. Il a langui trois semaines :
„ pendant que sa chaleur naturelle s'affoi-
„ blissoit par degrés, il gardoit toute la
„ force de son esprit, que la maladie sem-
„ bloit respecter. Il a voulu exercer sa char-
„ ge jusqu'au dernier soupir. La veille de
„ sa mort il donna ses Conclusions dans
„ une affaire criminelle; il demanda que
„ deux coupables, qui étoient accusés du
„ crime de fausse monnoie, fussent con-

„ damnés aux galeres perpétuelles. Il dit
„ agréablement qu'il auroit bien conclu à
„ une peine capitale, mais qu'ayant peu
„ de temps à vivre, il les auroit pu ren-
„ contrer en chemin ; qu'il auroit été la
„ victime, parce qu'ils auroient été deux
„ contre un. Il sentoit jusqu'où pouvoit al-
„ ler en lui la nature défaillante ; il refusa
„ les secours de la Faculté de Médecine,
„ qui vint en corps lui offrir ses services.
„ Messieurs, leur dit-il, vous ignorez le
„ secret de rajeunir un vieillard, ainsi vos
„ lumieres me seroient fort inutiles. Il se
„ fit porter à l'Église de sa Paroisse, où il
„ communia en viatique sur son tombeau,
„ quelques heures avant sa mort. Il fit met-
„ tre, avec une grande présence d'esprit,
„ le scellé chez lui, afin d'empêcher que
„ ses effets ne fussent divertis dès qu'il seroit
„ expiré. Son caractere étoit une grande
„ égalité d'humeur & un fond d'une gayeté
„ judicieuse qui a brillé dans plusieurs traits
„ excellents qui méritent d'être recueillis.
„ Il insinuoit, à la faveur d'une plaisante-
„ rie, le parti que devoient prendre des
„ Clients qui entreprenoient des Procès té-
„ méraires. Il a paru dans le cours de sa
„ vie, & particuliérement dans les derniers
„ instants, plein de religion. Parlons le lan-
„ gage de l'Écriture. Il est mort plein de
„ jours ; car on ne trouve aucun vuide dans
„ cette longue vie, qui, ayant été consa-
„ crée au Public dans tous les temps, a été
„ couronnée d'une mort édifiante. Un Ma-
„ gistrat

„ giſtrat *, qui eſt l'organe de l'éloquence „ même, a renfermé en peu de mots l'é- „ loge de M. Vaginay, en diſant que la „ plénitude de ſes années répondoit à la „ plénitude de ſon mérite.

* M. Dagueſſeau, Chancelier, alors Procureur-Général.

La piété filiale ne me permet pas, en parlant des Magiſtrats du Préſidial de Lyon, d'oublier mon pere. Voici ce que j'en ai dit ailleurs.

„ Combien de Juges, ou diſtraits, ou „ vaincus par le ſommeil, jugent enſuite „ avec précipitation? Je ne ſuis pas un Au- „ teur aſſez grave pour faire des leçons aux „ Magiſtrats : je me contenterai de leur „ propoſer le Sr. Gayot de la Rejaſſe pour „ modele. Ce Juge célebre ſuivoit dans ſes „ jugements les regles les plus pures de l'é- „ quité. Aſſis ſur le Tribunal, il étoit tou- „ jours ſur ſes gardes, pour ne pas ſe laiſ- „ ſer ſurprendre à la paſſion des Parties. „ Tyranniſé par le ſommeil, il s'y livra „ dans une Audience, & ce fut l'unique „ fois de ſa vie qu'il accorda au Palais un „ pareil avantage à Morphée. Pour répa- „ rer cette faute, quand il fut aux opi- „ nions, il n'oublia rien pour s'inſtruire „ de la Cauſe. Le Préſident lui en dit le „ précis, le Sieur Gayot donna enſuite ſa „ voix, les opinions furent fort balancées. „ Celui qui gagna, eut l'avantage d'une „ voix ſeulement. Le Sieur Gayot, après „ le Jugement, ſoupçonna qu'il pouvoit „ avoir mal jugé. Il ſe fit apporter chez lui „ les ſacs des Parties, & après avoir examiné

„ le Procès avec une grande attention, il
„ vit que ſon ſoupçon étoit bien fondé, &
„ il jugea que ſa voix avoit fait pencher la
„ balance du côté de celui qui ne devoit
„ pas gagner dans les regles. Combien de
„ Juges ſe ſeroient étourdis là-deſſus, ayant
„ un prétexte auſſi ſpécieux que celui qui
„ ſe préſente dans une Cauſe douteuſe, où
„ il ſemble qu'on peut uſer, ſans intéreſſer
„ ſa conſcience, de la liberté de prendre le
„ parti qui plaît davantage? Un Juge, qui
„ a fait un Recueil de pluſieurs Queſtions
„ de Droit, a mis à la marge, à côté de
„ celles qui ſont douteuſes : *Queſtion pour*
„ *l'ami;* voulant dire que dans ces occa-
„ ſions-là, on pouvoit pencher pour un ami.
„ Le Sieur Gayot ne ſe laiſſa point éblouir
„ par un pareil raiſonnement; il manda la
„ Partie qui avoit perdu ſon Procès, & la
„ rembourſa du principal & des dépens con-
„ ſidérables auxquels elle étoit condamnée.„

Dufreny raconte qu'une belle Dame ſollicita un Juge pour un Colonel qui plaidoit contre un Marchand, & quoique le Juge eût aſſuré au Marchand que ſa Cauſe étoit juſte, il balança pourtant après la ſollicitation, juſqu'à pencher pour le Colonel. Pour concilier avec ſon devoir les ſentiments que lui inſpira la belle Dame, il paya cent piſtoles au Marchand, à quoi pouvoient monter ſes prétentions. La Dame, vertueuſe juſqu'au ſcrupule, craignant que le Juge n'exigeât d'elle de la reconnoiſſance, lui rendit les cent piſtoles, & le Colonel galant les

paya à la Dame. Le Juge appréhenda d'être injuste, la Dame d'avoir de l'obligation au Juge, le Colonel paya, & le Marchand fut payé.

Un autre Juge, qui avoit bien plus de force d'esprit, fit perdre le procès à une Dame dont il étoit amoureux ; il la crut mal fondée dans sa prétention : il lui dit ensuite pour s'excuser : Madame, quand je fais l'amour, je fais l'amour ; quand je juge, je juge. Il étoit plus sûr pour lui de n'avoir point de passion, la tentation étoit trop dangereuse.

Mais pour revenir au Sieur Gayot, j'ajouterai à son éloge qu'il étoit un véritable Chrétien, nourri à l'école de l'Évangile. Mais l'Épitaphe que je lui ai consacrée, est très-propre à le faire connoître.

Ci gît le Roi des gens de bien :
Que de vertus dans sa course il assemble !
Le sage Séculier & le sage Chrétien,
Par un accord divin, étoient unis ensemble,
Le Ciel versa sur lui la plus pure équité ;
Il soutint l'innocence, & réprima le vice.
Ce rayon échappé du Soleil de Justice,
Retourne au sein de la Divinité.
Juges, voilà votre modele,
Consultez-le sur son tombeau,
Et si ses jugements vous servent de flambeau,
Vous serez du grand Juge une image fidele.

Le Public me pardonnera d'avoir profité de l'occasion de lui donner le portrait de mon pere, puisque j'ose dire que ce portrait est digne de lui.

FILLE RÉCLAMÉE

PAR DEUX MERES.

LA Providence, qui permit que deux femmes se disputassent un même enfant, pour exercer la sagesse de Salomon, ayant mis celle des Magistrats de la Cour à la même épreuve, nous donne lieu de les mettre en parallele avec le plus sage de tous les hommes. L'histoire de ce Procès, qui est soumis à leur jugement, est singuliere, & si propre à les aider dans la recherche de la vérité, qu'on a cru devoir rappeller jusqu'à la moindre circonstance.

Gasparde Décousu, Blanchisseuse de profession, n'a pas désabusé le Public de la mauvaise opinion qu'il semble avoir pris de la vertu de celles qui exercent ce métier, on diroit que cette profession est fatale à l'honneur d'une fille ; car on y trouve de fréquents exemples de la fragilité du sexe. Gasparde Décousu suivit le torrent. Le Sieur Orienne, jeune homme, d'une famille riche de Dijon, arriva en peu de temps jusqu'au cœur de cette fille, soit parce que le chemin qui y conduisoit étoit déja fort battu, ou soit parce qu'il étoit guidé par un amour violent qui leve les plus grands obstacles. Il triompha, dirai-je de la vertu de cette Blanchisseuse, ou des apparences de

ſa vertu? elle devint groſſe. Étoit-ce l'ouvrage du Sr. Orienne, ou d'un autre amant? La ſageſſe de Salomon auroit échoué, s'il avoit voulu décider de pareilles queſtions. Elle fut abandonnée de ce jeune homme : preſſée des douleurs de l'accouchement, elle alla dans la rue Mulet, chez le Sieur Chambry, où elle ſe ſoulagea du fardeau dont l'amour l'avoit chargée.

La Sage-femme, qui fut appellée, & qui l'aida, fut la Dupré. C'eſt une de ces confidentes des foibleſſes du ſexe, qui ſont auſſi corrompues que les coupables qu'elles viennent délivrer du fruit de leur incontinence.

La Découſu ayant accouché, témoigna qu'elle ne vouloit pas qu'on exposât ſon enfant. Elle réſolut, on ne peut en douter, de s'en ſervir comme d'un gage de l'amour pour rappeller le Sieur Orienne. La Sage-femme, qui étoit fort intéreſſée, compta qu'elle pourroit exiger de la mere & du pere prétendu une penſion conſidérable, en ſuppoſant qu'elle élevoit & nourriſſoit cet enfant. Pour calmer l'inquiétude de la Découſu, elle n'héſita pas à lui faire un Billet, où elle s'engagea à lui repréſenter ſon enfant toutes les fois qu'elle le voudroit. Ce Billet eſt daté du 13 Novembre 1707, jour de l'accouchement de cette fille : c'eſt une époque qu'il faut obſerver. Le lendemain la Dupré fut appellée pour accoucher Jeanne Peſche, femme de Jean Chalant, Tiſſerand : elle l'avoit déja aidée dans un autre accouchement. Elle la délivra d'une fille, qui

fut baptisée le jour suivant, sous le nom de Gabrielle, & sous la qualité d'enfant de Jean Chalant & de sa femme, dans l'Église de Saint-George, qui étoit leur Paroisse.

Le jugement le plus favorable que l'on puisse concevoir pour la Dupré, c'est qu'elle a exposé & abandonné l'enfant de la Blanchisseuse ; car on a lieu de soupçonner qu'elle s'est noircie du crime de lui avoir abrégé ses jours.

Cette Matrône, voulant recueillir le fruit de son crime, exigea de la Décousu une pension de cinquante-trois livres pour le prix de trois mois de la nourriture qu'elle supposa avoir procurée à l'enfant. Quand la passion de l'intérêt regne dans ces ames vénales & corrompues, de quels excès n'est-elle pas capable?

La Blanchisseuse, quelque temps après, voulut avoir son enfant, afin sans doute de persuader à quelqu'un de ses Amants qu'il en étoit le pere, & de faire jouer dans son cœur, au gré de son intérêt, tous les ressorts d'une tendresse paternelle, réelle, ou imaginaire.

Elle pressa vivement la Dupré, la menaça de lui intenter un Procès, si elle ne lui rendoit pas son enfant.

Cette Matrône fut effrayée par l'idée du supplice que son crime méritoit : crime énorme dans une Sage-femme qui abuse de la confiance que l'on a dans son ministere. Elle crut pourtant se dérober à la punition de la Justice, en supposant qu'elle avoit re-

mis à la femme de Chalant l'enfant dont la Décousu étoit accouchée. Elle se flattoit de réussir dans cette supposition, parce qu'elle croyoit séduire, par l'attrait de l'intérêt, le pere & la mere qui ne sont pas dans une heureuse situation. L'indigence est une tentation qui a triomphé plus d'une fois de la tendresse paternelle.

Tout sembloit favoriser la supposition : la proximité de l'accouchement de la fille & de la femme; il n'y avoit qu'un jour d'intervalle : le même sexe des deux enfants, & quelques traits de ressemblance que la nature capricieuse a mis entre l'enfant & la fausse mere.

Les histoires les mieux circonstanciées ne coûtent rien à l'imposture. La Dupré supposa que la Chalant l'avoit sollicitée vivement à lui remettre un de ces enfants à qui l'amour ne fait pas conserver la vie qu'il leur a donné. On n'ignore pas que le ministere des Matrônes, dans une grande Ville, leur fait souvent remettre de ces dépôts-là. Afin de détruire la preuve de l'Extrait-baptistaire de l'enfant, elle ajouta que de concert avec la Chalant, elle feignit de l'accoucher de l'enfant qu'elle lui avoit fait délivrer; & que le lendemain elle assista au baptême. Elle s'aveugla tellement, qu'elle ne vit pas qu'elle s'accusoit d'un crime énorme, & qu'une histoire aussi extraordinaire que celle-là ne pouvoit pas se soutenir; parce que, si la vérité se cachoit pendant quelque temps, elle se feroit bientôt

jour, & diſſiperoit tous les nuages qu'on lui oppoſoit.

La Blanchiſſeuſe, guidée par la Sage-femme, vint chez la Chalant lui demander cette fille qu'elle prétendoit être la ſienne. Comme cette demande ne ſervit qu'à irriter la colere d'une véritable mere, la Découſu s'aviſa de donner ſa plainte en Juſtice, & de demander que l'enfant fût ſéqueſtré. Elle étoit ſollicitée par ſon intérêt : elle apprit alors la mort du Sieur Orienne, qui avoit légué une penſion alimentaire à l'enfant, dont il croyoit être le pere. Comment décider ces queſtions obſcures de paternité, que la coquetterie des femmes fait naître ſi ſouvent ? Dans combien de mariages ces conteſtations auroient été portées au Tribunal de la Juſtice, ſi les Loix judicieuſes n'avoient pris le meilleur parti, en tranchant tout d'un coup le nœud gordien, au-lieu de s'amuſer à le dénouer ?

12 Août 1709.

Pater eſt quem nuptiæ demonſtrant. *L. 5, ff. de in jus voc.*

Sur la plainte de la Découſu, la Sage-femme fut décrétée d'ajournement perſonnel, & la petite fille fut miſe en dépôt entre les mains de la Concierge des priſons.

La Sage-femme, s'étant munie de toute la hardieſſe dont elle avoit beſoin pour dérober ſon crime à la pénétration de Monſieur le Premier Préſident, répondit devant ce Magiſtrat & ſoutint l'hiſtoire qu'elle avoit faite à la Blanchiſſeuſe : ſoupçonnée d'un crime énorme, elle crut qu'il falloit s'accuſer d'un moindre crime pour donner le change. Mais, malgré ſes artifices, on peut

dire de ſes réponſes perſonnelles, que c'eſt un tiſſu de menſonges & de ſuppoſitions, ſi mal ourdi, que la vérité perce de tout côté. Le menſonge imite la vérité, comme le ſinge imite l'homme; il conſerve toujours ſa laideur, qui ne permet pas qu'on ſe méprenne.

Sur les remontrances de la Découſu, on lui permit d'informer des faits contenus en ſa plainte. Elle fit procéder à ſon Information. La Sage-femme, qui agiſſoit d'intelligence avec elle, avoit ſuborné François Bonnet, pauvre Ouvrier en ſoie, le cinquieme Témoin, qui lui devoit mille livres: la corruption de ce Témoin eſt prouvée au Procès. Elle lui donna ſa dépoſition par écrit, qu'il apprit par cœur. Il exécuta en tremblant devant ce Juge, ce jeu de mémoire. Malgré cette précaution, ce Témoin ſuborné n'eſt pas d'accord avec la Sage-femme; on n'en doit pas être ſurpris, puiſque la Sage-femme n'eſt pas d'accord avec elle-même. On doit admirer la Providence, qui, pour ſoulager la pénétration des Juges, permet, lorſque la vérité ſemble leur échapper, que le menſonge & l'impoſture ſe trahiſſent eux-mêmes. 16 Août 1709.

Comme la corruption de François Bonnet n'avoit pas encore éclaté, la Blanchiſſeuſe, triomphant ſur cette dépoſition, demanda que la petite fille lui fût remiſe, & que la Chalant, & la Servant, ſa mere, fuſſent décrétées d'ajournement perſonnel. Elle obtint cette derniere demande; à l'égard de la premiere, on lui remit par pro- 18 Août 1709.

viſion l'enfant, à la charge de le repréſenter quand la Cour l'ordonneroit.

La Servant & la Chalant furent interrogées. La vérité qui parla par leur bouche, s'expliqua avec cette naïveté qui l'accompagne. Chalant & ſa femme avoient arti-
22 Août 1709. culé auparavant dans des Remontrances, qu'elle avoit été enceinte au mois d'Avril 1707, & qu'elle étoit accouchée le 14 Novembre de la même année.

La Servant & la Chalant ſoutinrent ces vérités dans leurs réponſes perſonnelles, elles détaillerent diverſes hiſtoires pleines de faits précis & concluants. Elles parlerent toujours un langage ſi ſoutenu & ſi uniforme, que, malgré les préjugés contraires de l'information, les Juges ſe déterminerent à civiliſer la Procédure.

15 Nov. 1709. Chalant & ſa femme ſoutinrent que la formalité de leur Partie étoit nulle, qu'on n'avoit point d'autre voie que l'inſcription de faux pour ſe pourvoir contre l'Extrait-baptiſtaire de leur enfant; que, ſuivant la diſpoſition du Droit & des Ordonnances, il n'étoit pas permis de prouver l'état d'un enfant par témoins. Qu'une fille, qui diſputoit à une femme mariée un enfant révendiqué par le mari, ne méritoit pas d'être écoutée. Cependant ils voulurent bien, en faveur de la vérité, s'affranchir des regles, en demandant ſubſidiairement d'être reçus à la preuve des faits qu'ils avoient articulés.

L'affaire fut portée à l'Audience. Le Public y accourut pour être témoin de ce

ſpectacle extraordinaire. Une fille qui diſpute la fécondité à une femme, deux meres qui réclament un même enfant; l'une la demande comme ſa fille légitime, l'autre comme ſa bâtarde. Eſt-elle le fruit d'un amour permis, ou d'un amour défendu? Cette fille, qui a oublié ſon honneur par foibleſſe, vient-elle l'oublier à préſent par raiſon? Comment les yeux les plus clairvoyants peuvent-ils percer de pareils myſteres? La Cour marcha avec beaucoup de 18 Juin
circonſpection. Elle ordonna que Chalant 1710.
& ſa femme ſeroient admis à la preuve des faits qu'ils avoient avancés. On permit à la Découſu de faire ſa Contre-enquête. On décreta de priſe de corps la Sage-femme, afin d'inſtruire ſon Procès par la voie extraordinaire.

La Découſu crut alors que l'amour la dédommageroit, dans une nouvelle intrigue, de toutes les inquiétudes qu'il lui avoit procurées. Elle s'embarqua dans un commerce avec le Sieur Guillaume Devaux, Marchand : mais l'étoile de cette fille ne vouloit pas qu'elle fût heureuſe en amour; la mort, après une intrigue de plus de deux années, lui enleva ce nouvel amant. Com- 30 Janv.
me on fit l'inventaire de ſes effets, elle s'a- 1712.
viſa de former une oppoſition au ſcellé pour quelques hardes qu'elle réclama. Elle fut déboutée de ſon oppoſition, & on lui ſoutint, à la face de la Juſtice, qu'elle avoit été la concubine du défunt, & qu'elle en avoit eu pluſieurs enfants : le Plaidoyé, qui

contient cet éloge, eſt inſéré dans la Sentence.

Ainſi elle acheva de perdre l'ombre de l'honneur qui lui reſtoit encore. Moins habile que beaucoup de coquettes, qui, malgré pluſieurs intrigues, ont le ſecret de ſubſtituer toujours un fantôme d'honneur à l'honneur réel qui les a abandonnées, & qui en impoſent par-là au Public.

La Découſu ſe ménagea ſi mal, qu'elle ne tiroit plus aucun revenu de ſes appas. Elle ne pouvoit pas d'ailleurs être payée de la penſion alimentaire qui lui avoit été léguée par le Sieur Orienne, parce que l'enfant, qui étoit le motif de ce legs, ne ſubſiſtoit plus. On eût dit qu'elle étoit née pour avoir toutes les diſgraces de l'amour. La jalouſie, dans le cœur d'un de ſes amants, ſe convertit en fureur; après des reproches violents, elle vit fondre ſur elle un orage de coups. Elle les rendit ſi vivement, que l'amant, qu'on ne veut pas nommer, mourut de ſes bleſſures; l'héroïne, malade, ſe fit porter à l'Hôtel-Dieu. Elle confia au Sieur Bourdin, Tapiſſier, la fille qui fait le ſujet du Procès.

Le pere & la mere, que leur tendreſſe rendoit continuellement attentifs, craignant que leur enfant ne leur fût enlevé, demanderent que l'on fît défenſes au Dépoſitaire de ſe deſſaiſir du dépôt; ils obtinrent leur demande.

Comme la fauſſe mere négligeoit de payer la penſion de l'enfant, le pere & la mere

demanderent qu'on la leur remît à leur caution juratoire. Ils eurent des Conclusions favorables de Monsieur le Procureur-Général. On confia pourtant l'enfant aux Religieuses Ursulines de S. Just.

On arrêta la Sage-femme, elle subit un second Interrogatoire : quoiqu'elle ait eu près de quatre années à préparer ses réponses, elle n'a pu donner au mensonge les couleurs de la vérité. Elle se coupe de nouveau, & se contredit souvent elle-même. On peut comparer le tableau que trace la vérité, à celui d'un Peintre du premier ordre, que les habiles Copistes ne peuvent jamais bien imiter. L'air naturel de l'Original ne peut jamais être transporté sur la copie. 13 Juillet 1713.

Le pere & la mere firent procéder à leur Enquête, composée de douze Témoins. Cette Enquête n'est pas une simple preuve, mais une vraie démonstration des faits qu'ils avoient articulés. La fausse mere fit aussi sa Contre-enquête ; mais elle sembla n'avoir travaillé qu'à détruire son Information, & à fournir de nouvelles preuves à ses Parties. 14 Juillet 1713.

Les Religieuses Ursulines agissant de concert avec la fausse mere, donnerent les mains à l'enlévement qu'elle fit de l'enfant. Le pere & la mere furent accablés de ce nouveau malheur, auquel leur tendresse ne s'attendoit pas : ils donnerent leur Plainte. Le Juge se transporta au Couvent des Religieuses, & procédant à une Information, il interrogea la Supérieure & plusieurs Religieuses, qui convinrent de cet enlévement.

31 Octobre 1713. Dans cet état le Procès a été appointé en droit. Il s'agit de décider à laquelle des deux, à la femme ou à la fille, on doit adjuger l'Enfant qu'elles réclament.

En ſuppoſant que l'on puiſſe douter laquelle des deux eſt la véritable mere, on doit adjuger l'enfant à la femme plutôt qu'à la fille.

Cette propoſition eſt fondée ſur cette maxime : Que dans le doute, il faut aſſurer l'état de l'enfant, & l'on doit le déclarer légitime.

Le Juriſconſulte Pomponius, *lib. 7. ad Sabinum, l. 24. ff. de manumiſſionibus*, décide que dans une Cauſe où il s'agit de la liberté, ſi les Juges ſont partagés dans leurs opinions, le Préſident doit faire tomber la balance du côté qui favoriſe la liberté. *Quoties dubia interpretatio libertatis, ſecundum libertatem reſpondendum erit.* Le Juriſconſulte Martian ajoute à cela, que la Cauſe de la liberté mérite les mêmes égards que toutes celles où le Public prend quelque intérêt. *Cauſa libertatis non privata, ſed publica eſt. L. 53, ff. de fideicommiſſariis libertatibus.* L'application de cette Loi à l'eſpece préſente eſt d'autant plus juſte, que la Cauſe de la légitimité eſt plus favorable que celle de la liberté.

La condition de l'eſclavage, quelque odieuſe qu'elle fût, pouvoit ſe changer par l'affranchiſſement; mais le vice d'une naiſ-

ſance illégitime ne peut jamais être effacé. Si la bâtardiſe étoit odieuſe parmi les Romains, quoiqu'ils conſacraſſent l'impureté, en adorant des Dieux ſouillés de ce crime; avec quelle horreur ne devons-nous pas enviſager cette tache d'une naiſſance impure, nous qui faiſons profeſſion d'adorer le Dieu de la pureté, & qui ſommes obligés de retracer cette vertu dans nos actions?

Qu'eſt-ce qu'un bâtard? C'eſt un homme, qui porte ſur ſon front le caractere de l'incontinence de ceux qui lui ont donné le jour, qui crie ce péché originel à tous ceux qui le conſiderent, qui lit dans tous les yeux le mépris qu'on a pour lui. C'eſt un homme qui a contracté une ſouillure honteuſe, dont il ne peut jamais ſe laver. L'autorité du Prince, en lui aſſurant un état, laiſſe toujours ſubſiſter la tache de ſa naiſſance. Un bâtard n'a point de famille, il n'a nulle parenté. *Vulgò quæſitos nullos agnatos habere manifeſtum eſt.* §. 4, *Inſt. de ſucceſſ. cogn.* Il n'hérite pas même de ſa mere; les bâtards ne ſont point compris ſous le nom d'enfants; leurs peres & leurs meres ne ſont point au nombre de ceux qui leur peuvent ſuccéder; & le Roi hérite d'un bâtard, comme occupant un bien qui ne peut paſſer à aucun ſucceſſeur. Si le bâtard a un mérite perſonnel qui le pourroit élever aux honneurs & aux dignités, ſa naiſſance le repouſſe ſans ceſſe, c'eſt un obſtacle perpétuel qu'il ne peut pas vaincre : le mépris qu'on a pour lui, le détourne de la pratique de la

vertu. Pour rendre l'homme capable de réſiſter au penchant qu'il a pour le vice, il lui faut élever le cœur ; & comment l'élever à un homme qui eſt dans une humiliation perpétuelle ?

Après cela, dans le doute où la Juſtice ſeroit ſur l'état de la fille qui fait le ſujet de ce Procès, uſeroit-elle d'une ſi grande cruauté, que de la reléguer dans un rang auſſi vil & auſſi honteux que celui d'une bâtarde ? En feroit-elle un monſtre de la ſociété, tandis qu'elle en pourroit faire une Citoyenne capable de tous les effets civils ? Ne peut-on pas dire que le Public s'intéreſſe dans la Cauſe de cette fille ? *Cauſa non privata, ſed publica eſt.* Si on lui faiſoit un ſi grand préjudice, chaque moment de ſa vie ne ſeroit-il pas marqué par des reproches légitimes qu'elle feroit aux Juges qui l'auroient avilie injuſtement ? Dans le doute, le Juge ſuppoſera-t-il qu'elle a reçu de la nature une tache qu'elle peut ne lui avoir pas imprimée ? La ſouillera-t-il d'un péché originel, dont elle n'eſt peut-être pas infectée ? N'oublieroit-il pas entiérement l'humanité, s'il uſoit de cette rigueur ? Il ne doit jamais impoſer aucune peine à un Accuſé, qu'il ne ſoit entraîné par des raiſons évidentes, qui lui font voir le crime dans le coupable. Dans le doute, non-ſeulement il doit tenir ſon glaive en ſuſpens, mais il doit renvoyer le criminel. Si l'on obſerve cette regle à l'égard d'un crime volontaire, on la doit ſuivre à plus forte raiſon à l'égard

gard d'un vice qui n'a point sa source dans la volonté de celui qui en est taché. La bâtardise est un vice de cette nature : on ne doit donc pas couvrir un enfant d'opprobre en le déclarant illégitime, dans le doute que l'on a sur son état. Il faut observer qu'en donnant à la Décousu cet enfant, on la charge encore d'un autre péché originel, parce que cette fausse mere a eu des proches parents qui ont subi des jugements infâmes. On tire là-dessus promptement le rideau, pour ne pas arrêter davantage les yeux sur la turpitude de cette famille.

L'on voit donc que ce n'est pas seulement la Cause de la véritable mere que l'on plaide ici, mais la Cause de l'enfant. C'est un avantage que l'on a sur l'Avocat de la Décousu; c'est l'enfant qui implore la Justice, qui lui demande de ne la pas flétrir indignement, en la déclarant bâtarde; de ne pas lui imprimer plusieurs caracteres d'ignominie qui la rendroient l'objet du mépris de tout le monde, & la réduiroient dans un état qui lui feroit préférer la mort à la vie, dès que la raison l'auroit rendue sensible aux impressions de l'honneur. On ne doit pas douter que si la raison l'éclairoit, elle ne se tînt aux pieds de ses Juges pour les conjurer de lui assurer un état, & de ne lui pas ravir un titre que la nature lui a donné; où si elle le lui a refusé, de la faire profiter de sa bonne fortune qui a caché ce préjudice. Elle chercheroit des ressources dans l'humanité qui est au fond du cœur

des Juges. Elle leur repréſenteroit qu'ils ſont hommes avant que d'être Juges, & que dans cette occaſion la compaſſion & l'humanité ſe reconcilient avec l'équité. Mais ſi dans le doute on doit adjuger l'enfant à Chalant & à ſa femme, la Juſtice héſitera-t-elle de l'accorder à ce pere & à cette mere, qui établiſſent leur qualité non-ſeulement par toutes les préſomptions qu'on appelle *juris & de jure*, mais par de véritables démonſtrations?

Préſomptions pour Jean Chalant & Jeanne Peſche, ſa femme.

La Découſu convient elle-même, dans ſon Avertiſſement en droit, que la circonſtance du mariage de ſes Parties leur eſt très-favorable, que c'eſt une préſomption de droit qui combat en leur faveur. En effet, qui ne préſumera qu'un enfant appartient à des gens mariés qui l'élevent & le reconnoiſſent dans cette qualité?

On n'a jamais vu d'exemple d'un mari & d'une femme qui diſputent un enfant contre ſa véritable mere: mais quand un mari & une femme pourroient être capables d'une pareille impoſture, feroient-ils capables de la ſoutenir pendant pluſieurs années dans le Public, & à la face de la Juſtice? Si la Découſu joue depuis ſi long-temps le rôle d'une fauſſe mere, c'eſt qu'elle a été ſéduite par la Sage-femme, & qu'elle eſt conduite par ſon propre intérêt.

Mais une préſomption encore plus violente, & qui ouvre d'abord le chemin à la vérité, c'eſt qu'on ne jugera jamais qu'un Artiſan & ſa femme, qui gagnent leur pain en gémiſſant ſous le poids du travail, aillent réclamer l'enfant d'autrui, pour l'élever & le nourrir. Croira-t-on qu'un faux pere & une fauſſe mere aient nourri un enfant dans cette année où le ciel étoit d'airain & la terre de fer, pour uſer des expreſſions du Texte ſacré, où la nature ſembloit avoir conjuré la perte des hommes, où la terre oubliant qu'elle étoit notre mere, ſembloit être devenue une cruelle marâtre qui nous refuſoit les aliments ? Auroit-on vu dans ce temps où la faim regnoit, un homme & une femme s'ôter le pain de la bouche, pour le donner à l'enfant d'autrui? C'eſt dans cette année fatale, qui vaut elle ſeule un ſiecle de fer, que Chalant & ſa femme ont nourri la fille qui fait le ſujet du Procès. Combien de peres dans ce temps-là ont été durs envers leurs enfants? & Chalant & ſa femme auroient eu des entrailles de pere & de mere pour l'enfant d'autrui? Pour pouvoir perſuader cela, il faut commencer par étouffer les lumieres communes que Dieu a départies à tous les hommes. L'on doit conclure que la fille que Chalant & ſa femme ont nourrie dans ce temps de famine, étoit leur véritable enfant.

La Découſu n'a point combattu ces préſomptions, qui ſubſiſtent dans toute leur force. Elle s'eſt aviſée d'attribuer à la Cha-

lant quelques motifs qui aient pu la faire agir. Tantôt elle dit que cette femme a voulu avoir un enfant, afin de perſuader à ſon mari qu'il en étoit le pere, & que cette opinion lui inſpirât plus d'égard pour elle. Tantôt elle dit que la Chalant a voulu donner la même idée à un homme de conſidération avec qui elle avoit des habitudes criminelles, & qu'elle vouloit par cette voie le mettre ſous contribution.

La Chalant proteſte de ſe pourvoir en réparation d'honneur contre la Découſu. Toutes ces calomnies n'ont aucune apparence.

Premiérement, tous ces différents motifs ne peuvent pas s'accorder. Secondement, quand la Chalant auroit eu de pareilles idées, ſe feroit-elle approprié l'enfant d'autrui? Une femme de vingt-deux ans, qui avoit eu deux enfants, pouvoit-elle perdre l'eſpérance d'en avoir? N'a-t-elle pas été groſſe depuis? Et le jour de S. Denis de Bron, elle ſe trouva au milieu de la foule dans cet état ſur le Pont du Rhône, pendant cette heure fatale où l'on vit tant de victimes qui couroient ſi inconſidérément & ſi précipitamment à la mort *. La Chalant penſa avoir la même deſtinée; elle accoucha d'un enfant qui avoit perdu la vie.

* Voyez à la fin de ce Mémoire, l'Hiſtoire de cet accident.

L'hiſtoire que la Découſu fait d'un homme de conſidération, dont elle ſuppoſe que la Chalant vouloit exiger un ſecours, eſt détruite ſolidement; car il eſt prouvé au Procès, que cette femme avoit à peine de quoi nourrir ſon enfant. L'auroit-elle gar-

dé, en voyant que cet homme de confidération ne fourniffoit pas même à la fubfiftance de cet enfant, fi elle eût eu les vues qu'on lui prête fi malignement?

On auroit pu fe difpenfer de détruire des allégations, qui, étant dénuées de preuves, tombent d'elles-mêmes. Mais on a cru que dans une affaire de cette importance, on devoit effacer jufqu'au moindre veftige de l'impofture.

Les préfomptions, que le pere & la mere viennent d'employer, affureront leur qualité dans tous les efprits. Mais qu'eft-il befoin de faire valoir des préfomptions, lorfqu'on a de véritables démonftrations?

Preuves qui démontrent que Jean Chalant & Jeanne Pefche font le véritable pere & la véritable mere.

Cette vérité eft mife dans tout fon jour par les différentes époques de la naiffance de l'enfant de la Découfu, & de l'enfant de la Chalant.

L'enfant de la Découfu eft né le 13 Novembre 1707. Cela eft prouvé par le billet de la Sage-femme, où elle s'engage de repréfenter à cette fille fon enfant. Ce billet, fait le jour de l'accouchement, eft du 13 Novembre 1707. Le fecond témoin de l'Information, Perrette Ovaye, femme du Sieur Chambry, chez laquelle la Découfu accoucha, dépofe précifément que ce jour-là fut le jour de la naiffance de l'enfant de cette

fille. La Sage-femme dans ses réponses personnelles du 17 Août 1709, & du 13 Juillet 1713, est convenue de cette date; & la Décousu dans sa plainte, comme dans son Avertissement en droit, assure encore cette époque; c'est donc un fait constant au Procès.

Or, il est certain que la Chalant est accouchée le 14 Novembre 1707, c'est-à-dire le lendemain. Cette vérité est prouvée par l'Extrait-baptistaire, qui fait foi que l'enfant a été baptisé le 15 Novembre 1707, & né le jour d'auparavant. On ne s'avisera pas de dire que l'enfant ayant été remis le 13 Novembre à la Chalant, elle l'a gardé ce jour-là & le lendemain, sans le faire baptiser.

Premiérement, on n'a point tenu ce langage dans tout le cours du Procès, qui dure depuis près de sept ans. Ainsi, on ne peut plus faire cette allégation.

Secondement, bien loin de pouvoir avancer ce fait-là, on a dit précisément le contraire. La Sage-femme a déposé que le jour que la Blanchisseuse accoucha, son enfant fut remis à la Chalant; que ce jour-là même, sur les cinq heures du soir, elle feignit d'accoucher cette femme, & que le lendemain elle assista au baptême.

C'est sur ce fondement que la Décousu dans sa Plainte, dit que l'enfant a été baptisé le 14 Novembre: la Dupré, dans ses premieres Réponses personnelles, donne la même date au baptême.

D'ailleurs Anne Peyssonneau, second témoin; Nicole, quatrieme témoin; la Delvau, huitieme témoin de l'Enquête de la Chalant, déposent unanimement que le lendemain que cette femme accoucha, l'enfant fut baptisé. Quand on supposeroit, aux dépens de la vérité, que cet accouchement auroit été feint, il est toujours certain, suivant la Dupré & trois témoins, que l'enfant a été baptisé le lendemain de cet accouchement. Or, la Dupré ayant affirmé que le 13 Novembre fut le jour du feint accouchement, il s'ensuivroit, selon elle, que l'enfant auroit été baptisé le 14 : cependant il a été baptisé le 15, comme on le voit par l'Extrait-baptistaire. Comment la Décousu se tirera-t-elle de cette contrariété ? Voilà un abyme où l'imposture se précipite sans ressource. On voit donc avec des rayons aussi clairs que ceux du soleil dans son midi, que la Décousu étant accouchée le 13 Novembre 1707, la Chalant a accouché le lendemain.

Or, c'est une vérité certaine que, si la Chalant est accouchée ce jour-là, l'enfant qui fait le sujet du Procès, lui appartient, parce que l'enfant, dont elle a accouché le 14, a été baptisé le 15, & que l'enfant qui a été baptisé le 15 est celui-là même qui est l'objet de la contestation.

Voici encore une circonstance convaincante, qui prouve qu'il y a deux enfants différents, l'un de la Décousu, l'autre de la Chalant.

Charles Meunier, premier témoin de l'Information, dépose précisément que la Sage-femme coupa le cordon (*a*) de l'enfant après avoir accouché la Découfu. Perrette Ovaye, second témoin, chez qui se fit cet accouchement, dit aussi qu'elle vit l'enfant qui tenoit par le cordon, & que la Dupré acheva l'ouvrage : donc elle coupa le cordon. La Dupré elle-même dans ses premieres réponses personnelles, dit qu'elle coupa le nombril de l'enfant. Voilà donc le cordon coupé à l'enfant de la Découfu.

Nicole Bouchard, quatrieme témoin de l'Enquête de la Chalant, dépose précisément qu'elle vit chez cette femme le cordon attaché à l'enfant : elle en désigne la longueur. La Delvau, huitieme témoin, dit que la Dupré lia le cordon. Nicole Bouchard dit aussi que la Sage-femme demanda du fil pour lier le cordon. Anne Peyssonneau, second témoin, dit qu'elle apporta pour cet usage un fuseau garni de fil. Il

(*a*) Cordon, en terme d'Anatomie, se dit de l'ombilic ou nombril de l'enfant, lorsqu'il est encore dans la matrice : ce cordon est de la longueur d'une aune ou environ, il va du lit de l'enfant jusqu'à son ventre, & renferme quatre vaisseaux qui sont une veine, deux arteres, & l'ouraque, qui est une espece de canal. Ce cordon sert à fortifier ces vaisseaux, & à empêcher que l'enfant ne les rompe par les mouvements qu'il fait; il fait encore que l'enfant & son lit puissent sortir l'un après l'autre. Aussi-tôt que l'enfant est né, on fait une ligature à ce cordon, à deux travers de doigt proche le ventre de l'enfant, & on le coupe au-dessus de la ligature. Ensuite la nature forme de ce qui reste, ce que nous appellons le nombril, tel qu'il est dans l'homme parfait.

s'enfuit clairement que le cordon de l'enfant de la Découfu ayant été coupé chez le Sr. Chambry, l'enfant qu'on a vu chez la Chalant n'eft pas le même, puifqu'il avoit un cordon. Voilà comment la vérité fe fait jour de tout côté : mais ne diffipe-t-elle pas tous les nuages dans l'Enquête de la Chalant?

Les deux points effentiels, font la groffeffe & l'accouchement de cette femme. Premiérement, à l'égard de la groffeffe, écoutons les témoins : Étiennette Perret, premier témoin, dit que, dans l'année 1707, elle a vu la Chalant, dans la faifon des vendanges, prête à accoucher.

Anne Peyffonneau, fecond témoin, dépofe auffi que dans ce temps-là elle a vu la Chalant enceinte, & que cette femme étant fort incommodée, elle lui tâta le ventre, qu'elle fentit fort tendu & fort enflé. Elle ajoute qu'elle fentit l'enfant remuer.

Nicole Bouchard, quatrieme témoin, dépofe qu'elle a vu la Chalant dans ce temps-là, preffée des douleurs de l'accouchement.

Louife Safange, fixieme témoin, raconte que dans l'année dont il s'agit, elle a vu la Chalant enceinte, qu'elle l'a gardée quinze jours, & que pendant ce temps-là elle remarqua que cette femme avoit le ventre fort enflé, & qu'elle paroiffoit prête à accoucher; & que même au bout de quinze jours, la trouvant preffée des douleurs de l'accouchement, elle l'obligea de fe retirer chez elle.

La Rue, feptieme témoin, mari de la Sa-

fange, fait une dépofition entiérement conforme à celle de fa femme.

La Delvau, huitieme témoin, dépofe auffi que dans cette même année, un mois avant l'accouchement de la Chalant, elle coucha avec elle; & que la trouvant indifpofée, elle lui mit la main fur le ventre, qui parut fort gros & fort enflé. Elle ajoute qu'elle fentit remuer l'enfant.

Le Roi, parrain de l'enfant, cinquieme témoin de la contre-Enquête de la Découfu, dépofe que la Chalant lui parut fort groffe, & qu'elle l'avoit prié d'être Parrain plus de trois mois avant le baptême.

Voilà fix témoins qui dépofent de la groffeffe de la Chalant : il y a deux femmes qui difent avoir mis la main fur fon ventre, & avoir fenti remuer l'enfant. Tous ces témoins racontent ce fait avec des circonftances fi naturelles & fi convaincantes, que l'efprit ne peut pas fe refufer à cette vérité qui le frappe fi évidemment.

La feconde vérité, qui eft l'accouchement de la Chalant, foutient la premiere; elle eft parfaitement éclaircie.

Anne Peyffonneau, fecond témoin, dit qu'elle étoit dans la chambre de la Chalant lorfqu'elle accoucha, & qu'elle apporta un fufeau garni de fil pour lier le cordon de l'enfant.

Nicole Bouchard, quatrieme témoin, raconte les accidents & les circonftances du jour de l'accouchement : & fa dépofition s'accorde parfaitement avec les réponfes per-

ſonnelles de la Chalant, qui fait préciſément le récit de ces mêmes circonſtances.

Elle dépoſe que la Chalant, revenant de la Ville, ſe trouvant preſſée des douleurs de l'accouchement, ſe tint à une groſſe chaîne qui étoit dans la rue. Elle dit que ſa fille conduiſit cette femme chez elle. Elle ajoute qu'elle entra dans la chambre après l'accouchement. C'eſt ce même témoin qui a dépoſé, comme on l'a obſervé, qu'elle vit à l'enfant un cordon ſort long.

La Delvau, huitieme témoin, ne laiſſe pas le moindre ſoupçon ſur cet accouchement. Elle dit que la Servant l'appella pour ſecourir la Chalant, qui étoit prête à accoucher, qu'elle alla à ſon ſecours, & que la Dupré arriva. Elle aſſure qu'après deux ou trois douleurs, elle vit accoucher la Chalant.

On voit la ſincérité de ce témoin. Lorſqu'elle raconte que la Dupré lia le cordon, elle dit qu'elle ne lui vit point faire cette fonction. D'où l'on doit conclure qu'étant dans la chambre, ſi elle n'avoit pas vu accoucher la Chalant, elle auroit dit ſimplement que cette femme avoit accouché, mais qu'elle ne l'avoit pas vu accoucher. Elle cite trois perſonnes, témoins de l'accouchement.

Toutes ces dépoſitions, qui ſe fortifient & ſe ſoutiennent, font ſur cette matiere une des plus parfaites démonſtrations que l'on puiſſe offrir aux regards des Juges. L'eſprit le plus indocile ne pourroit pas réſiſter à des vérités ſi évidentes. Il faut ajouter que la

Chalant a allaité l'enfant. Combien de témoins s'expliquent là-dessus ?

Étiennette Perret, premier témoin, dit qu'elle a vu plusieurs fois la Chalant, dans l'année dont il s'agit, donner à tetter à une fille qu'elle tenoit entre ses bras.

Anne Peyssonneau, second témoin, dit aussi qu'elle l'a vue allaiter cet enfant ; & que dans une occasion, cette femme pressant son sein, en fit sortir du lait qui alla fort loin, & qu'elle dit alors : *Voyez si je ne suis pas une bonne Nourrice*. Elle raconte que dans ce temps-là ayant une inflammation à un œil, où il étoit entré quelque ordure, la Chalant, se pressant un peu le sein, lui jetta de son lait dans l'œil pour la soulager : elle ajoute que cette femme lui réitéra ce remede pendant trois ou quatre jours.

Nicole Bouchard, quatrieme témoin, dépose aussi qu'elle a vu plusieurs fois la Chalant allaiter son enfant.

Catherine Brun, cinquieme témoin, tient le même langage. Elle dépose encore qu'étant accouchée, & n'ayant point de lait pour nourrir son enfant, la Chalant l'allaita trois ou quatre fois.

La Safange, sixieme témoin, raconte de même qu'elle a vu cette femme donner à tetter à son enfant.

La Rue, mari de la Safange, fait une pareille déposition ; & après avoir dit qu'il vit à la Chalant le sein suffisamment rempli, ce témoin curieux embellit son récit, en disant qu'elle avoit la gorge jolie. Des yeux

auſſi attentifs que ceux de ce témoin, paroiſſent avoir bien obſervé la vérité.

La Delvau, huitieme témoin, raconte qu'elle a vu la Chalant plus de cent fois donner à tetter à ſon enfant.

Joſeph Guillaume, Tailleur, onzieme témoin, dépoſe que la Chalant qui travailloit chez lui dans l'année en queſtion, interrompoit ſouvent ſon ouvrage pour donner à tetter à ſon enfant.

Fleurie Tabard, douzieme témoin, femme du témoin précédent, dit la même choſe.

Il eſt donc certain que la Chalant a allaité l'enfant qui fait le ſujet du Procès. Cette vérité eſt environnée des rayons les plus vifs & les plus perçants. Si la ſource d'eau, que Moïſe fit ſortir autrefois d'un rocher, impoſa ſilence à l'incrédulité des Juifs, les deux ſources de lait qui ſortent des mamelles de la véritable mere, ne doivent-elles pas faire taire l'impoſture?

La Chalant a donc été groſſe en 1707: elle a accouché le 14 Novembre de cette même année, d'une fille qui a été baptiſée le lendemain: elle l'a allaitée pluſieurs ſemaines: elle l'a enſuite miſe en nourrice, parce qu'elle ne pouvoit pas, en lui donnant du lait, travailler pour ſe nourrir elle-même. Que l'enfant ait été mis en nourrice, cela eſt conſtant au Procès.

Quel déſordre ne cauſeroit-on pas dans les familles, ſi on écoutoit l'incrédulité, lorſqu'elle voudroit combattre des preuves auſſi claires que celles que l'on vient d'ap-

porter ? On donneroit lieu d'attaquer l'enfant dont l'état feroit le plus certain. Pourroit-il mettre en œuvre des preuves d'une autre nature, pour établir par témoins la groffeffe & l'accouchement de fa mere ? Pourroit-il même fe flatter d'être fi heureux que de trouver un auffi grand nombre de témoins irréprochables, qui dépofaffent en fa faveur, auffi clairement & auffi précifément que ceux de l'Enquête de la Chalant ?

Il s'enfuit, qu'en fuppofant que la Découfu ait établi par fon Information & fa Contre-enquête l'hiftoire que la Dupré avoit imaginée pour fe dérober au fupplice qu'elle méritoit, l'Enquête de la Chalant prévaudra toujours fur l'Information & fur la Contre-enquête ; parce qu'étant en poffeffion de l'enfant lorfqu'on la lui a difputée, la preuve littérale & la preuve teftimoniale concourent en fa faveur. Mais la Chalant a encore furabondamment cet avantage que l'Information ne forme aucune preuve pour la Découfu, & que fa Contre-enquête fournit des armes contre elle.

L'Information de la Découfu n'établit point les faits contenus dans fa Plainte, & fa Contre-enquête les détruit.

La Cour a déja préjugé que l'Information ne faifoit pas une preuve complette & réguliere, puifqu'elle a admis Chalant & fa femme à la preuve des faits qu'ils avoient articulés.

L'hiftoire, éclofe du cerveau de la Ma-

trône, fait le fondement de la Plainte de la Découfu. Elle n'eft foutenue que par les réponfes perfonnelles de cette Sage-femme, & par la dépofition de Pierre Bonnet, cinquieme témoin.

La dépofition de la Sage-femme eft entiérement décréditée, parce que non-feulement c'eft un témoin qui dépofe dans fa propre affaire *(a)*, mais c'eft encore un témoin qui s'accufe d'un crime énorme. La confeffion feule du crime, dans la bouche de l'Accufé *(b)*, ne fait point de preuve contre lui. C'eft une femme familiarifée avec le crime, qui porte fon reproche avec elle : c'eft une femme foupçonnée d'un crime fort noir, qui veut diffiper ce foupçon en s'accufant d'un crime moins énorme. Elle avoit fait périr l'enfant qu'on lui demandoit : toutes les préfomptions s'élevoient contre elle. Comment s'efforce-t-elle de les combattre ? Elle tâche de fubftituer un autre corps de délit. Héfitera-t-elle à violer la religion du ferment, fi elle efpere par fon parjure d'atténuer fon crime, & de fe dérober au fupplice qu'elle mérite ? Ne s'étoit-elle pas oubliée jufqu'à expofer l'enfant de fa belle-fille ? Il y a une Procédure qui fait foi de ce crime. Si elle n'a pas écouté la voix de fon fang, on croira facilement qu'elle a été fourde à la voix du fang d'un étran-

(a) *Nullus idoneus Teftis in re fuâ intelligitur.* L. 10. ff. *de Teftibus.*

(b) *Omnibus in re propriâ dicendi teftimonii facultatem jura fubmoverunt.* L. 10. C. *de Teftibus.*

ger. On ne peut donc faire aucun fonds ſur la dépoſition d'une femme ſouillée d'un délit énorme, dans qui la crainte d'une peine capitale conduit l'eſprit, le cœur & la langue.

D'ailleurs, c'eſt une Accuſée contre laquelle on a procédé extraordinairement, qui n'a point été récolée ni confrontée. Ainſi ſa dépoſition, ſuivant toutes les regles, ne mérite pas qu'on y faſſe attention. Mais par ſurabondance de Droit, on va examiner ce témoignage viſiblement nul.

Que de préſomptions le détruiſent ! La Sage-femme prétend avoir été ſollicitée par la Chalant à lui remettre un enfant. Elle s'accuſe d'avoir feint de l'accoucher de l'enfant de la Découſu, & d'avoir aſſiſté au baptême, où la qualité qu'on donne à cette petite fille, cache le crime aux yeux les plus perçants.

Elle s'accuſe d'une ſuppoſition de part : crime énorme dans une Sage-femme. Elle l'a donc commis gratuitement, car elle ne dit point que la Chalant l'ait gagnée par un métal ſéducteur. Quand elle l'auroit dit, elle n'auroit pas été crue ; l'indigence de la Chalant ne lui auroit pas permis d'uſer de cette tentation contre la Sage-femme. On ne croira jamais qu'un coupable ait commis un grand crime ſans intérêt. Perſonne n'eſt méchant gratuitement : la vertu ſeule ſe pratique ſans l'attrait de l'intérêt ; mais le crime, & un grand crime, un crime qui mérite une peine capitale, ne peut être commis que par une perſonne entraînée par un

intérêt très-pressant & très-considérable. Pour supposer que la Dupré ait agi autrement, il lui faut donner un cœur d'une trempe différente de celui de tous les criminels. La présomption, qui veut qu'un grand intérêt soit le mobile de ces grands forfaits, est d'autant plus convaincante, qu'elle est prise dans la nature même, & qu'elle est fondée sur la disposition du cœur de tous les coupables : disposition de cœur aussi invariable, on l'ose dire, que la place même du cœur.

Présumera-t-on encore que la Dupré ait remis l'enfant à la Chalant, sans avoir exigé une sûreté, elle qui étoit obligée par son Billet de le représenter à la Décousu ?

Mais suivons cette Sage-femme dans ses réponses : on démêlera sans peine l'imposture à travers les voiles qui la déguisent. Elle dit dans son premier Interrogatoire, qu'elle fit entendre à la Décousu qu'elle alloit remettre son enfant à une femme de condition qui l'éleveroit par charité. Cette histoire ne s'accorde pas avec la déposition de Pierre Meunier, premier témoin de l'Information, qui rapporte que la Dupré dit à la Décousu, pour calmer son inquiétude, qu'elle alloit remettre son enfant à une femme de qualité, qu'elle feindroit de l'accoucher, afin de rétablir entre elle & son mari l'union qui en étoit bannie. Voilà deux discours différents. On voit dans le dernier un feint accouchement & un motif, qui sont oubliés dans le premier.

La Dupré, dans ſes premieres réponſes, ſoutient qu'elle n'a connu la Chalant que trois ſemaines avant le 13 Novembre 1707. Dans le ſecond Interrogatoire, elle varie ſur cet article. Elle dit d'abord qu'elle ne ſe ſouvient pas bien depuis quel temps elle connoiſſoit la Chalant avant le 13 Novembre 1707 ; mais qu'elle peut bien aſſurer qu'il n'y a pas quatre années. Un pareil langage ne veut-il pas dire qu'il pouvoit y avoir environ deux ou trois ans qu'elle connoiſſoit la Chalant, avant le 13 Novembre 1707? Après avoir dit ſi poſitivement qu'il n'y avoit que trois ſemaines, auroit-elle pu faire une variation ſi conſidérable, ſi elle ne s'étoit pas dévouée à l'eſprit de menſonge & d'impoſture? Elle reconnoît même préciſément qu'il y avoit plus de trois ſemaines qu'elle connoiſſoit la Chalant avant le 13 Novembre 1707; car elle dit dans ſon ſecond Interrogatoire, qu'un mois ou ſix ſemaines avant ce temps-là, cette femme l'avoit ſollicitée à lui remettre un enfant.

Mais reprenons le fil du Roman de la Sage-femme. Si elle a cru ſeulement que l'enfant devoit être remis à une femme de qualité pour l'élever, pourquoi a-t-elle délivré le lit que la nature forme à l'enfant dans le ventre de ſa mere? La queſtion étoit embarraſſante pour elle : voici comment elle s'eſt efforcée de ſe tirer de ce mauvais pas. Elle dit que lorſqu'elle délivra l'enfant à la Servant, cette femme lui fit entendre qu'il lui falloit remettre le lit de l'enfant,

parce que la Chalant feindroit d'accoucher: que ce lit favoriſeroit la feinte; qu'on le montreroit enſuite à la femme de qualité qui vouloit élever l'enfant, afin qu'elle crût que la Chalant en étoit la mere, & que cette raiſon l'engageât à aſſiſter la Chalant. N'eſt-ce pas là une hiſtoire ſi forcée, qu'il ſemble qu'elle ait été concertée en dépit de la vérité? Car pourquoi la Chalant, en ſollicitant auparavant la Dupré à lui remettre un enfant, ne lui auroit-elle pas dit qu'il étoit à propos qu'elle feignît d'accoucher, à cauſe du motif qu'on vient de lui attribuer? Puiſqu'elle avoit tant fait que de ſolliciter la Dupré à commettre un grand crime, elle pouvoit bien lui découvrir d'abord tout ſon deſſein: cette feinte, à laquelle on donnoit un motif innocent, n'auroit pas étonné une Sage-femme que la propoſition d'un grand crime n'effrayoit point.

Ce qui paroît de plus romaneſque dans cette hiſtoire, c'eſt la facilité avec laquelle la Dupré remet le lit de l'enfant à la premiere ſollicitation que lui fait la Servant. Cette femme avoit-elle l'art de perſuader, dès qu'elle ouvroit la bouche?

Ce caractere fabuleux eſt encore fort ſenſible dans la ſuite de l'hiſtoire. Après que la Sage-femme a remis l'enfant à la Servant, elle ſe rend, ſur les cinq heures du ſoir, chez la Chalant, pour développer, dit-elle, le myſtere. Elle s'apperçoit qu'on l'a trompée, & que la Chalant veut garder l'enfant, bien loin de le remettre à une femme de

qualité ; elle ſe plaint doucement de cette infidélité, elle favoriſe ſur le champ le crime de la Chalant, elle feint de l'accoucher ; à la vérité près, elle n'oublie aucune circonſtance de l'accouchement ; & pour ſoutenir la feinte juſqu'au bout, le lendemain elle aſſiſte au baptême.

Une Sage-femme, trompée dans une affaire de la derniere importance, qui ſe plaint doucement, qui favoriſe ſur le champ la tromperie, qui conduit, pourſuit le crime juſqu'au bout avec une grande tranquillité, comme ſi elle eût concerté cette entrepriſe de longue main ; tout cela ſans intérêt, ſans prendre aucune précaution contre la femme qui l'expoſoit à un ſi grand danger : jamais on n'a tendu à la crédulité des pieges plus groſſiers que ceux qui lui ſont préparés dans cette hiſtoire. Pour trouver des dupes qui s'y laiſſent ſurprendre, il les faut chercher dans l'enfance, ou dans la décrépitude.

Cette Matrône dit dans ſes réponſes, que la Chalant n'avoit point de lait ; elle ajoute que cette femme nourriſſoit l'enfant avec du lait & du ſucre, qu'on alloit acheter. Étiennette Perret, Anne Peyſſonneau, Nicole Bouchard, Catherine Brun, la Safange, & la Rue ſon mari, la Delvau, Joſeph Guillaume & ſa femme, voilà neuf témoins de l'Enquête de la Chalant, qui donnent un démenti formel ſur ce dernier fait à la Sage-femme. Elle eſt donc convaincue d'avoir inventé une fauſſeté lorſqu'elle a dé-

posé. Cela seul suffiroit, suivant toutes les regles des Criminalistes, pour faire rejetter son témoignage.

Elle a encore affecté de dire, que lorsque la Chalant feignit d'accoucher, sa porte étoit fermée. La Delvau, huitieme témoin de l'Enquête, dit positivement que dans le temps de l'accouchement de la Chalant, la porte fut toujours ouverte.

Elle dit que la Chalant a employé plusieurs personnes pour la gagner; elle offre même d'établir ce fait. D'où vient qu'on n'a pas fait entendre ces personnes qui ont fait ces sollicitations, puisque la Dupré offroit de produire ces témoins en Justice?

Tombe-t-il sous le sens que la Chalant eût confié un tel secret à plusieurs personnes? N'auroit-elle pas couru aveuglément à sa perte? Si la Dupré eût dit que la Chalant avoit mis à cet usage une personne affidée, le mensonge pourroit être vraisemblable; mais quand elle suppose que la Chalant a fait agir plusieurs personnes, n'est-ce pas l'imposture qui se décrie elle-même?

Qu'on parcoure les secondes réponses personnelles de cette Sage-femme, on y trouvera plusieurs traces que le mensonge y a laissées.

On ne sauroit concilier les premieres réponses avec les secondes. Dans les premieres, elle dit que la Servant, qu'elle avoit envoyé quérir par Bonnet, arriva avec lui chez le Sieur Chambry. Dans les secondes, elle dit qu'étant retournée dans sa maison,

Bonnet lui vint rendre compte de ſa commiſſion, & que la Servant y arriva. Elle avoit fait arriver la Servant & Bonnet chez le Sieur Chambry; à préſent elle les fait arriver chez elle.

Bonnet ne s'accorde pas avec la Dupré; car il dit que pendant qu'il dînoit, la Dupré le pria d'aller chez la Chalant incontinent après ſon dîner. La Dupré alla donc chez Bonnet pour lui faire cette priere, elle ne l'envoya donc pas quérir, comme elle l'a dit, & il ne ſe rendit pas chez le Sieur Chambry pour recevoir ſa commiſſion. Ou Bonnet, qui avoit ſa dépoſition par écrit, ne l'a pas bien retenue; ou la Dupré a oublié de concerter entiérement ſa dépoſition avec celle qu'elle avoit ſuggérée à ce témoin. Il ſeroit bien difficile de décider auquel des deux on doit imputer la mépriſe. Des fourbes, malgré leurs précautions, ſe décelent ſouvent à la face de la Juſtice.

Dans le premier Interrogatoire, la Dupré déclare qu'elle dit à Bonnet qu'il allât quérir la Servant : dans le ſecond Interrogatoire elle dépoſe qu'elle chargea Bonnet de dire à la Chalant que l'enfant qu'elle avoit demandé étoit prêt. Dans le premier Interrogatoire, la commiſſion s'adreſſe à la Servant; & dans le ſecond, elle s'adreſſe à la Chalant. Dans le premier, Bonnet ne porte aucune parole; & dans le ſecond, il doit expliquer le ſecret de ſa commiſſion.

Bonnet dépoſe qu'il avoit ordre de dire

à la Chalant, que l'affaire qu'elle ſavoit étoit prête : ce langage eſt obſcur, myſtérieux ; mais *l'enfant que vous avez demandé eſt prêt*, voilà un langage clair & net : ce ſont donc deux diſcours différents.

La Sage-femme déclare dans le premier Interrogatoire, que la Chalant lui demanda le lit de l'enfant dans le domicile du Sieur Chambry, au pied du degré. Dans le ſecond Interrogatoire, elle dit que cette propoſition lui fut faite dans la rue.

Bonnet dit que la Dupré remit l'enfant emmaillotté & quelques linges à la Servant ; & la Dupré dit que ce fut Bonnet qui remit l'enfant. Voilà deux fourbes qui ſe ſont unis pour combattre la vérité, & que le menſonge diviſe ; ils défont eux-mêmes la trame qu'ils avoient ourdie, ils dénouent le lien qu'ils avoient noué, & leurs dépoſitions ſi bien concertées ſe contrediſent.

Comment reconnoître la Dupré dans le portrait qu'elle fait d'elle-même dans ſes réponſes ? Cette femme habile eſt crédule juſqu'à la ſimplicité ; cette femme, que tout le monde a connu ſi attachée à ſon intérêt, eſt déſintéreſſée juſqu'à commettre un grand crime ſans récompenſe ; cette femme, qui dit qu'elle a réſiſté ſi long-temps aux ſollicitations que la Chalant lui a faites de lui remettre un enfant, ſe rend d'abord ſur la propoſition qu'elle lui fait de ſuppoſer un enfant, & de feindre de l'en accoucher. Voilà une femme bien ferme, & bien foible tout enſemble. Ne croiroit-on pas qu'il

y a dans cette femme deux ames qui agissent tour-à-tour ?

Mais d'où vient que cette femme habile ayant eu tout le temps de préparer, de concerter sa déposition, trouvant même les conjonctures les plus favorables pour soutenir ce qu'elle a médité de déposer, ayant eu la facilité d'instruire Bonnet, s'étant servie de tout le pouvoir qu'elle avoit sur cette ame vénale, comme sa créanciere ; d'où vient que, malgré tous ces avantages, cette femme se coupe & se contredit à tout moment elle-même ; tandis que la Servant & la Chalant, qui ne sont pas à beaucoup près si habiles, se soutiennent dans leurs réponses sans jamais varier, s'engagent dans des histoires de longue haleine, qui ne se démentent point ? On voit que les témoins de leurs Enquêtes établissent & fortifient les dépositions de ces deux femmes, & achevent de répandre le jour qui peut éclaircir ces témoignages. D'où peut naître cette différence ? La réponse se présente d'abord. La Dupré parle le langage de l'imposture ; la Servant & la Chalant parlent le langage de la vérité. Le mensonge, quoique concerté, chancele & se trouble ; en vain l'effronterie lui forme-t-elle un front d'airain, le cœur le trahit & le dépouille de tous ses artifices. La vérité simple, ingénue & sans fard, ne peut jamais être surprise. Elle n'a pas besoin de préparation : sans autre secours que celui de la candeur, elle se soutient à la face de la Justice ; qui voit

le front, voit le cœur; ils s'accordent ſi parfaitement, qu'ils n'ont qu'une même expreſſion.

Ce qui décréditeroit encore entiérement la dépoſition de la Dupré, indépendamment des moyens eſſentiels que l'on a mis en œuvre, c'eſt qu'elle a corrompu & ſuborné Bonnet, le cinquieme témoin de l'Information. La ſubornation d'un témoin eſt l'artifice le plus noir de l'impoſture. Il eſt certain qu'un témoin, qui en ſuborne un autre, afin que leurs témoignages s'accordent & ſe ſoutiennent, eſt viſiblement un faux témoin. Ainſi, quand les Juges oublieroient les moyens invincibles qui détruiſent l'hiſtoire imaginée par la Dupré, pour ne s'attacher qu'à ce dernier moyen, ils n'héſiteroient pas à rejetter la dépoſition de cette Matrône.

Il faut d'abord obſerver que la vérité s'éleve contre Bonnet. Il dépoſe qu'il a vu la Dupré remettre l'enfant à la Servant. Lorſqu'on commet un grand crime, va-t-on ſans néceſſité prendre un confident? Si la Dupré eût commis le délit dont elle s'accuſe, Bonnet ayant fait ſa commiſſion, ne l'auroit-elle pas renvoyé, afin que les yeux d'un témoin qui ne lui pouvoit plus rendre aucun ſervice, n'éclairaſſent pas un ſi grand crime? La Dupré dit même que dans le temps qu'elle remit l'enfant, la Servant lui demanda le lit de l'enfant. Auroit-elle fait une pareille propoſition en préſence de Bonnet? On veut qu'un criminel, qui cherche les

ténebres, qui voudroit pouvoir dérober ſon crime à Dieu & à lui-même, aille choiſir un témoin qui ne lui eſt d'aucun uſage, & encore un témoin foible & indiſcret. Voilà où l'impoſture eſt réduite ; ſes hiſtoires ne ſe peuvent ſoutenir, ſans démentir les plus communes lumieres du bon ſens, & les ſentiments les plus naturels du cœur.

D'ailleurs, la ſubornation de Bonnet eſt prouvée au Procès par la dépoſition d'Iſabeau Tiſſeur, huitieme témoin de la Contre-enquête de la Découſu. Qui n'admirera la force de la vérité, qui oblige cette femme à parler contre ſon mari ?

Elle déclare qu'il a toujours été troublé & inquiet depuis ſa dépoſition, que ſes inquiétudes redoubloient toutes les fois qu'il s'alloit confeſſer, & qu'il fut extrêmement tourmenté pendant la derniere miſſion, où les Jéſuites ſignalerent leur zele. Voilà un témoin en proie aux ſyndéreſes de ſa conſcience, parce qu'il a dépoſé : d'où l'on doit conclure qu'il n'eſt livré à ces reproches, que parce qu'il a fait une fauſſe dépoſition. Mais qu'on ſuive le récit de cette femme, on ne doutera pas de cette vérité. Cet homme déchiré ſans ceſſe par ſes remords, qui, comme autant de vautours cruels, lui rongent le cœur, eſt aſſigné. Alors toute l'horreur de ſon crime ſe préſente à lui, il ne peut pas la ſoutenir, il tombe en ſyncope. Eſt-il revenu de cette défaillance, il va chercher le Pere Hôte, Jéſuite, qui étoit ſon Confeſſeur ; ſa femme l'accompagne juſqu'au

grand College, où demeuroit ce Religieux. Elle attend ſon mari, elle le voit revenir entouré de pluſieurs Jéſuites qu'il conſultoit pour trouver un remede qui calmât le déſordre de ſa conſcience. Il quitte ces Religieux & joint ſa femme, à qui il dit, tout pénétré de repentir de ſon crime, qu'il a fait une fauſſe dépoſition, lorſqu'il a dit qu'il avoit vu la Dupré remettre un paquet à la Servant; il ſoutient qu'il n'a rien vu, & qu'il n'eſt point venu chez le Sieur Chambry avec cette femme. Et il dit que pour avoir fait cette dépoſition, il a toujours été inquiet & troublé. Il avoue qu'il a été ſuborné par la Dupré & une autre perſonne, qui eſt la Dame Rouſſi; que ces femmes, dont la premiere eſt ſa Créanciere de mille livres, l'ont engagé par crainte & par menaces à faire cette fauſſe dépoſition; que ſon Confeſſeur lui a ordonné de la rétracter, quand il devroit s'expoſer à une peine capitale, parce que le ſalut de ſon ame lui devoit être plus cher que ſa vie. La femme de Bonnet ajoute, qu'étant interrogée par la Dupré pourquoi ſon mari ne venoit pas dépoſer, elle répondit qu'il étoit abſent, mais que s'il paroiſſoit, il ne ſoutiendroit pas la fauſſeté qu'il avoit témoignée. Elle avoue encore que la Dupré l'a voulu ſuborner.

Bonnet a déclaré depuis à Monſieur le Premier Préſident & à Monſieur le Préſident Cholier, qu'il avoit rendu un faux témoignage; ces Magiſtrats inſtruiront ſans

doute la religion de la Cour de cette rétractation.

Ce témoin, qui, étant unique, ne faisoit pas une preuve réguliere, voilà sa déposition anéantie; voilà la vérité qui triomphe pleinement. Le mari l'avoit outragée, son épouse la venge; il la venge lui-même par ses inquiétudes, ses remords, & sa rétractation. La vérité est assez puissante pour prévaloir sur l'amour conjugal, sur l'amour même de la vie; pendant que le mensonge est si foible qu'il se trouble, se confond, & cede à la moindre lueur de la vérité.

Les autres témoins de l'Information & de la Contre-enquête de la Décousu ne favorisent point l'imposture.

Perrette Ovaye, témoin de l'Information, parle des emportements & des invectives de la Chalant, à qui on vouloit ravir son enfant; on voit jusqu'où peut aller la colere d'une véritable mere dans une pareille conjoncture.

Ce témoin ajoute qu'elle a oui dire à la Champain, marraine de l'enfant, qu'elle ne regardoit pas la Chalant comme la véritable mere. Antoinette Gerbou, quatrieme témoin de l'Information, dépose aussi qu'elle a oui dire à la Chalant que la Champain ne la regardoit pas comme la véritable mere. C'est une maxime reçue parmi les Criminalistes, que les oui-dire ne font point de foi en Justice, parce que l'on sait que les histoires qui passent par plusieurs bouches, s'embellissent & se chargent de tant de cir-

conſtances, que l'on perd de vue la vérité : ſemblables à ces étoffes riches, dont la broderie cache entiérement le fond.

D'ailleurs, que ſignifient ces oui-dire? ſinon que la Champain pouvoit avoir conçu une opinion frivole : car on ne voit point le fondement de cette opinion. Une preuve que cette opinion, ſi la Champain l'a conçue, eſt très-légere, c'eſt qu'elle n'y fait elle-même aucun fond, puiſqu'elle n'en parle pas dans ſa dépoſition, quoiqu'elle faſſe l'hiſtoire du baptême de l'enfant.

La Dame Gaillard, épouſe du Sieur Rouſſi, troiſieme témoin de l'Information, ne mérite aucune créance, puiſque, ſuivant la dépoſition d'Iſabeau Tiſſeur, huitieme témoin de la Contre-enquête de la Découſu, elle a ſuborné Bonnet.

La Dame Gaillard rapporte toute l'hiſtoire inventée par la Dupré, non pas comme témoin, mais comme l'ayant oüi dire à cette Sage-femme.

Elle dépoſe qu'elle étoit préſente lorſque la Dupré demanda l'enfant à la Chalant, & que celle-ci lui répondit : *Si vous ne ſoutenez pas que vous m'avez accouchée d'une fille, je vous ferai caſſer la tête; à mon égard, quand je verrois vingt potences dreſſées, je le ſoutiendrois toujours.* Quand la Chalant auroit tenu un pareil diſcours, qui n'eſt rapporté que par un ſeul témoin, ce ſeroit le langage d'une véritable mere, qui, craignant que l'impoſture ne prévale, encourage la Sage-femme à ſoutenir la vé-

rité avec fermeté, en lui propoſant ſon exemple.

La réponſe que ce témoin met dans la bouche de la Dupré, eſt viſiblement dictée par l'eſprit de menſonge. Elle lui fait dire qu'elle ſoutiendra en Juſtice qu'elle n'a jamais accouché la Chalant d'aucun enfant, ou, afin de me ſervir des propres termes qu'elle lui prête, *qu'elle ne lui a jamais mis la main deſſus.* Il eſt conſtant néanmoins que la Sage-femme a non-ſeulement accouché la Chalant de l'enfant qui eſt le ſujet du Procès, mais elle l'a encore délivrée une année auparavant d'un enfant mort. C'eſt ce même eſprit de menſonge qui a fait dire à la Dupré dans ſes Réponſes, que la Chalant n'avoit jamais mis d'enfant au monde. Par quel miracle neuf témoins ont-ils donc vu la Chalant allaiter ſon enfant? Leurs yeux ont-ils été faſcinés? Ou ſoutiendra-t-on que le lait peut venir avec abondance à une femme qui n'aura pas été mere? On voit que, pour ſoutenir l'impoſture & la calomnie, il faut renverſer toutes les loix de la nature.

Anne Gerbou, quatrieme témoin de l'Information, dépoſe qu'elle a oui dire à la Chalant, que ſon mari, de retour d'un voyage, avoit témoigné beaucoup d'étonnement en voyant un enfant chez lui; qu'il avoit dit que *lorſqu'il partit, elle n'avoit pas dû être enceinte*, & qu'il avoit ajouté : *Oh, les enfants ſe font donc bien promptement!*

Cette dépoſition n'a aucune vraiſemblan-

ce. Préſumera-t-on que la Chalant ſe fût déshonorée elle-même dans une converſation qu'elle aura tenue avec un témoin qui dit n'avoir aucune liaiſon avec elle, & qui la connoît à peine? D'ailleurs ce diſcours ne ſeroit que le langage d'un pere chagrin, qui a mis au monde un enfant qu'il ne peut pas nourrir; & c'eſt en vain que l'impoſture empoiſonne ces paroles, quand on voit l'ardeur avec laquelle ce pere réclame ſon enfant.

On ne s'arrêtera point à l'oui-dire de Dongin, qu'Anne Gerbou rapporte; car Dongin lui-même ne lui avoit parlé que par oui-dire. Rien au monde ne peut être plus frivole qu'un oui-dire, fondé ſur un autre oui-dire.

Quant à la reconnoiſſance que fait ce témoin de la Découſu pour la véritable mere, à cauſe de la reſſemblance qu'elle trouve entre l'enfant & cette fille, l'on fera voir qu'une pareille opinion n'a aucun fondement. L'étonnement qui ſaiſit la Dupré, lorſque la Découſu lui dit qu'elle croyoit que ſon enfant étoit chez la Chalant, & la rougeur qui vint au front de cette Sage-femme, ne ſervent qu'à prouver le reproche que ſa conſcience lui fit alors d'avoir fait périr l'enfant de la Découſu. A peine revient-elle de ſon trouble, qu'elle ſe ſert de l'idée de cette fille pour celer ſon crime.

Perrette Bouilloud, ſecond témoin de la Contre-enquête, parle d'une négociation que la Dupré tramoit, afin que la Chalant

lui remît ſon enfant pour 20 écus. Cette dépoſition établit que la Dupré ſe flattoit de corrompre la Chalant; c'eſt dans cette idée qu'elle crut pouvoir réuſſir dans l'hiſtoire qu'elle imagina pour ſe mettre à couvert du ſupplice qui la menaçoit.

Ce témoin dit que la Chalant ne vouloit conſentir à remettre ſon enfant, qu'à condition que l'on conviendroit qu'elle remettoit ſon enfant, & non pas l'enfant d'autrui. Cette circonſtance ſert plus à la Chalant qu'elle ne lui nuit.

Cette négociation, qui n'eſt ſoutenue que par un ſeul témoin, prouveroit, puiſqu'elle a échoué, que ſi l'indigence peut dans le premier mouvement faire oublier la tendreſſe maternelle, la réflexion la rappelle bientôt pour la faire triompher.

Antoinette Jourdan, troiſieme témoin de la Contre-enquête, dépoſe qu'elle a entendu dire à la Servant, qui n'avoit pas dans la mauvaiſe année de quoi nourrir l'enfant, qu'il auroit mieux valu le laiſſer à qui il étoit. Suppoſons que la Servant ait tenu ce diſcours rapporté par un ſeul témoin. Quelle conſéquence peut-on tirer d'un langage que le dépit ſuggere à une femme qui eſt dans une extreme néceſſité ! Quand on eſt abattu par le chagrin, que cauſe une triſte ſituation, on croit ſe ſoulager en diſant tout ce qui ſe préſente à l'eſprit, vrai ou faux : la raiſon abandonne notre langue, & la laiſſe guider par le caprice.

D'ail-

D'ailleurs, Étiennette Jourdan pourroit avoir confondu le difcours de la Servant. Nicole Magnin, quatrieme témoin de la Contre-enquête, fervira à éclaircir cette penfée. Elle dépofe qu'ayant vu l'enfant qui revenoit de nourrice, la Servant dit qu'il auroit mieux valu laiffer cette petite fille où elle étoit, c'eft-à-dire en nourrice. Étiennette Jourdan aura entendu ce même difcours; elle l'aura confondu avec celui qu'elle rapporte en prenant un mot pour un autre, ce qui paroît fort facile.

Voilà où fe réduifent l'Information & la Contre-enquête de la Découfu. Une Sage-femme qui concerte fa dépofition avec un témoin qu'elle a fuborné; des difcours vagues & généraux de quelques témoins; des conjectures vaines & frivoles: ce foible & léger amas d'indices, prévaudra-t-il fur les preuves teftimoniales & littérales de la Chalant? Faire une pareille queftion, c'eft demander fi de foibles lueurs, fi des crépufcules d'une lumiere chancelante & incertaine, doivent effacer le foleil dans fon midi.

Réponfe aux Objections de la Découfu.

La Découfu fe fait un bouclier de l'honneur qu'elle devroit avoir. Quelle apparence, dit-on, qu'une fille voulût fe déshonorer pour fe dire la mere de l'enfant d'autrui? Son défenfeur, donnant l'effor à fon éloquence, dit que la tendreffe maternelle a fait taire l'honneur en cette occafion. Premiere Objection.

On a obſervé, que la Sage-femme l'a trompée, & que ſon intérêt l'a ſollicité à pourſuivre ce Procès.

Après cette obſervation, l'on répondra qu'il n'eſt pas ſurprenant de voir taire un honneur qui a perdu la parole long-temps auparavant.

Mais paſſons l'éponge ſur toutes les couleurs de l'éloquence. C'eſt une fille, qui, étant déshonorée réellement, leve tous les voiles de l'hypocriſie pour paroître telle qu'elle eſt. Si elle ſacrifie quelque choſe, ce n'eſt pas l'honneur, mais un fantôme d'honneur; & encore ce foible ſacrifice elle le fait à ſon intérêt. On ne s'écarte point ici de la vérité; car ſi l'honneur d'une fille eſt proprement ſon unique & ſon véritable bien, on peut regarder la Découſu comme une fille prodigue qui a diſſipé ſon patrimoine:
Luc. C. XV. V. 13. *Diſſipavit ſuam ſubſtantiam vivendo luxurioſè.* Mais doit-on la mettre au rang des filles, elle qui publie qu'elle eſt femme, grace à ſon incontinence?

Seconde Objection. On fait dans le monde une autre objection. La Sage-femme, dit-on, a perſévéré juſqu'à la mort dans l'hiſtoire qu'elle a dépoſée en Juſtice. L'heure de la mort eſt le triomphe de la vérité; alors le bandeau, que nous avons devant les yeux, ſe leve; nos paſſions ſont amorties; notre conſcience, dont nous avions ſi ſouvent étouffé la voix, rend hautement témoignage à la vérité; & nous voyons les objets tels qu'ils ſont, & non plus à travers les couleurs de notre

amour-propre. Voilà l'objection dans toute sa force.

On répond, qu'on ne prouve point que la Sage-femme ait confessé à l'heure de la mort ce qu'elle avoit déposé. On n'établit cela par aucun Acte juridique. Ainsi on doit laisser dans le doute sa persévérance dans le crime, ou sa rétractation. Mais supposons qu'elle ait persisté dans sa déclaration, il s'ensuivroit qu'elle a grossi le nombre des Criminels sur lesquels Dieu exerce ses vengeances, en leur endurcissant le cœur & leur fermant la bouche, afin qu'ils ne confessent pas leur crime. La mort nous surprend toujours; c'est une vérité qui nous est prédite par l'Oracle même de la vérité. Un criminel mourant ne croit point être au bout de sa carriere. Il se flatte de revenir en santé, & il tient captive une vérité dont l'aveu le feroit périr. Ainsi, quoique l'on dise que la vérité regne à l'heure de la mort, il est bien des exemples de ces impénitences finales, où le pécheur entre dans le tombeau, accompagné du mensonge & de l'imposture. On a même appris que la Sage-femme est morte sans confession. A Dieu ne plaise pourtant que l'on veuille ici la réprouver; l'on n'ignore pas que son salut a pu être l'ouvrage d'un moment de grace; que Dieu frappe quand il veut ces grands coups de son bras. Mais s'il a fait ce prodige, c'est un mystere qu'il n'a révélé à personne; & n'ayant pas laissé le temps à cette criminelle de faire hautement sa ré-

Veniam sicut fur.

traction, il semble qu'il ait voulu laisser cette conversion dans le doute.

Troisieme Objection. L'objection que l'on fait valoir davantage, est tirée de l'intervalle de temps qui s'est écoulé depuis le commencement du Procès jusqu'à l'Enquête de la Chalant. Le Procès a commencé par la plainte de la Décousu, le 12 Août 1709 ; dans le mois suivant la Chalant & la Servant ont été interrogées, & elles n'ont fait procéder à leur Enquête que le 13 Juillet 1713. Voilà près de quatre ans d'intervalle. L'on conclut de là, que si la Chalant eût été la véritable mere, elle n'eût pas hésité si long-temps à faire sa preuve ; & l'on veut insinuer qu'elle a eu besoin de tout ce temps-là pour gagner ses témoins.

Il ne faut compter cet intervalle de temps que depuis la Sentence du 18 Juin 1710, qui permit à Chalant & à sa femme de faire leur preuve. Voilà donc près d'une année qu'il faut rayer du compte que l'on oppose. S'ils ont tant différé, c'est parce que leur indigence ne leur permettoit pas d'avancer les fraix de l'Enquête : l'absence de plusieurs témoins leur a encore fait remettre cette procédure, quand ils ont été en état de la faire.

Au fond, les témoins qu'ils ont fait entendre étant irréprochables, ont parlé le langage de la vérité. Qu'elle parle tôt, ou qu'elle parle tard, elle ne doit rien perdre de sa force.

Il est inutile de répondre à ces reproches vagues & généraux que l'on fait contre les

témoins. Ce ſont de ces objections de ſtyle, qu'il ſemble que l'on ſoit convenu de faire dans le Palais pour alonger des écritures. Ceux qui ſont ces objections, ſavent qu'elles ne ſont pas ſolides : mais le courant de leur plume les entraîne. On pourroit comparer cet uſage du Palais à celui des compliments, que l'on ne prend point dans le monde à la lettre.

Il ſuffira donc de dire, que les témoins de l'Enquête, n'ayant point été reprochés, ne peuvent plus recevoir aucune atteinte, & que leurs dépoſitions ſubſiſtent dans toute leur force.

L'on ſoutient encore l'impoſture, par la reſſemblance que l'on ſuppoſe entre l'enfant & la Découſu. Quatrieme Objection.

Il faut d'abord obſerver que la reſſemblance n'eſt ſouvent que dans l'idée de certaines perſonnes, & que bien des gens n'ont trouvé qu'un fils reſſembloit à ſon pere, que lorſqu'on leur a dit que l'un étoit le fils, & que l'autre étoit le pere. Il y a des opinions dont les hommes ſont eſclaves ; ils veulent ſouvent qu'il y ait un air de famille où il n'eſt point.

S'il y a quelque reſſemblance à laquelle on ne doit point s'arrêter, c'eſt ſans doute celle que l'on trouve entre un enfant & une autre perſonne. Rien n'eſt ſi ſujet à changer que les traits d'un enfant ; à meſure qu'il croît, ſon air de viſage change ſouvent. Ainſi l'on voit s'évanouir la reſſemblance qu'il avoit avec quelques perſonnes.

La reſſemblance n'eſt pas préciſément la conformité des traits : mais je ne ſais quel air qui réſulte de l'aſſemblage des traits, que l'on trouve être le même entre des perſonnes qui ſe reſſemblent.

Or, quelle eſt la cauſe de cet air de viſage ? N'eſt-elle pas purement fortuite ? Ou ſi l'on veut raiſonner phyſiquement, nous ſommes ſujets dans le ventre de notre mere à diverſes impreſſions qui peuvent changer la figure de nos traits, qui ſont tendres & flexibles. Si nous avons eu une impreſſion qui nous a donné un certain air de viſage, nous pouvions avoir une autre impreſſion qui nous auroit donné un air différent. Ainſi nous aurions pu n'avoir aucun rapport à cette perſonne à qui nous reſſemblons.

Quand on voudroit avoir recours à l'imagination de la mere, & à la communication du cerveau de la mere avec le cerveau de l'enfant, ſuivant le principe du Diſciple de Deſcartes *, qui lui fait le plus d'honneur, il s'enſuivroit que nous aurions un certain air de viſage, parce qu'il s'eſt excité dans le cerveau de la mere une trace, plutôt qu'une autre qui pouvoit ſe former, & qui nous auroit donné tout un autre air. Il faut que la fauſſe mere ſoit bien dénuée de moyens, pour s'en faire un de cette reſſemblance prétendue, moyen ſi léger & ſi frivole, qu'on le peut comparer à ces feuilles d'or extrêmement minces, dont le moindre vent ſe joue. Ainſi le moindre raiſonnement de Phyſique fait évanouir un pareil

* Le Pere Malebranche.

moyen, qui eſt d'ailleurs démenti par l'expérience. Combien l'hiſtoire nous repréſente-t-elle d'impoſteurs, qui, ſur le fondement d'une parfaite reſſemblance, ont uſurpé le nom de gens avec qui ils n'avoient aucun lien de parenté? L'hiſtoire du faux Caille, ſi ſemblable au véritable (a), qui a embarraſſé la prudence de deux Parlements, n'eſt-elle pas encore toute récente?

Des Naturaliſtes curieux n'ont-ils pas obſervé que les enfants des femmes galantes reſſembloient à leurs maris, qu'elles n'avoient point aſſociés à l'ouvrage? On prétend trouver la cauſe de cet effet dans l'imagination d'une femme, qui, dans le temps de ſon infidélité, eſt agitée de la crainte d'être ſurpriſe par ſon mari: ce ſeroit une queſtion à examiner, ſi elle a alors l'imagination plus frappée d'un mari abſent que d'un amant préſent. Quoi qu'il en ſoit, on voit clairement qu'une cauſe, auſſi arbitraire qu'une imagination ſuſceptible de toutes ſortes de traces, ne donne aucun lieu à toutes les vaines conjectures de la fauſſe mere. Si l'on s'eſt un peu arrêté à combattre un vain raiſonnement, c'eſt qu'il eſt ſéduiſant pour le peuple, tout-faux qu'il eſt, & pour bien des gens qui ne ſont pas peuple, mais auſſi qui ne ſont pas Philoſophes.

Si l'on vouloit donner dans leur ſens,

(a) Je parlois alors ſuivant le torrent de l'opinion publique. Mais on voit au Procès du faux Caille qu'il ne reſſembloit point au véritable.

on leur feroit obferver que la petite fille eft brune comme la Chalant, la véritable mere, & que la fauffe mere eft blonde : mais ce feroit nuire à la vérité, que d'employer une raifon fi équivoque.

Il ne refte plus qu'à détruire le préjugé du Public, qui s'eft d'abord déclaré en faveur de la Découfu. Le Public a un penchant extraordinaire à donner dans le merveilleux : il reçoit avidement toutes les hiftoires qui le furprennent; quand il eft forcé de s'en défabufer, il fe plaint, en difant que c'eft dommage qu'elles ne foient pas vraies. Rien n'eft plus étonnant que de voir une fille difputer un enfant à une femme. L'exemple eft fi fingulier, qu'il ne s'étoit point encore préfenté. C'eft bien le cas de s'écrier, que c'eft grand dommage que cette fille ne foit pas la véritable mere; la vérité vient bien mal à propos gâter la beauté de l'Hiftoire.

Qu'eft-ce que le Public? c'eft une multitude de gens efclaves de leurs préjugés, qui fe laiffent éblouir par des dehors fpécieux, qui jugent ordinairement par les premieres impreffions des fens. Mais qu'eft-ce qu'un Magiftrat? C'eft un homme éclairé, qui dépouille toute prévention, qui, s'ouvrant le chemin à la vérité, prend pour guide une raifon épurée; en un mot, qui prend pour modeles les Jugements de Dieu même. On ne doit donc pas craindre que la Cour juge comme le Public.

D'ailleurs, on conviendra que la con-

jonćture a d'abord favoriſé la prévention. Une Sage-femme qui dépoſe en faveur de la fauſſe mere, un témoin qui fortifie cette dépoſition par la ſienne. L'impoſture de la Sage-femme ſe ſauvoit ſous un nuage favorable ; le jour que l'Enquête de la Chalant a répandu ſur la vérité, ne s'étoit pas encore levé : il n'en falloit pas tant pour ſéduire le Public ; & quand le préjugé a gagné une fois ſon imagination, il réſiſte opiniâtrément à la vérité, & ne lui cede preſque jamais la victoire.

Dommages & Intérêts de Jean Chalant & de Jeanne Peſche.

Ils ont demandé que la Découſu fût condamnée à leur payer 6000 livres par forme de dommages & intérêts, & ils ſe ſont réſervé le droit de faire ſupporter aux héritiers de la Dupré ces dommages & intérêts, ſolidairement avec la fauſſe mere.

Cette prétention eſt conforme aux regles de l'équité. L'impoſture & la calomnie de la Sage-femme ont donné lieu aux dommages du pere & de la mere. Si la fauſſe mere a d'abord été ſéduite, la vérité, qui s'eſt éclaircie, lui a deſſillé les yeux ; ainſi ſa perſévérance dans ſon erreur, la rend auſſi criminelle que la Sage-femme. Suivant la regle des dommages & intérêts, on les adjuge dans toute leur étendue quand ils ont leur ſource dans le dol, la fraude & la mauvaiſe foi de ceux qui les cauſent : ici leur origine,

c'eſt la calomnie, l'impoſture, qui méritent toute l'horreur de la Cour.

On doit conſidérer combien l'honneur du pere & de la mere ont reçu de plaies ſenſibles, que la malignité a pris ſoin depuis près de ſept ans d'aigrir ſans ceſſe : la Juſtice n'a point de balance où elle puiſſe peſer juſte les dommages qui ſont dus à l'honneur injuſtement outragé.

Comment repréſenter ici toutes les allarmes & les inquiétudes mortelles que la tendreſſe a fait éprouver au pere & à la mere dans le cours de ce long Procès ? On invite les Juges à prendre des entrailles de pere, afin de connoître toutes les atteintes qu'ont reſſenties Chalant & ſa femme. Qui pourroit exprimer l'émotion & le frémiſſement qui ſaiſit cette mere, lorſqu'on lui arracha ſon enfant, qu'elle tenoit entre ſes bras, & qu'elle n'auroit jamais relâché, ſi elle n'eût craint de le bleſſer par ſa réſiſtance ? C'eſt bien alors qu'elle auroit pu s'écrier :

Racine, Iphigénie.

Hélas ! en m'impoſant une Loi ſi ſévere,
Grands Dieux ! me deviez-vous laiſſer un cœur de mere ?

Mais ce n'étoit là que le commencement de toutes leurs inquiétudes : combien de fois ont-elles été renouvellées depuis près de ſept ans ?

Cet enfant eſt à cette mere par bien des titres, car elle ne l'a pas ſeulement acheté par les peines de la groſſeſſe, les douleurs

de l'enfantement, & la tendresse avec laquelle elle l'a allaité; mais par mille tourments qui ont déchiré son cœur. Elle peut bien dire avec plus de raison que Rachel, que cet enfant est l'enfant de sa douleur, *Bennoni* *. Que ne peut-elle ouvrir son cœur pour y faire voir à ses Juges les caracteres de mere que la nature y a imprimés?

* *Filius doloris mei.* Genes. C. xxxv. v. 18.

La vérité & la Justice ont été les seules ressources de ce pere & de cette mere éplorés, qui ont été souvent obligés de dévorer leurs larmes, n'osant pas prendre ce triste soulagement à la vue du Public, qui insultoit à leur douleur. Ils n'ont pas goûté longtemps la consolation de voir leur enfant ôté à la fausse mere & mis en dépôt chez les Religieuses Ursulines. Ces dépositaires infideles ont souffert que cette fausse mere enlevât cet enfant : elles ne sont que trop coupables de cet enlévement, puisqu'on voit par l'Information, qu'elles remirent en même temps les nippes de l'enfant.

Ainsi, lorsque la Cour aura reconnu la qualité de ce pere & de cette mere infortunés, ils seront obligés de rechercher ce gage précieux de leur tendresse, que peut-être ils ne recouvreront jamais. Ils sont d'autant plus malheureux, que cette seule pensée les tourmente sans cesse, & empoisonne toute la douceur que l'espérance leur donne. *Rachel plorans filios suos, & noluit consolari, quia non sunt.* Jerem. C. xxxiv. v. 15.

Il est vrai qu'ils jouissent de la satisfaction de voir la lumiere qui éclate dans leur

Enquête, & diſſipe les faux jours que la calomnie avoit répandus dans l'Information & la Contre-enquête de la fauſſe mere. Ils oppoſent une nuée brillante de témoins irréprochables, aux ténebres du menſonge. Une Sage-femme, dont le cœur eſt auſſi noir que le crime même, intéreſſée à dépoſer, & convaincue de pluſieurs fauſſetés dans ſa dépoſition; un témoin qu'elle a infecté de ſon venin, qui ſe rétracte enfin: voilà les dignes acteurs que l'impoſture a mis en œuvre pour ſoutenir une fauſſe mere.

Nubes Teſtium.

Le véritable pere & la véritable mere eſperent donc que la Cour reconnoîtra leur titre; que l'impoſture, confondue du temps de Salomon, aura le même ſuccès devant des Magiſtrats qui ſe conforment aux pures lumieres d'un Légiſlateur ſupérieur à Salomon. *Ecce pluſquàm Salomon hic.* Ils ne ſe méprendront point entre l'art & la nature, la fauſſe & la véritable tendreſſe, les larmes d'un amour artificiel & celles d'un amour naturel; les allarmes qu'excite une imagination ſéduite, & les frayeurs que le rang inſpire; les murmures de la fauſſe mere, & la voix qui ſort du ſein qui a allaité l'enfant, & des entrailles qui l'ont porté.

Ils demandent dans leurs concluſions que, ſans avoir égard à la prétention de la Demandereſſe, Gabrielle Chalant ſoit déclarée leur fille; qu'en conſéquence, les Dames Supérieure & Religieuſes Urſulines ſeront tenues de la leur reſtituer à la premiere ſignification du Jugement, à ce faire con-

traintes comme Dépositaires de Justice, par la saisie de leur temporel : & encore, que la Demanderesse soit condamnée à la somme de six mille liv. envers les Défendeurs par forme de dommages & intérêts, & aux dépens du Procès; au payement desquelles sommes elle sera contrainte par toutes les voies de droit & même par corps, sans préjudice de la solidité pour ces mêmes dommages & intérêts & dépens contre les héritiers de la Dupré, pour raison desquels ils se réservent tous droits & actions; & qu'il leur soit permis de faire afficher votre Jugement par tout où besoin sera, & qu'il soit passé outre à leur caution juratoire, nonobstant l'appel.

M. de Saint-Léger, Procureur du Roi de la Sénéchaussée & Siege Présidial de Lyon, donna ses Conclusions pour faire adjuger l'enfant à la Chalant; mais la Décousu ayant enlevé cette petite fille, la Chalant ne poursuivit pas : par conséquent il n'y eut point de Jugement.

On a renvoyé ici l'Histoire suivante.

Une affluence du peuple & du beau monde de Lyon va tous les ans, le jour de S. Denis, se promener à un petit Village qui est à une lieue de la Ville, du côté du Fauxbourg de la Guillotiere. On appelle ce Village S. Denis le Bron; ce jour-là est un jour de Foire qui dure huit jours. En 1711, il s'y fit le concours ordinaire. Belair, Sergent d'une Compagnie qui garde les portes, pro-

jetta, avec des ſoldats de cette même Compagnie, de faire un grand coup; voici comme il s'y prit. Il falloit, pour rentrer dans la Ville, qu'on paſſât le Rhône ſur un Pont qui eſt fort long & fort étroit. Au milieu du Pont eſt une porte de la Ville, qu'on ferme réguliérement tous les ſoirs à une certaine heure, après qu'on a ſonné la retraite. Belair s'aviſa ce jour-là de la ſonner une heure plutôt qu'on n'avoit accoutumé; on accourut en foule, dans la crainte de coucher hors de la Ville; cette précipitation avec laquelle on courut, fut cauſe que dans un moment, ſur ce Pont étroit, on fut ſi preſſé qu'on s'étouffoit les uns les autres. Belair ferma la porte de la Ville, ce qui augmenta encore la preſſe, car il ſurvenoit toujours de nouveau monde, qui ſucceſſivement reſſerroit auſſi les premiers. Dans ce temps-là, Belair & ſes camarades voloient ceux qui tomboient ſous leur coupe, & faiſoient entrer quelques perſonnes en les faiſant contribuer. Il y eut 200 perſonnes qui périrent dans cet accident; un auſſi grand nombre qui furent bleſſés, dont pluſieurs moururent quelques jours après; il y en eut qui ſe jetterent dans le Rhône. Il auroit fallu qu'il y eût eu dans cette foule un homme de tête, qui, prenant ſon parti ſur le champ, auroit, avec cet air d'autorité qu'on contracte dans le ſervice, commandé à la queue de ne point avancer ſous peine de la vie; & auroit enſuite donné ordre aux perſonnes qui étoient dans le centre de reculer ſous la

même peine, en repréſentant qu'inutilement on avançoit, puiſque la porte étoit fermée, & qu'il s'agiſſoit de ſauver la vie aux premiers. Mais, dans ces occaſions, il eſt rare de trouver des gens qui aient aſſez de préſence d'eſprit & de courage, pour prendre une ſûre & ferme réſolution pour arrêter le déſordre. Cet accident de ce jour-là forme une époque fatale dans l'Hiſtoire de Lyon. On n'oubliera jamais cet événement ſi ſingulier & ſi tragique.

On arrêta le lendemain Belair, ſes camarades prirent la fuite : il fut jugé préſidialement, & fut condamné à être roué, chargé des imprécations du Peuple, qui trouvoit le ſupplice encore trop doux.

HISTOIRE
DE LA
MARQUISE DE GANGE.

On a dit qu'il n'y avoit point d'homme qui n'eût dans ſon cœur le levain de tous les crimes ; c'eſt-à-dire qu'une ame bien née, qui aura eu une excellente éducation, ſi elle ſe trouve dans de certaines conjonctures où elle ſera tyranniſée par ſes paſſions, eſt capable des crimes les plus horribles, de ceux même qui font frémir la nature.

Ainſi on peut concevoir comment l'Abbé & le Chevalier de Gange, en ſuppoſant qu'ils euſſent même un bon naturel, conduits par des paſſions violentes, ont pu immoler, par une extrême barbarie, la Marquiſe de Gange. Telle eſt la ſeve maligne d'Adam, voilà les excès funeſtes qu'elle inſpire. J'ai tant d'horreur à raconter, que je crains que ma plume ne ſe refuſe à ma main, & que les expreſſions ne ſe dérobent à mon génie. Un Poëte diroit que le ſoleil, qui éclairoit de ſi grands crimes, recula d'effroi. Mais comme :

Il n'eſt point de ſerpent ni de monſtre odieux,
Qui par l'art imité ne puiſſe plaire aux yeux ;
D'un pinceau délicat l'artifice agréable,
Du plus affreux objet fait un objet aimable :

mal-

malgré le frémiſſement qui me ſaiſit, je me flatte qu'en écrivant naturellement cette barbare aventure, quoique mon pinceau ne ſoit pas délicat, je pourrai préſenter une image qui plaira à l'eſprit en déchirant le cœur.

La Marquiſe de Gange étoit douée d'une rare beauté, & quoique ſa naiſſance ne fût pas diſtinguée, l'opulence de ſon aïeul maternel, dont elle devoit recueillir la ſucceſſion, qui alloit à près de 500000 livres, la mettoit de niveau avec des partis de qualité. Elle étoit fille unique du Sieur de Roſſan d'Avignon : ſon aïeul maternel s'appelloit Joannis, Sieur de Nocheres. Il ſembloit que la nature eût voulu que ſa beauté ſurpaſsât les richeſſes qu'elle devoit avoir en partage, & que l'éclat de ſa fortune cédât à celui de ſes agréments. On l'appelloit dans ſa jeuneſſe Mademoiſelle de Châteaublanc ; c'étoit le nom de l'une des Terres de ſon grand-pere.

Son pere étant mort, elle fut miſe ſous la conduite de cet aïeul. L'amour & la cupidité, qui ſont les paſſions qui gouvernent le monde entier, la rendirent l'objet des deſirs de tous les grands partis de la Province. Poſſéder une épouſe d'une beauté exquiſe, à laquelle une fortune opulente donne un grand relief, n'eſt-ce pas, ſuivant l'idée des hommes du ſiecle, le ſouverain bonheur auquel tous les mouvements du cœur nous portent à aſpirer? Une grande douceur dans le caractere, un eſprit paiſible & tranquille, animoient ſes agréments.

Elle époufa, à l'âge de 13 ans, le Marquis de Caftellane, petit-fils du Duc de Villars. Il fortoit d'une grande Maifon; il étoit d'une riche taille, & d'un heureux naturel. Il avoit été élevé à la Cour auprès de la Marquife d'Ampus, fa mere; il fe diftinguoit dans tous fes exercices. Leur mariage fe fit en l'année 1649. Il la mena à la Cour, où elle brilla fur ce grand théâtre qui femble être fait exprès pour les belles perfonnes, afin qu'elles y reçoivent les fuffrages des goûts les plus fins & les plus délicats, & les hommages de ceux mêmes qui font les objets du refpect de tout le monde.

Louis XIV, qui étoit dans fa premiere jeuneffe, parut frappé de fa beauté, il lui donna de grands éloges. La louange d'un jeune Monarque, donnée à une belle perfonne, eft le tribut le plus flatteur qu'elle puiffe recevoir. Il voulut danfer avec elle dans un de ces Ballets où la galanterie & la magnificence étoient raffemblées; elle danfa avec tant de grace & avec une parure fi bien affortie à fa beauté, que toute la Cour fe déclara pour elle : on l'appelloit la belle Provençale, plutôt que la Marquife de Caftellane.

Le Roi lui fit encore le même honneur dans un autre Ballet, où elle parut encore avec de nouvelles graces; elles naiffoient fous fes pas. Cette phrafe, qui n'eft pas nouvelle, fembloit être faite exprès pour elle.

La Reine de Suede admira fa beauté, & dit que dans tous les Royaumes qu'elle avoit

parcourus, elle n'avoit rien vu qui l'égalât; & que, ſi elle étoit d'un autre ſexe, elle lui avoueroit ſon cœur & ſa tendreſſe.

Ce fut au milieu des applaudiſſements qu'on donnoit à ſes charmes, qu'elle ſentit le vuide de ſon bonheur : elle dit, en ouvrant ſon cœur à une de ſes amies, que tout cela n'étoit que vanité des vanités. Je ſais bien que, malgré cette morale, on lui a attribué des aventures dans les archives de la galanterie de ce temps-là : mais je ſais que les gens ſenſés ſe défient de la foi de ces hiſtoires, ſur-tout lorſqu'elles n'ont point éclaté.

Comme rien n'eſt plus admirable que la variété que la nature a miſe parmi les belles femmes répandues dans le monde, on ne ſatisfait guères la curioſité, quand en parlant de l'Héroïne d'une Hiſtoire, on dit ſimplement qu'elle eſt belle : pour contenter l'imagination, il faut dire quelle eſt la forme de ſes traits; parce que c'eſt particuliérement dans le viſage que réſide la beauté, le reſte n'en eſt que l'accompagnement; c'eſt là qu'eſt le caractere qui diſtingue une belle d'une autre; tout ce qu'elle a de beau d'ailleurs ne l'eſt, comme dit Monſieur de Fontenelle, que parce qu'il appartient à un beau viſage.

Voici comme étoit Madame la Marquiſe de Caſtellane : Mignard en a fait un fidele portrait, qu'on a regardé comme un chef-d'œuvre de l'art. Son teint étoit d'une blancheur éblouiſſante, animé du plus beau

rouge que la nature ait jamais mis en œuvre : ſans être vif, il s'uniſſoit, ſe confondoit doucement avec le fond de ſon teint; ſes cheveux, extrêmement noirs & bouclés naturellement, en relevoient tellement l'éclat, qu'on ne pouvoit pas la regarder ſans admirer cette nuance. Ses yeux, grands & bien fendus, étoient de la couleur de ſes cheveux ; le feu doux & perçant dont ils brilloient, étoit ce qui contribuoit le plus à faire baiſſer les yeux de ceux qui la regardoient. Un ſeul de ſes regards ſembloit vous pénétrer de ſa lumiere. La petiteſſe, l'éclat, & le tour de ſa bouche, & la beauté de ſes dents, formoient avec ſes yeux cette premiere impreſſion, qu'on peut dire qu'on a eue en vue, quand on a dit que la beauté étoit le plus beau ſpectacle de la nature. La diſpoſition réguliere du nez lui donnoit un air grand ; le tour rond de ſon viſage, ſon embonpoint, qui étoit la fleur de ſa ſanté, l'air de tête qui réſultoit de tout cela, étoit ſi gracieux, ſi charmant, qu'il inſpiroit à ceux mêmes qui n'avoient aucune idée de la Poéſie, de la regarder comme une Divinité. Parlons chrétiennement, comme la plus agréable image de la Divinité.

Sa taille répondoit à la beauté de ſon viſage : on voyoit dans ſes bras, dans ſes mains, dans ce qu'elle préſentoit, que la nature, attentive, avoit voulu faire un chef-d'œuvre.

Qu'on ne croie pas que ce ſoit ici un portrait que je fais d'imagination, j'en ai

trouvé le dessin dans un Livre qui fut imprimé dans ce temps-là. (*a*)

Pourquoi une pareille beauté n'éleve-t-elle pas au Créateur ? Pourquoi un aussi parfait ouvrage occupe-t-il tellement nos sens, & distrait-il tellement notre esprit, qu'il ne lui laisse pas la liberté de prendre l'essor vers l'Auteur de cette belle personne ? Il faut bien que notre ame soit dans une grande dépendance de notre corps, puisqu'elle se laisse entraîner si facilement à ce qui l'intéresse. Au-lieu de proposer une beauté pour flatter & attacher les regards sensuels des gens du monde, je la proposerois plutôt pour confondre un Athée, & je dirois :

Vous, à qui notre Loi paroît une imposture,
Qui doutez des secrets que son voile a couverts,
Qui ne connoissez point de Maître à l'Univers,
Et croyez qu'ici-bas tout roule à l'aventure.

Pouvez-vous voir du Ciel la brillante facture,
Le constant mouvement de tant d'astres divers,
Le retour des Etés, & celui des Hivers,
Sans convenir qu'un Dieu préside à la nature.

Que si pour vous tirer de votre aveuglement,
Ces fortes vérités sont un foible argument,
Je veux bien vous guérir de votre erreur mortelle :

(*a*) Les véritables & principales circonstances de la mort déplorable de Madame la Marquise de Gange, à Rouen en 1666.

Incrédules esprits, accourez en ce lieu,
Quand vous verrez Philis si charmante & si belle,
Vous avourez qu'elle est le chef-d'œuvre d'un
Dieu.

J'apprédenderois pourtant que l'Athée grossier ne devînt amoureux de l'ouvrage, & s'en tînt-là.

La Marquise de Castellane joignoit à sa beauté un esprit bon, compatissant au malheur d'autrui, un esprit aisé, sociable, plus sensé que vif, plus solide que brillant. Enfin jamais diamant ne fut enchassé dans un plus beau chaton, jamais un esprit n'anima un plus beau corps.

Elle jouissoit de cet état heureux & florissant, où sa beauté lui attiroit malgré elle des adorateurs de tous ceux qui la voyoient, lorsqu'elle apprit le naufrage de nos galeres dans la mer de Sicile, où le Marquis de Castellane, son mari, fut enseveli dans les flots.

Sa douleur fut très-vive. Comme elle n'avoit point d'enfants, & qu'elle étoit dans la fleur de sa jeunesse, il sembloit qu'elle rentroit dans l'état d'une fille. Les Dames sont flattées agréablement, quand on leur dit qu'elles en ont l'air.

Elle resta quelque temps à la Cour, où son deuil sembloit donner du lustre à sa beauté : elle demeuroit chez Madame d'Ampus. Ses affaires la rappellerent bientôt à Avignon.

Elle ne voulut point paroître dans le monde, où elle auroit été expoſée à une foule de Courtiſans qui l'auroient recherchée avec empreſſement pour le mariage, étant dans cet âge favorable à la beauté où elle a ſon plus grand éclat, & eſt dans ce degré dont elle ne ſort qu'en déclinant. Elle ſe retira dans un Couvent, où elle ne ſe communiqua qu'à ſes amies, & à ceux avec qui elle avoit des liaiſons d'affaires.

Mais comme elle n'étoit pas faite pour la retraite, dans cette foule de ſoupirants de diſtinction qui demandoient d'unir leur deſtinée à la ſienne, elle écouta la propoſition qu'on lui fit d'épouſer le Sieur de Lanide, Marquis de Gange, jeune homme de 20 ans, d'une Maiſon diſtinguée, Baron du Languedoc, Gouverneur de Saint-André, & aſſez bien aſſorti des biens de la fortune. Il étoit en homme ce que la Marquiſe étoit en femme pour la figure & les graces; en les voyant tous deux, on jugeoit qu'ils étoient faits l'un pour l'autre. L'amour qui les unit dès leur premiere entrevue, inſpira à tout le monde cette opinion.

Leur caractere étoit pourtant différent, car c'étoit aſſortir la fierté à la bonté; une humeur hautaine, ſujette à des travers, à une humeur toujours égale; la défiance à la confiance, mais confiance éclairée : c'eſt-à-dire que les vices étoient le partage du mari, & les vertus celui de la femme; quelle union!

La diſſimulation, qui jetta un voile ſur

les défauts du mari, répandit de la douceur ſur les premiers jours de cet hymenée. Tout le monde applaudiſſoit à une union qui paroiſſoit ſi belle. Ce fut en 1658 que ſe fit ce mariage; la Marquiſe de Gange avoit alors 22 ans. La Bruyere dit qu'il a vu ſouhaiter dans une compagnie de devenir fille & belle fille depuis 18 ans juſqu'à 22, & après cela de redevenir homme. En effet depuis 22 ans commence l'époque du temps critique de la beauté, les attraits inſenſiblement perdent leur force. Malgré ces obſervations générales, bien des femmes après 22 ans conſervent encore pluſieurs années tout l'éclat de leur jeuneſſe.

La Marquiſe de Gange fut de ce nombre; cependant à ces beaux jours, où deux époux ſe ſuffiſent l'un à l'autre, & ne ſe voient jamais aſſez, ſuccéderent des jours où l'ennui ſe fait ſentir, qui amene le dégoût ſi l'on ne le prévient. C'eſt ce qui obligea le Marquis à ceſſer d'être ſi aſſidu auprès de ſa femme : il ſe répandit dans le monde.

Voilà ce que fit le Marquis. La Marquiſe ſuivit cet exemple : mais comme elle avoit un fonds de vertu, elle ne cherchoit qu'à ſe diſſiper, ſans avoir aucunes vues intéreſſantes ſur les hommes qui l'amuſoient; & dès qu'elle s'appercevoit qu'ils s'intéreſſoient eux-mêmes trop, elle les évitoit pour en chercher de plus indifférents. Cependant cette conduite toute innocente fut empoiſonnée par des amis du mari, qui lui inſpirerent de la jalouſie.

Cette paſſion s'empara de ſon eſprit avec ſa ſuite funeſte, c'eſt-à-dire avec les inquiétudes, les penſées noires & profondes, le trouble, le déchirement du cœur.

Comme la jalouſie donne un ridicule dans le monde, & que perſonne ne veut être ridicule, le Marquis ſe déguiſa, & avala des couleuvres en ſecret. D'ailleurs la Marquiſe ne donnant point matiere à de légitimes ſoupçons, le Marquis n'oſoit pas éclater devant le monde : mais ſes noirs chagrins engendroient ſa mauvaiſe humeur, il ne ſe préſentoit à la Marquiſe que ſous une figure triſte. Ainſi, tous les plaiſirs de cette Dame étoient détrempés d'amertume. C'eſt ainſi qu'elle paſſa pluſieurs années ſans avoir un ſeul jour ſerein. Tels furent les préludes de ſon déſaſtre, lorſque l'Abbé & le Chevalier, qui devoient en être les artiſans, vinrent demeurer avec le Marquis. Comme ils jouent le rôle barbare de l'hiſtoire tragique, il faut les faire connoître. L'Abbé avoit de l'eſprit comme un démon, c'eſt-à-dire qu'il l'avoit malin au ſouverain degré; il étoit débauché, libertin, impie, ſcélérat, à prendre ces épithetes dans toute la force de leur ſignification. Il n'étoit point lié aux Ordres : il avoit choiſi cet état neutre, comme le plus favorable au libertinage. C'étoit un homme violent, emporté dans ſes paſſions, impérieux, il vouloit que tout le monde lui cédât. Il eſt inutile de dire qu'il étoit capable des plus grands excès, puiſqu'on en ſera bien convaincu dans la ſuite. En un mot,

on ne doit point dire que c'étoit un homme, mais un démon rusé, artificieux, prenant toutes sortes de formes, même celle de l'honnête-homme, de l'homme aimable, doux, officieux, complaisant, avec un cœur pêtri de tous les vices.

Le Chevalier étoit un esprit médiocre, fait pour être gouverné; ce sont de ces génies qui plient le cou facilement sous le joug. L'Abbé de Gange disposoit du Chevalier comme il vouloit, il ne daignoit pas même lui rendre raison des loix qu'il lui imposoit; il avoit l'art de lui adoucir l'ascendant qu'il prenoit sur lui, de sorte qu'il le gouvernoit sans qu'il s'en apperçût.

Après tout, on a vu de grands génies avoir la foiblesse d'être gouvernés; il ne s'agissoit que de saisir leur foible, on les prenoit par-là, on les menoit où l'on vouloit, pourvu qu'on eût de l'adresse. L'Abbé de Gange gouverna aussi le Marquis; il lui insinua qu'il lui étoit dévoué, & qu'il étoit propre à soutenir par ses conseils l'éclat de sa Maison; il lui donna une grande idée de l'art qu'il avoit de régir ses biens, d'en employer utilement les revenus; en un mot, il laissa le nom de Maître au Marquis, & en attira à soi toute l'autorité.

Dès qu'il vit la Marquise, il sentit les premieres impressions de l'amour, il s'y livra comme un homme qui ne veut point gêner ses passions. Il compta que l'autorité dont il s'étoit emparé, le conduiroit à son but; il songea sérieusement à plaire à la

Marquiſe, il prévint le Marquis en faveur de ſon épouſe ; il lui parla ſi avantageuſement de ſa vertu, qu'il calma ſa jalouſie, & lui donna un eſprit & un cœur prévenu d'eſtime & de tendreſſe pour elle.

La Marquiſe vit tout d'un coup changer ſa ſituation, & renaître les beaux jours de ſon mariage. Elle répondit aux avances du Marquis avec un cœur guéri de ſa froideur, qui alloit dégénérer en averſion ; ils furent pendant quelque temps heureux.

L'Abbé ne voulut pas que la Marquiſe ignorât à qui elle avoit obligation de ce changement ; il prit toutes les formes qui pouvoient plaire. Un homme amoureux, ſur-tout quand il eſt homme d'eſprit, & qu'il veut perſuader ſa paſſion, eſt bien aimable. Afin de ſe rendre néceſſaire, il apprit à la Marquiſe en confidence, que c'étoit lui qui avoit tourné l'eſprit du Marquis en ſa faveur ; & il lui fit ſentir qu'il le gouvernoit abſolument, & qu'il étoit la ſource du bonheur dont elle jouiſſoit.

La Marquiſe conçut une antipathie naturelle pour l'Abbé dès qu'elle le vit. Elle fut fâchée de lui avoir une ſi grande obligation, dont elle appréhendoit qu'il n'abuſât ; elle lui témoigna avec beaucoup de froideur, qu'elle étoit ſenſible au plaiſir qu'il lui avoit fait, de ſorte que ſon air ſembloit démentir ce qu'elle lui diſoit. Il fut piqué de voir que la reconnoiſſance n'avoit point germé dans un cœur où il avoit cru qu'elle ſeroit le fruit d'un tel bienfait : comme il

avoit de la vanité, il ſe flatta qu'elle y naîtroit par ſes ſoins. Mais comme il vit la Marquiſe toujours indifférente à ſon égard, & ne lui gardant que des dehors de politeſſe, il voulut s'expliquer avec elle à fond.

Il ſut qu'elle étoit allée dans une maiſon de campagne d'une Dame de ſes amies, il s'y rendit. Comme il étoit très-agréable dans la converſation, qu'il étoit l'ame d'une compagnie, il fut d'abord bien reçu de tout le monde; il brilla à ſon ordinaire, par les reſſources qu'il avoit dans l'eſprit.

Dans tous les divers entretiens qu'il eut, ſa paſſion l'excitoit, & lui faiſoit tirer de ſon fonds tout ce qu'il pouvoit produire. On fit le lendemain une partie de chaſſe, où les Dames voulurent aller à cheval; il s'offrit d'être l'Écuyer de la Marquiſe, & eut l'occaſion de lui parler à ſon aiſe ſans être interrompu. Il lui ouvrit ſon cœur, ſans avoir cet air timide que donne l'amour; il débuta par déclarer ſa paſſion à la Marquiſe, & à ſe repréſenter avec les expreſſions les plus vives, comme l'homme du monde le plus amoureux. La Marquiſe changea de viſage, & parut extrêmement ſurpriſe. Elle ne put pas témoigner qu'elle étoit incrédule, parce qu'il étoit trop tranſporté. Sans paroître irritée, elle prit un air froid & piquant, comme ſi elle ne l'eût pas jugé digne de ſa colere.

Monſieur l'Abbé, lui dit-elle, vous penſez comme une femme telle que moi, doit recevoir un pareil compliment; dites-vous

à vous-même ce que je vous dois dire, & épargnez-moi la peine de vous le dire. Ces paroles ne respirent pas par elles-mêmes le dernier mépris; mais l'air dont elles étoient accompagnées, respiroit tout cela. Aussi entrerent-elles bien avant dans le cœur de l'Abbé, qui, piqué jusqu'au vif, changeant de ton, lui dit avec beaucoup de hardiesse: Savez-vous bien, Madame, que votre bonheur est entre mes mains, & que, quand je le voudrai, vous serez la plus malheureuse femme de la terre? J'aurai bien l'art de défaire ce que j'ai fait, sans que je craigne que vous me préveniez, parce que, quelque chose que vous disiez, quelque moyen que vous mettiez en œuvre, on ne vous croira pas. Ainsi, Madame, ne nous traversons point, pour le repos l'un de l'autre; répondez à ma tendresse, & vous aurez des jours sereins & riants.

La Marquise, sans élever la voix, lui dit avec la même froideur: Apprenez à m'estimer, si vous avez appris à m'aimer; & sachez que la crainte de subir la destinée du monde la plus malheureuse, ne me fera rien faire aux dépens de ma vertu. Elle ajouta, pour satisfaire son antipathie, & punir la vanité de l'Abbé: Si j'étois capable d'une foiblesse, vous seriez le dernier homme pour qui j'aurois des sentiments. L'Abbé ne put pas soutenir ce discours, il rougit de colere, & abandonna la Marquise, qui rejoignit la compagnie. Il fut le reste du jour de la plus mauvaise humeur

du monde, & il ne fut pas le maître de la déguiſer. Son orgueil confondu le repréſentoit à lui-même comme le dernier de tous les hommes. Il étoit ſi petit à ſes yeux, qu'on ne vit jamais rien de ſi humble. Il retourna bruſquement ſur le ſoir à Avignon, & laiſſa penſer à tout le monde qu'il avoit un grand chagrin.

Quand il fut ſeul, il ranima ſon courage & ſes eſpérances, & ſe flatta encore de vaincre la vertu de la Marquiſe. Ainſi, il ne ſe rebuta point, il continua d'entretenir le Marquis de l'idée d'avoir une femme dont la vertu égaloit la beauté. Elle continua d'être heureuſe, ſans que l'antipathie qu'elle reſſentoit pour celui qui cauſoit ſon bonheur, diminuât; elle évitoit avec ſoin de ſe trouver avec lui en particulier. Cependant, le Chevalier étoit auſſi ſenſible que l'Abbé, aux charmes de la Marquiſe; loin d'avoir pour lui la même antipathie que pour l'Abbé, elle aimoit ſon entretien, elle lui faiſoit des ouvertures de cœur; non qu'elle eût pour lui aucune impreſſion d'amour, mais elle lui trouvoit les mœurs douces: la comparaiſon qu'elle faiſoit de lui avec l'Abbé, lui rendoit le Chevalier agréable.

Toutes ces bontés de la Marquiſe lui donnerent de l'eſpérance. L'Abbé l'eut bientôt trouvé dans ſon chemin, & voyant qu'elle ſouffroit volontiers le Chevalier, tandis qu'elle l'évitoit, il crut que celui-ci étoit aimé. Il réſolut de les épier, mais il n'apperçut rien qui pût lui faire ſoupçonner la vertu de la Marquiſe.

Ce rival l'irrita extrêmement. Après qu'il eut délibéré avec lui-même, voici à quoi il se détermina. Il vit bien que s'il vouloit user de l'empire qu'il avoit sur le Chevalier, il échoueroit contre l'amour. Il s'expliqua ainsi avec le Chevalier. Nous aimons tous deux la Marquise, je veux bien ne pas vous traverser, voyez si vous pourrez lui faire recevoir votre passion. Si vous ne le pouvez pas, retirez-vous, je verrai si je serai plus heureux ; nous sommes trop unis pour nous brouiller à cause d'elle. Il ne prit ce parti, que parce que n'ayant pu réussir lui-même, il vouloit éprouver si la Marquise seroit sensible, & si sa vertu n'étoit pas un obstacle insurmontable. Le Chevalier fut sensible à cette générosité, il témoigna à l'Abbé qu'il lui sacrifieroit sa passion. Non, dit l'Abbé, je serai ravi de vous voir heureux. Je suis le maître de mes sentiments, je préfere à tout notre amitié. Ils s'embrasserent.

Le Chevalier, débarrassé d'un pareil rival, rendit des soins à la Marquise, qui les reçut tant qu'elle crut que l'amour n'étoit pas de la partie : mais dès qu'elle s'apperçut que la passion y avoit quelque part, elle traita le Chevalier avec beaucoup d'indifférence. Il n'osa jamais lui exprimer ses sentiments, il se contenta par ses soins, ses assiduités, de lui faire voir l'homme du monde le plus amoureux. Elle affecta de n'y point prendre garde, & au bout d'un temps fort long, il fut aussi avancé que le

premier jour. Pour ne pas lui laisser le moindre rayon d'espérance, elle lui donna des marques de mépris, quoiqu'elle sortît en cela de son caractere ; & comme il échappoit au Chevalier de dire des choses qui n'étoient pas fort spirituelles, elle le railloit, quoiqu'elle n'eût pas de penchant à la raillerie, & qu'elle couvrît volontiers les fautes que l'on commettoit dans la conversation.

Le Chevalier n'espérant point que son amour pût toucher le cœur de la Marquise, résolut de vaincre sa passion, & en parla à l'Abbé, qui l'entretint dans cette résolution ; il passa à des sentiments d'aversion pour la Marquise, & fut très-disposé à figurer parmi ses ennemis. L'Abbé alors revint sur les rangs, & comme il n'avoit pu se faire aimer en cimentant le bonheur de la Marquise, il crut qu'il falloit changer de conduite, & empoisonner l'esprit du Marquis, qui, ne voyant que par les yeux de l'Abbé, n'avoit point remarqué le Chevalier dans ses soins & ses assiduités auprès de la Marquise, & qui attribuoit ceux de l'Abbé au dessein qu'il avoit d'éclairer ses démarches. Tant il est vrai qu'un habile homme prête ses vues, ses idées, à celui sur qui il a de l'ascendant, & il fait cela si naturellement, que cette conduite coule de source. On s'accoutume tellement à son joug, qu'on ne peut pas s'en passer.

L'Abbé parvint donc à jetter dans l'esprit du Marquis de l'ombrage sur la sagesse

de

de sa femme. Il lui dit qu'il s'étoit jusqu'ici reposé sur sa vertu; mais qu'une nouvelle découverte qu'il avoit faite, lui avoit ouvert les yeux. Il lui fit une histoire à laquelle donnoit lieu la Marquise, qui prenoit plaisir à se laisser amuser par un jeune homme, dans une compagnie où elle alloit. Il distilla tout son poison sur ce plaisir innocent qu'elle prenoit; il renversa tellement l'esprit du mari, que l'homme raisonnable fit place à l'homme emporté; il vint jusqu'à la quereller, l'outrager, sans la vouloir écouter. L'Abbé l'entretint dans cette mauvaise humeur, qui empira tous les jours. Il s'oublia jusqu'à maltraiter la Marquise. Ainsi l'Abbé s'applaudissoit en inspirant à son gré les sentiments qu'il vouloit au Marquis, & se vengeant par la jalousie qu'il lui suggéroit, des mépris dont la Marquise l'accabloit. Elle ne tenta point de dessiller les yeux au Marquis pour les lui ouvrir sur le manege de l'Abbé, parce qu'elle n'auroit pas été écoutée.

L'Abbé, après avoir excité cette tempête, voulut éprouver s'il ne pouvoit point espérer de réduire la Marquise. Quelque soin qu'elle prît de l'éviter, il la joignit dans son jardin, où elle se promenoit. Hé bien, Madame, lui dit-il en l'abordant, serons-nous toujours brouillés? m'obligerez-vous toujours à vous faire la guerre? ne concevrez-vous point qu'il vous importe que nous soyons amis? & pendant qu'il vous est si aisé de me gagner & de regner

ſur votre mari, vous obſtinerez-vous à me perſécuter? Elle l'écouta tranquillement, & lui tourna le dos, en le payant du mépris le plus piquant.

Ce fut à peu près dans ce temps-là qu'arriva la mort du Sieur de Nocheres, dont elle hérita. Les grands biens qu'il laiſſa, furent cauſe que le Marquis ne put pas aller auſſi ſouvent à Gange qu'il y alloit. Gange étoit éloigné de ſept lieues de Montpellier, & de dix-neuf d'Avignon; il y emmenoit avec lui la Marquiſe, qui craignoit mortellement ce ſéjour.

Ce fut alors qu'elle mangea d'une crême où l'on avoit mis de l'arſenic, mais dans une ſi petite quantité, que dans un aliment qui lui ſert d'antidote, elle n'en fut pas tourmentée extrêmement. Tous ceux qui en mangerent s'en reſſentirent de la même maniere. Elle ſe reſſouvint alors de ſon horoſcope, qu'on lui avoit tirée à Paris, où un Aſtrologue, qui avoit la réputation d'un habile homme, ſi un homme qui poſſède une ſcience ſi vaine peut être habile, lui fit la prédiction qu'elle mourroit d'une mort violente.

L'aventure de la crême empoiſonnée fit beaucoup de bruit à Avignon; & puis, ſuivant le ſort de ces ſortes d'hiſtoires, celle-là s'aſſoupit, on n'en parla plus. La Marquiſe, que cette aventure regardoit de ſi près, fut une de celles qui en parla avec le plus de froideur & d'indifférence : elle auroit dû cependant prendre la choſe pour

un avis du Ciel, & ſe tenir ſur ſes gardes. La ſucceſſion du Sr. de Nocheres lui donna du relief, le Marquis la conſidéra, l'Abbé eut des égards pour elle, & conſeilla au Marquis d'en avoir; à l'égard du Chevalier, c'étoit un perſonnage né pour imiter les autres, il étoit l'écho de l'Abbé.

Toutes ces conſidérations ne donnerent point le change à la Marquiſe, elle vit que le cœur de ſes ennemis étoit toujours le même, & qu'elle n'avoit obligation de leur changement qu'à ſa fortune: elle ne changea point de conduite à leur égard.

On propoſa d'aller à Gange paſſer l'Automne: la Marquiſe, qui, par un preſſentiment ſecret dont elle ne ſavoit pas la cauſe, craignoit le ſéjour de ce Château, forma la réſolution de faire ſon Teſtament avant ſon départ. Elle exécuta ſon deſſein, elle inſtitua ſa mere ſon héritiere, à la charge d'appeller à la ſucceſſion à ſon choix, ou le fils de la Teſtatrice, âgé de ſix ans, ou la fille, âgée de cinq. C'eſt ce que nous appellons héritiere fiduciaire.

Quoique ce Teſtament fût ſecret, elle fit une déclaration authentique en préſence des Magiſtrats d'Avignon, & de pluſieurs perſonnes de qualité, où elle diſoit, qu'au cas qu'elle vînt à mourir, & qu'elle fît un Teſtament poſtérieur à celui qu'elle avoit fait, elle le déſavouoit formellement, elle vouloit qu'on s'en tînt à celui-là; ce qu'elle exprima dans les termes de la ſtipulation les plus forts & les plus énergiques.

Il eſt facile de juger par-là qu'elle étoit très-aigrie contre ſon mari, & que les ſentiments qu'elle avoit particuliérement contre l'Abbé, l'avoient déterminée.

Elle diſtribua encore avant ſon départ, à divers Religieux, la plus grande partie aux Recollets, une vingtaine de piſtoles, afin qu'ils diſſent des Meſſes pour qu'elle ne mourût pas ſans les Sacrements de l'Égliſe: quand elle les chargea de prier Dieu pour elle, elle le fit avec tant d'inſtance, qu'on eût dit qu'elle approchoit de la fin de ſa vie.

Lorſqu'elle dit adieu à ſes amis & à ſes amies, elle leur parla avec tant de tendreſſe, juſqu'à verſer des larmes, qu'on auroit jugé que c'étoit un adieu éternel. Tout le monde étoit attendri, & ceux qui tenoient à elle par les liens du ſang, ou de l'amitié, enviſageoient cette ſéparation comme ayant un air funeſte.

L'hiſtoire n'eſt remplie que des ſignes avant-coureurs des grands malheurs : on diroit que ceux qui les doivent éprouver, les ayant preſſentis, n'ont pas la force de ſe ſouſtraire à leur deſtinée, & tendent eux-mêmes le cou au glaive qui les menace.

La Marquiſe étant arrivée à Gange, fut reçue de Madame de Gange, ſa belle-mere, avec de grandes démonſtrations d'amitié. Madame de Gange demeuroit ordinairement à Montpellier, elle étoit venue voir ſon fils; c'étoit une Dame d'un mérite rare. Le Marquis de Gange, l'Abbé, & le Chevalier contribuerent tous à l'envi à lui faire

une agréable réception. Il sembloit qu'ils s'étoient étudiés à effacer les idées de chagrin qu'avoit éprouvé la Marquise : les termes de l'amitié les plus insinuants, les dehors de l'honnêteté les plus prévenants, ils les mettoient en œuvre dès qu'ils lui parloient : ce n'étoient plus les mêmes personnes, ils s'étoient transformés dans l'amitié, dans la politesse même. L'Abbé & le Chevalier ne se présentoient plus sous la forme de gens amoureux, ils ne savoient que trop combien cette figure déplaisoit à la Marquise ; mais ils paroissoient avec l'air que la civilité & la considération leur prêtoient : ce rôle, qu'ils jouoient tous, étoit un rôle feint, qui imposa pourtant à la Marquise, dont la bouche parloit toujours le langage du cœur. Elle se laissa leurrer par ces belles apparences, & crut qu'elle alloit jouir d'une destinée tranquille, & même riante. Madame sa belle-mere s'en retourna à Montpellier, le Marquis partit pour Avignon, où ses affaires l'appelloient ; il y a lieu de croire qu'avant son départ il tint un conseil avec ses freres, où l'on forma de terribles résolutions, qui furent suivies de la plus tragique catastrophe. Voilà la Marquise seule avec ses beaux-freres, c'est-à-dire, entre les mains de ses plus grands ennemis, possédés d'une haine violente, parce qu'elle avoit méprisé leur passion. L'Abbé enchérissoit sur le Chevalier.

Ils continuerent de se composer avec beaucoup d'art, & quand ils auroient étudié à

l'école de l'Italien le plus rafiné, de Machiavel même, ils ne ſe ſeroient pas mieux déguiſés.

La Marquiſe, quelque défiance qu'elle dût avoir de ces deux perſonnages, à force de les voir jouer la comédie, crut que leur rôle étoit naturel; elle ſe laiſſa gagner par toutes ces avances d'honnêteté, & crut enfin que la ſincérité en étoit le fonds. Quand ils virent que leurs manieres inſinuantes avoient réuſſi, l'Abbé alors fit adroitement venir la converſation ſur le Teſtament qu'avoit fait la Marquiſe, & il lui fit entendre que tant qu'il ſubſiſteroit, l'union, qui étoit entre elle & ſon mari, ne ſeroit jamais bien cimentée; qu'il croiroit qu'elle a ſur le cœur un levain contre lui; que dans le deſſein où il étoit de vivre parfaitement bien avec elle, il falloit lever cet obſtacle qui traverſoit leur bonheur; & que, quand elle auroit fait ce ſacrifice, elle verroit que ſon mari, ſes parents, conſpireroient tous pour lui plaire; que les plaiſirs regneroient parmi eux ſans aucun mêlange d'amertume; & qu'elle regneroit ſur tous les cœurs de la famille avec un empire abſolu. La douce perſuaſion coula de ſes levres avec tant d'efficace, que la Marquiſe de Gange, dont le caractere dominant étoit la bonté, révoqua ſon Teſtament, & en fit un en faveur de ſon mari. L'Abbé crut ſans doute qu'il n'étoit point néceſſaire pour la validité de ce dernier Teſtament, qu'elle rétractât la Déclaration qu'elle avoit faite devant les Ma-

giſtrats, puiſqu'il n'exigea point cela d'elle; il crut que la formalité étoit remplie, & qu'il avoit conſommé l'ouvrage qui étoit le but de ſa diſſimulation. Il prépara le dénouement de l'affreuſe tragédie qu'il alloit jouer; il parla au Chevalier de ce ton qu'il falloit pour lui inſpirer toute ſa barbarie, & pour ſacrifier la victime, malgré les ſentiments de la nature.

La Marquiſe témoigna qu'elle vouloit ſe purger le 17 du mois de Mai, dans l'année 1667. Le Médecin du lieu lui compoſa une médecine pour ce jour-là : lorſqu'on la lui apporta, le breuvage lui parut ſi noir, ſi épais, qu'elle eut de la répugnance à le prendre; elle aima mieux ſe purger avec des pillules uſuelles qu'elle avoit dans ſa caſſette.

On a eu lieu de ſoupçonner que l'Abbé & le Chevalier avoient empoiſonné cette médecine. Ils ne ſurent point d'abord que la Marquiſe en avoit pris une autre, ils envoyerent demander, cette matinée, deux ou trois fois de ſes nouvelles ; ils attendoient avec impatience les funeſtes effets du remede : ils furent fort étonnés lorſqu'ils apprirent qu'ils avoient été ſalutaires.

Ils furent enfin guéris de leur erreur, & formerent la barbare réſolution de conſommer leur crime à quelque prix que ce fût.

La Marquiſe, qui reſta au lit, invita des Dames du lieu de lui venir tenir compagnie après le dîner; elles ſe rendirent auprès d'elle. Elle ne fut jamais de meilleure humeur, tandis que l'Abbé & le Chevalier,

qui paroiſſoient diſtraits & occupés de quelque grand projet, ne fourniſſoient point à la converſation. La Marquiſe leur faiſoit agréablement la guerre ſur leur diſtraction : le Chevalier, qui ſe tenoit au pied du lit, ſortoit de ſa rêverie pour faire de petites malices à la Marquiſe, & l'Abbé ne laiſſoit pas de dire des choſes amuſantes quand ſon eſprit revenoit de ſes voyages.

Leur air contraint n'échappa point à la compagnie, qui remarqua qu'ils avoient quelque choſe d'extraordinaire. On ſervit pour les Dames une collation, dont la Marquiſe fit parfaitement les honneurs, car elle mangea beaucoup. L'Abbé & le Chevalier n'y toucherent point. Enfin les Dames ſe retirerent, l'Abbé les alla accompagner juſqu'à la porte; le Chevalier reſta ſeul avec la Marquiſe, plongé dans une profonde rêverie, dont elle ne pouvoit point deviner le ſujet. Elle travailloit à s'éclaircir, mais l'énigme ſe dévoila bientôt à ſes yeux.

Elle vit rentrer l'Abbé dans ſa chambre, tenant d'une main un piſtolet, & de l'autre un verre plein d'une liqueur noire, trouble & épaiſſe, la fureur dans les yeux, la phyſionomie entiérement changée, tous ſes traits altérés par la paſſion qui l'agitoit : elle crut lui voir les cheveux hériſſés : elle a dit que jamais elle n'a rien vu de ſi affreux ; que l'idée que l'on peut ſe faire de la fureur du démon, ne pourroit pas rendre celle qui ſe préſenta à ſes yeux dans cet Abbé, poſſédé d'une rage qu'il eſt impoſſible de ſe

figurer. Il ferma la porte après lui, & quand il fut proche du lit de la Marquife, il s'arrêta quelque temps en lançant fur elle des regards terribles, comme s'il eût voulu par cette fcene muette, lui annoncer toutes les horreurs qu'il lui préparoit, & la glacer d'effroi avant qu'il lui expliquât fon deffein funefte.

Le Chevalier, dont l'expreffion de fureur répandue fur fon vifage, quoique différente, étoit également effroyable, mit en même temps l'épée à la main. La Marquife vit dans ces deux furieux l'image de l'enfer. Elle crut d'abord pourtant que le Chevalier ne mettoit l'épée à la main que pour la fecourir: mais fes regards foudroyants, qu'elle ne put pas foutenir, l'eurent bientôt défabufée. Ces deux hommes refpiroient le feu par les yeux.

Enfin, l'Abbé ouvrit la bouche & prononça ces terribles paroles, fans beaucoup élever la voix, mais d'un ton ferme & affuré: *Madame*, dit-il en s'adreffant à la Marquife, *il faut mourir; choififfez, le feu, le fer, ou le poifon. Moi mourir*, s'écria la Marquife! *De quel grand crime fuis-je donc coupable? C'eft vous qui ordonnez ma mort, & c'eft vous qui l'exécutez! Ai-je mérité une haine auffi violente que celle que vous pouffez à une fi grande cruauté?* Comme elle vit que tout accès à la pitié lui étoit fermé dans le cœur de l'Abbé, elle crut que les fources de la compaffion ne feroient pas taries dans l'ame du Chevalier, & qu'elle

ne rencontreroit pas dans lui un ſecond tigre ; elle tourna vers lui ſes beaux yeux, & lui dit d'un ton à pénétrer un cœur de rocher : " Ne pourrai-je point, mon cher frere, vous fléchir, & trouverai-je dans vous „ un homme inexorable? Avez-vous le „ cœur de vouloir être vous-même mon „ bourreau? Oubliez-vous toutes les marques d'amitié que je vous ai données? „ Dans la colere où vous êtes contre moi, „ n'y a-t-il que mon ſang qui puiſſe vous „ appaiſer? „ Elle lui avoit ſouvent prêté de l'argent, qu'elle s'étoit épargné. Elle lui avoit même donné depuis peu une lettre de change de 500 livres.

Loin d'amollir le Chevalier, elle n'apperçut rien que de funeſte dans ſon viſage. Elle y vit dans ce miroir de ſon ame, que ſa perte étoit jurée; pour ne lui pas laiſſer la moindre eſpérance, le Chevalier lui dit du même ton qu'avoit pris l'Abbé : *C'en eſt fait, Madame, prenez votre parti : ſi vous ne le prenez pas, nous le prenons ſur le champ pour vous.*

Rien n'eſt plus étrange que cet excès de cruauté, qui réſiſte au ſpectacle le plus touchant. Comment des cœurs, dont la beauté de la Marquiſe de Gange avoit ſi bien ſu le chemin, ont-ils pu s'endurcir juſqu'à perſévérer dans une réſolution ſi barbare? N'a-t-il pas fallu qu'ils aient été métamorphoſés en deux démons?

Alors la Marquiſe en conſervant toute ſa raiſon, les regardant avec une indignation

qui auroit dû les faire rentrer dans eux-mêmes, s'ils ne fussent pas parvenus à cet excès de dureté, & levant les yeux comme pour prendre le Ciel à témoin de cette horrible perfidie, elle tendit la main au verre de poison que lui remit l'Abbé, tandis qu'il lui tenoit le pistolet sur la gorge, & que le Chevalier lui présentoit la pointe de l'épée contre l'estomac. Elle avala le poison, le front détrempé de sueur, & elle en versa par les extrémités du verre dans son sein quelques gouttes, dont les impressions violentes lui noircirent la peau par leur corrosion ; elle eut les mêmes taches sur les levres.

Le Chevalier s'appercevant qu'elle laissoit au fond du verre le plus épais de ce breuvage, composé d'arsenic & de sublimé détrempé dans l'eau-forte, rassembla ce reste avec un petit poinçon d'argent, & l'ayant mis au bord du verre, il le redonna à la Marquise. *Allons, Madame*, lui dit-il, *il faut gober le goupillon.* Il lui échappa un de ces termes licencieux, qui ne sont jamais plus vilains que lorsqu'on les emploie dans la colere. La Marquise prit ce reste; mais sans l'avaler, elle le retint dans sa bouche; elle se laissa aller sur son chevet, & poussant un cri comme si elle eût vu venir la mort, elle rendit ce morceau dans ses draps, & dit à ces barbares : " Au nom de „ Dieu, puisque vous voilà satisfaits en „ me ravissant la vie, ne poussez pas vo- „ tre barbarie jusqu'à vouloir perdre mon

„ ame ; envoyez-moi un Confeſſeur, afin
„ que je meure en Chrétienne, & non en
„ déſeſpérée. „

Ils ſe retirerent alors, & ayant fermé la porte ſur eux, ils allerent avertir le Vicaire du lieu, qui étoit domeſtique de la Maiſon depuis vingt-cinq ans, d'aller auprès de la Marquiſe, & de la voir mourir.

Ce qui eſt d'admirable dans cette révolution terrible qui ſe fit dans ſon ame, c'eſt qu'elle garda toute la liberté de ſon eſprit. A peine fut-elle ſeule, qu'elle tenta de s'évader. Elle s'affubla ſeulement, étant en chemiſe, d'une juppe de taffetas, & gagnant la fenêtre qui regardoit ſur la baſſe-cour du Château, elle ſe jetta par-là de la hauteur de vingt-deux pieds.

Le Prêtre arriva alors. Elle prenoit fort mal ſes meſures, & elle ſeroit tombée la tête la premiere, & ſe la ſeroit écraſée entiérement, lorſque le Prêtre, la retenant par le bout de ſa juppe, lui fit ſi bien dreſſer ſon corps, qu'elle tomba droite ſur ſes pieds nuds dans un terrein dur, ſcabreux, ſemé de pierres, où elle ne ſe fit d'autre mal que de s'égratigner les pieds. Le poids de ſon corps, qui avoit pris ſa ſecouſſe, déchira la juppe dont le Prêtre tenoit le bout, & lui en laiſſa un lambeau entre les mains.

Le Prêtre, dévoué à l'Abbé & au Chevalier, fit alors tomber une groſſe cruche remplie d'eau qui étoit ſur l'autre fenêtre joignant celle par où la Marquiſe avoit paſſé : il l'aſſommoit, ſi la cruche lui eût tombé

ſur la tête, mais elle tomba à deux doigts auprès d'elle.

Dès qu'elle ſe vit à terre, elle mit promptement le bout de la treſſe de ſes cheveux fort avant dans le goſier; elle ſe provoqua par-là à vomir; elle y réuſſit ſans peine, parce qu'elle avoit beaucoup mangé.

Un ſanglier familier fit un eſſai qui lui coûta la vie, en avalant ce qu'elle avoit rejetté.

Après qu'elle ſe fut ainſi ſoulagée, elle voulut eſſayer de s'évader. Elle trouva la baſſe-cour fermée de tout côté, elle s'en alla au quartier des écuries, dont elle ſe flatta qu'elle pourroit ſortir; mais elle les trouva auſſi fermées. Ainſi tout l'avantage qu'elle avoit, étoit d'être enfermée dans une priſon plus large que ſa chambre. Heureuſement elle apperçut un Palfrenier: *Mon ami*, lui dit-elle, *ſauve-moi la vie, je ſuis empoiſonnée; ouvre-moi tes écuries, afin que j'aille chercher du ſecours.* Ce Palefrenier attendri, la prit entre ſes bras, la fit paſſer par ſes écuries, & la mit entre les mains de quelques femmes qu'il rencontra dans le chemin.

Cependant, le Prêtre étoit allé avertir l'Abbé & le Chevalier de ſa fuite; ils ne voulurent pas laiſſer leur ouvrage imparfait: tandis qu'elle couroit çà & là pour chercher un abri contre ſes bourreaux, ils la ſuivoient, en criant qu'elle étoit folle, qu'elle étoit ſujette à des vapeurs de matrice. La populace, qui la voyoit troublée,

les cheveux épars, les pieds nuds, & presque en chemiſe, étoit portée à croire qu'elle avoit un accès de folie.

Enfin le Chevalier l'atteignit auprès de la maiſon du Sr. des Prats, diſtante du Château d'environ trois cents pas : il la fit entrer par force, en s'y enfermant avec elle; & l'Abbé ſe mit ſur le ſeuil de la porte, tenant un piſtolet de la main : il diſoit qu'il tueroit le premier qui approcheroit, & qu'il ne vouloit pas que ſa belle-ſœur, dans ſa folie, ſe donnât en ſpectacle à tout le monde. Son véritable deſſein étoit d'empêcher qu'on ne la ſecourût, afin de laiſſer au poiſon le temps de faire ſon effet.

Le Sieur des Prats étoit abſent, mais la femme, qui étoit chez elle, avoit une compagnie de pluſieurs Demoiſelles. La Demoiſelle Brunel, femme du Miniſtre du lieu, remit adroitement à la Marquiſe une grande boîte d'orviétan, dont elle prenoit des morceaux, tandis que le Chevalier, qui ſe promenoit en la gardant, lui tournoit le dos. Une de ces Demoiſelles lui donna un grand verre d'eau, qu'elle alloit avaler avec avidité pour ſoulager le feu que le poiſon & l'orviétan avoient allumé dans ſon corps; mais le Chevalier toujours ferme dans ſon inhumanité, s'oppoſa à ce ſoulagement, en caſſant le verre entre les dents de la Marquiſe, & dit à ces Demoiſelles, qu'elles lui feroient grand plaiſir de n'être point les témoins des folies de la Marquiſe, ni de favoriſer ſes idées; qu'il étoit là pour prendre

ſoin d'elle, qu'il ne la quitteroit pas qu'elle ne fût en meilleur état, & qu'elles pouvoient ſe retirer, & ſe repoſer ſur lui.

La Marquiſe conçut alors le deſſein de fléchir le Chevalier; & elle pria ces Demoiſelles de la laiſſer en liberté avec lui, afin qu'elle pût agir plus efficacement. Les Demoiſelles paſſerent dans la chambre voiſine.

Alors la Marquiſe toute éplorée, ſe jetta aux genoux du Chevalier. "Mon cher frere, lui dit-elle, ne revoquerez-vous
„ point l'arrêt de ma mort, & ne pourrai-
„ je point exciter dans vous aucun ſenti-
„ ment de pitié? Regardez-moi comme
„ une étrangere qui vient implorer votre
„ ſecours dans l'état où je ſuis réduite, &
„ ne me refuſez pas les ſentiments d'huma-
„ nité que vous auriez pour elle: je vous
„ jure par ce qu'il y a de plus ſacré, que
„ j'oublierai le traitement que vous m'avez
„ fait, & qu'il ne tiendra pas à moi que
„ je ne l'interprete dans le monde comme
„ vous le voudrez. Si je vous avois fait la
„ moindre injure, je me ſoumettrois à ſu-
„ bir de votre part la peine la plus cruelle.
„ Au nom de Dieu, mon cher frere, pour
„ toute grace, je vous demande de me laiſ-
„ ſer aux portes de la mort, ſans achever
„ de m'ôter la vie. „

Cette priere, ſoutenue de ce que la douleur a de plus touchant, & de ce que la beauté a de plus perſuaſif, trouva dans le Chevalier un homme inflexible, & ne fit qu'irriter ſa cruauté. Il prit ſon épée qui

étoit fort courte, il s'en servit comme d'un poignard; il en donna deux coups dans le sein de la Marquise. Elle cria alors au secours, en fuyant & gagnant la porte; il lui donna encore par derriere cinq coups de son épée; & l'ayant rompue, il lui en laissa le tronçon dans l'épaule.

Voilà quel est l'homme, conduit au comble d'une passion furieuse! le flambeau de sa raison est éteint, il est dépouillé de l'humanité, il n'a plus l'usage ordinaire de ses sens. Peut-on considérer l'homme sous une face plus humiliante? Ou plutôt, n'est-ce pas un homme entiérement anéanti par la passion?

Le Chevalier, après tous ces excès, va trouver l'Abbé, qui gardoit encore la porte, & lui dit: *Retirons-nous, Abbé; l'affaire est faite.* Toutes les Demoiselles rentrerent en foule dans la chambre. Elles furent consternées en voyant la Marquise étendue sur le carreau, nageant dans son sang. Elle avoit une respiration pressée, qui leur fit juger qu'elle étoit agonisante, elles étoient désespérées de n'avoir pas prévenu ce malheur.

Cependant, elles s'apperçurent qu'elle pouvoit encore être secourue; elles demanderent par la fenêtre qu'on appellât un Chirurgien.

A ce bruit l'Abbé, jugeant que la Marquise pouvoit encore revenir, vint pour lui porter le dernier coup. Il approcha d'elle dans de violents transports de fureur, il lui appuya son pistolet sur la poitrine: le coup non-

non-ſeulement fit un faux feu, mais la Demoiſelle Brunel le détourna en ſaiſiſſant le bras de l'Abbé, qui, ſe voyant traverſé dans ſon deſſein, donna un grand coup de poing à cette Demoiſelle à la tête, & jouant de ſon piſtolet comme d'une maſſue, il alloit aſſommer la Marquiſe; mais toutes ces Demoiſelles fondirent ſur lui comme des lionnes, en l'accablant de coups, & le conduiſirent de la ſorte juſqu'à la rue.

Elles vinrent enſuite ſecourir la Marquiſe: une d'entre elles, qui étoit experte dans la Chirurgie, étancha le ſang des plaies, après avoir ôté le tronçon de l'épée, encouragée par la Marquiſe, qui lui dit, pour avoir plus de force, d'appuyer ſon genou contre l'épaule bleſſée. On mit le premier appareil à ſes plaies, qu'on ne jugea pas mortelles. Dans le trouble où étoit le Chevalier, il n'adreſſa pas ſes coups dans les endroits les plus dangereux. L'Abbé & le Chevalier profiterent des ténebres de la nuit pour s'évader, il étoit plus de neuf heures du ſoir: ils arriverent à Auberas, une Terre du Marquis, qui eſt à une lieue de Gange.

Ils ſe repoſerent quelque temps; ils ſe firent de grands reproches de n'avoir pas conſommé leur crime, juſques-là qu'ils faillirent à s'égorger. Ils balancerent s'ils reviendroient achever le ſacrifice de la victime; mais ils firent réflexion qu'ils courroient à leur perte, s'ils exécutoient ce deſſein, & qu'ils ſeroient infailliblement ar-

rêtés. Ils ne penſerent plus qu'à ſe dérober au ſupplice qu'ils méritoient.

Les Conſuls de Gange vinrent avec main-forte offrir leurs ſervices à la Marquiſe, elle les accepta; ils poſerent une garde autour de la maiſon du Sieur des Prats. Dans les grands malheurs, je ne ſais par quelle fatalité les ſecours viennent ſouvent lorſqu'on n'en a plus beſoin.

Bientôt cet horrible aſſaſſinat ſe répandit par-tout, la Nobleſſe des environs vint témoigner à la Marquiſe la douleur qu'elle reſſentoit de ſon infortune; les Barons de Semenés & de Sineſtous furent les premiers qui ſe préſenterent à elle, le cœur pénétré de ces triſtes ſentiments.

Le Baron du Treſſan, Grand-Prévôt, ſe mit aux trouſſes des aſſaſſins; mais ils s'étoient embarqués ſur mer proche d'Agde, vers cette plage qu'on nomme le Gras de Pataval. Nous verrons dans la ſuite ce qu'ils devinrent. Comment concilier l'impunité de tels ſcélérats avec la Juſtice divine, ſi on n'admettoit pas un autre monde, où elle exercera ſon empire? On envoya quérir des Chirurgiens à Montpellier; la Marquiſe eut tous les ſecours néceſſaires.

Le Marquis de Gange étoit à Avignon, lorſqu'on lui dit l'aſſaſſinat de ſa femme. Il ne s'étoit point attendu à l'exécution de cette ſanglante cataſtrophe dans toutes ſes circonſtances : quoiqu'on ait lieu de juger qu'il eût tramé avec ſes freres la perte de la Marquiſe, il avoit ſans doute compté

qu'on prendroit la voie ſourde du poiſon. Il témoigna une extrême horreur de l'action, & éclata contre ſes freres en imprécations. Il jura qu'ils n'auroient point d'autre bourreau que lui. Il joua le rôle qu'il devoit jouer.

On remarqua qu'il différa ſon départ pour Gange juſqu'au lendemain après le dîner, quoiqu'il ſemblât qu'il ne pouvoit partir trop tôt pour voler au ſecours de la Marquiſe, s'il eût été innocent. Il vit quelques-uns de ſes amis à Avignon, il ne leur parla point de ce funeſte accident; ce qui eſt très-ſingulier. Eſt-on affligé de quelque grand malheur, on ne peut pas contenir ſon affliction, on la raconte à tous ceux qui veulent l'entendre. Le Marquis ſe défioit peut-être de lui-même, & appréhendoit de ſe trahir en racontant cet aſſaſſinat.

Il arriva à Gange, il demanda à voir ſa femme; un Religieux l'annonça à cette Dame. Il fut reçu avec toutes les démonſtrations de tendreſſe que pouvoit attendre le meilleur de tous les maris; elle lui fit ſeulement quelques reproches ſur ce qu'il ſembloit qu'il l'avoit abandonnée.

Un pareil accueil, en le ſuppoſant coupable ſuivant tous les indices qui ont frappé le Parlement de Toulouſe, eſt un des plus grands ſupplices qu'il pouvoit ſouffrir.

Après un attentat ſi noir, ne trouver que de la bonté & de la tendreſſe dans le cœur de la perſonne à qui on a attenté, c'eſt préſenter un miroir à l'auteur de l'attentat, où

il ſe voit comme le plus ſcélérat de tous les hommes. La ſcene qui ſe paſſa dans le cœur du Marquis, ne fut vue que de Dieu ſeul, tant il ſut bien ſe compoſer le viſage : ſemblable à ce Lacédémonien à qui un renard mordoit le ventre ſans le pouvoir obliger à crier, le Marquis étoit déchiré cruellement par des remords, ſans qu'il les manifeſtât.

La délicateſſe de la Marquiſe fut ſi grande, que faiſant réflexion qu'elle n'avoit pas meſuré les paroles avec leſquelles elle lui avoit reproché de l'avoir laiſſée à la merci de ſa triſte deſtinée, elle lui demanda pardon de ces reproches, & lui tendit la main de la maniere la plus tendre, & lui dit qu'il devoit plutôt imputer ces paroles à l'excès du mal qu'elle ſouffroit, qu'au défaut de l'eſtime qu'elle eût pour lui. Tout le monde admira la bonté du cœur de la Marquiſe, on voyoit même que la Religion n'en avoit pas tout l'honneur. Voilà encore un nouveau ſupplice pour lui, & un nouveau ſujet à exercer ſa diſſimulation.

Il oſa ſe prévaloir de cet excès de tendreſſe de la Marquiſe, pour lui demander qu'elle révoquât la déclaration qui confirmoit ſon Teſtament d'Avignon, parce que le Vice-Légat avoit refuſé d'enrégiſtrer, à la requête du Marquis, le Teſtament qu'elle avoit fait à Gange.

Mais elle répondit avec fermeté, qu'elle ne vouloit point toucher à ſon Teſtament d'Avignon. Il y avoit bien de l'imprudence au Marquis, pour ne rien dire de pis,

de rouvrir à la Marquiſe une plaie auſſi douloureuſe que celle que lui avoit cauſée ſon Teſtament de Gange, extorqué par ſes aſſaſſins ; cela réveilloit des ſoupçons qui n'étoient déja que trop véhéments contre lui : & on croit que la Marquiſe ouvrit alors les yeux, quoiqu'elle ne lui en témoignât rien, parce qu'elle ne voulut pas, par piété, ſe démentir.

Le Marquis ne fit point venir dans la ſuite la converſation ſur ce ſujet, & continua de rendre ſes ſoins à la Marquiſe dans la maiſon du Sieur des Prats, où elle étoit. La Marquiſe demanda avec inſtance d'être tranſportée à Montpellier, où elle ſeroit à portée de tous les remedes : mais ſon Médecin lui dit que ce tranſport ne ſe pouvoit point faire dans l'état où elle étoit, ſans un danger éminent pour ſa vie.

Madame de Roſſan, mere de la Marquiſe, accompagnée de quelques perſonnes de qualité d'Avignon, ſe rendit auprès de ſa fille le lendemain du jour de l'arrivée du Marquis. Elle fut dans la derniere ſurpriſe de le trouver auprès de ſa fille, & de les voir en bonne intelligence. Comme elle étoit perſuadée qu'il étoit le chef du déteſtable complot, elle ne pouvoit pas le ſouffrir auprès de la Marquiſe ; elle en frémiſſoit d'indignation : elle ne reſta que trois jours, & ſa fille ne put jamais l'obliger à faire un plus long ſéjour, ne pouvant pas réſiſter aux violents combats qu'elle éprouvoit dans ſon cœur.

Rien ne fut plus édifiant que les ſentiments que la Marquiſe témoigna pour ſes aſſaſſins : elle déclara qu'elle leur pardonnoit de tout ſon cœur, & qu'elle immoloit ſa vengeance à la Religion.

Elle voulut d'abord ſe munir des Sacrements de l'Égliſe ; mais quel fut ſon étonnement, lorſque le même Prêtre, que ſes aſſaſſins lui avoient envoyé pour l'aſſiſter à la mort, ſe préſenta à elle avec le Viatique à la main ! Dans le temps que ſon amour & ſon profond reſpect pour ſon Dieu s'excitoient, la défiance & la crainte de ſon Miniſtre occupcrent ſon ame ; elle demanda qu'il partageât l'Hoſtie avec elle, de peur que ſous le voile de cet adorable Myſtere, on ne cachât un poiſon mortel. Pour la ſatisfaire, le Prêtre ſe communia avec la moitié de l'Hoſtie qu'il lui donna.

Ce fut alors qu'en préſence de Dieu, que les eſpeces du Sacrement déroboient, elle proteſta qu'elle pardonnoit à ſes ennemis & à ſes aſſaſſins. Elle prit Dieu à témoin de ſes ſentiments.

L'inſenſibilité avec laquelle elle reçut dans ſa maladie le compliment que tout le monde lui fit, en lui diſant, comme il étoit vrai, que jamais elle ne fut plus belle, prouve qu'elle avoit déraciné de ſon cœur cette envie de plaire, ſi naturelle aux perſonnes de ſon ſexe, & l'orgueil que leur donnent leurs appas.

Elle s'occupoit à inſpirer à ſon fils des ſentiments de piété & de religion, perſua-

dée que nulle école n'étoit plus propre à les imprimer que celle d'une mere qui eſt aux portes de la mort. Elle repréſente la vérité ſans voiles ; la tendreſſe du ſang s'uniſſant à la charité chrétienne, lui inſpire alors des paroles vives & animées, qui ne s'effacent jamais de l'ame d'un enfant, & qui ſe retracent ſans ceſſe avec l'idée d'une mere mourante.

Elle combattit de toutes ſes forces les ſentiments de vengeance qui s'élevoient dans le cœur de ſon fils, & lui enſeigna là-deſſus la morale épurée de l'Evangile.

Le Parlement de Toulouſe nomma M. de Catelan, Conſeiller de ce Parlement, Commiſſaire *(a)*, pour ſe tranſporter à Gange, & interroger la Marquiſe. Dès qu'il fut arrivé, on lui dit qu'elle étoit aſſoupie, il ne put pas la voir ce jour-là : le lendemain il

(a) C'eſt M. de Catelan, Seigneur de Maſqueres, qui nous a donné un Recueil d'Arrêts de ſon Parlement en deux tomes *in*-4°. Voici comme en parle Mre. Bretonier dans la Préface de ſon Recueil des principales Queſtions de Droit.

L'on ne ſauroit jamais aſſez louer un Magiſtrat qui prend la peine de recueillir les Arrêts rendus à ſon rapport, ou au jugement deſquels il a aſſiſté. Il eſt parfaitement inſtruit de l'eſpece, des circonſtances & des motifs Quoique M. de Catelan n'ait pas aſſiſté généralement à tous les Arrêts qu'il rapporte, il ne laiſſoit pas d'être bien inſtruit du fait & des circonſtances. Il avoit, pour ainſi parler, un petit Sénat domeſtique, ſon pere étoit Doyen du Parlement, ſon frere étoit Préſident en la premiere, un neveu Conſeiller en la ſeconde, & un autre en la troiſieme des Enquêtes. D'ailleurs il a rempli dignement l'Office de Conſeiller depuis l'Année 1644 juſqu'en 1700. Il eſt mort, âgé de 82 ans.

la vit, & fit retirer tout le monde pour conférer avec elle plus librement. Il n'oublia rien pour éclaicir parfaitement ſa religion ſur le crime horrible, dont la Juſtice demandoit la vengeance. Elle lui témoigna qu'elle étoit avec beaucoup de répugnance à Gange, que pluſieurs ſujets de crainte ſe préſentoient à elle, qu'elle ſouhaitoit d'être tranſportée ailleurs. Quand elle n'auroit eu que les triſtes images des cruautés horribles qu'elle avoit ſouffertes dans ce lieu-là, cela ſeul auroit ſuffi pour frapper continuellement ſon imagination. M. de Catelan lui dit qu'on la ſatisferoit là-deſſus, ſi ſa ſanté le permettoit.

Son mal ſe redoubla, elle paſſa la nuit dans de cruelles douleurs. Le lendemain, 5 Juin, ſur les quatre heures du ſoir, elle expira, environnée de pluſieurs perſonnes qui fondoient en larmes; pluſieurs de ceux qui ont aſſiſté à un ſpectacle ſi touchant, l'ont regrettée depuis auſſi vivement que la première fois.

Ainſi mourut la Marquiſe de Gange, que ſa vertu & ſa beauté rendoient une de ces merveilles de ſon ſexe, qui paroiſſent de temps en temps ſur la face de la terre, comme des ſpectacles qui ſaiſiſſent, frappent, & touchent en même temps. Auroit-elle dû, avec des qualités ſi propres à gagner tous les cœurs, être la funeſte victime de deux aſſaſſins? Ce ſont de ces événements que les Païens attribuent à une Divinité qui ſommeille; mais où les Chrétiens, pénétrant

dans l'avenir, voient un autre monde, où ce déſordre ſera réparé. Le ſcélérat, qui a immolé la vertu, ſera l'objet des vengeances de la Divinité; & le vertueux, qui a été la victime, ſera l'objet de la récompenſe.

Incontinent après cette mort, M. de Catelan ayant décrété le Marquis de Gange de priſe-de-corps, on l'arrêta dans ſon Château. Il dit qu'il étoit prêt d'obéir, que ſon deſſein étoit d'aller pourſuivre au Parlement les meurtriers de ſa femme. On mit le ſcellé chez lui, on le conduiſit dans la priſon de Montpellier, où il arriva la nuit. Toute la Ville étoit aux fenêtres, qui étoient fort éclairées; il fut expoſé à toutes les huées de la populace, qui, le regardant avec horreur, l'accabla d'imprécations.

Toutes les Dames de Montpellier & d'Avignon ſembloient enviſager le déſaſtre de la Marquiſe de Gange comme le leur, c'étoit un deuil public, & une déſolation univerſelle; on auroit dit que tout le monde tenoit à cette Dame infortunée, non-ſeulement par les liens de l'humanité, mais par ceux de la parenté la plus étroite; & l'on parloit de venger ſa mort comme un malheur particulier à chaque famille.

On fit l'ouverture de ſon corps, on trouva qu'elle n'étoit point morte de ſes bleſſures, mais des impreſſions du poiſon qui lui avoit brûlé les entrailles, & noirci le cerveau. Il falloit qu'elle fût d'une conſtitution bien forte, pour avoir pu réſiſter dix-neuf jours à un violent poiſon. La nature, en lui don-

nant la beauté, lui avoit donné en même temps un corps capable de la conſerver longtemps, comme ſi elle eût voulu conſerver ce ſpectacle ſur la terre pour bien des années. On eſpéra, pendant un certain temps, qu'elle guériroit; cette eſpérance flattoit agréablement tout le monde. On ne l'avoit jamais vue ſi belle, ni ſes yeux plus brillants, ni plus d'éclat dans ſon teint, ni la parole plus ferme; c'étoit une lumiere, qui, prête à s'éteindre, ramaſſoit toute ſa force.

La Dame de Roſſan ſe mit en poſſeſſion de tous les biens de ſa fille. Elle déclara qu'elle alloit pourſuivre le Marquis avec la derniere vivacité, jusqu'à ce que la mort de ſa fille fût vengée : toutes ſes paroles ne reſpiroient que ſon reſſentiment.

M. de Catelan interrogea deux fois le Marquis; la ſeconde fois il le tint onze heures de ſuite : on le conduiſit dans la priſon du Parlement de Toulouſe, le Procès s'inſtruiſit avec beaucoup d'attention & d'exactitude.

La Dame de Roſſan publia un Mémoire contre le Marquis de Gange, dont voici le précis.

Mémoire de la Dame de Roſſan contre le Marquis de Gange.

La poſtérité pourra-t-elle croire qu'un homme de condition, mari d'une Dame d'une rare beauté, & d'une vertu auſſi rare, ait engagé ſes freres à tremper leurs mains dans le ſang de ſa femme? Croira-t-on que la cupidité ait été le mobile d'une telle action, & que tandis que ce mari étoit dans une ſituation aiſée, qu'il jouiſſoit de

la dot, il ait voulu, aux dépens de la vie de ſon épouſe, après avoir extorqué d'elle un Teſtament, réunir la jouiſſance à la propriété ? Quelque incroyable que paroiſſe le crime, la preuve en eſt ſi évidente, que nos neveux étonnés, ne pouvant refuſer de le croire, admireront cet excès, & regarderont les coupables avec l'horreur qu'on a pour des monſtres.

On n'expoſera point devant les yeux du Public toutes les circonſtances du crime. Comment repréſenter la Marquiſe de Gange, à qui ſes beaux-freres, diſons plutôt ſes bourreaux, donnent le choix de mourir par le feu, le fer, ou le poiſon, par une grace qui eſt un des plus grands raffinements de cruauté ? Comment la repréſenter, qui tâche en vain de fléchir ſes aſſaſſins, & qui, par toute l'éloquence de ſa beauté, ne fait que les irriter & allumer leur fureur ? Comment repréſenter cette rage avec laquelle l'un d'eux, impatient de la voir vivre, vient l'aſſaſſiner une ſeconde fois ; & l'autre déſeſpéré, parce que ce ſecond aſſaſſinat n'a pas encore abrégé ſes jours, vient de nouveau lui porter le coup de la mort ?

Tous les tableaux qu'on pourroit faire ici, ne feroient jamais ſi vifs que ceux qui ſont gravés dans l'ame : ainſi, il eſt ſuperflu de rapporter des faits dont tout le monde eſt parfaitement inſtruit. Le deſſein de la Dame de Roſſan, dans la vengeance qu'elle pourſuit contre le Marquis de Gange, eſt de montrer qu'il eſt l'ame de cet aſſaſſinat,

& que c'eſt lui qui a guidé les bras de ſes freres, & a conduit les coups qu'ils ont portés à la Marquiſe.

Ainſi, ſans aucun autre préambule, elle va raſſembler ſes preuves.

Vainement le Marquis de Gange prétend ſe prévaloir de ſon abſence du Château de Gange. Vainement dit-il, nulle preuve littérale & teſtimoniale ne s'éleve contre moi. Vainement croit-il être à l'abri, parce que la réſolution qu'il a priſe dans un conſeil ſecret, n'eſt point manifeſtée, & que les aſſaſſins s'étant évadés, on ne peut pas par la force des tourments leur arracher la vérité.

Si on ne pouvoit convaincre les criminels que par la preuve vocale, ou la preuve littérale, que de crimes demeureroient impunis! que de criminels ſeroient à l'abri, parce qu'ils auroient pris la précaution d'écarter des témoins, & de ne point confier au papier leur deſſein criminel? Les ſeuls coupables imprudents ſuccomberoient. Ceux qui gardent leur ſecret ſi religieuſement, que, ſi leur chemiſe le ſavoit, ils la brûleroient, afin de ſe ſervir de l'expreſſion d'un Roi de Caſtille, échapperoient à la Juſtice.

Afin de pouvoir découvrir le crime, au défaut des preuves littérales & teſtimoniales, la Loi admet des préſomptions, dont il y en a de ſi fortes, qu'elles vont à la certitude, & qu'elles tiennent même dans les crimes lieu de preuves; elle les appelle des *indices certains que le Droit admet, & qui*

n'ont pas moins de foi que les Actes authentiques. (a)

Le Législateur dit ailleurs, *qu'il met dans un même rang les témoins irréprochables, les actes évidents, & les indices indubitables.* (b)

Telle est la présomption qu'on va employer. Premiérement, il est certain que l'Abbé & le Chevalier de Gange n'ont attenté à la vie de la Marquise, que pour assurer au Marquis la succession où il avoit été appellé par le dernier Testament qu'elle avoit fait. Avant que de partir pour Gange, elle avoit fait un Testament où elle avoit institué sa mere héritiere, à la charge de rendre, quand il lui plairoit, la succession de la Marquise à l'un ou l'autre de ses enfants. L'Abbé & le Chevalier, qui avoient formé le dessein de lui faire révoquer ce Testament, n'oublierent rien pour s'insinuer dans son esprit par les dehors de la politesse & de l'honnêteté les plus engageants; l'Abbé employa le talent qu'il avoit de persuader. Dès que le Testament fut révoqué, & que la Marquise en eut fait un autre tel qu'on le souhaitoit, l'Abbé & le Chevalier exécuterent le dessein qu'ils avoient formé de l'assassiner : il est donc constant

(a) *Indicia certa quæ jure non respuuntur, non minorem probationis quam instrumenta continent fidem.* Leg. 19, c. de rei vindic.

(b) *Sciant cuncti Accusatores eam se rem deferre in publicam notionem debere, quæ munita sit idoneis Testibus, vel instructa apertissimis documentis, vel indiciis ad probationem indubitatis, & luce clarioribus expedita.* Leg. ult. c. de probat.

que cet assassinat ne fut tramé qu'afin de ne pas donner le temps à la Marquise de changer de volonté. Or, qui est-ce qui devoit recueillir le fruit du dernier Testament, n'étoit-ce pas le Marquis? Qui est celui qui est regardé comme l'auteur du crime, si ce n'est celui qui en retire le profit? *Is fecit scelus, cui prodest.* D'ailleurs, n'est-il pas évident que l'Abbé & le Chevalier n'ont commis le crime que par l'ordre du Marquis? Auroient-ils assassiné la Marquise, si le Marquis ne les avoit pas chargés de cet assassinat? Se seroient-ils exposés à être les objets de l'horreur & de la vengeance du Marquis gratuitement? Que leur en revenoit-il? Ne couroient-ils pas le risque d'être les victimes de la Justice, sans pouvoir s'y dérober que très-difficilement, étant poursuivis par un vengeur implacable? Si par un grand bonheur ils échappoient à la Justice, ne falloit-il pas qu'ils traînassent leurs jours dans la misere & dans tous les maux qui l'accompagnent? On ne commet les grands crimes que poussé par des passions excessives : les seules passions qui pouvoient animer ici l'Abbé & le Chevalier, ne pouvoient être que la vengeance & la cupidité. A l'égard de la vengeance, quelle injure leur avoit fait la Marquise? Elle avoit méprisé leurs passions, ce mépris ne pouvoit que leur inspirer de l'estime pour sa vertu; elle avoit fait plusieurs plaisirs essentiels au Chevalier. D'ailleurs, on a vu qu'ils n'avoient assassiné la Marquise, qu'après

qu'ils avoient extorqué un Teſtament, tel qu'ils le ſouhaitoient, en faveur du Marquis : donc, la vengeance n'a pas été le principe qui les a fait agir. Comment auroient-ils été pouſſés par la cupidité ? Dès qu'ils commettoient ce crime ſans l'ordre du Marquis, dans quel abyme de miſere ne ſe plongeoient-ils pas ? Ne falloit-il pas que pour ſe ſouiller d'une action ſi noire, ils foulaſſent aux pieds les Loix divines & les Loix humaines, qu'ils violaſſent les Loix de l'humanité, de la nature, les plus fortes & les plus preſſantes; qu'ils effaçaſſent ces caracteres qu'elle grave dans tous les cœurs ſi profondément; en un mot, qu'ils ſe transformaſſent en des tigres ? En ſuppoſant qu'ils n'auroient point agi par ordre du Marquis, cet excès prodigieux de cruauté, non-ſeulement ſe ſeroit commis ſans cauſe, mais auroit précipité gratuitement ces aſſaſſins dans un gouffre de malheurs. Au-lieu que dans le ſyſtême véritable de cette action ordonnée par le Marquis, tout paroît poſſible : on voit des aſſaſſins, qui, animés par la récompenſe qu'il leur a promiſe, s'expoſent volontiers à la peine que mérite leur crime, parce qu'ils ſont ſûrs qu'ils ne ſeront pas pourſuivis, ou qu'ils auront le temps de s'évader. On ne peut pas douter que la récompenſe n'ait été proportionnée au crime. Ils étoient ſûrs d'ailleurs que dans quelque Pays qu'ils allaſſent, ſous quelque ciel étranger qu'ils vécuſſent, le Marquis leur feroit tenir tous les

ſecours néceſſaires pour vivre commodément. Il eſt donc bien démontré que cet aſſaſſinat a été projetté, médité, & concerté avec le Marquis; qu'il l'a ordonné à l'Abbé & au Chevalier. Autrement, il faudroit ſuppoſer que, par un prodige contre l'ordre de la nature, l'Abbé & le Chevalier ont commis le plus horrible de tous les crimes de gayeté de cœur, pour ſe perdre, ſans être animés par aucune paſſion, en un mot, gratuitement. C'eſt ſuppoſer que la nature eſt entiérement renverſée. Ainſi, l'on peut dire, quelque ſecret qu'ait été leur conſeil où ils ont projetté ce crime horrible, qu'il eſt auſſi certain que s'il avoit été public.

Seconde préſomption. Avant que la Marquiſe eût fait le Teſtament où elle nommoit ſa mere héritiere, on tenta de l'empoiſonner avec de l'arſenic dans une crême qu'on ſervit dans une collation; ſi elle fût morte, le Marquis auroit eu la jouiſſance du bien de la Marquiſe, non-ſeulement pendant la minorité de ſes enfants, mais juſqu'à leur émancipation. Tous ceux qui mangerent avec elle de la crême, en furent malades. On ne fit aucune perquiſition du crime, & on laiſſa au temps le ſoin d'aſſoupir cette affaire. Si le Marquis n'eût pas été coupable, n'auroit-il pas cherché les auteurs du délit, afin de les punir? N'auroit-il pas craint pour lui-même d'être expoſé aux mêmes dangers? Sa froideur, ſon inſenſibilité ſur un pareil accident, ſi capable d'émouvoir une perſonne intéreſſée, nous démontre évidemment, qu'il

qu'il étoit le coupable. S'il a commis le premier crime, il a commis le ſecond.

Troiſieme préſomption. Un crime ſi horrible ne trouva dans ſon cœur aucun obſtacle à ſa cupidité. Il avoit pour la Marquiſe les ſentiments d'une haine féroce. Ne l'avoit-il pas, dans une querelle qu'il lui fit de gayeté de cœur, battue avec un baudrier, & renfermée enſuite dans une tour pendant pluſieurs jours, où elle tomba dans une eſpece d'apoplexie? C'étoit par ces eſſais de cruauté qu'il ſe préparoit à la ſanglante cataſtrophe qu'il devoit faire jouer par ſes freres.

Quatrieme préſomption. Les liens d'amitié, qui l'uniſſoient avec ſes freres, prouvent encore qu'ils ont agi de concert: l'Abbé étoit en poſſeſſion de gouverner le Marquis abſolument, & le Marquis ne faiſoit aucune démarche ſans le conſulter. Perrette le Prêtre, qui étoit viſiblement d'intelligence avec les aſſaſſins, avoit été Précepteur du Marquis, & il avoit ſa confiance.

Cinquieme préſomption. L'intelligence de Perrette avec les aſſaſſins eſt bien prouvée, puiſque la Marquiſe ayant été empoiſonnée, & s'étant jettée par la fenêtre pour s'évader, il jetta, dans le deſſein de l'atteindre, une cruche de terre qui l'auroit aſſommée ſi elle lui fût tombée ſur la tête. Afin de rendre ſon évaſion inutile, il avertit l'Abbé & le Chevalier, qui coururent après elle.

Sixieme préſomption. C'eſt à Gange que

cet aſſaſſinat a été commis, parce que c'étoit dans cet endroit que le Marquis avoit un pouvoir abſolu, & qu'il étoit le maître, par lui ou par ſes émiſſaires, de commettre les plus grands crimes, ſans qu'on les en empêchât.

Septieme préſomption, qui eſt plutôt une vraie démonſtration. Dès que le crime fut commis, qui fut le 17 Mai 1667, le valet de l'Abbé de Gange ſe rendit à Avignon. On eſtime qu'il doit y avoir preuve au Procès, qu'il apprit au Marquis l'aſſaſſinat; il uſa d'une grande diligence, il fit le voyage dans une nuit. Qui peut douter que l'Abbé n'ait envoyé ce valet? & qui peut par conſéquent douter de l'intelligence du Marquis & de l'Abbé?

Huitieme préſomption. Le Marquis a-t-il fait la moindre pourſuite en Juſtice contre les aſſaſſins? Ne voit-on pas qu'il a craint, en prenant cette voie, de faire des pourſuites contre lui-même?

Mais examinons la conduite du Marquis, dès qu'il eut appris cette funeſte nouvelle; nous verrons que la vérité a trahi ſa diſſimulation. Il ne partit point le même jour qu'il fut informé de cet aſſaſſinat, & il fut trois jours à ſe rendre à Gange; voyage qu'il pouvoit faire dans un jour, s'il eût voulu uſer de diligence. Un mari, qui n'auroit pas été d'intelligence avec les aſſaſſins, n'auroit-il pas volé au ſecours de ſa femme? Toutes ſes penſées n'auroient-elles pas reſpiré la vengeance? Auroit-il donné le temps aux meur-

triers de s'évader? Conduit par ſa tendreſſe & par ſa douleur, ſes paſſions n'auroient-elles pas été peintes dans toutes ſes démarches? Le même jour qu'il apprend, le matin, cette horrible action, le ſoir il va voir ſes amis, il ne leur ouvre point ſon cœur, il ne leur parle point de cet accident funeſte. S'il n'eût pas été l'auteur du crime, auroit-il pu contenir ſon affliction? N'auroit-il pas répandu ſon cœur, gros de douleur, pour le ſoulager? N'auroit-il pas demandé conſeil à ſes amis? N'eſt-ce pas dans les grandes afflictions que l'on conſulte ceux avec qui on eſt uni par les liens de l'amitié? Qui ne voit qu'il garda le ſilence avec ſes amis, parce qu'il étoit embarraſſé du perſonnage qu'il devoit jouer? L'honneur du monde & la bienſéance l'obligeoient à montrer en public le viſage d'un homme pénétré de douleur, & l'engageoient à en tenir les diſcours. Ce rôle, qu'il falloit feindre, lui auroit coûté; pour ſe tirer de cet embarras, il aima mieux ne rien dire. Arrivé à Gange, il joua la comédie auprès de ſa femme, il repréſenta le mari affligé, déſeſpéré; ſa femme le reçut avec des marques de tendreſſe, elle parut ſenſible. Quelle confuſion ne dut-il pas éprouver intérieurement, en voyant que ſa barbarie avoit produit un pareil retour? Ne devoit-il pas avoir le cœur bien déchiré? Il oublie le rôle qu'il jouoit, & s'aviſe de demander à ſa femme la révocation d'un Acte qu'elle avoit fait à Avignon, où elle avoit déclaré en préſence des Magiſtrats, qu'elle enten-

doit que le ſeul Teſtament, où elle avoit inſtitué ſa mere héritiere, ſubſiſtât. Ne falloit-il pas que ſon crime & ſa cupidité l'euſſent bien aveuglé ? Quoi ! la Marquiſe eſt aſſaſſinée après qu'on lui a extorqué un Teſtament qui révoquoit celui d'Avignon, afin qu'elle n'eût pas le temps de ſe rétracter ; on a oublié de lui faire révoquer la déclaration où elle confirmoit le Teſtament fait à Avignon ; & le Marquis a l'imprudence, diſons plutôt la noirceur, de lui rappeller le motif de l'aſſaſſinat : dans le déplorable état où elle étoit, il r'ouvre ſes plaies les plus douloureuſes, & il a le front par cette action de s'annoncer comme l'auteur du crime, l'approbateur de tout ce qu'ont fait l'Abbé & le Chevalier ? Il faut s'aveugler, pour ne pas voir que dans cette action le Marquis eſt convaincu, & qu'il ne faut pas chercher ailleurs l'auteur du crime. Enfin, le Marquis a bu & mangé pendant quatre jours avec Perrette, Prêtre ; & il a dit dans ſon Interrogatoire, que ce Prêtre étoit notoirement complice de l'aſſaſſinat. N'eſt-ce pas une preuve manifeſte qu'il eſt l'auteur du crime, puiſqu'après qu'il a été commis, il a bu & mangé avec le complice? Y a-t-il des preuves littérales & teſtimoniales qui puiſſent entrer en concurrence avec cette foule de préſomptions convaincantes, qui, étant réunies, forment la plus parfaite de toutes les preuves? D'ailleurs, il y a ici un corps de délit ; & ſuivant le principe, l'accuſé, contre lequel s'élevent pluſieurs préſomptions, eſt reconnu

coupable quand il y a un corps de délit. Que reste-t-il à faire à la Dame de Rossan, après qu'elle a démontré que le Marquis est l'auteur du crime, que de demander vengeance à la Justice? Quelque ardeur que lui inspire sa tendresse pour sa fille, elle sait que le devoir de la Cour lui inspire des sentiments aussi vifs que les siens : ainsi, après cette démonstration, & qu'elle s'est écriée, *Voilà le coupable!* elle n'a plus rien à dire.

A l'égard de l'Abbé & du Chevalier de Gange, ils ont été convaincus avant que d'avoir été accusés : le Ciel, qui a éclairé leur crime lorsqu'ils le commettoient, s'il ne les a pas foudroyés, c'est qu'il a voulu réserver leur punition à la Justice.

Le Marquis de Gange répondit par une Requête si succinte, que les écritures du Palais n'ennuyeroient jamais, si elles n'avoient pas plus d'étendue.

Réponse du Marquis de Gange.

Il dit qu'ayant le malheur d'avoir deux freres qui ont attenté à la vie de sa femme, & d'une femme qu'il aimoit tendrement, ils l'ont fait périr d'une mort violente; & que, pour comble de malheur, on l'accuse d'être l'auteur de ce crime qui fait frémir la nature. Son innocence accablée, & confondue, n'a pas la force de se défendre : tout ce qu'il peut dire, c'est qu'on ne lui oppose que des indices & des calomnies. Voilà les armes dont on se sert contre lui.

Les indices ne sont envisagés par les personnes qui font usage de leur raison, que comme des possibilités, cela peut être, ou

ne pas être. Condamna-t-on jamais un Accusé sur des possibilités? Ne doit-on pas sur une possibilité, plutôt présumer l'innocence, que le crime? Quelle innocence seroit à l'abri, si on lui faisoit son Procès sur des conjectures? Le grand nombre de conjectures ne s'entreprêtent aucune force & aucune lumiere; plusieurs faits obscurs & incertains ne peuvent jamais éclairer. A l'égard des calomnies, telle est l'histoire de l'empoisonnement de la crême, & du mauvais traitement qu'on suppose qu'il a fait à la Marquise. On n'apporte de ces faits aucune preuve, & on n'en peut point apporter, parce qu'ils sont très-contraires à la vérité. On n'en dira pas davantage : l'innocence du Marquis laisse sa défense à Dieu, à la vérité, à la justice, & aux lumieres des Juges.

Le cri public s'élevoit hautement contre le Marquis : cependant son Factum, quelque court qu'il fût, fournit une grande matiere de réflexions aux Juges.

Mais comme ils étoient persuadés intérieurement qu'il étoit coupable, & qu'ils ne croyoient pas voir dans les preuves le degré nécessaire pour le convaincre entiérement, n'osant pas le condamner à une peine capitale, ils prononcèrent, le 21 Août 1667, *que l'Abbé & le Chevalier de Gange, pour les Cas résultants du Procès, étoient condamnés à être rompus vifs; le Marquis de Gange, leur frere, à un bannissement perpétuel, dégradé de Noblesse, ses biens confisqués au Roi, le*

Arrêt du Parlement de Toulouse, qui condamne les auteurs

Prêtre Perrette, après avoir été dégradé par la Puiſſance Eccléſiaſtique, condamné aux galeres perpétuelles : il fut attaché à la chaîne, & mourut en chemin. Toutes les Dames murmurerent hautement contre les Juges, parce qu'ils avoient condamné le Marquis à un ſupplice qui leur paroiſſoit trop doux. Ce murmure fut peut-être cauſe que le Marquis de la Douze, qui fut accuſé quelque temps après d'avoir empoiſonné ſa femme, fut condamné à une peine capitale : il y avoit contre lui des indices violents, ainſi que contre le Marquis de Gange. du meurtre de la Marquiſe de Gange.

Le Marquis & le Chevalier ſe rendirent à Veniſe : ils demanderent à la République de ſervir contre le Turc dans Candie, Capitale d'une Iſle dans l'Archipel, à laquelle elle donne le nom ; elle étoit aſſiégée par les Turcs depuis vingt-deux ans (*a*). On accepta leur ſervice, & on les fit paſſer dans cette Iſle, où ils ſe ſignalerent. Le Chevalier fut tué peu de temps après d'un éclat de bombe ; & le Marquis ne lui ſurvécut pas beaucoup, puiſqu'il fut enterré peu de jours enſuite dans une mine, qu'on fit jouer ſous lui dans un dehors de la Place : mort trop glorieuſe pour deux hommes ſouillés de l'infamie d'un grand crime. A en juger par les idées du Maréchal de Villars, une telle mort eſt très-heureuſe : ayant appris dans ſa derniere maladie, que le Maréchal de Berwick avoit eu la tête emportée d'un boulet

Deſtinée des auteurs du meurtre.

Bon mot du Maréchal de Villars.

(*a*) Elle étoit autrefois appellée l'Iſle de Candie, elle fut priſe en 1669. Ce n'étoit plus qu'un tas de ruines.

de canon au ſiege de Philisbourg, où il commandoit, il s'écria : *M. de Berwick a toujours été très-heureux !*

A l'égard de l'Abbé de Gange, il ſe réfugia en Hollande, auprès du Comte de la Lippe, Souverain de Viane, qui eſt une Terre à deux lieues d'Utrecht : il y connut un Gentilhomme ami du Comte, qui le préſenta à ce Seigneur comme un François d'un mérite diſtingué : il changea de nom, & embraſſa la Religion Proteſtante.

Le Comte, dans la converſation, lui trouvant l'eſprit très-orné, & enrichi de belles connoiſſances, & très-verſé dans les Belles-Lettres, lui confia l'éducation de ſon fils ainé, qui avoit neuf ou dix ans. Par les ſentiments qu'il inſpira à ſon éleve, & par les ſoins qu'il prit de le cultiver, il en fit un Prince accompli. Il gagna l'eſtime du Comte & de la Comteſſe, & de toute la Maiſon de ce Prince ; il cachoit avec grand ſoin ſa naiſſance, & ſe déroboit là-deſſus à la curioſité, à laquelle il ne daignoit pas donner le change ; de ſorte qu'il laiſſoit à penſer que ſa naiſſance étoit obſcure & inconnue. Il avoit un fond de chagrin qui le rongeoit intérieurement. Des François réfugiés, voulant s'établir à Viane, & y bâtir des maiſons, en demanderent permiſſion au Sieur de la Fare, Chef de Juſtice du lieu, qu'on appelle le Droſſard : il leur dit qu'il falloit s'adreſſer au Comte, & que le crédit du Sieur de la Martelliere, c'étoit le nom qu'avoit pris l'Abbé de Gange, ne

leur nuiroit point auprès de ce Seigneur. Mais ce nouveau Proteſtant, craignant que ſi des François s'établiſſoient à Viane, il ne vînt à être reconnu, détourna le Comte d'accepter la propoſition de ces François réfugiés. Son crédit s'augmenta tellement auprès du Comte & de la Comteſſe, qu'ils ne faiſoient aucune démarche ſans le conſulter. Il devint amoureux d'une jeune Demoiſelle très-aimable, alliée à la Comteſſe. Il lui inſpira ſa paſſion, & il aſpira à l'épouſer. La Comteſſe, quelque eſtime qu'elle eut pour le Sieur de la Martelliere, ne put pas approuver ce mariage; elle dit à la Demoiſelle qu'elle ne le ſouffriroit jamais. Le Sieur de la Martelliere, lui dit-elle, eſt très-honnête homme, il a du mérite; mais c'eſt une eſpece de Melchiſedec : depuis qu'il eſt auprès de nous, nous n'avons pu découvrir ce qu'il eſt, & nous ne pouvons le ſoupçonner que d'une baſſe naiſſance, puiſqu'étant d'une Nation à qui les hyperboles ne coûtent guères, il n'a pas oſé encore ſe dire Gentilhomme : ſes manieres ſont nobles, ſes ſentiments ſont beaux, tout cela ne doit pas vous engager à vous méſallier; quand il nous quittera, on lui donnera une récompenſe proportionnée à ſes ſervices, mais on n'intéreſſera point en ſa faveur la gloire de la Maiſon. La Demoiſelle n'oſa rien repliquer, mais elle ne changea pas la réſolution qu'elle avoit priſe d'épouſer le Sieur de la Martelliere. Elle lui rapporta cette converſation; après y avoir bien pen-

ſé, il prit, pour un homme d'eſprit, un très-mauvais parti : il ſemble que les lumieres ne ſervent ſouvent à ceux qui en ſont doués, que pour les égarer. Il crut qu'en découvrant ſa naiſſance, le mariage ſeroit agréé; & il ſe flatta que l'eſtime qu'il avoit acquiſe ſurmonteroit l'horreur que ſon ſecret connu inſpireroit. Dans cette confiance, il demanda une audience à la Comteſſe ; dès qu'il fut ſeul dans ſon cabinet avec elle, il ſe jetta à ſes pieds : Madame, lui dit-il, je m'étois flatté juſqu'ici que Votre Alteſſe m'honoreroit de ſa bienveillance, cependant c'eſt elle qui s'oppoſe aujourd'hui à mon bonheur. Mademoiſelle de*** me fait l'honneur de me vouloir du bien : que vous ai-je fait, Madame, & que peut-on me reprocher depuis pluſieurs années que j'ai l'honneur d'être à votre ſervice? Elle lui répondit : Mon époux & moi ſommes très-contents de vous ; mais rendez-vous juſtice, bornez-vous à des demandes qui vous conviennent, vous aurez lieu de vous louer de notre reconnoiſſance, & ne vous oubliez pas juſqu'à prétendre une alliance à laquelle nous ne conſentirons point. Avons-nous pu juſqu'ici ſavoir votre naiſſance, & ne nous avez-vous pas donné lieu, par le myſtere que vous faites, de croire qu'elle eſt très-obſcure? Madame, dit alors le Sieur de la Martelliere, ſi je pouvois me faire connoître à Votre Alteſſe, ſans encourir votre indignation, elle verroit bien que ce n'eſt pas par ma naiſſance que je ſuis in-

digne de l'honneur que j'aſpire : oui, Madame, vous en ſerez convaincue, quand vous ſaurez que je ſuis ce malheureux Abbé de Gange, dont le crime eſt trop connu pour que ſon nom ne le ſoit pas : j'ai fait une pénitence très-auſtere; & depuis l'honneur que j'ai d'être à votre ſervice, j'ai marqué par ma conduite des ſentiments bien oppoſés à cette horrible action, dont je frémis toutes les fois que j'y penſe. Quoi! s'écria la Comteſſe, vous êtes cet abominable Abbé de Gange pour lequel j'ai eu tant d'horreur? Ciel! quel monſtre ai-je eu chez moi? à qui avons-nous confié l'éducation de notre fils? Je ſuis toute ſaiſie d'épouvante, quand je penſe qu'il a été dans des mains auſſi barbares. Le Comte de la Lippe eut de pareils ſentiments quand il eut découvert le myſtere, peu s'en fallut qu'il ne le fît arrêter; & ce ne fut qu'aux prieres de ſon fils qu'il ſuſpendit ſon indignation. Il fallut que le Sieur de la Martelliere quittât Viane au plus vîte. On lui intima bien la défenſe de ſe jamais préſenter devant le Comte & la Comteſſe : elle trembloit toutes les fois qu'elle penſoit au riſque qu'elle croyoit avoir couru ; cependant le jeune Comte n'avoit appris de ſon Gouverneur qu'une morale très-épurée, qu'il voyoit confirmée par l'exemple de celui qui la lui inſpiroit. Le Sieur de la Martelliere ſe retira à Amſterdam, où il fut Maître de Langues: ſon Amante l'y alla trouver, il l'épouſa en ſecret. Le jeune Comte eut la générofité de

lui faire tenir des ſecours, qui l'aiderent à ſubſiſter; il jouit dans la ſuite des biens que lui apporta ſa nouvelle épouſe. Sa bonne conduite le fit admettre dans le Conſiſtoire des Proteſtants; il mourut quelque temps après parmi eux en bonne odeur. Un de ſes amis à qui il s'étoit découvert, a dit qu'il lui avoit confié que la Marquiſe de Gange ſe préſentoit ſouvent à lui, telle qu'elle étoit lorſqu'il lui préſenta à choiſir le feu, le fer, ou le poiſon; il croyoit la voir réellement, & alors il ſe ſentoit déchiré par de cruels remords: il diſoit qu'on ne pouvoit pas éprouver une ſynderеſe plus terrible, & que ſes entrailles en frémiſſoient d'horreur.

Traits hiſtoriques concernant le Fils & la Fille du Marquis de Gange.

La fille du Marquis de Gange épouſa en premieres noces le Marquis de Perraud, qui étoit plus que ſeptuagénaire, & qui avoit été autrefois Amant de ſa grand'mere, qu'il avoit failli à épouſer. Madame de Perraud fut un modele de vertu; elle épouſa en ſecondes noces le Comte du ***, jeune homme très-aimable, & quoique ce mariage fût très-aſſorti, elle eut une intrigue amoureuſe, ſelon Madame Dunoyer, que la malignité a choiſi elle-même pour Hiſtorienne.

Il eſt, comme à la vie, un terme à la vertu.

Les Eſpagnols, quand ils racontent quelque trait de bravoure d'un guerrier, diſent: Il fut brave ce jour-là; pour nous apprendre que la bravoure eſt journaliere; on peut à plus forte raiſon porter ce jugement de la vertu de certaines Dames, puiſque ſouvent

elles ne la doivent qu'à l'antipathie ou à l'indifférence qu'elles ont pour les cavaliers qui leur rendent des ſoins ; s'en préſente-t-il un qui ait l'art de plaire, l'auſtérité de leur vertu s'évanouit.

Le jeune Marquis de Gange ſe fit eſtimer dans le ſervice, où il fut Capitaine de Dragons, & fit voir par ſes ſentiments qu'il étoit bien éloigné de reſſembler à ſon pere ; on auroit dit, qu'à cauſe de cette diſſemblance, on affectoit de l'en eſtimer davantage. Rien n'eſt plus injuſte que l'opinion qui fait rejaillir l'infamie d'un pere ſur un fils ; elle doit être attachée au crime & non à la perſonne, & un cœur vertueux du fils d'un pere infâme a droit à l'eſtime des honnêtes gens. On raconte que le jeune Capitaine de Dragons ayant reçu ordre de dragonner les Huguenots à Metz, dans le temps que l'exercice de leur Religion étoit aboli dans le Royaume, on mit Garniſon chez un Orfevre qui avoit une belle femme, dont le Capitaine étoit amoureux : elle ſe vit expoſée à toute la fureur de ces Miſſionnaires bottés qui vouloient l'obliger d'aller à la Meſſe ; elle ſoutint ce choc, réſolue de ne point changer de Religion : à la fin elle imagina un expédient pour ſe mettre à l'abri des Dragons en demeurant Huguenotte. Elle demanda à parler au Marquis de Gange, les Dragons n'oſerent refuſer de l'aller chercher, il vint : dès qu'elle le vit, Marquis, lui dit-elle, vous avez dit que vous m'aimiez, voulez-vous me le prouver? donnez-

moi les moyens de ſortir du Royaume, & pour récompenſe de ce ſervice, que votre amour en imagine le prix. Non, Madame, dit le Marquis, je ne me prévaudrai point de votre ſituation ; je ſerois au comble de mes vœux ſi vous accordiez à ma tendreſſe ce que je pourrois obtenir de vous dans l'extrémité où vous êtes ; mais je me reprocherois toute ma vie d'abuſer de votre état : je vais vous en délivrer ; je ne vous demande pour récompenſe, que la grace de penſer quelquefois à moi. Après cela, il trouva des expédients pour la faire ſortir de nuit de ſa maiſon & de la Ville, il la fit conduire en ſûreté ſur les frontieres, malgré le riſque qu'il couroit en lui rendant un ſervice de cette nature. Ne doit-on pas admirer la conſcience de cette femme, qui ſe plie à un adultere, plutôt que de changer de Religion? Voilà la façon de penſer des femmes entêtées dans un parti qu'elles ont pris. Dans la néceſſité où la femme de l'Orfevre croyoit être de ſe damner, elle voulut du moins choiſir la maniere qui lui parut la plus agréable. Admirons la généroſité du Marquis, dont la morale étoit bien différente de celle des gens du monde ; convenons qu'il avoit bien purifié dans ſes veines le ſang de ſon pere.

Morale corrompue qu'on refute.

Cette Hiſtoire me rappelle le trait d'une coquette, mais de ces coquettes dont tout le mérite eſt dans la plus belle écorce du monde ; de beaux yeux, un beau teint, des traits piquants, une belle peau, une taille

bien prise, voilà quelle étoit l'enveloppe de cette ame corrompue. Cette coquette, dis-je, écrivit à un grand Seigneur, qu'elle le prioit de lui prêter 400 pistoles; qu'elle laissoit à son imagination le soin de lui prescrire la reconnoissance qu'elle devoit avoir. Le grand Seigneur, qui étoit fort jeune, lui envoya les 400 pistoles, & lui manda qu'il la quittoit de la reconnoissance. Un Petit-Maître, plein d'une curiosité vive, auroit volé au rendez-vous; mais un honnête homme fait halte à sa passion. On me permettra de dire ici ce que j'ai dit ailleurs sur la maxime du monde corrompu, qui vient à propos de ce sujet : un jeune homme, qui résistera à l'occasion de triompher de la pudeur d'une jolie femme, passera pour un sot. La Fontaine jetta dans un Conte un ridicule sur ceux à qui cette victoire échappe. Je ne dis pas qu'il est surprenant que dans une Religion comme la nôtre, une pareille opinion tyrannise les esprits. Mais examinons ce sentiment-là indépendamment de la Religion; partageons toutes les femmes en deux classes, en sages & en coquettes : excluons les débauchées, dont il ne s'agit point dans cette these. A l'égard des Sages, chez qui la vertu & l'innocence sont sur le point de déserter, parce que le charme d'une passion violente, secondée par des desirs vifs & inquiets, prend le dessus : peut-on faire cas d'un homme qui dépouille une femme de sa sagesse? La hardiesse de cet homme, disons-le, son effronterie, son im-

pudence, doivent-elles mériter des éloges? La foibleſſe qu'il a de ſe laiſſer vaincre par ſa paſſion, eſt conſacrée par de beaux noms, tandis que le courage & la fermeté d'un homme, qui s'éleve au-deſſus des mouvements de la nature, ſeront mépriſés. La victoire de la chair ſur l'eſprit ſera préférée à celle de l'eſprit ſur la chair. Quelle erreur, quelle extravagance! Une belle femme veut ſe livrer au deſir d'un homme, qui, en ſe ſurmontant, lui ranime ſa pudeur mourante, & lui rappelle l'honneur de ſon ſexe; & cet homme ſera déshonoré? Le flambeau de la Religion eſt donc éteint; que dis-je? j'ai promis de ne pas toucher cette raiſon-là; le flambeau qui doit éclairer l'honnête homme, ne jette donc plus aucune lumiere? A l'égard des coquettes, elles méritent le mépris d'un honnête homme, les cœurs même corrompus en conviennent. Un homme qui réſiſte aux occaſions qu'elles leur offrent, fait exactement la charge d'un honnête homme. Selon le monde, vaincre de pareilles femmes, c'eſt une victoire honteuſe. Il n'y a pas une grande différence entre les avantages qu'on a ſur elles, & ceux qu'on remporte ſur les femmes débauchées. Le fond du cœur de ces deux eſpeces de femmes eſt également gâté. Dans les premieres, le venin n'a pas encore tout-à-fait gagné les dehors, au-lieu que tout eſt infecté dans les dernieres; elles ont les mêmes principes de libertinage. Quelle gloire de vaincre une femme qui ne conſidere dans vous que vos ri-

richeſſes ; ou ſi elle eſt eſclave de ſon plaiſir, qui ne regarde dans vous que l'homme, & ferme les yeux ſur toutes vos autres qualités les plus brillantes ? Si l'on appelle conquête, l'avantage que l'on a de ſoumettre ces ſortes de femmes, on peut être conquérant à bon marché. Il eſt certain que les petits-maîtres, je veux dire ceux même qui n'ont aucun principe de morale, mépriſent les coquettes, eſtiment celles qui leur réſiſtent, ſe condamnent eux-mêmes lorſqu'ils ſe laiſſent éblouir par leurs charmes. Il n'eſt donc plus queſtion dans cette theſe que des femmes ſages : revenons à elles. Les hommes ne s'accorderont-ils jamais avec eux-mêmes ? Tandis qu'ils attacheront l'honneur des femmes à conſerver leur vertu, leur innocence, ils voudront attacher l'honneur des hommes à perdre ces tréſors-là ? Y aura-t-il une autre morale pour la femme que pour l'homme ? Non ſans doute, elle ſera toujours la même. Le libertinage prévaut dans l'homme ; le ſexe, plus ferme, conſerve ſes principes, il condamne ſes foibleſſes ; l'homme veut autoriſer les ſiennes, mais il n'apperçoit pas les contre-coups des éloges qu'il donne à la vertu des femmes. Que cette femme a été eſtimable juſqu'au moment qu'elle s'eſt laiſſée ſéduire ! N'eſt-ce pas dire au même temps, que l'homme qui l'a corrompue, eſt mépriſable ? Iroit-on juſqu'à ſoutenir que la vertu dans la femme conſiſtera à vaincre les mouvements de la chair, tandis que la vertu de l'homme con-

ſiſtera à leur obéir? Si cela eſt, je rends les armes.

Voici ce que j'ai dit ailleurs ſur le même ſujet, en relevant l'idée de Madame de Villedieu, qui a imaginé dans la Fable d'Actéon, que ce Chaſſeur avoit été changé dans un animal cornu, pour le punir de n'avoir pas profité de l'occaſion que lui offroit Diane qu'il avoit ſurpriſe dans le bain.

Les principes de la morale d'un honnête homme veulent qu'on meſure l'eſtime qu'on doit avoir d'une femme à ſa ſageſſe, & l'on veut en même temps qu'un homme ſoit déshonoré lorſqu'il laiſſe échapper cette occaſion de lui enlever ce tréſor; quelle contradiction! Vous ne pouvez pas eſtimer une femme vertueuſe, que vous n'eſtimiez celui qui ne veut pas lui enlever le bien que vous priſez. Comment pouvez-vous eſtimer un homme qui a rendu une femme l'objet de votre mépris? Comment a-t-il pu travailler à la rendre mépriſable, ſans le devenir lui-même? Comment aimez-vous la vertu dans une femme, & le vice dans un homme? Comment raſſemblez-vous tout à la fois l'eſtime pour la vertu, & pour le vice qui lui eſt oppoſé? Quelle énigme que votre cœur, qui le pourroit expliquer? Madame de Villedieu, ſi célebre par ſes Ouvrages galants, n'a-t-elle pas outré la galanterie dans ſa Fable d'Actéon, & n'a-t-elle pas oublié les bienſéances de ſon ſexe? Son eſprit, ſans doute, eſt allé plus loin que ſon cœur.

Le jeune Marquis de Gange m'a conduit

à un écart, où je me suis laissé aller d'autant plus volontiers, qu'il s'agissoit de l'instruction de mon Lecteur, & que j'ai été ravi de soulager l'indignation que j'ai toujours sentie au fond du cœur contre une maxime si fausse, si corrompue, adoptée par les gens du beau monde.

FILLE
QUI PERD SES DENTS
dans le grand Remede, & qui prend à partie son Chirurgien.

MÉMOIRE*
POUR
LE Sr. GUILLAUME DE LA ROQUETTE,
Chirurgien-Juré à Paris;
CONTRE
MARIE-ANNE AUTOU.

Etre payé d'ingratitude pour la guérison parfaite d'une maladie dangereuse; pour récompense des soins qu'on s'est don-

* Ce Factum, de ma façon, eut un grand succès, qu'une pareille bagatelle ne méritoit pas. L'Avocat de Marie Autou, qui étoit un habile Jurisconsulte, me laissa le champ libre. Il n'étoit point exercé dans le badinage dont cette matiere est susceptible. Mon amour-propre aime mieux croire que c'est par cette raison qu'il garda le silence, que de penser qu'il ne m'a pas jugé un Adversaire digne de lui.

nés, recueillir un Procès & des injures : tel eſt le ſort du Sieur de la Roquette. Quelque ſenſible qu'il ſoit à un procédé ſi odieux, il ſouffre encore davantage d'être obligé, par la néceſſité d'une défenſe légitime, de dire ce que le devoir de ſa profeſſion l'obligeoit de taire. Après tout, ſeroit-il plus religieux ſur le ſecret que Marie Autou lui a confié, qu'elle ne l'eſt elle-même? Et puiſqu'elle le publie à la face de la Juſtice, ne le diſpenſe-t-elle pas de le garder? Cependant, le Sieur de la Roquette, quoiqu'autoriſé par toutes ces raiſons, a balancé longtemps s'il révéleroit une hiſtoire ſcandaleuſe, qu'il vouloit enſevelir dans un profond ſilence.

Que Marie Autou, déshonorée par ce récit, ne s'en prenne qu'à elle-même. Elle accuſe le Sieur de la Roquette de lui avoir perſuadé, aux dépens de la vérité, qu'elle avoit une maladie honteuſe. Elle lui demande des dommages-intérêts, à cauſe des ravages qu'un remede violent a faits dans ſa bouche. N'eſt-il pas contraint, pour ſe juſtifier, de mettre au grand jour de la Juſtice la vérité qui le blanchit, & qui noircit en même temps ſon Adverſaire? S'il avoit une autre voie pour ſe défendre, il auroit été ravi de l'embraſſer.

Marie Autou, qui a arboré ce dernier nom, après en avoir porté ſucceſſivement pluſieurs autres, ſentant au dedans d'elle-même le progrès d'un venin pernicieux, douta, on eſt forcé de le dire, ſi ce poiſon

n'étoit pas le plus trifte de tous les préfents de Vénus; ou, afin de parler plus chrétiennement, fi elle n'éprouvoit pas un mal qui eft la jufte peine du crime; mal, qu'on craint de nommer. Elle avoit bien des raifons pour convertir fon doute en certitude; mais comme elle aimoit à fe flatter, elle ne vouloit point aller au-delà du foupçon. Tout cede enfin à la néceffité de guérir un mal funefte : elle alla au confeil, elle fut auffi hardie à révéler au Sieur de la Roquette les fuites du crime, qu'elle avoit été hardie à le commettre. Il eut bientôt diffipé fon doute affecté, quand il eut vu les deux ulceres qu'elle avoit à la gorge, caufés par une humeur âcre qui réfiftoit à tous les remedes, & qu'il eut obfervé d'autres fymptômes qui trahiffoient le mal caché; après qu'elle eut paffé inutilement en deux diverfes fois par les bains, il fut obligé de lui annoncer la pénitence falutaire qu'elle étoit forcée de fubir, en fouffrant l'épreuve d'un remede violent, dont l'activité pourfuit le mal comme fon ennemi dans tous les coins & recoins, & lui fait la guerre jufqu'à ce qu'il l'ait entiérement extirpé. Elle s'expofa au remede avec le même courage avec lequel elle avoit affronté le mal. Si on pouvoit lire dans le cœur du Sieur de la Roquette, on verroit combien ce récit lui coûte à faire. Pourquoi faut-il que fa défenfe foit attachée à la néceffité de faire de pareilles peintures?

Le mercure, puifqu'il faut l'appeller par

ſon nom, trouva un ennemi ſi opiniâtre dans un venin envieilli, habitué, & nourri par les déſordres de la malade, qu'il fut obligé de faire des ravages pour lui faire quitter la place. La bouche de Marie Autou a été démeublée. Elle dit dans ſa plainte, que ſa bouche en eſt bridée. Elle fait une image ſi vive du dégât, qu'elle nous perſuade qu'elle eſt bien plus ſenſible à la perte de ſes charmes, qu'à la honte de la maladie. A ces triſtes accidents près, que l'art du Chirurgien n'a pu ſauver à la malade, elle eſt parfaitement guérie, & elle l'a ſi bien reconnu, qu'elle dit dans ſa plainte qu'elle a donné en payement au Sieur de la Roquette 220 livres.

Quoiqu'elle ſoit délivrée d'un mal qui menaçoit ſes jours, & qu'elle doive la vie à ſon Chirurgien; pour le récompenſer, elle lui a intenté un Procès, où elle demande la reſtitution de ce qu'elle a payé, la nullité d'un Billet qui contient le reſte de ce qu'elle doit, & une penſion alimentaire, ou 20000 livres de dommages-intérêts. Voilà le prix auquel elle met les charmes qu'elle a perdus; combien donc les eſtimeroit-elle, ſi leur uſage n'en eût pas diminué la valeur, & n'en eût pas terni cette premiere fleur, dont l'imagination ſe fait une idée ſi ſéduiſante? On ne ſait ce qu'on doit le plus admirer, ou ſon extrême ingratitude, ou la hardieſſe exceſſive avec laquelle elle oſe s'annoncer pour ce qu'elle eſt. Juſqu'où pouſſe-t-elle le violement des regles de la bien-

séance & sa sensibilité à la perte de ses charmes, puisqu'elle compte pour rien de sacrifier les restes d'une réputation délabrée, & d'apprendre au Public qu'elle a le cœur le plus mauvais & le plus injuste ? Veut-elle qu'on croie que ses charmes étoient ce qu'elle avoit de plus cher, & qu'elle n'a plus rien à perdre après les avoir perdus ? Elle oblige le Sieur de la Roquette à vaincre la répugnance extrême qu'il avoit à la couvrir publiquement de confusion. Elle allegue que ce Chirurgien lui a persuadé qu'elle avoit cette maladie honteuse dont on aime mieux laisser deviner le nom que de le dire, & elle soutient hardiment qu'elle n'en étoit pas atteinte. Comment le Sieur de la Roquette lui auroit-il persuadé qu'elle étoit empoisonnée, si elle n'eût pas jugé elle-même qu'ayant bu le poison si souvent, il étoit moralement impossible qu'elle n'en fût pas infectée ? Veut-on une autre figure ? Un homme à la guerre qui vient d'essuyer un grand feu, peut bien douter s'il est blessé. Tel, & mieux fondé encore, étoit le doute de Marie Autou.

Pourquoi, dès que le Sieur de la Roquette lui annonça la maladie, trouva-t-il beaucoup de créance dans son esprit ? C'est que les deux ulceres à la gorge, qu'elle n'avoit pu guérir, lui confirmoient cette triste vérité ; d'autres symptômes de son mal lui en rendoient le même témoignage. A la voix du Chirurgien, qui se joignoit à celle de ces témoins muets dont le silence étoit

ſi parlant, elle rentra alors dans elle-même, & ne put s'empêcher d'admirer la juſtice de Dieu.

Réuniſſons toutes les préſomptions. Les preuves du déréglement de Marie Autou ſe tirent de ſa dépenſe malgré ſon indigence, aſſortie à la baſſeſſe de ſa naiſſance * : qui ne voit que déshéritée par la fortune, elle a retrouvé ſon patrimoine dans l'art de faire valoir ſes appas? La preuve réſulte encore de ſes fréquents changements de nom & de quartier, comme ſi elle pouvoit par-là faire croire qu'elle a changé de vie & de mœurs; de la conſultation qu'elle a demandée au Chirurgien, conſultation qui n'a jamais été demandée par une Veſtale.

* Elle eſt fille d'un Savetier.

Dès qu'elle eſt caractériſée par ſes déréglements, ne porte-t-elle pas ſon reproche avec elle, parce qu'on juge que les perſonnes de cette claſſe n'ont pas plus de reſpect pour la vérité que pour la pudeur?

Voilà d'un côté une fille déréglée, qui a pratiqué les voies de contracter la maladie qui eſt l'objet du Procès; qui a déclaré qu'elle doutoit ſi elle en étoit atteinte, puiſqu'elle eſt convenue qu'elle eſt allée conſulter là-deſſus le Sieur de la Roquette; qui porte à ſa gorge deux ulceres, & qui a pluſieurs autres témoins de ſon mal. D'un autre côté, un Chirurgien dont la probité n'a jamais été entamée, pas même ſoupçonnée; un Chirurgien, qui exerce ſa profeſſion, il l'oſe dire, avec honneur; qui ne ſe détermine qu'après avoir vu que les

bains, qu'on a fait prendre en deux diverſes fois à la malade, ſont inutiles. Elle n'ignoroit pas les expériences heureuſes que le Sieur de la Roquette avoit faites ſur des perſonnes entichées du même venin : ce Chirurgien, parmi ceux qu'il a guéris, peut bien avoir remédié aux cruelles faveurs qu'elle avoit accordées, & arrêté la contagion de l'amour funeſte qu'elle avoit inſpiré. Quelle obligation ne lui a-t-elle point, après qu'il a coupé la racine d'un mal, propre à faire déteſter ſes appas par ceux à qui elle le communiquoit ? Elle a été perſuadée qu'elle avoit le mal ; ſans cette perſuaſion, elle ne ſe ſeroit pas expoſée à un remede ſi violent : elle a reconnu qu'elle devoit ſa guériſon au Chirurgien, elle confeſſe qu'elle lui a donné 220 livres pour entrer en payement : après cela peut-on douter un inſtant qu'elle n'ait été empoiſonnée ?

Elle eſt ſi convaincue qu'elle ne peut pas être écoutée, qu'elle a demandé d'être viſitée par des Médecins & des Chirurgiens. Mais quel éclairciſſement donneroit une telle viſite ? Elle eſt guérie radicalement ; toutes les traces du mal, qui eſt plutôt intérieur qu'extérieur, ſont effacées ; le corps de la malade eſt, pour ainſi dire, renouvellé ; c'eſt un champ déſolé, qui a repris à peu près ſa premiere forme ; s'il y a des débris dans ſa bouche, ce ſont plutôt les veſtiges du remede que du mal, qui a été entiérement déraciné, & n'a laiſſé aucune marque à laquelle on puiſſe reconnoître qu'il

ait regné. Les Juges ordonneroient-ils une viſite qui ne leur peut donner aucune lumiere?

Elle demande la nullité d'un billet qu'elle a fait. A-t-elle pris des Lettres de reſciſſion? Ignore-t-elle que ſans le ſecours de ces Lettres, émanées de l'autorité Royale, les Juges ne peuvent pas annuller un Billet qu'elle a reconnu? & ſi elle vouloit ſe pourvoir au ſceau, quel moyen de reſciſſion auroit-elle? Marie Autou, après avoir violé toutes les regles de la bienſéance preſcrites à ſon ſexe, croit-elle être en droit d'enfreindre les regles de la formalité impoſée aux Plaideurs?

Elle demande des dommages & intérêts, qu'elle a réglés ſuivant qu'elle a apprécié des charmes qu'elle n'a plus : les connoiſſeurs trouveront exorbitante cette appréciation de ſes appas effacés; la Juſtice condamnera l'abus qu'elle en a fait; tout le monde lui conſeillera de l'expier, & c'eſt le conſeil même que lui donnoient ſes agréments éclipſés. Mais, dit-elle, elle étoit ſur le point de ſe marier; ſes charmes qui ſe ſont évanouis, ont fait évanouir le mariage. A la bonne heure qu'on impute au Sieur de la Roquette d'avoir fait avorter un mariage qui auroit été également funeſte à l'honneur & à la ſanté du futur. Quel eſt ſon crime? En déracinant le mal de Marie Autou, il lui a donné la ſanté aux dépens de ſes agréments; en empêchant ſon mariage, il a arrêté la circulation du venin.

Mais elle n'a preſque plus de dents : elle a, dit-elle, la bouche bridée. Eſt-elle la ſeule, qui, ayant paſſé par de pareilles épreuves, ait ſouffert de telles atteintes? En arrachant d'une terre de profondes racines, n'y fait-on pas un grand dégât? Tel eſt le ſort de ceux, qui, gémiſſant ſous le poids du mal de Marie Autou, paſſent par le purgatoire d'un Agent extrêmement actif; les uns y périſſent; les autres, comme Marie Autou, y laiſſent une partie d'eux-mêmes; d'autres enfin, par un grand bonheur, ſe ſauvent tout entiers.

Qui ne voit que les accidents fâcheux du remede ont leur ſource, ou dans la foibleſſe de la conſtitution du malade, ou dans la force & l'âcreté d'un venin invétéré? Ainſi, on ne doit point s'en prendre à l'art du Chirurgien, qui eſt ſupérieur, ou inférieur au mal, ſelon ſa nature, ou la complexion du malade.

Si Marie Autou n'a preſque plus de dents, elle eſt encore heureuſe d'avoir racheté ſa vie à ce prix-là. Ainſi, qu'elle ne s'en prenne qu'à elle-même : elle a abuſé de ſes charmes; elle ſouffre une juſte punition que l'art du Chirurgien n'a pu lui dérober. Si elle a la bouche bridée, c'eſt parce qu'elle n'a pas ſu mettre la bride à ſa paſſion, qui lui a cauſé un mal funeſte, dont la guériſon a été ſi cuiſante, & dont le remede ſpécifique a laiſſé de triſtes veſtiges.

Le fruit qu'elle doit en retirer, eſt de changer de mœurs & de vie, plutôt que de

nom & de quartier ; & de faire ſuccéder au titre de jolie & d'aimable, celui de ſage & de vertueuſe.

Le Sieur de la Roquette demande le payement d'un Billet, dont la vraie cauſe eſt la nourriture qu'il lui a fournie pendant près de quatre mois ; ce Billet ne peut pas être conteſté. Elle a été très-ſoignée pendant tout ce temps-là, & on a été auſſi attentif à ménager ſa ſanté, devenue très-délicate après un remede violent, mais néceſſaire, qu'elle avoit été auparavant imprudente & inconſidérée à la prodiguer : plus le mal a été difficile à guérir, plus le Chirurgien a redoublé ſes ſoins.

La Cauſe que ſoutient le Sieur de la Roquette, eſt non-ſeulement la ſienne, mais celle de tous les Chirurgiens. Si Marie Autou pouvoit obtenir un Jugement favorable, ce Jugement ſeroit un titre d'injuſtice & d'ingratitude qu'on donneroit à tous ceux qui, ayant été guéris d'une maladie honteuſe, ſoutiendroient que le Chirurgien les a trompés, & le fruſtreroient par-là d'une récompenſe légitime ; & ſi le remede chaſſant le mal avoit cauſé quelques ravages, ils s'en feroient un ſecond titre pour demander des dommages-intérêts. Quel eſt le Chirurgien après cela, qui oſeroit entreprendre la guériſon d'aucun malade de cette eſpece ? On peut dire encore, que cette Cauſe eſt celle du Public, qui eſt intéreſſé à la guériſon d'un mal ſi contagieux & ſi funeſte.

Nulle prétention plus téméraire que celle de Marie Autou : elle n'en recueillera d'autre fruit que celui d'avoir rendu ſes déréglements célebres à la face de la Juſtice ; & le Sieur de la Roquette a lieu d'eſpérer qu'on plaindra ſa deſtinée, qui l'expoſe à un Procès où il eſt obligé, pour détruire la calomnie, de dire des vérités ſi déshonorantes, & où, malgré l'heureux ſuccès qu'il a lieu d'attendre, la délicateſſe de ſon honneur en ſouffrira toujours pour avoir eu affaire à une ſemblable Adverſaire.

Le Procès a été jugé le 25 Juin 1732, en faveur du Chirurgien, au rapport de M. Benoiſt, Conſeiller au Châtelet.

CRITIQUE
ET
CONTRE-CRITIQUE
DE
L'ORAISON FUNEBRE DE MADAME TIQUET.

AVIS.

AYANT donné dans ce Recueil l'Oraiſon funebre de Madame Tiquet au Public, j'ai cru que je devois lui faire préſent de la Critique & Contre-Critique de cette Piece.

Le Pere Chauſſemer, célebre Prédicateur, Auteur de la Critique, prétend qu'on doit tourner au blâme de Madame Tiquet les mêmes endroits que l'Abbé Gaſtaud tourne à ſa louange, & il ne veut pas qu'il y ait le moindre ſujet d'un Éloge funebre dans la mort de cette célebre Criminelle, & il fait ſur ce ſujet un Sermon chrétien, terrible & menaçant. L'Abbé Gaſtaud, Auteur de la Contre-Critique, répond comme un homme piqué; même, à travers la modération qu'il affecte quelquefois, peu s'en faut qu'il ne traite ce fameux Prédicateur de bon-homme:

il se critique lui-même en plusieurs endroits, & on voit que c'est bien moins par un principe de sincérité, que pour faire voir que ses défauts ont échappé à son Censeur. Il y a pourtant beaucoup d'art dans son Ouvrage, & son style est assez aisé.

Le Pere Chaussemer a donné au Public un volume de Sermons sur les Mysteres de la Religion : cet Ouvrage a eu du succès ; mais on ne connoît point les Homélies que l'Abbé Gastaud nous apprend qu'il a fait imprimer à Paris.

On a admiré une pensée que le P. Chaussemer employa dans un Sermon qu'il prononça le Jeudi-Saint devant le Roi; c'étoit l'année d'après le célebre passage du Rhin. Ces eaux, *dit-il, en s'adressant à Sa Majesté,* que vous avez passées avec autant de rapidité, qu'elles sont rapides elles-mêmes, périront un jour; mais ces eaux que vos mains royales viennent de répandre sur les pieds des pauvres, subsisteront éternellement devant Dieu.

LET-

LETTRE
DU
PERÊ CHAUSSEMER,

*Docteur en Théologie, à Mademoiselle ***, sur l'Oraison funebre de Mad. Tiquet.*

J'AI reçu l'Oraiſon funebre que vous m'avez envoyée, Mademoiſelle, & je vous avoue qu'après l'avoir lue, mon eſprit en a été ſurpris, & mon cœur tout à la fois bleſſé des éloges que vous m'apprenez que l'on donne avec tant de profuſion à ce méchant Diſcours. Le blâme & la louange de Madame Tiquet y ſont répandus tour à tour d'une maniere outrée. Tantôt elle a pouſſé ſes infamies & ſes déſordres au-delà de toutes nos imaginations, & ramaſſé en elle ſeule toutes les ordures des ſiecles paſſés. Tantôt, pour quelques marques de pénitence qu'elle a données à la mort, & quelque fermeté qu'elle y a témoigné, c'eſt une femme forte, digne de l'admiration des ſiecles à venir. On y loue ſouvent la criminelle d'une maniere à faire rejaillir la louange ſur le crime; il y a de la grandeur à le commettre, de la fermeté à en ſoutenir la vue; aller de débauche en débauche, &

de paſſion en paſſion, dans le déréglement d'une conduite monſtrueuſe, c'eſt marquer par-là mieux que par toute autre choſe la bonté de ſon cœur & l'élévation de ſon eſprit; au milieu des débauches les plus outrées, conſerver du goût pour le mérite, & une tendre & violente paſſion pour un homme qui en a, c'eſt une marque aſſurée que les déſordres ne viennent, ni de ſon eſprit, ni de ſon cœur. Enfin, qui pourroit ſupporter cette propoſition dans le partage du Diſcours, que la mort de cette criminelle montre ce que le Chrétien doit attendre de la grace de Jeſus-Chriſt? & pluſieurs autres propoſitions ſemblables, qui ne ſont propres qu'à diminuer l'horreur qu'on doit avoir des grands crimes, & même à y porter, en faiſant voir d'un côté qu'ils marquent de la grandeur & de l'élévation dans ceux qui les commettent, & de l'autre qu'ils ſont aiſément pardonnés de Dieu, & loués abondamment des hommes après qu'ils ſont commis? Comme Dieu a permis le triſte & tragique événement du ſupplice de cette Criminelle, afin qu'il ſervît d'inſtruction à tant de pécheurs, & ſur-tout de pécherеſſes, qui, ſans crainte des Jugements de Dieu, s'abandonnent à des vies molles & voluptueuſes qui les portent ſouvent à d'autres crimes, & qui les conduiſent, quoiqu'agréablement, à leur perte; ce ſujet mérite bien, à la vérité, non pas une Oraiſon funebre, mais un Diſcours plein de bonnes & ſages réflexions : c'eſt auſſi ce qui m'a

inſpiré de mettre la main à la plume pour en compoſer un, perſuadé qu'il pourroit être utile, & remédier au mal que l'autre eſt capable de cauſer. Je vous l'envoie, ce Diſcours, Mademoiſelle : les paroles y ſont moins fleuries, mais les penſées y ſeront aſſurément plus juſtes, & les ſentiments plus chrétiens. Je ſuis avec reſpect, votre très-humble Serviteur.

DISCOURS MORAL ET CHRÉTIEN, *SUR LA VIE ET LA MORT* DE MADAME TIQUET.

Noli altum ſapere, ſed time.

Prenez garde de ne vous point élever; mais tenez-vous dans la crainte. *S. Paul aux Romains.* Chap. II.

C'EST au ſujet d'un des plus grands & des plus triſtes événements qui ſe ſoient jamais vus dans le monde, & où Dieu a fait paroître avec plus d'éclat la ſévérité & les châtiments de ſa Juſtice, d'un côté; & de l'autre la douceur & l'abondance de ſes miſéricordes, que S. Paul a dit ces paroles : *Noli altum ſapere, ſed time.* C'eſt au ſujet de la chûte & de la perte du Peuple Juif, de la vocation & du ſalut du Peuple Gentil; & c'eſt parce que celui-ci, au-lieu de profiter de l'exemple du châtiment de celui-là, en ſe tenant dans l'humilité & dans la crainte, en tiroit vanité au contraire & s'en enfloit d'orgueil, que ce grand Apôtre a élevé ſa voix pour lui repréſenter avec tant de force cet exemple de la ſévérité de Dieu, qui devoit lui faire craindre un pareil traitement.

Noli altum ſapere, ſed time. Un événement bien moins conſidérable à la vérité, mais toujours bien triſte & bien funeſte, a frappé nos yeux depuis peu, & a ſaiſi nos cœurs; la Providence divine l'a permis pour arrêter le cours des crimes où la vie molle & voluptueuſe plonge aujourd'hui tant de pécheurs & de pécherеſſes dans le monde. C'eſt le ſupplice public de Madame Tiquet, cette Criminelle fameuſe, bien moins encore par ſa beauté, ſon eſprit, & ſon rang, que par les déſordres de ſa vie. Tirons donc de cet exemple tragique des inſtructions ſalutaires pour la conduite de notre vie; prenons garde de ne nous point élever, mais tenons-nous dans la crainte; que ſa mort nous faſſe craindre auſſi-bien que ſa vie: *Noli altum ſapere, ſed time.* C'eſt ce que j'ai deſſein de faire dans ce Diſcours, où je prétends faire voir que la vie déréglée de Madame Tiquet doit nous faire appréhender que les jugements & les châtiments de Dieu n'éclatent ſur nous dès ce monde, & que ſa mort n'a rien qui nous empêche de craindre, & qui puiſſe nous raſſurer contre les jugements & les ſupplices de l'autre. Seigneur, dont les jugements ſont tout à la fois, & ſi profonds & ſi terribles, pénétrez non-ſeulement nos cœurs de votre crainte, mais percez-en auſſi en même temps toutes nos chairs; c'eſt la demande que vous faiſoit autrefois le Roi Prophete, c'eſt celle que je vous fais pour tous ces pécheurs & ces pécherеſſes, qui vous offenſent tant au-

jourd'hui dans le monde, & qui vous craignent ſi peu. Exaucez-moi, Seigneur, & que cette crainte ſi ſalutaire ſoit le fruit dont vous bénirez ce Diſcours.

I. Point. POUR ÉVITER le malheur dont le Prophete Iſaïe menace ceux qui diſent que le mal eſt le bien, qui donnent aux ténebres le nom de lumiere, & qui font paſſer pour doux ce qui eſt amer, & pour vous parler en Chrétien de notre Criminelle, je me donnerai bien de garde d'honorer ſes vices du nom de vertus; d'appeller *dextérité* l'art qu'elle avoit de s'inſinuer dans les cœurs pour les ſéduire & les corrompre; *fermeté*, la dureté de ſon cœur, qui a nourri ſi long temps un crime affreux; *élévation d'ame*, ſa baſſeſſe, ſon infamie & ſa corruption; d'attribuer à ſon tempérament, & non à ſon eſprit aveuglé & à ſon cœur corrompu, la multitude & l'atrocité de ſes crimes; de la faire errer enfin, *avec grandeur dans les voies de l'iniquité.*

Je veux bien reconnoître que Madame Tiquet eſt née avec de la beauté, de bonnes qualités dans le cœur, & de vives lumieres dans l'eſprit: mais, après avoir abuſé de ces choſes qui ne méritent pas par elles-mêmes ce nom de *grandeur* qu'on leur donne, je ſoutiens qu'il n'y a plus rien en elle que de bas, d'humiliant & de honteux; Dieu exerçant déja par-là ſon jugement ſur elle, & n'attendant point à ſa mort pour la punir, mais puniſſant déja ſa vie déréglée par les déréglements même de ſa vie. Car parce

qu'elle a été idolâtre de sa beauté, Dieu a puni cette idolâtrie par l'assujettissement aux plus honteuses passions; parce qu'elle a abusé des bonnes qualités de son cœur, Dieu a exercé son jugement sur elle, permettant à ce cœur de concevoir & de nourrir long-temps un crime noir & affreux; enfin, parce qu'elle a perverti les lumieres de son esprit, Dieu a puni cette dépravation par les aveuglements & les ténebres qu'il a répandus sur elle & sur ses passions. Combien, hélas! de pécheurs & de pécheresses dans le monde la suivent dans les voies de son iniquité; combien par conséquent doivent appréhender que Dieu n'exerce sur eux la sévérité de ces mêmes Jugements! Prenons donc bien garde de ne nous point élever, mais tenons-nous dans la crainte: *Noli altum sapere, sed time.*

Pour vous parler d'abord de l'abus, ou plutôt de l'idolâtrie de sa beauté, il ne seroit ni utile, ni digne d'un Discours Chrétien, de vous la représenter dans *une jeunesse brillante;* vous dire que *sous ses pas alors naissoient les plaisirs, que les cœurs voloient à sa suite;* encore moins de la trouver *heureuse dans cet état:* c'est là le pur langage de la vanité, & celui du monde corrompu. *Beatum dixerunt populum cui hæc sunt; quorum os locutum est vanitatem,* dit le Prophete. Il faut la plaindre dans cet état, trembler pour elle, & trembler de ce qu'elle ne trembloit pas elle-même. Car, lorsque tant de cœurs voloient à sa suite,

attirés par ſes charmes & par l'éclat de ſa beauté, le moyen qu'elle gardât bien le ſien? Et c'étoit cependant de la garde de ce cœur que dépendoit ſa vie, non-ſeulement cette vie naturelle du corps qu'elle a perdue par le dernier ſupplice, mais ſur-tout cette vie ſurnaturelle de la Grace, que ſon ame ne devoit jamais perdre. *Appliquez-vous à la garde de votre cœur*, dit le Sage dans les Proverbes, *parce qu'il eſt la ſource de la vie.* O beauté du corps, que tu es dangereuſe pour le cœur! O appas trompeur, que tu as ſouvent de malheureuſes ſuites! C'eſt la premiere origine des malheurs de notre Criminelle; idolâtre d'elle-même & de ſa beauté, avant que de l'être du monde, ſon ame rompant avec Dieu, ſe tourne toute entiere vers ſon corps; il eſt ſon ſouverain plaiſir, elle le chérit, elle le parfume, elle l'encenſe, elle l'adore, & elle lui ſacrifie tout juſqu'à ſa conſcience, juſqu'à Dieu même. Mais ce n'eſt point ſon corps qui eſt coupable du crime de cette idolâtrie, c'eſt ſon eſprit, c'eſt ſon cœur : loin d'ici toutes ces maximes corrompues, qu'une infâme & nouvelle erreur a voulu introduire!

Le corps, de ſoi, dit S. Chryſoſtôme, n'eſt ni bon ni mauvais; il eſt comme dans le milieu entre le bien & le mal, la vertu & le vice; l'ame peut le faire ſervir à l'un ou à l'autre; tantôt il ſert d'ame à la juſtice, & tantôt à l'iniquité : c'eſt une épée, dit ce Pere, qui peut ſervir également, ou au courage d'un brave Soldat, ou au deſ-

ſein cruel d'un aſſaſſin. La ſource des déſordres & de la corruption de Madame Tiquet étoit donc dans ſon ame, & non pas dans ſon corps. C'eſt auſſi ſur ſon ame que Dieu ſe venge de ſes déréglements, puniſſant ſon orgueil par l'aſſujettiſſement aux plus baſſes & aux plus honteuſes paſſions; je ne vous en ferai point ici de portrait, les couleurs en ſeroient trop noires, & il n'eſt pas bon de s'arrêter trop long-temps ſur des choſes que l'Apôtre S. Paul nous défend même de nommer. *Je ne vous la repréſenterai point allant dans une conduite monſtrueuſe*, de paſſion en paſſion, & de débauche en débauche; & ſur-tout je me donnerai bien de garde de vous dire que c'eſt par-là *qu'elle a marqué, mieux que par toute autre choſe, la bonté de ſon cœur & l'élévation de ſon eſprit.* Les Saints n'ont pas tenu ce langage, & ont été bien éloignés d'avoir de pareils ſentiments; ils ont conſidéré dans cet état une ame comme une ame de boue qui n'aime que les ſales plaiſirs; ils l'ont comparée à ces vers qui ſortent d'une terre pour rentrer auſſi-tôt dans une autre; s'ils lui ont donné de l'élévation, c'eſt celle d'une paille élevée par le vent & tournée de tous côtés. Car c'eſt ainſi que l'ame criminelle, abandonnée aux ſales voluptés, & pouſſée par le ſouffle du malin eſprit, eſt agitée çà & là par le mouvement de ſes deſirs déréglés. Mais ce n'eſt pas tout: après que cette ame a été la proie des paſſions en ce monde, comme la paille eſt mangée par les bê-

tes, elle ſera en l'autre la nourriture d'un feu éternel. Jeſus-Chriſt viendra le van à la main, & il nettoyera parfaitement ſon aire, il amaſſera ſon bled dans le grenier, mais il brûlera la paille dans un feu qui ne s'éteindra point. Demeurons ici au jugement que Dieu a exercé dans ce monde ſur les égarements de cette Criminelle qui nous fait parler; après avoir puni l'idolâtrie qu'elle a faite de ſa beauté par l'aſſujettiſſement aux paſſions honteuſes des plaiſirs, il a puni l'abus qu'elle a fait des bonnes qualités de ſon cœur, par le deſſein cruel d'un meurtre affreux qu'elle a nourri long-temps dans ce cœur. Il eſt ordinaire à Dieu, dit S. Auguſtin, de venger les iniquités du pécheur par d'autres iniquités : *Peccata peccatis vindicat;* de punir le péché en laiſſant ajouter au pécheur péché ſur péché, dit ce Pere : *Appone iniquitatem ſuper iniquitatem eorum;* la parole du Roi Prophete y eſt expreſſe.

S. Matthieu, *Chap. 3.*

S. Auguſtin, ſur les Pſeaumes.

Les grands crimes ne ſe commettent jamais que par degrés; perſonne ne paſſe tout d'un coup de la vertu au comble du vice; il y a je ne ſais quoi de bon dans l'ame qui lui eſt comme naturel, & qu'elle ne peut étouffer que peu à peu, & que par un long enchaînement de déréglements & de déſordres : après cela, on entreprend ſans peine les crimes les plus noirs, ils n'ont rien qui effraie, ni qui donne de l'horreur; & alors en ſoutenir la vue pluſieurs années, ce n'eſt pas *fermeté,* ce beau nom ne peut

convenir qu'à la vertu; c'eſt un vrai endurciſſement dans le mal, qui ſe forme peu à peu dans le cœur, chaque péché y frappant ſon coup & y détruiſant peu à peu toute la tendreſſe & toute la ſenſibilité que ce cœur avoit pour ſon Dieu. Écoutez ceci, perſonnes mondaines, & tremblez : inſtruiſez-vous par l'exemple funeſte de cette Criminelle ; appréhendez les mêmes Jugements de Dieu, puiſque vous marchez dans les mêmes routes ; & ſouvenez-vous qu'une longue ſuite de péchés mene droit à l'endurciſſement, aux plus grands crimes, comme ſont l'adultere & l'homicide. Et je ne doute point, diſoit S. Chryſoſtôme, qu'une femme qui a l'adultere dans ſon cœur, ne ſoit toute prête à ôter la vie à ſon mari, auſſi-bien que l'honneur, & qu'elle ne ſoit aſſez hardie pour commettre, je ne dis pas ſeulement un ou deux, mais une infinité d'homicides ; & on n'en voit que trop d'exemples.

Celui que nous fournit la Criminelle dont nous parlons, en eſt un bien funeſte ; mais pour achever de le rendre propre à nous donner une ſalutaire frayeur, il falloit que Dieu exerçât ſur elle un troiſieme jugement, & que pour la punir encore d'avoir abuſé des lumieres de ſon eſprit, il répandît dans cet état ſur elle des ténebres & des aveuglements. C'eſt auſſi ce qu'il n'a pas manqué de faire à ſon égard, lui qui, comme dit ſaint Auguſtin, a coutume d'en répandre ſur les convoitiſes : *Spargens pœnales cæcitates ſuper illicitas cupiditates.* Quels plus

grands aveuglements en effet que les ſiens! que ſont devenues toutes les lumieres de ſon eſprit? Où eſt cette étendue de vues dont on la flattoit, & dont elle s'eſt flattée elle-même dans ſes déſordres? Ah! qu'il eſt bien vrai que la crainte du Seigneur eſt le commencement de la ſageſſe! mais il eſt bien vrai auſſi que de ne le pas craindre eſt le commencement de la folie. Madame Tiquet ôte Dieu, ſes jugements, de devant ſes yeux; & ſes voies ſont toutes ſouillées:
Pſeaume 10. *Non eſt Deus in conſpectu ejus, inquinatæ ſunt viæ illius in omni tempore.* Diſons en même temps que ces voies ſouillées ſont toutes ténébreuſes. Quels aveuglements, quelles ténebres, de prétendre cacher un crime par un autre, ſon adultere par un meurtre! Le véritable & l'unique moyen de cacher le péché, c'eſt de l'expier par une ſincere pénitence. Cependant, comme David, dans ſon aveuglement, voulut cacher ſon adultere avec Berſabée par le meurtre d'Urie; comme Hérode, ou plutôt Hérodias, voulut cacher ſon adultere par le meurtre de S. Jean-Baptiſte; notre Criminelle aveugle veut cacher le ſien par le meurtre de ſon époux; elle veut auſſi cacher le deſſein de ce meurtre. Elle ſe rend là-deſſus impénétrable à tout le monde, elle ſe le cache, pour ainſi dire, & ſe le diſſimule à elle-même; mais Dieu, *qui*, comme dit l'Écriture, *ſurprend les faux Sages dans leurs fineſſes, & renverſe les deſſeins des méchants*, découvre les ſiens, développe

les ténebres où elle les avoit enveloppés ; & peut-être, pour ſon ſalut éternel, que ſa miſéricorde ménage, ſa juſtice la confond dans le temps, & manifeſte tous ſes crimes. Inſtruiſez-vous ici, pécheurs & péchereſſes du monde, apprenez à craindre le Seigneur : ne vous y trompez pas, on ne ſe moque point de Dieu. L'homme ne recueillera que ce qu'il aura ſemé. Celui qui veut goûter les plaiſirs de la chair, celui qui veut boire de ces eaux empoiſonnées & délicieuſes tout enſemble, celui qui veut ſe livrer & s'abandonner à ſes convoitiſes, recevra les fruits qu'il mérite ; & quels ſont ces fruits? Le mépris, l'infamie, la corruption, les ténebres, l'aveuglement, les tourments, le ſupplice ! Madame Tiquet vous l'a fait voir dans ſa perſonne : ne vous élevez donc point, mais tenez-vous dans la crainte : *Noli altum ſapere, ſed time.* Mais pour imprimer encore plus fortement cette leçon importante de S. Paul dans vos eſprits & dans vos cœurs ; après vous avoir montré dans la premiere Partie de ce Diſcours, que la vie déréglée de Madame Tiquet vous doit faire appréhender que les jugements & les châtiments de Dieu n'éclatent ſur vous dès ce monde, je m'en vais vous faire voir dans la ſeconde Partie, que ſa mort n'a rien qui doive vous empêcher de craindre, & qui puiſſe vous raſſurer contre les jugements & les ſupplices de l'autre.

LA MORT, qui découvre toujours le fond de la vanité & du néant de l'homme, II. Point.

ne découvre pas toujours le fond des pensées & des mouvements de son cœur; cette découverte est réservée au jugement de Dieu, à cet œil toujours veillant, qui par sa lumiere pénetre ce qu'il y a de plus secret & de plus caché dans les replis de l'ame: car l'homme, dit l'Écriture, ne voit que ce qui paroît au dehors, mais le Seigneur regarde le fond du cœur. Ce fond du cœur est un abyme impénétrable: qui le pourra connoître? C'est moi, dit Dieu dans Jérémie, qui suis le Seigneur, qui sonde les reins & les cœurs, & qui rend à un chacun selon sa voie, & selon le fruit de ses pensées & de ses œuvres. Cela étant, je ne serai pas si téméraire que d'entreprendre de faire ici, ayant à vous parler de la mort de Madame Tiquet, le discernement des dispositions & des affections de son cœur, de répondre des opérations de la Grace à son égard, d'assurer qu'en six heures de temps elle l'a fait passer par tous les degrés nécessaires à une véritable conversion, & de parler par conséquent de son salut comme d'une chose indubitable: l'amour-propre, qui s'accommode de ces assurances de salut, fait que nous les donnons facilement aux autres, comme nous les prenons facilement pour nous-mêmes; mais les pensées de Dieu ne sont pas nos pensées, & ses voies ne sont pas nos voies; & autant que les Cieux sont élevés au-dessus de la terre, autant les pensées & les voies de Dieu sont élevées au-dessus de nos pensées & de nos voies. Ainsi

le meilleur parti que nous puiſſions prendre ici, & pour cette Criminelle & pour nous, c'eſt de ne point nous élever par la préſomption & par l'orgueil, mais de nous tenir toujours dans l'humilité & dans la crainte : *Noli altum ſapere, ſed time.* Elle a regardé la mort que ſes crimes lui avoient méritée, avec une fermeté que l'on nomme héroïque, avec un air doux & paiſible, & toute l'apparence d'une grande intrépidité. A Dieu ne plaiſe que je veuille appeller cela orgueil, inſolence, oſtentation ; comme il ne faut pas donner au mal le nom de bien, & comme je n'ai pas voulu honorer ſes vices & les déréglements de ſa vie du nom de vertus, j'appréhenderois de déshonorer ce qu'elle a fait paroître de vertus à la mort, en leur donnant le nom de vice. Elle a marqué ſe reconnoître, elle a témoigné du regret de ſa vie paſſée, elle a donné des ſignes de pénitence : je n'ai garde d'appeller cela une pénitence de nature, qui vient uniquement de la crainte & du ſentiment de la peine, & qui lui fait appréhender de paſſer d'un ſupplice qui va finir ſa vie, à des ſupplices qui ne finiſſent point ; mais je ne ſaurois, & ne dois pas fonder là-deſſus des aſſurances de ſon ſalut. Cette fermeté eſt équivoque, cette pénitence eſt douteuſe, & par conſéquent ce ſalut eſt bien incertain. Je ne dirai point ici, qu'on pourroit douter ſi cette fermeté, avec laquelle elle a enviſagé la mort, n'a point été cauſée & ſoutenue par l'eſpérance qu'elle a eue d'obte-

nir la vie de la grace du Prince, & si faisant paroître cette espérance au dehors, même après l'aveu de ses crimes, elle ne l'a point conservée dans son cœur jusqu'au moment de son supplice; j'ai des doutes bien plus raisonnables à former sur cette fermeté : je doute si la fermeté est bien convenable à une Criminelle qui va mourir chargée de tant de péchés devant Dieu & devant les hommes, je doute si elle est bien Chrétienne.

Dieu, qui veut qu'on l'écoute quand il parle, veut aussi qu'on le sente quand il frappe; alors c'est lui qui est le vengeur des crimes. Le Magistrat, le Prince même, dit S. Paul, n'est que le Ministre de Dieu pour exécuter sa vengeance en punissant celui qui fait le mal. Or il faut céder à Dieu quand il est armé contre nous, il faut s'humilier, il faut s'abattre devant lui : frappé de ses mains, prêt à paroître devant ses yeux, peut-être pour passer des supplices du temps aux supplices de l'éternité, l'intrépidité n'est guères de saison. Quand on sentiroit alors de la fermeté & du courage dans le cœur, & que la Grace, jointe à la nature, y produiroit cette force Chrétienne qui fait envisager la mort d'un air doux & paisible; si l'humiliation fait partie du jugement divin, comme parlent les saints Peres, il vaudroit mieux, de peur d'en perdre le fruit, cacher cette force au dedans de son cœur, appréhender d'être surpris dans ces derniers moments par quelques mouvements de vaine gloire, & craindre enfin que celui

S. Paul aux Rom. chap. 13.

que

que la vue de la mort n'abat point, ne se trouve abattu par l'orgueil. La fermeté dans les supplices ne convient bien qu'aux innocents ou aux martyrs; ce ne sont alors que les mains des hommes qui les frappent, & en même temps celle de Dieu les couronne de gloire : alors il leur sied bien de faire paroître leur force contre les hommes, & de mépriser leurs tourments.

C'étoit cette femme véritablement héroïque, véritablement digne de l'admiration des siecles à venir, cette illustre Martyre dont parle S. Basile, qui avoit bonne grace au milieu des tourments qu'on lui faisoit souffrir pour Jesus-Christ, de faire paroître non-seulement de la fermeté, mais d'y exhorter aussi les autres femmes Chrétiennes qui devoient souffrir après elle, leur disant en mourant, que ce n'étoit pas la chair de l'homme qui avoit été prise pour former la femme, mais les os de l'homme; ainsi, qu'étant os des os de l'homme, elles devoient renoncer à ce que l'homme a de foiblesse, faire paroître tout ce qu'il a de force, & marquer par leur fermeté dans les tourments, la force & la fermeté de leur foi. Mais il n'en est pas de même d'une femme criminelle, & qui souffre la mort pour ses crimes; elle a trop à craindre, pour qu'il lui soit bienséant de paroître intrépide; & dans ces tristes moments, elle doit uniquement penser à gagner & à fléchir le souverain Juge, qui ne se gagne & ne se fléchit que par l'humilité du cœur; elle doit s'ap-

pliquer à bien uſer de ſon ſupplice : or, bien uſer de ſon ſupplice, ſelon S. Auguſtin, c'eſt de s'en ſervir pour abattre ſon orgueil. Que ſi la fermeté que cette criminelle a fait paroître à ſa mort eſt équivoque, ſa pénitence de ſix heures, pour une vie ſi déréglée, ne doit-elle pas être douteuſe? Il eſt vrai qu'en quelque temps, & à quelque heure que le pécheur faſſe pénitence de ſon péché, & qu'il cherche le Seigneur, le Seigneur a promis de ſe laiſſer trouver au pécheur, & de lui pardonner : mais il faut que la pénitence ſoit ſincere, véritable, ſolide; il faut que le pécheur cherche Dieu de tout le cœur. Il faut, dit S. Grégoire le Grand, commencer par la crainte à entrer dans les voies de la Juſtice, y marcher par la douleur, s'y ſoutenir par l'eſpérance, y arriver par l'amour : il n'y a que cet amour qui ſoit capable de juſtifier le pécheur; & le pécheur n'eſt éloigné de ſon péché, que lorſque la conſidération de l'amour qu'il a pour Dieu, eſt ce qui l'empêche de le plus commettre. Car lorſqu'il ne fait le bien, ou ne ceſſe de faire le mal, que par le mouvement de la crainte, il n'eſt pas encore véritablement éloigné du mal, puiſqu'il peche en effet, en ce qu'il voudroit bien pécher s'il le pouvoit impunément; le péché alors, dit le même Pere, n'eſt abandonné qu'extérieurement, n'y ayant que l'amour qui puiſſe le détruire véritablement dans le cœur. Cela ſe peut faire en ſix heures de temps, cela ſe peut faire en une, cela ſe peut faire encore

en moins de temps, quand il plaît à la grace toute-puissante de Dieu : mais la Grace dans son cours ordinaire n'a pas des mouvements si prompts; quand elle les a, ce sont des miracles de grace, sur lesquels nous n'avons nul droit de compter. Je veux croire que ce miracle se soit fait en faveur de la criminelle dont je parle, je le desire, mais je ne puis, ni ne dois l'assurer. Si je lis des choses consolantes dans l'Écriture là-dessus, j'en lis une infinité d'autres qui m'effraient: j'y vois quantité d'exemples de faux pénitents, qui, malgré tous les signes de pénitence qu'ils ont donnés, larmes, regrets, prieres, promesses, dons & sacrifices, n'ont point obtenu miséricorde du Seigneur, & en ont été rejettés. Si je consulte le sentiment des Saints, ils me disent mille choses effrayantes sur les pénitences faites à la mort, qui me les font regarder toutes comme suspectes, équivoques, douteuses. Ceux qui parlent de la pénitence des criminels, lorsqu'ils passent par les derniers supplices, m'effraient encore davantage. Nous intercédons pour les criminels, disoit autrefois S. Augustin, écrivant à Macédonius, qui commandoit dans l'Afrique, & nous autres Evêques avons accoutumé de nous employer pour obtenir leur grace. En cela nous sommes bien éloignés d'approuver le crime, nous le détestons : mais nous avons pitié du criminel; & plus nous avons d'horreur du mal, plus nous craignons que celui qui l'a commis, ne meure sans avoir eu le temps

de s'amender. C'eſt une pénitence, dit ſaint Grégoire, qui porte en quelque façon le caractere de celle des réprouvés, que de ne reconnoître l'iniquité de ſes actions, que lorſque l'on en eſt puni. Après cela, qui eſt le pécheur qui ne tremblera, & pour le criminel, & pour ſoi ? Qui ne craindra
Hebr. chap. 10. pas celui qui a dit : *La vengeance m'eſt réſervée, je la ſaurai bien faire en ſon temps?* Et ailleurs : *Le Seigneur jugera ſon Peu-*
S. Pierre, Ep.I. c.4. *ple... C'eſt une choſe horrible de tomber entre les mains du Dieu vivant.* Et ailleurs encore : *Si Dieu doit commencer ſon jugement par ſa propre Maiſon, quelle ſera la fin de ceux qui n'obéiſſent point à l'Évangile; & ſi le juſte même ſe ſauve avec tant de peine, que deviendront les impies & les pécheurs?* Les Juſtes repréſentent ſouvent aux yeux de leurs ames les terribles jugements de Dieu, ils tremblent dans l'incertitude de la conduite ſecrete que Dieu tient ſur eux; nonobſtant leur eſpérance d'aller à lui, ils ne laiſſent pas d'appréhender de n'y pouvoir arriver : & des pécheurs, après une vie de volupté, de luxe, de molleſſe, après s'être plongés peut-être dans tous les grands crimes, nourriront dans leur cœur une confiance préſomptueuſe & criminelle? Prenons le parti de l'humilité & de la crainte. *Noli altum ſapere, ſed time.* Soyons ſalutairement effrayés par ces exemples tragiques des châtiments viſibles d'un Dieu vengeur des iniquités. Appréhendons ſes jugements, & pour ce monde & pour l'autre.

Que celui qui eſt debout tremble, de peur qu'il ne tombe : mais que celui qui eſt tombé appréhende de ne ſe point relever de ſa chûte ; & que dans cette crainte, il ſe hâte de faire une bonne & ſérieuſe pénitence.

LETTRE

DE L'ABBÉ GASTAUD

A MADAME DE P.

Il ne falloit rien moins que vos ordres, Madame, pour m'engager à répondre au P. Chauffemer. Sa réputation, toute grande qu'elle eft, ne l'auroit pas fait; & quoique très-jeune, je n'aurois pas fuccombé à la tentation d'avoir l'honneur de rompre la lance avec un homme tel que lui. Naturellement je joue fans paffion ; quand je m'avife de badiner, je le fais fans entêtement: ainfi je laiffe la liberté à quiconque le veut de condamner mes amufements. Le caprice a produit l'ouvrage que ce grand Docteur s'eft avifé de critiquer avec tant d'application, & qui a fi fort allarmé fon zele; le hazard l'a rendu public: je ne m'intéreffe ni à mes caprices, ni aux effets du hazard.

Mais votre approbation, Madame, eft un bien dont je fuis jaloux : un ouvrage, que vous avez trouvé bon, ne fauroit être mauvais, vous avez trop de goût. Si j'étois d'humeur à parler de l'Oraifon funebre de Madame Tiquet comme certaines gens parlent tous les jours fur certains fujets, je me contenterois de citer de grands noms; l'ap-

probation de la Cour & la vôtre, vaut tout au moins l'autorité de quelques Docteurs qu'on cite souvent sans les entendre, quelquefois même sans les avoir lus; mais il ne s'agit pas d'autorités, il s'agit de raisons: voyons qui en a le plus.

L'Oraison funebre de Madame Tiquet est un Ouvrage *propre à diminuer l'horreur des grands crimes.* Y pense-t-on? C'est une femme qui souffre la question, qui meurt sur un échafaud : en vérité, il faut bien avoir envie de commettre un crime, pour le faire à pareil prix: & quelque avide qu'on soit de louanges, je doute qu'on veuille les acheter si cher. Je n'aime pas la vie plus qu'un autre, j'ai pour les louanges toute la vivacité du goût des honnêtes gens : avec tout cela, l'on m'offriroit M. Flechier & l'Abbé Anselme pour Panégyristes, ces hommes si propres à immortaliser tout ce qu'ils louent, que je n'en voudrois pas, s'il falloit qu'un Bourreau préparât la matiere de mon Oraison funebre.

Voilà, Madame, ce que c'est que de vouloir juger d'un Ouvrage qu'on ne comprend pas bien, ou de n'en juger que par les préventions de son habit & de son état. Le Pere Chauffemer est Religieux & Docteur; comme Docteur, il sait son S. Thomas; comme Religieux, il ignore le monde & le cœur, ou doit l'ignorer : tout au plus, il connoît le cœur de ses dévotes; & chez elles, le corps & le cœur sont toujours d'accord. Ainsi, je ne suis pas surpris qu'il n'ait

jamais compris qu'on pouvoit ſe livrer au plaiſir, & avoir le cœur bon.

Raillerie à part, Madame, il faut examiner les hommes, avant que de juger d'une piece qui roule toute ſur la connoiſ-
Salluſte. ſance du cœur. Qu'on diſe qu'il y a des gens qui, avides du bien d'autrui, ſont prodigues du leur; la plupart des Docteurs en Théologie le nieront; quiconque connoîtra les Joueurs, en conviendra. Il y a dans les hommes certaines contrariétés que ſaint Thomas n'a point examinées dans ſa Somme : je pardonne à un Jacobin de les ignorer; il les ſauroit, & n'en ſeroit pas plus près du bonnet de Docteur : or, à quoi ſert tout ce qui ne mene pas au Doctorat? En va-t-on moins à Matines?

La connoiſſance du cœur doit pourtant rouler ſur les vrais principes. Je crois, Madame, que de ce côté-là l'Oraiſon funebre de Madame Tiquet ne mérite pas d'être critiquée. On y veut montrer *que ſa vie fait connoître ce que l'homme doit craindre de la corruption de ſon cœur, & que ſa mort nous apprend ce que le Chrétien peut attendre de la grace de Jeſus-Chriſt.* Qui ne prêche pas le déſeſpoir, peut-il parler autrement? On n'a pas dit, *doit attendre,* on n'avoit garde de le dire; on ſait que la derniere grace n'eſt due à perſonne, qu'elle eſt toute gratuite, que perſonne n'eſt en droit d'y compter : mais Dieu peut faire ce que l'homme ne mérite pas, & nous vivons dans un ſiecle où on a beſoin que Dieu ne conſulte pas le mérite.

Belle porte au libertinage, qu'une converſion ſur l'échafaud ! En tout cas, la porte n'eſt pas bien acceſſible, & il n'eſt pas de coquette qui voulût paſſer par-là. Eſt-ce faire eſpérer trop aiſément la converſion, que de louer la pénitence de Madame Tiquet ? Toute grace que la main d'un Bourreau amene, eſt une grace après laquelle on ne court guères ; & toute converſion, que l'on ne trouve que ſous le tranchant d'un glaive meurtrier, eſt une converſion qui ne fait envie à perſonne. Qu'ont fait les femmes au Pere Chauſſemer, pour l'obliger de croire qu'on ne ſauroit les rendre Chrétiennes, ſi on ne les épouvante & les trouble ? Il a bien peu de reconnoiſſance des applaudiſſements qu'elles ont hazardés en faveur de ſes premiers Sermons, par leſquels s'eſt formée cette grande réputation dont il jouit.

Pour ce qui eſt de ces crimes où je trouve de la grandeur, le Critique a pris le change. Je n'ai jamais dit qu'il y eût de la grandeur à commettre de certains crimes ; j'ai dit qu'il falloit avoir de la grandeur d'ame pour les commettre : s'il ne ſent pas la différence qu'il y a entre ces deux choſes, ce n'eſt pas ma faute ; je ſais parler à qui penſe, je ne ſais apprendre à penſer à perſonne. Suis-je le premier qui me ſuis ſervi de l'expreſſion d'illuſtre ſcélérat ? Avant moi, l'homme du monde qui a penſé le plus juſte, n'avoit-il pas dit que les grands Saints & les grands ſcélérats ne différoient que par l'objet de leurs paſſions, & que le fond des

M. le Duc de Rochefoucault.

deux caracteres étoit le même? Quoi de plus horrible que de vouloir mettre sa Patrie aux fers! Catilina en est-il moins loué par Salluste? Tout déchaîné que soit Cicéron contre lui, lui refuse-t-il la qualité de grand homme? Et pour citer au Pere Chaussemer des autorités que lui & moi respectons également, que veut dire cette expression de l'Apocalypse : *Qu'il vaut mieux être froid que tiede?* Les gens à grands crimes sont gens à grandes résolutions; & quiconque est capable d'une grande résolution, ne doit demander à Dieu que de tourner du bon côté, il ira loin.

Le Pere Chaussemer n'a pas mieux pris ma pensée, lorsqu'il a critiqué cet endroit: *Le croirez-vous, rien ne marque mieux que ce déréglement de conduite, & la bonté du cœur & l'élévation de l'esprit de Madame Tiquet. Elle alloit d'objets en objets, &c.* S'il avoit été jusqu'au bout, il auroit vu que j'ajoute: *parce que rien n'étoit capable de la fixer que son devoir; tout ce qui ne l'étoit pas, laissoit dans un cœur, tel que le sien, des vuides affreux.* Lui, qui sait tant de choses, ne voit-il pas que ce n'est que la traduction du fameux passage de S. Augustin? *Fecisti nos ad te, & inquietum est cor nostrum, donec requiescat in te.* " Vous nous avez fait pour ,, vous, ô mon Dieu; & tout ce qui n'est ,, point vous, ne sauroit nous rendre heu- ,, reux. ,, Madame Tiquet étoit faite pour la vertu, voilà ce qui la rendit malheureuse, quand elle s'avisa de vouloir commettre

le crime. Cette idée de plaiſirs, après laquelle elle couroit toujours, & qu'elle ne trouvoit jamais, eſt ce qui la rendoit coupable, &, s'il faut le dire, débauchée à outrance. Comme ces principes ne ſont pas conformes à ceux de la Philoſophie que le Pere Chauſſemer a étudiée, je lui conſeille d'en chercher l'explication dans la *Recherche de la Vérité du Pere Malebranche.*

L'endroit où le Pere Chauſſemer a raiſonné le plus juſte, c'eſt quand il dit que je blâme Madame Tiquet d'un maniere outrée. Graces à Dieu, il lui rend une fois juſtice : mais qu'il prenne garde que la juſtice qu'il rend à Madame Tiquet ne lui faſſe tort à lui. Si Madame Tiquet n'eſt pas auſſi coupable que je la fais, ſur les bruits de ville, dont je ne garantis pas la vérité; je crois même qu'ils ſont faux, & je ne les ai ſuivis que pour ne me pas oppoſer au torrent; que deviendront les épithetes déshonorantes dont le Pere Chauſſemer la flétrit dans ſon Diſcours? Qu'il s'accorde avec lui-même, & qu'il concilie ſa Lettre avec ſon Sermon, c'eſt là ſon affaire ; la mienne, Madame, eſt de vous marquer les fautes qui ſont dans mon Ouvrage, & qui ont échappé à la pénétration de ce judicieux Critique.

Je n'aurai pas de peine à les trouver, il y en a dès l'Exorde; je le commence ainſi: *Pour faire le portrait d'une femme forte, digne de l'admiration des ſiecles à venir, après avoir dit l'uſage qu'elle a fait de la vie, il faut apprendre la maniere dont elle a*

regardé la mort. Le Sage a fait le portrait d'une femme forte; il ne dit pas un mot de la maniere dont elle a regardé la mort, parce que l'on meurt, ou en Philoſophe, ou en Chrétien. La mort d'un Philoſophe ne mérite point de louanges, les Philoſophes ſont la plupart de faux braves. La mort Chrétienne eſt un pur effet de la Grace, & la Grace eſt toute gratuite. Puiſque le Sage n'a pas fait entrer la mort dans le portrait de la femme forte, qui ſuis-je pour l'y faire entrer? C'eſt bien à un barbouilleur à vouloir finir les tableaux de Raphaël & de Michel-Ange! Le premier Point ne commence pas mieux que l'Exorde. Il s'agit dans ce Point, de montrer que Madame Tiquet a abuſé des meilleures diſpoſitions, & je mets à la tête de ces diſpoſitions, la beauté. La beauté eſt un don de la nature, ou comme
Voiture. dit un bel Eſprit : *La beauté eſt une Lettre de recommandation, que la nature donne à ſes favoris.* Mais ſes favoris ne ſont pas toujours gens de mérite; & quand on parle de diſpoſitions heureuſes, on parle de diſpoſitions qui portent ſur l'eſprit, ſur le cœur, en un mot qui forment les mœurs.

Avancez trois lignes, vous y trouverez encore une faute : dans les heureuſes diſpoſitions, je mets la connoiſſance du monde, & l'exactitude à toutes les bienſéances; & deux lignes après, je dis que Madame Tiquet a gardé les bienſéances qui peuvent faire aimer, & qu'elle a manqué à toutes celles qui doivent faire eſtimer. Voilà une

vraie contradiction : si l'Ouvrage où elle se trouve m'avoit coûté plus de cinq heures, peut-être n'y seroit-elle pas.

Ces fautes ne sont rien en comparaison de celles-ci. Parlant des premieres galanteries de Madame Tiquet, j'ai dit : *Et plus d'une femme se feroit honneur de ceux qu'elle avoit d'abord choisis pour leur donner sa tendresse, tant ses premiers choix, faits par son esprit, étoient dignes de son cœur.* Fausses pensées. Tout choix qui nous fait sortir des voies de notre devoir, ne sauroit être fait par un esprit droit, & par conséquent il est indigne d'un bon cœur. Pour parler juste, il falloit dire : *Tant ses premiers choix étoient parés de ce mérite brillant, qui entraîne l'esprit & le cœur de ceux qui ne se conduisent que par les sens.*

Je ne suis pas heureux en commencements dans l'Éloge de Madame Tiquet ; le second Point commence par un vers ; & quoiqu'il y ait plus de dix ans que je n'aie rien vu ni lu d'approchant du caractere de l'ouvrage d'où ce vers est tiré, ma mémoire me le fournit mal à propos, l'ardeur de la composition m'empêcha de sentir le ridicule de pareille citation. Ce tour de ma mémoire fait que j'ai peine à lui savoir gré des bons services qu'elle m'a rendus en d'autres occasions.

Autre faute dans ce même Point : parlant des doutes sur la Religion où étoit Madame Tiquet, j'ai dit, *ses doutes ne sont pas des doutes de caprice, ce sont des doutes par prin-*

cipes, qu'il faut détruire par raiſon. On ne ſauroit avoir de vrais principes en combattant la Religion. C'eſt l'eſprit qui fournit les vrais principes ; & les doutes ſur la Religion ne viennent que du cœur. Ainſi, pour parler exactement, il falloit dire : *Ses doutes ne ſont pas des doutes de pur caprice ; ce ſont des doutes qui paroiſſent avoir une ſuite & un enchaînement de principes.*

Après cet examen de mon Ouvrage, je finirois, Madame, ſi vous ne vouliez abſolument que j'examinaſſe l'Ouvrage du Pere Chauſſemer : je ne ſuis point Critique, la gloire des autres ne m'incommode pas, avec moi on peut impunément barbouiller du papier, je me contente de déſapprouver en ſecret ce qui ne me plaît pas. Je ne me regarde pas comme chargé de relever tous les fades Ouvrages, & l'on pourroit donner au Public des Sermons très-mauvais, ſans que mon zele s'en allarmât tant ſoit peu, quitte pour ne les pas lire. Mais vous ne voulez pas, Madame, que je reſte dans ma pareſſe naturelle ; il faut vous obéir, & examiner le Diſcours du Pere Chauſſemer.

Il prétend que ſon Diſcours réparera le mal que le mien eſt capable de faire, & ſon Diſcours ne dit que ce que dit le mien ; ou il ne dit rien ; ou s'il dit quelque choſe, ce qu'il dit ſappe les fondements de la charité. A la preuve. Le Pere Chauſſemer prétend montrer dans ſa premiere Partie, *que la vie déréglée de Madame Tiquet doit nous faire appréhender que les jugements & les châti-*

ments de Dieu n'éclatent ſur nous dès ce monde. Il veut donc intimider ſes auditeurs; & que veux-je autre choſe quand je dis: *Madame Tiquet a abuſé pendant ſa vie des meilleures diſpoſitions; tremblez, mondains?* Les honnêtes gens craignent bien plus les foibleſſes de leur cœur, que les Arrêts du Parlement. Dans la ſeconde Partie, ce Docteur prétend montrer, *que la mort de Madame Tiquet n'a rien qui doive nous empêcher de craindre, & qui puiſſe nous raſſurer contre les jugements & les craintes de l'autre vie.* Veut-il dire que la converſion de Madame Tiquet eſt douteuſe? La donnai-je comme certaine? Que ſignifient ces paroles? *Juge immortel, détournez vos yeux de deſſus ſon ſang criminel?* Veut-il dire qu'elle eſt fauſſe? De quel droit prétend-il condamner une femme morte dans la communion de l'Égliſe, avec le Sacrement de la réconciliation & de la paix? J'ai les dehors pour moi, Madame Tiquet a paru pénitente; ſi l'on veut que je change d'opinion, qu'on me faſſe voir une dépoſition de ſon bon Ange en bonne & due forme.

Le ſecond défaut, généralement répandu dans l'Ouvrage du Pere Chauſſemer, eſt un défaut dans lequel donnent naturellement tous les Auteurs. Ce qu'ils ſavent faire, ils veulent toujours le faire. Ce Pere ſait citer: il cite toujours; & ſans examiner ſi ſon érudition fatigue, il la place par-tout. Qu'importe que la comparaiſon ſoit baſſe, elle eſt d'un Ancien, il faut la mettre; la citation

eſt la livrée du Savant, quelquefois un peu équivoque ; à tout hazard, les dupes s'y laiſſent prendre, on cite. Voulez-vous, Madame, un exemple de cette érudition mal placée ? Liſez l'Exorde du Pere Chauſſemer. Il s'agit d'une femme morte ſur un échafaud ; ce Pere vous apprend les démêlés qui ont fait écrire à S. Paul l'Epître aux Romains. Eſt-ce ainſi qu'on entre en matiere, & a-t-il oublié ce vers du plus exact Critique de nos jours.

Deſpréaux, dans l'art poétique.

Pour moi je ſuis Oreſte, & moi Agamemnon.

Si je ne paſſe pas au Pere Chauſſemer ſa faſtueuſe érudition, je lui paſſe ſon air de Biroat à ſous diviſion : ce n'eſt pas ſa faute s'il eſt venu au monde quarante ans plutôt que nous. Mais puiſque je lui paſſe ſes manieres antiques, pourquoi me fait-il un crime de mes airs modernes ; pourquoi ſe déchaîner ſi fort contre ces expreſſions ? *Au ſortir de l'enfance elle eut tous les agréments qui font l'entêtement d'une jeuneſſe brillante : ſous ſes pas naiſſoient les plaiſirs, & les cœurs voloient à ſa ſuite.* C'eſt ainſi, s'il ne le fait pas, qu'on peint, parmi les gens polis, une jeune perſonne qui a de la beauté. Vouloit-il que je parlaſſe aux gens du monde un langage qui leur fût inconnu ? Parle-t-on pour autre choſe que pour ſe faire entendre ? Si le mot de jeuneſſe brillante le choque, je l'avertis en ami, que cette délicateſſe pourroit le brouiller avec M. de Meaux, qui, dans l'Oraiſon funebre de

de Madame la Princeſſe Palatine, parlant des veuves de nos jours, les appelle des veuves jeunes & brillantes.

Au moins le Pere Chauſſemer devroit-il ne m'imputer que les fautes qui ſont à moi. J'ai dit que Madame Tiquet étoit heureuſe, lorſqu'à l'âge de quatorze ans, elle faiſoit les délices de Paris; j'ai dit qu'elle auroit été heureuſe, ſi elle avoit ſu ne s'entêter pas d'un homme qui par la ſuite a été la cauſe qu'elle eſt morte ſur un échafaud. Voyez le grand tort que j'ai de dire qu'une femme, qui eſt morte par la main d'un Bourreau, auroit été heureuſe de mourir autrement! Le P. Chauſſemer croit-il qu'il ſoit fort avantageux d'avoir la tête coupée? En tout cas, il ſera ſeul de ſon avis.

L'endroit où ce Théologien & moi ſommes d'un avis contraire, c'eſt ſur la ſource des déſordres de Madame Tiquet; il veut que ce ſoit l'idolâtrie qu'elle a fait de ſa beauté, & moi je veux que ce ſoit l'amour déréglé qu'elle a eu pour ſon époux. Madame Tiquet a été mariée à quinze ans: à cet âge une jeune perſonne penſe ſi peu à s'aimer, qu'elle ne ſait pas même ſi elle eſt aimable. Son mariage fut un mariage d'entêtement. Toute femme qui, dans ſon mari, cherche ſon amant, s'en laſſe dans la ſuite, parce qu'il eſt moins rare de trouver des femmes qui n'aient point eu d'intrigues, qu'il ne l'eſt d'en trouver qui n'en aient qu'une; & je ſoutiens que ma morale eſt plus utile que la ſienne.

Ce Pere ſe récrie ſur les dangers où met la beauté : *O beauté du corps, que tu es dangereuſe pour le cœur !* Le Poëte avoit dit la choſe plus fortement, & plus finement que lui : *Rara eſt concordia formæ atque pudicitiæ.* " Belle & chaſte ne vont guères ,, enſemble. ,, Mais cette morale n'intéreſſe perſonne; les femmes les plus entêtées de leur beauté ſont celles qui conviennent davantage qu'on doit moins l'être. Ainſi on ne ſait à qui s'adreſſer. Mais quand on apprend à régler les paſſions permiſes, on intéreſſe tout le monde; & montrer aux femmes à aimer leurs maris en chrétiennes, c'eſt avoir aſſuré la paix des familles. Les beaux jours d'une paſſion mal réglée, quoique permiſe, reſſemblent aux beaux jours d'hiver; le ſoleil y paroît plus brillant qu'en été, mais ce brillant diſparoît bientôt.

La choſe qui me ſurprend le plus, eſt ce mouvement du zele du Pere Chauſſemer : *Loin d'ici toutes ces maximes corrompues, qu'une infâme & nouvelle erreur a voulu introduire.* Apparemment il a en vue l'endroit où je dis que les déſordres de Madame Tiquet venoient de ſon tempérament, & non de ſon eſprit; & que qui en voudroit chercher la ſource, la trouveroit dans le peu d'accord qu'il y avoit entre ſon corps & ſon cœur. Eſt-ce que le cœur du Pere Chauſſemer a toujours été d'accord avec ſon corps? Quelle idée veut-il que nous ayons de ſon cœur? Car aſſurément ce Pere n'eſt pas plus ſaint que S. Paul; & S. Paul, tout S. Paul

qu'il étoit, n'étoit pas toujours d'accord avec lui-même.

Je ne ſuis pas le ſeul qui ai cherché des excuſes dans le tempérament : c'eſt par-là que S. Jerôme, car je veux citer à mon tour, excuſe Fabiolle. Elle étoit jeune, dit ce Pe- *Epiſt. 30* re ; des nuits veuves lui faiſoient peur. En- *ad Oceanum.* traînée par l'ardeur de ſon tempérament vers le plaiſir, elle préféra une ombre de mariage à une débauche publique. Les fautes de tempérament, toutes condamnables qu'elles ſoient, le ſont moins que celles qui partent de la corruption du cœur. Dans les unes il y a de la foibleſſe, dans les autres on ne trouve que de la malice : on peut excuſer la foibleſſe, il n'y a perſonne qui ne doive condamner la malice.

Au reſte, je déclare que je ne ſuis point Quiétiſte : je n'ai point attendu que mon Prélat me demandât ma ſignature pour m'expliquer là-deſſus. Vous avez pu voir, Madame, dans le ſecond Tome de mes *Homélies ſur l'Epître aux Romains*, que Molinos n'aura jamais un Diſciple en moi : j'oſe même dire, que le Pere Chauſſemer ſe ſeroit exprimé autrement, s'il avoit mieux examiné le fond de la doctrine qu'il veut combattre. Les Quiétiſtes regardent tout ce qui ſe paſſe dans le corps, comme choſe indifférente : ai-je parlé ainſi des fautes de tempérament de Madame Tiquet ? J'ai dit qu'elle avoit le cœur meilleur que la conduite. Ce Théologien ne peut-il être content, ſi une femme n'eſt débauchée autant par le cœur

Imprimées chez Nicolas le Clerc, à l'Image S. Lambert, près S. Yves.

que par le corps ? Qu'à l'avenir le Pere Chaussemer ne se fasse point des monstres pour les combattre : autrement, nous le renverrons au Héros de Cervantes, qui voit des Châteaux fortifiés où il n'y a que des moulins à vent.

Don Quichotte.

Le Pere Chaussemer n'est pas plus heureux à démêler les motifs de la conduite des hommes, qu'à connoître les nouvelles héréfies. A l'entendre, toutes les femmes adulteres doivent être homicides; une femme qui ôte l'honneur à son mari, veut lui ôter la vie. Il est vrai qu'il cite S. Chrysostôme, mais S. Chrysostôme parloit à Constantinople. Si le Pere Chaussemer étoit un peu plus instruit des mœurs anciennes, il sauroit que les maris n'étoient pas alors si tranquilles qu'ils le sont aujourd'hui. La jalousie Grecque avoit passé en proverbe, comme la foi Punique. Que des femmes, inquiétées dans leurs intrigues par leurs maris, veuillent se défaire d'eux, on le comprend ; mais, en vérité, à Paris, où les maris sont tels que les fait connoître l'Horace François *, cela n'est pas trop à craindre ; je m'en rapporte même au Pere Chaussemer. Il sait mieux que personne qu'une femme peut mieux aimer son amant, & ne penser à rien moins qu'à vouloir assassiner son mari. S'il ne veut pas répondre là-dessus, qu'il nous dise au moins d'où il a appris que Madame Tiquet vouloit *cacher un crime par un autre, son adultere par un meurtre ?* Les gens qui raisonnent pensent tout

* Despréaux, Satyre des femmes.

autrement : elle vouloit finir ſon adultere, & non pas le cacher. Laſſe que ſon amant ne fût que ſon amant, elle penſoit à en faire ſon mari ; & le premier qu'elle avoit, étoit un obſtacle pour le ſecond qu'elle vouloit avoir.

Paſſe que le P. Chauſſemer ignore le cœur, au moins devroit-il ſavoir le ſens de l'Écriture. Eſt-il permis à un Docteur de la Faculté de Paris, de dire que *David, en faiſant aſſaſſiner Urie, ne cherchoit qu'à ſauver l'honneur de Berſabée?* Quand ce Prince voulut cacher ſon adultere, ce qui étoit proprement ſauver l'honneur de Berſabée, il fit tous ſes efforts pour renvoyer le mari auprès de ſa femme : n'ayant pu y réuſſir, il voulut aſſurer la vie de ſa maîtreſſe par un meurtre. Les Loix Juives, auſſi-bien que les Loix Romaines, ne permettoient qu'aux ſeuls maris l'action en adultere. Urie mort, tout Iſraël avoit beau ſavoir les déſordres de Berſabée, perſonne n'étoit en droit de la faire punir : & voilà ce que cherchoit David. Il vouloit ſauver la vie à qui il n'avoit pu ſauver l'honneur. L'exemple d'Hérodiade n'eſt pas plus juſte : Jean-Baptiſte mort, Hérodiade paſſoit-elle pour plus honnête femme? Mais le Pere Chauſſemer ne ſe pique pas de juſteſſe : de ſon temps l'on ſe contentoit de citer, il cite.

Encore un mot ſur ce premier Point. Le Pere Chauſſemer prétend que l'art que Madame Tiquet avoit de s'inſinuer dans les cœurs, ne doit pas s'appeller *dextérité.*

Qu'il lui donne un autre nom, pourvu qu'il ſoit François, je ſuis prêt de m'en ſervir.

Le commencement du ſecond Point du Diſcours du Pere Chauſſemer eſt la critique du commencement du ſecond Point de mon Oraiſon funebre. *La mort*, ai-je dit, *démaſque les hommes : & comme, lorſqu'ils n'ont qu'un moment à vivre, il ne leur reſte plus rien à diſſimuler ; prêts à mourir, les hommes ſe montrent tels qu'ils ſont. La mort*, dit le P. Chauſſemer, *qui découvre toujours le fond de la vanité & le néant de l'homme, ne découvre pas toujours le fond des penſées de ſon eſprit & des mouvements de ſon cœur.* Je ſuis fâché, qu'en ſe brouillant avec moi, il ſe brouille avec ſaint Chryſoſtôme & le P. Bourdaloue. Ces deux hommes peuvent être cités enſemble, ils ne ſe défont point l'un l'autre.

Vous vous ſouvenez, Madame, vous qui n'oubliez rien, d'avoir lu dans le commencement de la troiſieme Partie de l'Oraiſon funebre du grand Condé, faite par le Pere Bourdaloue, ces paroles : *C'eſt à la mort*, dit S. Chryſoſtôme, *que le ſecret de la prédeſtination des hommes commence à ſe développer*, & c'eſt, ſi j'oſe parler ainſi, *dans ce dénouement de la vie, où nous voyons tous les jours le diſcernement que Dieu fait du bon grain & de la paille, c'eſt-à-dire, des lâches Chrétiens, & de ceux en qui la foi eſt victorieuſe du monde, par la différence des caracteres & des diſpoſitions de*

ceux qui meurent. Peut-être que si le P. Chaussemer étoit encore en état de faire valoir ses vieux Sermons tels qu'il les a prêchés, il n'en transporteroit pas les morceaux sur des sujets où ils ne conviennent pas.

Une chose qui me surprend infiniment, c'est que, dans un Sermon fait pour édifier, il apprenne à médire. Si on l'en croit, en louant la pénitence de Madame Tiquet, j'ai cherché à me rassurer moi-même, & à rassurer les autres. *L'amour-propre*, dit ce nouveau Prophete, *qui s'accommode de ces assurances de salut, fait que nous les donnons facilement aux autres, comme nous les prenons facilement pour nous-mêmes.* On pouvoit s'épargner la peine de deviner mes intentions; mais puisqu'on a eu la charité de faire mon examen, je vais faire ma confession publique. L'exemple de Madame Tiquet ne me rassure guères, je ne me sens propre, ni à commettre ses crimes, ni à imiter sa pénitence. Elle a voulu faire tuer un mari qui l'incommodoit; on aura beau m'incommoder, on aura toujours avec moi la vie sauve. La mort la plus infâme ne l'a pas effrayée; un Bourreau à mes côtés me feroit grande peur; montant sur un échafaud, je mourrois en sot. Et pour répondre à tout, je proteste que, si j'ai jamais des Dévotes que je veuille rassurer, je me servirai de tout autre exemple, que de celui de Madame Tiquet.

Si le P. Chaussemer n'avoit attaqué que moi, cela ne seroit pas si fort contre les

bonnes mœurs : mais attaquer les morts, cela eſt criant. *Elle a*, dit-il, *regardé la mort, que ſes crimes lui avoient méritée, avec une fermeté que l'on nomme héroïque, avec un air doux & paiſible, & toute l'apparence d'une grande intrépidité : à Dieu ne plaiſe, que je veuille appeller cela orgueil, inſolence, oſtentation! Elle a marqué ſe reconnoître*, ajoute-t-il, *elle a témoigné du regret de ſa vie paſſée, elle a donné des ſignes de pénitence; je n'ai garde d'appeller cela une pénitence de nature, qui vient uniquement de la crainte.* Il n'a garde de le dire; tout ſon Diſcours le fait penſer. Que ne dit-il naturellement ce qu'il croit? En fait de médiſance, les honnêtes gens du monde en uſent ainſi. Peut-être n'eſt-ce ici qu'une figure de Rhétorique. En vérité, elle coûte trop, dès qu'elle coûte la charité à l'Orateur qui l'a faite, & l'honneur à la Chrétienne qui en eſt le ſujet. Je renonce pour toujours à l'éloquence, ſi l'on ne peut être éloquent qu'à ce prix-là.

La fermeté que Madame Tiquet a témoignée, n'eſt pas du goût du Pere Chauſſemer, non plus que ſa pénitence. Il veut que l'on ne puiſſe être humble, ſi l'on n'eſt timide. C'eſt dommage que ces Peres, qui ont écrit contre Julien l'Apoſtat, n'aient avancé pareille propoſition; les reproches que ce Prince faiſoit au Chriſtianiſme de ne former que des lâches, auroient été faciles à réfuter. Je ne veux pas me donner pour Maître à un ſi grand Docteur; mais qu'il

écoute le Pere Bourdaloue, il apprendra de lui ce qu'on doit penſer des morts tranquilles. Un tel Maître ne fera point de tort au Pere Chauſſemer. *Les impies & les enfants du ſiecle*, dit le Pere Bourdaloue, *malgré la prétendue force d'eſprit qu'ils affectent pendant la vie, laiſſent voir aux approches de la mort toute leur foibleſſe, ils ſont déſolés à la mort, parce qu'ils n'ont pas aſſez de force pour ſe réſoudre à quitter la vie.* Troiſieme Partie de l'Oraiſon funebre du Grand Condé.

Mais peut-être que la fermeté, avec laquelle Madame Tiquet a enviſagé la mort, *a été cauſée & ſoutenue par l'eſpérance qu'elle a eue d'obtenir la vie de la grace du Prince; peut-être qu'ayant fait paroître cette eſpérance au-dehors, même après l'aveu de ſes crimes, elle l'a conſervée dans ſon cœur au moment de ſon ſupplice.*

Voici donc un Diſcours qui roule tout ſur des peut-être, & des peut-être qui vont à faire condamner de bonnes actions par de mauvaiſes intentions: au-lieu que, dans les principes de la Religion, il faut chercher à excuſer les mauvaiſes actions par les bonnes intentions. Eſt-ce ainſi que l'on corrige le mal que mon Diſcours peut faire? J'apprends à ne déſeſpérer pas de la miſéricorde de Dieu; on apprend à douter de la vertu de ſes freres: la correction eſt nouvelle. S'il eſt permis de juger ainſi de ſon prochain, qui m'empêchera de croire que c'eſt toute autre choſe que le zele, qui a fait écrire le Pere Chauſſemer? Un Ouvrage dont il n'eſt pas l'Auteur, fait quelque bruit dans le

monde ; ce bruit le choque, il écrit contre ; ce jugement paroît tout auſſi naturel que celui qu'il porte de Madame Tiquet ; qu'il s'examine, lui paroît-il chrétien ?

Mais, dit-on, *un Pénitent doit cacher ſa fermeté dans ces occaſions, parce que l'humiliation, faiſant partie du jugement divin, comme parlent les ſaints Peres, il vaut mieux, de peur d'en perdre le fruit, cacher cette force au dedans de ſon cœur ; appréhender d'être ſurpris dans ces derniers moments, par quelques mouvements de vaine gloire.* Mais un pénitent doit-il obéir à ſon Confeſſeur ? Qu'on demande compte à M. le Curé de S. Sulpice de la conduite que Madame Tiquet a tenue à la mort : elle n'a rien fait que par ſon ordre ; & comme naturellement elle ne pouvoit pas prévoir qu'elle dût mourir ſur un échafaud, elle n'avoit pas lu ce que les Peres avoient dit de la maniere dont devoient ſe conduire ceux qui y mouroient : elle s'en rapportoit à ce que lui diſoit là-deſſus un ſage & ſavant Docteur. Fidele à lui obéir, elle s'embarraſſoit peu de ce que l'on en penſoit : la grace l'avoit même rendue ſi docile, que, ſi dans cette occaſion le Pere Chauſſemer avoit été ſon Directeur, elle lui auroit obéi ; & malgré toute ſa fermeté, elle eût paru craindre la mort autant qu'il l'auroit ſouhaité. Le Pere Chauſſemer m'a accuſé d'être Quiétiſte : je voudrois bien qu'il me dît de quel parti il eſt dans cette Propoſition : *Le pécheur n'eſt éloigné de ſon péché, que lorſque*

la considération de l'amour qu'il a pour Dieu est ce qui l'empêche de le commettre : car, lorsqu'il ne fait le bien, ou ne cesse de faire le mal, que par le mouvement de la crainte, il n'est point encore éloigné du mal. N'y a-t-il point d'autre crainte que la crainte purement servile? Qu'est devenue l'attrition? Le Concile de Trente s'est-il trompé? Nous trompe-t-on nous-mêmes dans notre enfance, lorsque dans les Catéchismes qu'on nous fait, on distingue l'attrition de la contrition, & l'on nous fait remarquer deux sortes de craintes? Si j'étois aussi décisif que ce Pere, je sais bien quel nom je donnerois à cette doctrine.

Je n'ai plus qu'une réflexion à faire. *Six heures, c'est peu pour une conversion.* Si on n'avoit que cela à dire, on pouvoit se taire, je l'avois dit. J'ai espéré du salut d'une Chrétienne morte avec le Sacrement de paix : mais je n'en ai jamais parlé comme d'une chose certaine. Dans le doute, j'ai pris le parti le plus charitable : quoiqu'instruit de ce que les Peres ont dit des Criminels qui meurent sur l'échafaud, j'ai cru qu'une femme qui avoit toujours paru vraie, agissoit de bonne foi à la mort; que le bien qu'elle faisoit, elle le faisoit sincérement, & qu'elle avoit éprouvé ce que dit S. Augustin écrivant à Vincent : *Qu'il y a des gens qui ne peuvent être convertis que par de grands malheurs, parce que si la prospérité les dissipe, l'adversité qui les fait rentrer en eux-mêmes, les rend capables d'écouter la vérité*

& de la ſuivre. Voyant accepter la mort à Madame Tiquet d'une maniere ſi humble & ſi ſoumiſe, j'ai cru lire les opérations de la Grace en elle. Il ſe peut faire que cela ne ſoit pas : en bonne morale, doit-on le dire ? En conſcience, doit-on le penſer ? Quand les Peres ont parlé de la fauſſeté des converſions à la mort, ils ont parlé en général, & n'ont jamais fait d'application particuliere. Auſſi les Peres vouloient-ils inſtruire les Chrétiens, & ne penſoient à rien moins qu'à critiquer des Oraiſons funebres. Euſſiez-vous cru, Madame, qu'on m'eût jamais fait un procès de juger trop favorablement de mon prochain ? M'en croirez-vous à l'avenir, quand je vous dirai avec quel plaiſir je juge favorablement de tout ? N'en doutez non plus que du reſpect avec lequel je ſuis, Madame,

Votre très-humble, & très-obéiſſant ſerviteur.

CONTESTATION
ENTRE
DEUX OCULISTES.

MÉMOIRE *

Pour JEAN PALMIER, *Chirurgien Oculiſte à Paris, ſeul & unique neveu & éleve de défunt* Charles de S. Yves, *ancien Chirurgien Oculiſte, Défendeur; contre* ÉTIENNE LEOFFROY, *Chirurgien Oculiſte, Demandeur.*

LA Cauſe dans laquelle on m'engage aujourd'hui, préſente peut-être l'eſpece la plus ſinguliere qu'on ait jamais vue.

Deux domeſtiques introduits chez Charles de Saint-Yves, mon oncle, ont trouvé le ſecret de devenir ſes Maîtres; ils m'ont chaſſé de ſa maiſon, & m'ont enlevé toute ſa tendreſſe & tout ſon bien, qui conſiſtoit en plus de 500000 livres : ils ont fait plus, ils ont abuſé de ſa vieilleſſe, juſqu'au point

* Ce petit Factum, qui eſt d'une grande ſimplicité, recele beaucoup de fineſſe. Ce n'eſt point toujours par le mérite de la matiere, mais par le mérite de l'Ouvrage, que je me détermine à le faire entrer dans ce Recueil. Qu'on ne croie pas que celui-ci jure tant contre mon titre ; tout ce qui eſt écrit de cette façon eſt intéreſſant.

de lui extorquer un conſentement par lequel il leur eſt permis de porter ſon nom. Qui croiroit qu'après m'avoir dépouillé de la ſorte, il me reſtât encore quelque choſe de mon oncle qui pût faire l'objet de leur jalouſie ?

Élevé par cet oncle, introduit par lui-même dans les ſecrets de ſon art, je regardois la gloire d'avoir eu un ſi grand Maître, comme une conſolation que perſonne ne me pouvoit ôter : je comptois me faire honneur de la liaiſon que le ſang avoit formée entre lui & moi ; enfin, je m'imaginois qu'étant à la fois, & ſon neveu & ſon éleve, perſonne ne pouvoit eſpérer plus que moi de jouir des avantages de ſa réputation : c'étoit, pour ainſi dire, une portion de ſa ſucceſſion, qui ſembloit m'avoir été tranſmiſe d'avance, & dont je me flattois d'être le paiſible poſſeſſeur. C'eſt cependant l'uſage de ces droits naturels que mes Adverſaires veulent aujourd'hui m'interdire : ils viennent ſolliciter avec chaleur l'autorité de la Juſtice pour me faire des défenſes expreſſes de m'annoncer au Public comme l'éleve de mon Maître. Je n'aurois jamais penſé qu'une prétention ſi bizarre pût faire naître la matiere d'une conteſtation ſérieuſe : mais ſur quoi ne plaide-t-on pas?

Voyons ſi l'on m'empêchera d'être le neveu & l'éleve du Sr. Charles de S. Yves, c'eſt-à-dire, ſi l'on me fera ceſſer d'être ce que je ſuis. Voici en deux mots les faits de ma Cauſe.

Le Sieur Charles de Saint-Yves, mon oncle, commença à exercer la Chirurgie à Saint-Lazare, il s'attacha principalement à la partie de cet Art, qui a pour objet les maladies des yeux; ſes travaux furent ſuivis d'un ſuccès que le Public n'ignore pas. Comme j'étois ſon unique neveu, il me deſtina à la même profeſſion, & m'enſeigna les mêmes principes & les regles de ſon art. Je travaillois ſous lui à S. Lazare, & je fis ſous ſa conduite différentes opérations : la preuve eſt écrite dans l'Enquête que j'ai fait faire.

La multitude des malades, dont la réputation de mon oncle attira la confiance, le força de ſortir de S. Lazare, il alla demeurer rue Notre-Dame de Bonnes-Nouvelles; je l'y ſuivis, il continua de me donner des leçons, & moi de pratiquer ſous ſes ordres; il me menoit chez tous ſes malades, je les panſois ſouvent devant lui, il me les confioit, lorſqu'il ne pouvoit pas les voir. Il y a même certains malades que j'ai vus avec lui pendant dix-huit mois conſécutifs, mon Enquête en fait foi. C'eſt ainſi que j'ai paſſé environ ſix années à recevoir les inſtructions de mon oncle, & à exercer ſous ſes yeux la profeſſion d'Oculiſte: mais voici l'époque de ma diſgrace.

Mon oncle prit chez lui une jeune domeſtique nommée Manon, ſous le titre de Cuiſiniere. C'étoit une fille qui réuniſſoit beaucoup de talents; auſſi mon oncle fut-il extrêmement ſatisfait de ſon ſervice & de

ſon attachement; & comme il avoit l'ame extrêmement reconnoiſſante, il crut qu'il y avoit de la juſtice à la retirer de la ſervitude. Il changea donc ſon état, & la retint auprès de lui comme une Compagne, qui par ſes attentions lui tenoit lieu de femme dans le menu détail du ménage.

L'empire de cette fille ſur l'eſprit de mon oncle devint bientôt une ſorte d'enchantement; il ne penſoit plus, il n'agiſſoit plus, que par les impreſſions de cette fille. Comme j'eus le malheur de déplaire à Manon, & que ma qualité d'Héritier préſomptif lui paroiſſoit une aſſez bonne raiſon pour me haïr, je fus une des premieres victimes de ſon deſpotiſme, & Leoffroy, mon Adverſaire, y trouva dans la ſuite le principe de ſa fortune.

Ce garçon, qui n'avoit alors pour tout mérite que les bonnes graces de Manon, fut ſubſtitué à ma place dans la maiſon de mon oncle; mais il y entra ſous de plus heureux auſpices que moi. Au reſte, je ne dois point lui envier la fortune qui s'eſt offerte à lui, puiſque j'aurois ſans doute eu la délicateſſe de n'en vouloir pas profiter. Il fut moins difficile, & peut-être plus ſage: il épouſa Manon, ou plutôt il épouſa, pour ainſi dire, mon oncle lui-même, qui, par la force du charme, étoit en quelque façon identifié avec cette fille.

Depuis cette utile union, mon oncle eut une infinité d'égards pour le nouveau mari, qui y répondit de ſon côté par une extrême

trême complaiſance. Mais comme les obligations que mon oncle avoit à ſes généreux Commenſaux, s'étoient apparemment multipliées de jour en jour, il craignit que la mort ne le ſurprît ſans leur avoir donné des marques ſolides & ſingulieres de ſa reconnoiſſance. Son premier bienfait fut d'adopter Leoffroy, en conſentant par un Acte précis, qu'il portât le nom de S. Yves : le ſecond fut d'inſtituer Manon & Leoffroy ſes Légataires univerſels ; &, comme pour mettre le comble à toutes ſes libéralités, il mourut.

Depuis la mort de mon oncle, Leoffroy & moi nous exerçons à Paris chacun de notre côté la Profeſſion d'Oculiſte ; lui dans la rue Saint-Thomas du Louvre, & moi dans la rue Bardubec, du côté de la rue de la Verrerie, près le Cimetiere de Saint-Jean.

Il prend le nom de Leoffroy de Saint-Yves, & moi la qualité de neveu & d'éleve de S. Yves : & c'eſt ſur cette qualification qu'il m'intente aujourd'hui un Procès. Il demande, qu'il me ſoit défendu de me dire, dans le Public, le neveu & l'éleve de S. Yves.

J'avoue, que je ne conçois pas quel expédient il fournira à mes Juges, pour les mettre en état de lui accorder ce qu'il demande : car, enfin, je ne penſe pas qu'il ſoit au pouvoir des hommes, ni, je l'oſe dire, de Dieu même, de faire que je ne ſois pas le neveu de mon oncle. Leoffroy convient avec moi, que Charles de Saint-Yves étoit mon oncle : je ſaiſis cet aveu, & il me paroît, qu'avec un peu de Dialectique, on

peut aisément en inférer que je suis son neveu. Or, si je suis le neveu de mon oncle, pourquoi m'empêchera-t-on de dire que je le suis? Voilà d'abord une moitié de la demande de Leoffroy, qui me paroît détruite par des raisonnements assez solides. Voyons l'autre partie.

J'ai prouvé par une Enquête, que mon oncle m'a élevé dans son art, & que j'ai travaillé pendant six ans sous ses yeux & sous ses ordres : n'est-ce pas là être son éleve? Pourquoi ne prendrois-je pas ce titre, qui dans ma profession m'est aussi honorable qu'avantageux?

Mais, dit Leoffroy, je produis des témoins, qui ont été fort liés avec votre oncle, & qui cependant ne vous ont jamais vû travailler sous lui; & la plupart déposent, que votre oncle n'étoit pas content de votre conduite.

Je n'ai que deux mots à répondre. Je demande d'abord, si, lorsqu'il s'agit de constater la preuve d'un fait positif, comme dans l'espece où il est question de savoir, si j'ai travaillé sous mon oncle, la déposition des témoins qui déclarent n'avoir aucune connoissance de ce fait, doit l'emporter sur le témoignage de ceux qui attestent affirmativement la vérité? Je ne crois pas qu'il faille être grand Jurisconsulte, pour prendre son parti sur cette Question.

Je ne dis rien des discours désavantageux, qu'on prétend que mon Oncle a tenus sur mon compte. J'ai déja avancé, que je n'é-

tois pas l'ami de Manon ; & l'on date de son regne.

Voilà toute ma Cause, dont j'ai cru devoir donner ce petit détail au Public. J'espere que mes Juges ne me laisseront pas jouer plus long-temps le rôle de Sosie avec ce nouveau Mercure.

M. de Gennes, Avocat au Parlement, est l'Auteur de ce petit Mémoire. Voici la Sentence qui fut rendue.

,, *Nous avons l'Enquête faite à la Re-*
,, *quête de la Partie de Duret déclarée*
,, *nulle ; en conséquence ayant égard à la*
,, *preuve résultante de l'Enquête faite à la*
,, *Requête de la Partie de De la Brosse,*
,, *lui permettons de prendre le nom & la*
,, *qualité de seul Neveu & Éleve de feu*
,, *Charles de Saint-Yves, ancien Chirurgien*
,, *Oculiste, & de faire inscrire ces deux*
,, *qualités dans son Tableau & affiches ;*
,, *faisant défenses à ladite Partie de Duret*
,, *de troubler celle de De la Brosse dans*
,, *sesdites deux qualités. Au surplus notre*
,, *précédente Sentence exécutée, & suivant*
,, *icelle, faisons défenses à ladite Partie de*
,, *Duret, de prendre le nom de Saint-Yves.*
,, *La Partie de Duret condamnée aux deux*
,, *tiers des dépens, l'autre tiers compensé ;*
,, *ce qui sera exécuté sans préjudice de l'ap-*
,, *pel. En témoin de ce, nous avons fait*
,, *sceller ces Présentes : Fait & donné par*
,, *Mre. René Hérault, &c. tenant le Siege*
,, *le Vendredi septieme Mai* 1734. ,,

PROCUREUR

Condamné aux dépens en ſon propre nom, à cauſe de ſes mauvaiſes procédures.

MALGRÉ la ſatyre, on trouve dans le Corps des Procureurs, ainſi que dans les autres Corps, des gens d'une probité délicate : on en trouve de même par-tout, qui ne ſont pas ſcrupuleux. Tel étoit celui qui eſt l'objet de cette Cauſe; il eſt mort depuis quelques années. Je ne rapporterai point dans ſon étendue le Mémoire imprimé que je fis contre lui, j'en épargnerai à mon Lecteur les endroits qui pourroient l'ennuyer, je n'en rappellerai que les traits qui pourront lui faire plaiſir.

Je parlois pour le Sieur C***, ancien Aide-Major de la Ville de Caſal.

Un Plaideur injuſte, qui ſuccombe dans un Procès, cherche à ſoulager ſa douleur par des traits perſonnels dont il croit accabler ſon Adverſaire; ſouvent ſon reſſentiment rejaillit ſur ſes Juges, vengeance digne d'un Plaideur confondu : le tribut qu'on lui paie eſt le mépris. Il eſt étrange que le Procureur de la Partie adverſe proſtitue ſa plume en épouſant la paſſion de ſon Client, & qu'il ſoit aveuglé juſqu'à ne pas voir

que jamais les injures ne remplacerent les moyens, & qu'elles aviliſſent & dégradent celui qui s'y abandonne.

Le Sieur C*** ne ſuivra point le mauvais exemple qu'on lui donne, en embraſſant une vengeance qui retomberoit ſur lui-même, il ſe propoſe trois objets dans ce Mémoire. 1°. Il ſe fera connoître à la Cour, & montrera qu'on a défiguré ſon portrait. 2°. Il fera connoître le caractere du Procureur que la paſſion a métamorphoſé dans ſon Client. Ce ſera par des faits & non par des injures, ni par une plume trempée dans le fiel, qu'il le dépeindra. 3°. Il juſtifiera le Sieur B*** arbitre, que la malignité de ce Procureur n'a pas épargné, & mettra dans ſon jour l'équité de l'avis qu'il a donné.

Mre. C***, Procureur de C***, ôte au Demandeur la qualité d'ancien Aide-Major de Caſal, qu'il ſuppoſe n'avoir point trouvée ſur les Regiſtres de cette Ville. Il l'appelle vermine du Palais, Solliciteur de procès, Acquéreur de droits litigieux. Il dit même, que le tranſport de l'Action qui eſt le ſujet du Procès, eſt ſimulé.

Le Sieur C*** a ſervi le Roi depuis l'âge de 12 ans. Il a été au bombardement de Bruxelles, où il a été bleſſé; il a été au combat de Calcinato & à pluſieurs ſieges. Il a été fait deux fois priſonnier de guerre: la premiere fois au blocus de Montmelian; la ſeconde fois à la priſe de Caſal, où il faiſoit les fonctions d'Aide-Major. Si Mre. C*** avoit conſulté les Regiſtres des Sieurs

de Montgelas & de Sauroi, Tréforiers extraordinaires des guerres, & du Sieur de Gatines, Tréforier en Italie dans la derniere guerre, il y auroit vu les quittances que le Sieur C*** y a données de fes appointements, comme Lieutenant des Grenadiers au Régiment de Piémont, & comme Aide-Major de Cafal. Le Sieur C*** ne fe flatte pas d'être auffi habile dans la guerre où il a fervi, que Mre. C*** l'eft dans la guerre ruineufe de l'écritoire, ainfi que l'appelloit Henri IV. Il convient que fes rufes de guerre, après vingt-cinq ans de fervice, cedent aux ftratagêmes de Palais de fon Adverfaire. Il a pourtant cet avantage fur lui, qu'il n'a jamais fait la guerre qu'aux ennemis de l'État, au-lieu que Mre. C***, quoique jeune, eft déja blanchi dans la guerre qu'il fait aux Sujets du Roi. C'eft le Héros du Palais, qu'on ne placera jamais au Temple de la Gloire.

Le Sieur C*** n'a jamais pourfuivi de Procès qu'en fon nom; la qualité de Solliciteur de Procès, qu'on lui donne, eft une libéralité de la plume de Mre. C***, chagrin du défert qui regne dans fon étude, depuis qu'on a ouvert les yeux fur fon mérite. Le Sieur C*** a dans ce Procès les droits cédés du Sieur Laya, dont il étoit Créancier. Il a pris cette dette-là en payement de ce qui lui étoit dû. Une action entre dans le Commerce, comme une autre nature de bien; & un homme, qui ne fe prévaut pas de la fituation d'un ven-

deur, peut acquérir une action ſans être blâmé, particuliérement quand il eſt créancier du vendeur, & qu'il ſe paie par cette voie. Le tranſport qui a été fait au Sieur C*** n'eſt point ſimulé; ſi l'on y exprime qu'il recevra en préſence de ſon cédant, c'eſt afin qu'en même temps il pût lui donner quittance. Ce qui prouve que le Sieur C*** dans ce tranſport n'a pas voulu faire un profit injuſte, c'eſt qu'il eſt ſtipulé qu'il ſe payera à meſure qu'il recevra. Il n'eſt point dit, comme l'avance fauſſement Mre. C***, que le Sieur C*** ne recevra que ſur les quittances de ſon cédant. C'eſt une de ces ſuppoſitions dont la plume de ce Procureur n'eſt pas avare, quand elle peut ſervir au beſoin de ſa Cauſe.

On s'eſt engagé de faire connoître le talent de ce Procureur, le récit qu'on fera le peindra au naturel. On prendra le fait dans ce Procès même.

Je raconte enſuite tous les incidents infinis de la chicane du Procureur, & je dis après cela : Un Procureur qui auroit été perſuadé qu'il doit protéger ſon Client & le garantir d'un Procès ruineux, auroit engagé A*** à payer la ſomme ordonnée & à rendre compte; mais Mre. C*** qui eſt convaincu qu'une affaire mauvaiſe pour ſa Partie eſt toujours bonne pour lui, jette A*** dans des fraix immenſes, il laiſſe pourſuivre le Sieur C***.

Je parle des Créanciers ſimulés qu'il a ſuſcités pour faire des oppoſitions, qui ob-

tinrent des Sentences par défaut fous les noms de différents Procureurs; ce qui prouvoit que Mre. C*** étoit l'ouvrier de cette Procédure, & que toutes les copies données par différents Procureurs, étoient écrites de fa main. Il avoit le fecret de faire cinq Procès d'un feul, & de multiplier jufqu'à cinq fois fes falaires. Un Procureur, tel que Mre. C***, qui voit une involution de Procédures produire des fraix extraordinaires, s'enivre de joie, il s'applaudit à lui-même dans l'idée qu'il a de fon mérite, il ne fe changeroit pas contre le génie le plus éminent. Quel eft le fruit de toutes les rufes de Palais? Celui qui les met en œuvre fuccombe à la fin : il périt plus tard, il eft vrai; mais par les fraix qu'il fupporte, fa perte eft fans reffource. Voilà ce qu'on recueille des leçons de ces fameux ouvriers de procédures, qui poffedent ce que la chicane a de plus exquis.

Je rapporte plufieurs avantages que le Sr. C*** remporta, & puis je dis : Qui ne croiroit que le Sr. C***, après avoir lutté fi long-temps contre le démon de la chicane & l'avoir terraffé, ne recueilleroit enfin le fruit de fa victoire? Mais Mre. C*** ne fe décourage jamais, quelque mauvais fuccès qu'il ait; il femble que fa défaite donne de nouvelles forces à fon génie.

Mre. C***, qui poffede l'art de perpétuer un Procès, le regarde comme la toile de Penelope, que l'on défaifoit le foir après l'avoir faite le matin, de forte que c'étoit

toujours à recommencer. Il a répandu outre cela un Libelle diffamatoire imprimé, où il a noirci le Sr. C***; il a écrit comme il a agi, il s'eſt dépeint dans ſes Procédures, & a donné à ſon portrait, dans ſon Ouvrage, le dernier coup de pinceau. Il ſuccomba dans ces nouveaux incidents, où ſon génie s'étoit épuiſé.

Sur ce fidele récit, qui ne jugera que l'épithete de *Vermine du Palais*, que Mre. C*** applique au Sr. C***, eſt une libéralité qu'il lui fait de ſon propre bien? Epithete ſi propre à Mre. C***, qu'on croiroit qu'Adam, qui donna des noms expreſſifs à tous les animaux de la terre, lui a donné ce nom-là: *Appellavitque Adam nominibus ſuis cuncta Animantia.*

Le Sr. C*** n'avoit pas appris, en ſervant le Roi, la guerre du Palais; & ne devoit-on pas croire qu'un Officier, qui combattoit contre un Procureur ſi habile, ſuccomberoit? Mais voici comme cela s'eſt fait: Il a oppoſé ſon bon Ange au mauvais Ange de Mre. C***, il les a mis aux priſes; l'Ange céleſte a vaincu l'Ange infernal, cela ne pouvoit arriver autrement.

Je parlai des nouveaux chefs-d'œuvres de chicane que fit Mre. C***. Je juſtifiai enſuite l'équité de l'avis du Sieur B***.

Ce Mémoire étant répandu dans le Public, le Procureur me vint trouver dans mon Banc, & me demanda ſi je m'appellois M. Gayot de Pitaval. Je lui répondis que oui. Regardez-moi, me dit-il, comme

me voilà accommodé, ne ſuis-je pas un joli garçon? Il ſe fit connoître à moi pour celui que j'avois dépeint; car je ne le connoiſſois pas de vue. Je lui dis qu'il avoit mérité la cenſure par ſa conduite, & que la Cour le traiteroit bien plus ſévérement que moi; que ſi j'avois pris le parti de la raillerie, j'avois ſuivi le précepte d'Horace:

Ridendo dicere verum quid vetat?

Prenant le ton de la plaiſanterie,
J'ai les rieurs de mon côté:
J'imprime mieux la vérité,
Elle eſt goûtée avec la raillerie.

Il me dit qu'il me demanderoit réparation; je lui repliquai que l'Arrêt la lui feroit. Le voici:

Par Arrêt de la Grand'Chambre, du 29 Avril 1727, au rapport de M. Paris, *On ordonne que l'Avis du Sieur B*** ſera exécuté conformément à toutes ſes diſpoſitions; A*** contraint par corps à payer avec intérêt les ſommes auxquelles il eſt condamné par cet Avis, & à tous les dépens; & le Procureur condamné envers ſa Partie à ſupporter tous les dépens de ſes mauvaiſes Procédures.*

Comme le Procureur mourut quelque temps après, on appella mon Mémoire ſon Oraiſon funebre.

Il a paru ſur l'ancien Théâtre Italien une Comédie où l'on a outré le caractere d'un mauvais Procureur. Il faut à la Comédie

charger les rôles, afin qu'ils puiſſent faire effet, parce qu'on ne les voit que dans une eſpece de perſpective. On repréſente un vieux Procureur qui inſtruit un jeune Praticien à qui il veut vendre ſa Charge; il lui dit qu'il faut qu'il ait à ſa diſpoſition un Sergent, un Notaire, & un Greffier, qui aient un heureux naturel, que le beſoin rende ſociables, & que l'on apprivoiſe avec de l'argent. Quand on veut faire ſa Charge dans l'ordre, on a tout au plus ſa maiſon défrayée, & mille écus au bout de l'an; mais que le tour de bâton triple & quadruple cette ſomme-là. Qu'il ne faut jamais donner les mains à aucun Arbitrage, jamais conſentir à un Arrêt définitif; que c'eſt la peſte des études; qu'il faut s'attacher aux Procès par écrit, & multiplier ſi adroitement les incidents & la Procédure, qu'une affaire blanchiſſe dans l'étude avant que d'être jugée. Que le grand talent & le grand gain, c'eſt de beaucoup écrire; que pour cela il faut dire des impertinences, des ſuppoſitions, des fauſſetés; que quand on eſt au bout, il faut avoir recours aux invectives & aux injures. Il dit enſuite : Tu vois, mon cher enfant, que je te parle en pere, & que je te fais voir juſqu'aux entrailles de notre profeſſion. Mon fils, attache-toi aux ſaiſies réelles, aux préférences de deniers; remue ciel & terre pour être Procureur des bonnes Directions; ne t'endors jamais ſur une Conſignation : c'eſt le vrai patrimoine des Procureurs. Que je ſe-

rai consolé, poursuit-il, en mourant, si je te vois suivre le bon chemin où je te mets! Voilà, mon cher enfant, les préceptes solides que mon honneur & ma conscience me suggerent, & que tu dois suivre, si tu aimes tant soit peu ta fortune.

Le Praticien, formé par ces grandes leçons, devenu Procureur, fait de grands coups : il raconte qu'il a des Pensionnaires qui sont d'honnêtes gens, qui lui lient les mains en lui donnant tous les ans quelque chose pour les laisser en repos; les uns cent pistoles, les autres 500 livres, plus ou moins, selon la nature des affaires. Voyez-vous, dit-il, un gros sac, en le montrant à un de ses Clients? c'est contre un homme de la premiere qualité, que je laisse jouir en paix de tout son bien à la barbe de ses Créanciers. Ce seroit une terrible chose, si nous faisions tout le mal que nous pouvons faire; il faut être humain en certaines occasions, & ne pas pousser à bout des gens qui s'aident & qui viennent au-devant de vous.

Il veut persuader à une vieille Plaideuse qu'il a eu raison de lui faire perdre son Procès. Vous ne méritiez pas, dit-il, de tomber en des mains aussi affectionnées que les miennes, il y a mille Procureurs étourdis qui auroient gâté votre affaire en vous la faisant gagner : mais moi, par prudence, je vous enrichis en vous la faisant perdre. Vous ne savez pas que je vous ai fait un coup d'ami, d'avoir tiré la principale piece de votre sac, pour en faire un moyen in-

faillible de Requête civile contre l'Arrêt d'aujourd'hui ; vous pleurez présentement, mais que vous rirez à gorge déployée dans cinq ou six ans d'ici, quand la Requête civile sera gagnée, & qu'il y aura de bons gros dommages & intérêts à toucher, qui excéderont deux fois la somme qui vous est due !

La vieille lui témoigne qu'elle veut s'accommoder : il lui répond que ce ne sera jamais de son avis ; il se récrie : Que diroit-on de moi, si on alloit découvrir qu'à mon âge j'eusse donné les mains à quelque accommodement? C'est tout ce que pourroit faire un vieux Procureur à l'agonie.

Ce caractere est outré, aux dépens de la vérité, en faveur de la plaisanterie ; & les exemples de quelques particuliers qui abusent de la Profession, ne doivent point retomber sur le Corps.

Je connois des Procureurs d'un véritable mérite, je les estime mieux que de certaines personnes qui ont un rang distingué dans le monde. M. de Harlai, Premier Président, disoit qu'il connoissoit dans ce Corps-là beaucoup d'honnêtes gens. La Communauté des Procureurs étant venue lui demander sa protection, lorsqu'il fut élevé à la dignité de Premier Président : Ma protection, dit-il, les frippons ne l'auront pas, les gens de bien n'en ont pas besoin.

Les tableaux qu'on fait sur le Théâtre ne doivent servir que pour rendre odieux les frippons, & plus estimables les honnêtes gens.

Ma profeſſion, à la faveur de laquelle je croyois être à l'abri, ne m'a pas garanti de l'avidité de deux Procureurs. Le premier, à qui j'avois déféré le ferment, me fit, en jurant contre la vérité, perdre mon Procès, je lui envoyai cette Épigramme :

Pluſieurs petits Ouvrages en vers.

Un Procureur, qui poſſédoit
Tout l'élixir de la chicane,
Hors de là, c'étoit un franc âne,
Cent francs à Damon demandoit ;
Qui, l'ayant payé ſans quittance,
Lui dit : Jurez que je vous dois.
J'ai gagné, reprit le mâtois,
Si mon titre eſt ma conſcience.

Voici l'hiſtoire de l'autre Procureur. J'avois eu la facilité d'être gardien des meubles d'un de mes amis dans une ſaiſie : il les enleva, & me laiſſa en proie à ſon Créancier. J'allai trouver le Procureur, qui ſe diſoit de mes amis ; j'avois accommodé avec le Créancier, j'offrois de payer en pure perte pour moi une grande partie de la dette. Le Procureur détourna ſa Partie de cet accommodement, & malgré l'amitié qu'il me témoignoit, il m'obligea à repréſenter les meubles, ou en acheter d'autres pareils, qui furent exécutés & portés ſur la Place, & vendus à grands fraix ; il m'en coûta trente piſtoles, que j'aurois ſauvées par l'accommodement. Je fis cette Fable :

Un chien avec un loup voulut faire alliance,
Se flattant qu'il pourroit un jour l'apprivoiser:
Il lui persuada par sa simple éloquence,
Qu'il devoit travailler à se faire priser.
En vous voyant, dit-il, on détourne les yeux,
On vous craint, on vous fuit comme une bête immonde:
Un tyran redouté redoute tout le monde,
Et l'esprit de douceur nous rend égaux aux Dieux.
Venez prendre un emploi, remplissez une charge,
On vous fera la cour. Il se fit Procureur.
Sous ce nom, il poursuit son métier de voleur;
Il met fort à l'étroit un Client fort au large,
Et son étude étoit un bois des plus affreux.
Le chien, en fréquentant ce lieu si dangereux,
Y laissa tous ses poils, sa queue & ses oreilles.
Lupardin en ces vers est dépeint à merveilles.
Un loup est toujours loup, aux champs, dans les forêts,
A la Cour, à la Ville, il ne change jamais.

Le Procureur de la Comédie Italienne dit qu'il ne veut point de Clerc chez lui, qui ne fasse quatre-vingt rôles de grosses par jour; il se récrie sur l'ouvrage d'un de ses Clercs qui a mis quatre mots dans une ligne. Voilà le moyen, dit-il, de faire une bonne maison : ma foi, que cela ne vous arrive plus, je ne veux pas qu'on mette plus de deux mots & une virgule à chaque ligne. Tuchou ! de ce train-là vous enver-

riez bientôt le Procureur à l'Hôpital : quatre mots à une ligne, c'eſt ſe moquer.

Un Procureur dans un Bailliage n'avoit mis dans une ligne de ſa groſſe que ces mots, *il y a :* le Juge dans la même ligne y écrivit ſa condamnation, de ſorte qu'on liſoit : *Il y a vingt écus d'amende contre le Procureur.*

J'ai cru que je finirois agréablement ce volume, en rapportant des Placets en vers que j'ai faits pour mes Clients. L'amour-propre me l'a conſeillé : j'aurois dû peut-être me défier de lui, car il donne ſouvent de mauvais conſeils.

AU ROI.

Un Dieu, grand Roi, vous demande juſtice,
Un Dieu dont vous pouvez un jour avoir beſoin.
Ce jour n'eſt peut-être pas loin.
Il faut qu'à ſes Autels, Héros, Prince fléchiſſe :
Vous le voyez pourtant embraſſer vos genoux,
Et tout puiſſant qu'il eſt, il ne peut rien ſans vous.
C'eſt le Dieu de l'Amour, l'ame de la nature,
Il a bleſſé deux cœurs ; mortelle eſt la bleſſure,
Si l'hymen n'y met pas vîte ſon appareil.
Age, naiſſance, biens en eux tout eſt pareil ;
Une mere qui ſuit les loix de l'avarice,
Ne veut pas que jamais ce couple s'aſſortiſſe.
Ah, Sire, de leurs jours conſervez le flambeau,
Il s'uſera pour vous juſques à leur tombeau !
Songez qu'en appointant d'un grand Dieu la requête,
Son plus riche butin, c'eſt pour vous qu'il l'apprête ;

Que

Que ſans lui, fuſſiez-vous mis dans le rang des
Dieux,
Votre cœur gémiroit dans ce ſort glorieux.
Il tient votre bonheur, vous qui faites le nôtre.
Si vous mettez néant, au bas de ſon Placet,
Il eſt vindicatif, plus ſenſible qu'un autre,
Je lui vois décocher, ah, grand Prince, quel trait!

Quoique l'amour & la raiſon ne ſoient pas ſouvent dans une bonne intelligence, ils ſont ici réunis, & ils vous demandent de concert l'accompliſſement de ce mariage. Ordonnez, Sire, que M. de Fortia, ou tel autre Magiſtrat que vous jugerez à propos, inſtruiſe VOTRE MAJESTÉ du fait, il ne ſera pas difficile de vous convaincre que l'autorité d'une mere, qui s'oppoſe au bonheur de deux perſonnes qui ſont faites l'une pour l'autre, n'a pour guide qu'un caprice très-injuſte. *François B***, & Charlotte D***.*

L'avis favorable du Commiſſaire fut ſuivi.

Un homme qui avoit vingt enfants, préſenta ces vers au Régent. Ils ſont de la façon de l'Abbé de Chancé.

Prince, le Suppliant, de vingt enfants le pere,
Sans compter le terme courant,
Jeune encor, ſe verroit réduit à la miſere,
S'il déployoit tout ſon talent.

Cependant de mon Roi le plus riche apanage
Eſt un grand nombre de Sujets.
Je dois, pour l'enrichir, pourſuivre mon ouvrage,
Ou je trahis ſes intérêts.
O toi, qui pour l'Etat nous montres tant de zele,
Daigne m'affranchir des impôts!
A mon Prince, à ma femme, à mon devoir fidele,
Je continuerai mes travaux.

Sur un pareil ſujet je fis ces vers, qu'on adreſſa auſſi au Régent.

Un pere trop fécond vous demande juſtice.
Le Ciel de ſeize enfants m'impoſa le fardeau:
De taxes ſurchargé, je creuſe mon tombeau,
Sous un ſecond Titus, faut-il que je périſſe?
Je n'éprouverai point un deſtin ſi cruel.
Loix, Edits, équité, tout veut qu'on me ſoulage.
Pere du Peuple, en moi vous voyez votre image,
Je retrace vos ſoins, votre amour paternel.
Souffrirez-vous, Seigneur, qu'un tel portrait s'efface?
De ce miroir fidele entretenez la glace.

Je fis ce Placet pour le Baron de Saint-Eſteve, qui comptoit, parmi ſes ancêtres, un proche parent de Jeanne d'Albret, mere d'Henri IV.

AU RÉGENT.

Dans mes veines, Seigneur, j'ai du ſang d'Henri
Quatre.
Dès le berceau mon pere a défendu ſon Roi;
Il uſa ſes beaux jours à ſervir, à combattre;
Il expira chargé d'un glorieux emploi.
Il m'a laiſſé ſon zele au ſein de l'indigence;
Depuis trente ans, Seigneur, je marche ſur ſes pas:
Mais ſans bien je languis, je tombe en défaillance;
Daigne nourrir le ſang qui m'anime le bras.

Un autre Officier étoit obligé de faire une recrue de ſix hommes, & de les conduire à ſon Régiment: c'étoit un opéra très-difficile pour lui, parce qu'il étoit ſans argent. Mon Apollon vint à ſon ſecours; dans l'embarras où il étoit, je lui fis ce Placet:

AU RÉGENT.

Quel coup fatal! Plutus a déteſté ma bourſe.
Dans ce cruel revers, ſans crédit, ſans reſſource,
Je dois au Régiment conduire ſix ſoldats.
Un demi-Dieu me vint dégager d'un tel pas.
Dérobe-moi, grand Prince, au ſort qui me menace,
Hâte-toi de me ſecourir.
L'Etat n'étoit-il pas, ſans toi, prêt à périr?
Tu le ſauves, il prend une nouvelle face.
En relevant, hélas! un ſimple Lieutenant,
Daigne faire en petit, ce que tu fais en grand.

L'Officier ayant présenté ce Placet au Régent, ce Prince sourit, & lui dit : Allez voir demain M. le Blanc, il vous dira ma réponse. Ce Ministre, ayant été prévenu par le Régent, dit à l'Officier, dès qu'il se fit connoître : Je sais, Monsieur, votre affaire. Il se tourna vers un Commis, en lui disant : Qu'on compte à Monsieur 400 livres.

Fin du Tome cinquieme.

TABLE DES MATIERES

DU TOME CINQUIEME.

HISTOIRE *de Charles-François Harrouard, désavoué par son pere & sa mere*, Page 1
Moyens que Mre. Huard, Avocat de l'enfant, mit en œuvre, 13
Moyens que Mre. Gin, Avocat de la mere, mit en œuvre, 16
Replique de Mre. Huart, 30
C'est un brocard de Palais, de dire que la confession en matiere civile ne se divise point, 37
La voie indirecte, pour éluder les Ordonnances qui défendent la preuve par témoins, n'est pas permise. Voyez la note qui est à la fin de la page, 41
Arrêt du Parlement rendu sur ce Procès, le 29 Juin 1713, 46

Histoire de Marie Cognot, désavouée par son pere & sa mere, 48
Transaction que le sieur Cognot passa par devant Notaire, le 16 Juin 1617, avec Jean Boutet & Françoise Fremont, qui avoient nourri Marie Cognot, 56
Interrogatoire de Mademoiselle Marie Nassier, veuve de Mre. Joachim Cognot, Docteur en

Médecine, à la Requête de Marie Cognot, du 2 Mai 1629, 63
Sentence du Bailli de Saint-Germain des Prez, qui condamne la mere de Marie Cognot, du 11 Mai 1629, 70
Moyens de Marie Cognot, 71
Arrêt de la Cour, qui confirme la Sentence du Bailli de Saint-Germain des Prez, du 4 Décembre 1638, 103
Observations sur l'Arrêt, 105
Observations historiques sur M. le Maître, 106
Caractere de M. Patru, 110

Histoire de l'Abbé de Mauroy, 112
Ce que c'est que le délit commun, & le délit privilégié, 132
Senteuce de l'Official, qui condamne l'Abbé de Mauroy, du 4 Juillet 1692, 138
Sentence du Juge Royal, qui condamne l'Abbé de Mauroy, du 16 Septembre 1692, 140
Défense de l'Abbé de Mauroy au Parlement, 141
Observations sur la défense de l'Abbé de Mauroy, 151
Arrêt du Parlement, qui condamne l'Abbé de Mauroy, du 27 Janvier 1693, 154
Observations sur l'Arrêt, 158
On commue la peine de l'Abbé de Mauroy dans la pénitence de Sept-Fons : il y mene une vie édifiante, 159
Idée de la réforme de Sept-Fons, 161
Principes sur les faillites & banqueroutes, 162
Privileges de la conservation de Lyon, 163
Virement des Parties, 164
Jugement souverain sur une question de faillite, du 15 Décembre 1732, 173

Question d'Etat. Fille réclamée par deux meres, 180
Avertissement, *ibid.*
Fille réclamée par deux meres, 196
Histoire du Procès, *ibid.*
En supposant que l'on puisse douter laquelle des deux est la véritable mere, on doit adjuger l'enfant à la femme, plutôt qu'à la fille, 206
Présomptions pour Jean Chalant, & Jeanne Pesche sa femme, 210
Preuves qui démontrent que Jean Chalant & Jeanne Pesche sont le véritable pere & la véritable mere, 213
L'information de la Décousu n'établit point les faits contenus dans sa Plainte, & sa contre-enquête les détruit, 222
Réponse aux objections de la Décousu, 241
Evénement tragique arrivé à Lyon, sur le Pont du Rhône, en 1711, 253

Histoire de la Marquise de Ganges, 256
Mémoire de la Dame de Rossan, contre le Marquis de Ganges, 298
Réponse du Marquis de Ganges, 309
Arrêt du Parlement de Toulouse, qui condamne les Auteurs du meurtre de la Dame de Ganges, 310
Destinée des Auteurs du meurtre, 311
Trait historique concernant le fils & la fille du Marquis de Ganges, 316
Morale corrompue qu'on réfute, 318

Fille qui perd ses dents dans le grand remede, & qui prend à Partie son Chirurgien, 324
Sentence qui a été rendue sur ce Procès au Châtelet, le 25 Juin 1732, 334

Critique, & contre-critique de l'Oraiſon funebre de Madame Tiquet, 335
*Lettre du Pere Chauſſemer, Docteur en Théologie, à Mademoiſelle ***, ſur l'Oraiſon funebre de Madame Tiquet,* 337
Diſcours moral & chrétien, ſur la vie & la mort de Madame Tiquet, 340
Lettre de l'Abbé Gaſtaud à Madame de P***, ſervant de Réponſe au Diſcours moral du Pere Chauſſemer, 358

Conteſtation entre deux Oculiſtes, 381
Sentence du Châtelet intervenue ſur ce différend, 387

Procureur condamné aux dépens, en ſon propre nom, à cauſe de ſa mauvaiſe procédure, 388
L'Arrêt qui fut rendu, 394
Pluſieurs petits Ouvrages en vers, 398

Fin de la Table du Tome cinquieme.